

F.18 B 111 - 1



MANUEL
DES PRISONS.

MANUEL
DES PRISONS,

OU
EXPOSÉ

HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Par M. Grellet-Wammy,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNEVOISE D'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA SOCIÉTÉ SUISSE
POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS;
DES COMITÉS DE GENÈVE, POUR LA SURVEILLANCE MORALE DES PRISONS,
POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, ETC.



Paris,

AB. CHERBULIEZ, LIBRAIRE, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 68.

GENÈVE,

AB. CHERBULIEZ, LIBRAIRE, AU GRAND-MÉZEL.

E. PELLETIER, ÉDITEUR, RUE DU RHONE, MAISON DE LA POSTE.

1838.

IMPRIMERIE E. PELLETIER, RUE DU RHONE, 64.

MAHUEL
DES PRISONS

EXPOSÉ

DE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Par M. Grillet-Wammy.



Paris

GRELLET

1838

A MONSIEUR M. BÉRENGER,

CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
MEMBRE DE L'INSTITUT, ETC., ETC.

MONSIEUR,

Vous dédier mon ouvrage, c'est le placer sous les plus heureux auspices.

Auteur d'un travail lumineux sur les moyens de généraliser en France le système pénitentiaire; président d'une société de patronage, qui doit à votre zèle, à votre persévérance et à vos lumières les succès les plus encourageants: n'êtes-vous pas, Monsieur, le meilleur juge de l'exposé que j'y fais des principes et du mécanisme du système pénitentiaire?

La réforme à introduire dans les prisons de la France va occuper une place importante parmi les travaux de la Chambre des Députés; il serait bien glorieux pour moi, que mes faibles essais apportassent, dans une si grave discussion, le poids même le plus léger; dès lors, à l'ombre de quel nom plus justement honoré pourraient-ils se présenter, que celui du juriconsulte habile qui a fait de cette matière l'objet de ses plus sérieuses pensées?

J'ai l'honneur de me dire, avec la plus haute estime,

Monsieur,

Votre très-respectueux serviteur,

GRELLET-WAMMY.

Genève, 10 Janvier 1838.

A MONSIEUR M. BERNIERE

Monsieur,

Voilà de très belles choses, et c'est le plus grand honneur que l'on puisse faire à un ouvrage.

Je ne puis que vous en féliciter, et vous en féliciter de tout mon cœur. C'est un ouvrage qui fera honneur à votre pays, et à votre siècle. C'est un ouvrage qui sera utile à tous les siècles, et à tous les peuples. C'est un ouvrage qui sera lu avec plaisir, et avec intérêt. C'est un ouvrage qui sera utile à tous les hommes, et à toutes les nations.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très dévoué serviteur.

Paris le 17 Mars 1821

Cher Monsieur

AVANT-PROPOS.

Le manuel des prisons est destiné à présenter les principes et le mécanisme du vrai système pénitentiaire.

L'auteur sera peut-être accusé de témérité ; il tranche une question indécise en France, en Allemagne, en Amérique, en Angleterre. Pendant que les publicistes les plus éclairés discutent le pour et le contre de systèmes opposés, il présente un manuel, un guide : titre qui semble annoncer une route déjà tracée. Tel est, en effet, le terrain sur lequel l'auteur s'est placé. Il l'avoue sans détour et il croit pouvoir le faire sans présomption, puisque les principes qu'il expose, le système qu'il déroule aux yeux du lecteur, n'offrent rien de son invention.

L'hygiène pénale et le traitement des criminels aliénés sont des sciences nouvelles ; l'auteur ne pouvait s'aider d'écrits des hommes de l'art ; il trouvait bien des données générales, tracées de main de maître, pour les hospices, et appliquées théo-

riquement aux prisons, mais aucun traité spécial : le docteur Ch. Coindet, médecin de l'hospice des aliénés de Genève, a bien voulu se livrer à des recherches sur l'état sanitaire des prisons pénitentiaires et enrichir cet ouvrage d'un travail sur ce sujet important.

Visiteur habituel, et actif dans quelques parties, du pénitencier de Genève, où l'administration s'applique constamment à introduire tous les perfectionnements qui résultent de l'expérience; aidé, pour les points fondamentaux, des conseils du directeur même de cet établissement; éclairé des lumières de ses collègues, les membres de la société pour l'amélioration des prisons, dont quelques-uns ont eu la complaisance de revoir soigneusement son manuscrit et d'y provoquer des corrections importantes; présentant au public les choses qui sont et non le produit de son imagination : l'auteur peut, il doit oser dire : « Voilà le vrai système pénitentiaire français. »

Dans cette conviction, il n'a pas dû donner à son ouvrage une forme polémique; il met au jour des faits, des principes qu'il ne suppose pas susceptibles

d'être controversés; il les a appuyés de raisonnements et de citations dans le but de les développer, de les éclaircir, de les faire mieux comprendre, mais non de les discuter. S'il s'est écarté de cette marche, ce n'est que pour quelques points importants, où le respect que lui inspirent les hommes qui professent une opinion peu en harmonie avec le système européen, ou de Genève, comme l'appelle M. Mittermaier, lui a fait une loi d'entrer dans une discussion approfondie; tels sont la classification, l'isolement absolu (ou *solitary confinement*), le pécule, le droit de recours. Il espère avoir gardé tous les ménagements que méritent les personnes respectables sur l'opinion desquelles il a cherché à faire prévaloir la sienne. Heureux s'il a exposé les principes de l'éducation corrective avec assez de clarté pour engager ces personnes à se ranger au seul système que peuvent avouer, selon lui, la raison, l'humanité et la religion!

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'ouvrage offert au public, sous le titre de *Manuel des prisons*, est le développement du deuxième livre de la troisième partie d'un travail plus considérable sur le *patronage*, en réponse à cette question :

« Quels seraient les moyens de rendre efficace, pour le bonheur de la classe ignorante et pauvre, l'influence de la classe éclairée? Quels seraient, pour atteindre ce but, les avantages ou les inconvénients d'une espèce de patronage? »

L'Académie royale de Metz, qui l'avait proposée, a jugé le Mémoire digne d'une distinction particulière, et sur l'avis unanime d'une commission composée de trois membres, à laquelle s'était adjoint M. le président, elle l'a couronné dans sa séance publique du 13 mai dernier. M. le comte du Coëtlosquet, rapporteur de la commission, a présenté une analyse de l'ouvrage accompagnée d'une critique lumineuse.

Voici comment il s'exprime sur la partie où l'auteur traite de l'*éducation corrective*, qui n'est autre chose que le sujet du *Manuel des prisons*.

« Ce livre, qui renferme 417 pages, est un traité complet sur le régime des prisons. Bien que cette partie excède la proportion qu'on devait s'attendre à lui voir donner; bien que la plupart des questions qui y sont traitées n'aient qu'un rapport éloigné avec le sujet du programme; nous sommes bien éloignés d'en faire un reproche à l'auteur; car c'est la partie la plus remarquable de son écrit, et pour l'abondance et l'importance des recherches, et pour la justesse et la profondeur

« des vues. Tout ici décèle un homme qui a fait, du régime des
 « prisons, une étude longue, approfondie, peut-être même l'étude
 « capitale de sa vie. En un mot, s'il s'agissait de réduire ce livre
 « à des proportions plus étroites, il serait bien difficile d'indi-
 « quer les points sur lesquels devrait porter le retranchement :
 « tout y est également bon, également substantiel ; toutes les
 « idées se tiennent et s'enchaînent étroitement les unes aux au-
 « tres, de manière à former un corps compacte et indissoluble.

« Il faut bien toutefois choisir quelques traits principaux, pour
 « vous donner une idée exacte de cette partie du Mémoire : c'est
 « ce que nous allons essayer de faire en tâchant de concilier
 « l'exactitude et la concision :

« Dans tous les temps, chez les peuples civilisés, on a reconnu
 « en principe la nécessité de faire servir le châtement des pri-
 « sonniers à leur réforme ; mais, dans l'application de ce prin-
 « cipe, il faut distinguer trois ères :

« Celle du paganisme, où l'on discourait sans rien faire ;
 « Celle du christianisme jusqu'à nos jours, où le zèle religieux
 « s'est montré sans le concours des gouvernements ;

« Enfin l'ère nouvelle, où les gouvernements, la morale et
 « la religion unissent leurs efforts ; l'accord de ces trois mobiles
 « constitue ce qu'on appelle le *système pénitentiaire*. Ce mot a,
 « il faut le dire, quelque chose d'impropre ; car la pénitence
 « n'est pas une œuvre humaine. Mais, au fond, peu importe le
 « mot pourvu que l'on convienne du sens, et qu'il soit bien en-
 « tendu que par *pénitencier*, on entend une école de *correction*.

« Trop longtemps le régime des prisons a été conçu dans un
 « système qui semblait supposer qu'on les envisageât comme
 « des instruments de supplice, uniquement érigés pour faire res-
 « sentir au coupable une peine due à son crime. Dans ce sys-
 « tème on représentait la justice comme se satisfaisant par la
 « vengeance : (déplorable alliance des mots dont, pour le dire
 « en passant, il ne reste plus d'autre trace qu'une expression

« impropre, celle de *vindictæ publicæ*.) Ce système admettait, il
 « est vrai, l'action morale et religieuse, mais seulement comme
 « moyen de maintenir l'ordre et la discipline de la maison.

« Les prisons conçues dans un tel système sont ce qu'on ap-
 « pelle des *maisons de force*.

« On désigne, par opposition, sous le nom de pénitenciers,
 « celles où le travail, l'instruction, les peines et les récompenses
 « sont combinés pour servir d'organes au principe moral et re-
 « ligieux qui pénètre dans l'âme des condamnés par les habi-
 « tudes d'ordre, d'activité et de soumission que la discipline in-
 « térieure tend à leur faire prendre.

« Les individus qui peuplent les prisons peuvent être classés
 « en quatre catégories distinctes, suivant la cause à laquelle on
 « doit attribuer le crime ou délit pour lequel ils sont punis ; ces
 « causes peuvent se résumer ainsi : *ignorance, faiblesse, passions,*
 « *corruption*.

« Il est évident que ces quatre classes offrent des chances
 « inégales, aux efforts qui seront tentés pour leur réformation ; et
 « toutefois, même à l'égard des individus de la dernière classe,
 « qui occupent la position la plus défavorable, ou le dernier
 « degré de l'échelle, il faut se garder de désespérer, car la
 « miséricorde divine n'a point de bornes.

« Le but qu'on doit se proposer dans le régime des prisons est
 « donc facile à déterminer ; c'est la réforme des prisonniers. Ce
 « but sera manqué à l'égard d'un certain nombre ; il ne sera at-
 « teint qu'imparfaitement pour beaucoup d'autres ; mais quel-
 « ques-uns y correspondront, et c'est assez pour entretenir
 « l'espoir et pour soutenir le courage. Et quand bien même il
 « ne devrait jamais être rempli, serait-ce une raison pour que
 « nous renoncassions à nous le proposer ? Non, sans doute :
 « En toutes choses, lorsqu'on veut obtenir un résultat satisfaisant
 « il faut élever ses vues bien au-dessus du but qu'on peut rai-
 « sonnablement se flatter d'atteindre. C'est ainsi que, dans les

« chefs-d'œuvre de l'art, que dans la législation, etc., on se propose un *beau idéal* : il doit en être de même ici.

L'honorable rapporteur donne ici des détails et cite plusieurs passages qu'on trouvera dans le cours de l'ouvrage ; il rapproche ensuite en style clair et concis les principaux traits du système pénitentiaire :

« Les bases principales de ce régime sont :

« 1° L'isolement absolu pendant la nuit ;

« 2° La classification des prisonniers en diverses catégories, qui restent étrangères les unes aux autres, quoique dans le même local ;

« 3° Des ateliers de travail pour chaque catégorie, où le silence soit observé constamment ;

« 4° Aux heures de récréation, la promenade circulaire et à la file, dans de vastes cours ou préaux, de telle sorte que les détenus puissent y prendre un exercice convenable, sans communiquer entre eux ;

« 5° Des leçons de lecture, d'écriture, d'orthographe et de calcul, données dans une salle d'étude ;

« 6° L'instruction religieuse donnée par un aumônier.

« La distribution du local a été calculée de manière à satisfaire à ces diverses conditions. De plus, elle est telle, que le directeur, placé à son bureau central, peut facilement avoir l'œil ouvert sur toute la maison, et observer ce qui s'y passe dans toutes les parties.

« La bonne distribution du local, l'isolement, la classification, le travail, l'instruction, sont des conditions importantes dans le régime des prisons ; mais ce ne sont que des moyens d'éducation : ce sont des tuyaux d'un orgue dont la construction ne laisse rien à désirer, mais il faut que le souffle vienne les animer.

« Ici l'auteur entre dans de longs détails sur les mobiles qui doivent être employés dans l'œuvre de la correction des

« prisonniers, et qu'on s'est appliqué à mettre en pratique dans les pénitenciers dont il s'agit maintenant.

« Il s'étend particulièrement sur deux de ces mobiles, l'espérance et la crainte : l'espérance, attente incertaine d'un bien ; la crainte, attente incertaine d'un mal. Les moyens d'exciter l'une et l'autre, sont les récompenses et les châtimens.

« Les récompenses consistent principalement :

« 1° Dans le passage d'une classe à l'autre ;

« 2° Dans la remise d'une partie du temps de la détention ;

« 3° Dans le prix accordé au travail.

« Il discute les objections qu'on a élevées contre le principe des récompenses, et notamment contre les changements de classe et les remises de peine. Il établit que ce sont des moyens d'amélioration de la plus grande énergie que la Providence a placés sous notre main. Il ne se laisse pas arrêter par cette considération que les récompenses sont propres à engendrer l'hypocrisie. Il n'admet pas qu'il y ait nécessairement hypocrisie chez tous ceux qui, en faisant le bien, sont excités par l'espoir d'une récompense, ou par la crainte d'un châtiment. Il ne nous reconnaît pas le droit de sonder le cœur de nos semblables et d'y scruter, avec un œil mauvais, pour y trouver une cause coupable à ce qu'ils font de bien. Revenant sur cette idée, que la régénération entière du prisonnier est une œuvre au-dessus du pouvoir de l'homme, il pose en fait que, si un homme réussit pendant un certain temps, à captiver l'explosion de ses vices, et à pratiquer les dehors des vertus opposées, il sera, n'importe le motif qui le fait agir, beaucoup amélioré, et que, ce qu'on aura gagné sur lui, encore qu'il ait, par hypocrisie, été accordé par hypocrisie, sera le premier pas vers la régénération même. Enfin, il prouve que l'argument contre l'usage des récompenses, conduirait plus loin que ne le voudraient ceux mêmes qui l'emploient : pour être conséquent, il faudrait aussi enlever aux prisonniers la crainte d'être punis

« s'ils se conduisent mal, car on pourra dire aussi qu'ils ne font violence à leurs passions mauvaises que pour éviter la punition, et que c'est par hypocrisie. Il conviendra aussi d'isoler le prisonnier (comme dans les tombeaux du *solitary confinement*) de manière à ce qu'il ne communique avec personne, car il cherait sans doute à intéresser en sa faveur par des dehors trompeurs. Il faudra surtout bien se garder de le mettre en contact avec le ministre de la religion, etc. Mais alors que deviendra la prison pénitentiaire? une espèce de machine à extirper l'hypocrisie par la puissance de l'abrutissement.

« Le silence absolu des détenus entre eux, est une règle impérieuse dans le système pénitentiaire dont nous parlons, aussi bien que dans celui des Etats-Unis. Mais ce silence, mitigé par les communications avec les maîtres et les chefs d'ateliers, ainsi que par de fréquentes visites du directeur, des inspecteurs et de l'aumônier (visites compatibles avec le travail en commun), n'a plus rien de son âpreté primitive. L'auteur aurait pu ajouter que le travail en commun lui-même, contribue fortement à adoucir ce que cette loi du silence a d'effrayant pour notre imagination. La vue des hommes, même quand il n'est pas permis de leur parler, est une sorte de société, et l'expérience prouve que ce qui nous coûte davantage, ce qui répugne le plus à notre nature, ce n'est pas le silence, c'est l'isolement. (1)

« Un document statistique bien intéressant, consigné dans le Mémoire, terminera ce que nous avons à dire. Tandis qu'en

(1) « Deux ordres religieux dans lesquels la loi du silence est rigoureusement observée, (les Chartreux et les Trappistes), fournissent une application naturelle de ce qui vient d'être dit. Les premiers ne se réunissent que pour les offices du chœur, et dans quelques autres occasions rares; le reste du temps ils sont absolument isolés. Les seconds travaillent, mangent et vivent en commun. Or, quoique la règle des Trappistes soit de beaucoup la plus austère sur tous les autres points, il est avéré que cette seule différence à son avantage, savoir, la vie commune, la rend moins dure à supporter que l'autre. »

« France on compte 55 récidives sur 400 libérés des maisons centrales de réclusion, à Genève, depuis 11 ans que ce régime est introduit, la moyenne des récidives n'a été que de 14. »

L'auteur, ainsi que la commission l'a supposé, et que le rapporteur l'exprime, a réellement fait des prisons « une étude longue, approfondie, peut-être même l'étude capitale de sa vie. »

Depuis onze ans, membre du comité pour la surveillance morale des prisons de Genève, il a suivi le développement du célèbre pénitencier que l'Europe prend pour modèle; il connaît parfaitement tous les détails du local, de l'administration, du régime; il a approfondi le caractère des prisonniers avec lesquels il a eu de fréquents entretiens; et il s'est surtout appliqué à rechercher les moyens de travailler avec fruit à leur amendement. Aussi, quelques personnes à qui il avait communiqué la partie de son ouvrage, qui concerne les prisons, l'ont-elles pressé de la publier. « Au nom de l'humanité, » lui écrit-on, « hâtez-vous de faire imprimer un ouvrage qui est la réfutation la plus complète des funestes doctrines qui menacent d'envahir le système pénitentiaire en France et en Allemagne. » Et M. Mittermaier, dans un ouvrage périodique, très-estimé, qui paraît en Allemagne, sous le titre de *kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n'a pas attendu la publication du *Manuel* pour en faire traduire dans le tome IX, p. 405, un fragment assez étendu; tant il lui a paru urgent de faire connaître en Allemagne les véritables bases du système pénitentiaire.

Ces circonstances ont engagé à hâter la publication de cette première partie, qui, sans être la plus importante, pour la pratique, est la plus opportune dans le moment où les chambres vont être appelées à s'occuper des prisons de France, parce que l'auteur, en y présentant, dans un cadre resserré, tout ce qui a été

dit de mieux sur ce sujet, donne au lecteur une connaissance approfondie de la matière.

La seconde partie, qui est le complément, et, pour ainsi dire, la mise en action du système exposé dans la première, paraîtra incessamment.

Le beau travail du D^r Ch. Coindet sur le pénitencier de Genève, que l'auteur a classé dans la seconde partie de son ouvrage, vient, avec toute l'autorité des faits, toute l'énergie des chiffres, confirmer ce que la raison a déjà logiquement démontré. En effet, il résulte de tableaux statistiques, composés avec une scrupuleuse exactitude, que le nombre des maladies et des morts s'accroît en raison directe :

1^o Du nombre de journées passées en cellule solitaire ;

2^o De la durée de la détention ;

Et 3^o en raison inverse du degré de mouvement corporel ou d'action musculaire, accordé au prisonnier.

Et si, de ces faits patents, on rapproche celui-ci, non moins authentique, savoir : Qu'aux Etats-Unis, la moyenne de la mortalité dans les pénitenciers où l'on a adopté le système d'Auburn, est de 4 sur 50, tandis qu'à Cherry-Hill elle est de 4 sur 55, on comprendra les motifs de la sentence d'exclusion que l'auteur prononce contre le système cellulaire de jour et de nuit ; puisque, selon l'expression de M. Ducpetiaux, « c'est une question DE VIE ET DE MORT. »

E. PELLETIER.

MANUEL DES PRISONS.

Première Partie,

CONTENANT

L'EXPOSÉ HISTORIQUE ET THÉORIQUE

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Précis historique de l'établissement des prisons pénitentiaires	1
---	---

CHAPITRE II.

Les prisonniers	24
---------------------------	----

CHAPITRE III.

But du système pénitentiaire	32
--	----

CHAPITRE IV.

De la correction en général	74
---------------------------------------	----

CHAPITRE V.

Du local	84
--------------------	----

CHAPITRE VI.

Du régime	98
---------------------	----

CHAPITRE VII.

L'action morale	239
---------------------------	-----

CHAPITRE VIII.

L'action religieuse	507
-------------------------------	-----

TABIE DES CHAPITRES

CHAPITRE PREMIER
 Précis historique de l'établissement des prisons pénitencielles 1

CHAPITRE II
 Les prisonniers 21

CHAPITRE III
 Histoire des systèmes pénitentiaires 23

CHAPITRE IV
 De la correction en général 27

CHAPITRE V
 Du local 29

CHAPITRE VI
 Du régime 29

CHAPITRE VII
 L'écrou moral 33

CHAPITRE VIII
 L'écrou religieux 37

TABLE DES SOMMAIRES.

Chapitre Premier.

PRÉCIS HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRISONS PÉNITENTIAIRES.

Antiquité du sujet.—Les Juifs et les Romains.—Pythagore.—Platon.—Quintilien.—Plutarque.—Les premiers Chrétiens.—Peregrinus Proteus.—Sainte Perpétue.—Procureurs des pauvres.—Innocent VIII.—Clément VII.—Grégoire XIII.—Constantin.—Alphonse X.—La Hollande.—W^m Penn, 1682.—Le père Mabilion.—Clément XI érige le premier pénitencier, 1718.—Marie-Thérèse le second, 1772.—Howard.—Troisième pénitencier à Gloucester, 1785.—Quatrième pénitencier à Philadelphie, 1786.—Système de New-York.—Système de Philadelphie.—Louis XVIII, 1814.—Etablissement de la rue de Grès, 1817.—Société royale pour l'amélioration des prisons, 1819.—Lausanne, 1824.—Genève, 1823.—Berne, 1850.—Système européen.—Le système présente trois ères.

1

Chapitre II.

LES PRISONNIERS.

Les prisonniers sont dégradés momentanément, mais non déchus sans retour.—Quatre catégories.—Amélioration facile chez les uns, impossible chez les autres.—On ne peut savoir quel est le prisonnier qui appartient à la classe des incorrigibles.—Exemple d'une amélioration inespérée.

21

Chapitre III.

BUT DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

La religion indique le but. — Citation de M. Guizot. — Il faut envisager la régénération comme terme et non comme moyen. — Deux méthodes essayées pour régénérer. Première méthode : la douceur. — Howard. — État affreux des prisonniers. — Vexation des geôliers. — Excès de douceur de certains philanthropes. Réfutation. — Seconde méthode : la sévérité. Principe : faire naître le repentir dans le cœur. — On veut imiter Dieu. — On veut briser l'âme du criminel. — Quatre propositions : 1° C'est à l'école du malheur que Dieu envoie ses enfants. Réfutation. — 2° En terrifiant les criminels on fait la volonté de Dieu. Réfutation. — 3° En punissant le criminel on satisfait à la justice de Dieu. Réfutation. — 4° L'excès du malheur produit le repentir. Réfutation. — Résumé : On ne doit attendre la régénération que par l'amélioration, et l'amélioration que par la correction. 52

PREMIÈRE PROPOSITION : *C'est à l'école du malheur que Dieu envoie ses enfants.* Réfutation : Le malheur n'est pas, même dans les mains de la Providence, un remède infaillible. — Manière dont la Providence distribue les peines. — Témérité de vouloir l'imiter. 46

DEUXIÈME PROPOSITION : *En terrifiant le criminel on fait la volonté de Dieu.* Réfutation : Distinction entre le bien final et le bien relatif ; entre ce que Dieu veut et ce que l'homme doit vouloir. — Excès qui peuvent résulter de la confusion de ces idées. — Invention de supplices. — Torture morale. — Cellules du Maine. — Règle pour connaître ce que Dieu veut que nous fassions. 49

TROISIÈME PROPOSITION : *En punissant le criminel on satisfait à la justice de Dieu.* Réfutation : Examen de ce qu'il faut entendre par la satisfaction de la justice. — Le rétablissement de l'ordre est le but, le châtement est le moyen. — Abus des termes. — Confusion du but avec le moyen. — Justice pénale. — L'ordre ne peut être rétabli que par la peine. 59

QUATRIÈME PROPOSITION : *L'excès du malheur produit le repentir.* Réfutation : Les prisons les plus sévères offrent des cas de récidives. — Effet du *solitary confinement* ; En-

quête auprès de quelques prisonniers. — Si le prisonnier suppose qu'on le fait souffrir dans le but de le régénérer, il prend la société et la religion en horreur. 65

Chapitre IV.

DE LA CORRECTION EN GÉNÉRAL.

L'amélioration est le champ de la correction ; la régénération en est le fanal. — Trois éléments de correction. — Trois sortes d'habitudes. — La correction est une éducation à refaire. — L'éducation. — On agit comme on aime, on aime comme on pense. — Le système pénitentiaire est une éducation corrective. — Deux précautions : 1° préserver de la contagion du vice ; — 2° instruire. — Six conditions requises pour exercer la correction. — Dix stipulations principales dans le régime intérieur. — L'action morale donne la vie végétative. — L'action religieuse donne la vie de la pensée. 71

Chapitre V.

DU LOCAL.

Trois conditions requises : — Sûreté ; — Facilité de surveillance ; — Salubrité. 81

PREMIÈRE SECTION. *La sûreté.* Trois points de vue : — Les communications au dehors ; — Les évasions ; — Les révoltes des prisonniers. 85

§ 1. *Communications au dehors.*
§ 2. *Les évasions.* Insuffisance des moyens physiques pour les prévenir. — Nécessité de la surveillance. — Le prisonnier B...er. — Efficacité de l'influence morale. — Le prisonnier Hager. 84

§ 3. *Les révoltes des prisonniers.* Force du plan panoptique. — Force morale. 90

DEUXIÈME SECTION. *Facilité de surveillance.* Nécessité d'une surveillance mutuelle. — Le plan panoptique la facilite. 92

TROISIÈME SECTION. *La salubrité.* Moyens généraux de l'obtenir. — Quelques architectes semblent croire que l'air est inutile dans une prison. — Enclos à l'entour des bâtiments.

94

Chapitre VI.

DU RÉGIME.

Base du régime, en général. — Limitation du sens. — Six branches du régime. — L'action morale et l'action religieuse sont en dehors du régime. — Un mot sur l'isolement continu; — sur le mélange confus des prisonniers.

98

PREMIÈRE SECTION. *Du personnel de l'administration.* Composition. — Attributions. — Service administratif.

100

§ 1. *Composition d'une commission administrative.*

101

§ 2. *Attributions de la commission administrative.*

102

§ 3. *Service administratif.*

105

DEUXIÈME SECTION. *De la classification des prisonniers.*

Relégation des femmes dans une maison spéciale.

— Prison particulière pour les jeunes délinquants.

— Hypothèse d'une prison contenant à la fois les

criminels, les correctionnels et les jeunes gens au-

dessous de seize ans. — Chaque catégorie divisée

en quatre quartiers. — Détermination de la classifica-

tion. — Objection : La classification ne peut jamais

être parfaitement équitable. — Réfutation. — L'iso-

lement absolu tranche la difficulté. — Cette méthode

est inadmissible en Europe. — Moyens de remédier

aux défauts de la classification. — Le but du

système n'est pas d'atteindre une classification par-

faite. — Inconvénients d'une classification parfaite,

c'est-à-dire, de l'isolement absolu. CHERRY-HILL.

103

TROISIÈME SECTION. *Des devoirs imposés aux prisonniers.*

L'obéissance. — Le travail. — Le silence. — La pro-

preté. — L'ordre.

117

§ 1. *De l'obéissance.* Le prisonnier doit, dans tous les

cas, commencer par obéir. Il réclame plus tard.

117

§ 2. *Du travail.* Le travail est obligatoire dans la société, il doit l'être aussi dans une prison. — Il faut chercher à faire aimer le travail. — Prix au travail. — Pécule divisé en réserve et en disponible. — Digression. — Objections contre le pécule : Réfutation. — Reprise du sujet : des divers travaux propres à établir dans les ateliers d'un pénitencier.

118

Art. 1^{er}. *Objection contre le pécule.* Le plus coupable gagne le plus. — Il est le plus intelligent; — le plus habile ouvrier. — Il est le mieux traité dans un pénitencier. — Réfutation : Le plus coupable a le plus de besoins à sa sortie. — Il n'est pas toujours le plus intelligent. — Exemples à ce sujet. — Il n'est pas toujours celui qui gagne le plus. — Il n'est pas toujours le mieux traité. — Sa position. — Exemples. — Folie de vouloir faire dans un pénitencier mieux que la Providence dans le monde.

125

Art. 2^{me}. *Objection contre le disponible.* Le disponible favorise la gourmandise. — Réfutation : — Ce qu'il faut entendre par la gourmandise dans un pénitencier. — Règlement de la prison de Genève sur l'emploi du disponible. — Avantages moraux : — La bienfaisance; — La piété filiale, l'amour paternel, la tendresse conjugale. — Le pécule réveille l'idée de la justice. — Exemples de restitutions.

150

Des divers travaux propres à être établis dans les ateliers d'un pénitencier. But de l'introduction du travail dans les prisons. — Règle générale pour le choix des travaux. — Nécessité d'une science nouvelle qui intervienne dans le choix du genre des occupations convenables aux prisonniers.

158

§ 5. *Du silence.* Définition. — Limitation. — Avantages.

159

Art. 1^{er}. *Ce qu'il faut entendre par le silence absolu.* Le silence est un moyen d'arrêter les progrès de la corruption. — Le silence n'est pas le but du système. — Ecarts où l'on se jette si l'on prend le silence pour but. — On en vient à l'isolement absolu. — Le docteur Julius fait observer que les avantages de la solitude sont nuls pour les condamnés. — Don Ramon de la Sagra dit que c'est une cruauté inutile que de mettre dans la solitude des hommes incapables de tout réveil de conscience. — M. Marquet-Vasselot regarde la solitude comme un moyen de perversion. — Fausse acception du mot isole-

- ment. — Il faut avant tout isoler de lui-même le coupable. — Effroyable danger de le laisser seul, en présence de ses passions. 140
- Art. 2^{me}. *Limitations à la règle*. Limites à la solitude et au silence. — Belles paroles de Zeller. — Sages réflexions de M. Cramer-Audéoud; de M. Marquet-Vasselot; de M. Aubanel. — Invention pour donner des ordres de vive voix au surveillant dans l'atelier, depuis la salle d'inspection, sans être entendu des détenus. — Effet des réprimandes à voix basse. 143
- Art. 3^{me}. *Avantages de la loi du silence sagement modifiée*. Le but n'est pas d'isoler, mais de corriger. — Le but n'est pas d'empêcher qu'on ne parle, mais d'empêcher qu'on ne se corrompe. — La loi du silence exerce à l'obéissance. — Digression : Scrupule sur le droit d'imposer la règle du silence. — Les sons articulés ne sont pas seuls la parole. — Définition de la parole. — La prison est une école. — On ne prive pas le prisonnier de la parole, mais on l'empêche d'en faire un mauvais usage. — Nécessité d'offrir au prisonnier des occasions de parler. — Bon effet des visites. — Le silence, modifié comme nous l'entendons, est une peine dont l'intensité est en raison de la perversité de celui qui la subit. — Citation de l'opinion d'un prisonnier. — Le silence est une consolation pour le détenu religieux. — Paroles sublimes du même prisonnier : « Le silence est l'orateur de la Divinité. » — Réflexion importante : Si le cœur n'est pas préparé par l'instruction, le silence sera l'écho des passions. — M. le comte Petitti di Roreto veut qu'on permette aux prisonniers améliorés de converser entre eux sous la surveillance du gardien. — Réfutation : — Danger des conversations entre prisonniers; — et même avec les chefs d'ateliers. — Cas où l'on peut permettre une entrevue entre deux prisonniers. — Exemple touchant de deux frères exerçant l'un sur l'autre une influence réformatrice. 148
- § 4. *La propreté*. La propreté envisagée comme moyen d'amélioration morale. — La propreté du corps est l'image de la pureté de l'âme. — Effet de la malpropreté du corps et des habits. — La propreté est

- à la malpropreté ce que la lumière est aux ténèbres. — Moyens de propreté à fournir aux prisonniers. — Règles pour la propreté au lever des prisonniers. — Autres règles générales. 164
- Moyens de propreté à fournir aux prisonniers*. Le bain. — Le trousseau. — L'ameublement. — L'entretien. — Le blanchissage. 166
- Règles à observer pour la propreté au lever des prisonniers*. La toilette. — Le pot-à-l'eau. — Le robinet de la fontaine. 168
- Autres règles générales de propreté*. Balayage des ateliers. — Nettoyement des cellules. — Coupe des cheveux. — Réflexion du duc de La Rochefoucauld : — L'homme qui soigne son corps a quelque opinion de lui-même. — Réflexion du docteur Pariset sur les bains : — La propreté ouvre les yeux sur ce que le vice a de dégoûtant. — La propreté est doublement conservatrice. 168
- § 5. *De l'ordre*. Enchaînement de l'ordre moral avec l'ordre physique. — Détails sur l'ordre qui doit être observé dans un pénitencier. 171
- QUATRIÈME SECTION. *Les récompenses*. Objection générale contre les récompenses. — Réfutation : L'espérance est le seul moyen d'attaquer l'égoïsme avec succès. — L'espérance et la crainte sont les mobiles qui excitent la jeunesse au travail, et les hommes faits à leurs devoirs. — Trois sortes de récompenses : Encouragement accordé au travail; — Transfert d'un quartier à l'autre; — Abrègement du temps de la détention. 174
- § 1. *Encouragement accordé au travail*. Gradation de l'encouragement. — Le condamné est d'abord sans travail. — Travail solitaire. — Travail en commun. — Salaire. — Prime. — Travail à la tâche. — Digression : Dans un pénitencier le travail est une récompense. — Distinction entre peine et pénalité; — entre travail obligatoire et travail forcé. — Opinion de Livingston. — Le travail est un allègement à la peine et non une punition. — La loi n'impose pas le travail. — Absurdité de cette expression : *travaux forcés*. — Reprise du sujet : Les encouragements donnés au travail entrent dans l'esprit de la loi. 180
- § 2. *Transfert d'un quartier à l'autre*. Le transfert

- d'un quartier à l'autre est à la fois un sujet de crainte et d'espérance. — Différence qu'on peut établir entre les divers quartiers d'un pénitencier. — Sentiment d'honneur qui excite le prisonnier à désirer son transfert dans un quartier supérieur. — Belle pensée de Pascal : Soif de l'estime. 187
- § 5. *Abrégement du temps de la détention.* Énergie de ce moyen d'amélioration. — Bonnes habitudes acquises. — Un mot du droit de grâce. — La considération de la peine comme moyen d'amendement, amènera un changement dans le Code pénal. — Organisation du tribunal de recours à Genève. — Effet de ce tribunal. — Reproche de favoriser l'intrigue et l'hypocrisie. — Réfutation. — Du droit de recours. 192
- Art. 1^{er}. *Reproche de favoriser l'intrigue.* Réfutation. — Impossibilité qu'il y ait de l'intrigue. 197
- Art. 2^{me}. *Reproche de favoriser l'hypocrisie.* Définition de l'hypocrisie. — Distinction entre la cause et le motif. — La crainte et l'espérance sont un motif d'hypocrisie, mais aussi un motif de vertu. — Le moyen de détruire l'hypocrisie n'est pas de la réduire à l'inaction ; — il faut l'attaquer dans sa racine ; — la correction de l'hypocrisie est la régénération même. — Tenter de détruire l'hypocrisie en enlevant l'espérance est une chimère. — Le patronage offre un appât à l'espérance, tout autant que le droit de recours. — Résultat que l'éducation correctrice peut raisonnablement se flatter d'atteindre. 198
- Art. 3^{me}. *Du droit de recours.* Le droit de recours donne un ressort puissant à la correction. — Il remédie aux imperfections de la judicature. — Exemple cité par M. Cramer-Audéoud. — Autres faits d'un autre genre. — Majesté de la justice lorsqu'elle répare ses torts. — Noble mission du tribunal de recours. — Sa manière de procéder. — Vœu de voir ce tribunal investi du droit de rapprocher l'époque du pourvoi. 209
- QUATRIÈME SECTION. *Des punitions.* Peine. — Amendement. — Intimidation. 215
- § 1. Première condition. *La peine.* 217
- Art. 1^{er}. *La peine prononcée par la loi.* Envisagée en principe : incompatibilité des expressions, *deshon-*

- neur perpétuel, et système pénitentiaire.* — Définition de la dignité de l'homme. — L'homme est sur la terre comme le criminel dans un pénitencier. — Il est déchu momentanément. — Il peut se réhabiliter. — Nécessité de l'harmonie entre la justice humaine et la justice divine. — L'infamie n'admet point de réhabilitation. — La peine infamante n'est point en harmonie avec la peine suspensive que Dieu inflige à l'homme sur la terre. 217
- Envisagée dans la pratique : la honte reste attachée à la prison. — Tribunal de l'opinion publique. — Nécessité du patronage. 217
- Art. 2^{me}. *La peine, stipulée par les réglemens de la prison.* Nécessité de l'harmonie entre le règlement et la loi. Différence qui caractérise une peine infligée par la loi et une disposition disciplinaire. — Les fers. — Les coups, quant aux hommes faits. — Citation de M. Aubanel. — Les coups ne dégradent pas celui qui les reçoit, mais ils déconsidèrent celui qui les donne. — M. le comte Pettiti ne veut y avoir recours qu'à la dernière extrémité. — Inutilité de ce moyen pénal. — Quant aux jeunes gens, les coups sont moins nuisibles que la cellule solitaire sans surveillance. — Dispositions pénales à Genève. — Le délinquant devrait être surveillé dans la cellule solitaire. — Moyen de surveillance indiqué par M. Aubanel. 229
- § 2. Deuxième condition. *L'amendement du criminel.* Effet des peines corporelles. — La chaîne ; — les fers, comme peine afflictive, sont inadmissibles dans un pénitencier. — Expérience à ce sujet. — *Le tread-mill.* — Description. — Rapport de M. Crawford sur l'accroissement des condamnations depuis l'introduction des *tread-mills* ou *tread-wheels*. 236
- § 3. Troisième condition. *L'intimidation pour le criminel, qui n'est pas amendé, et pour l'individu qui serait tenté de commettre le crime.* La peine, pour être intimidante, doit, non-seulement affecter à la fois le physique et le moral, mais être comprise par le coupable. — M. Cramer-Audéoud voit, dans le but de la peine, avant tout, la réformation du coupable, à défaut, l'intimidation. M. Marquet-Vasselot regarde l'intimidation comme illusoire sans la réformation. — Quelques lé-

- gistes prétendent que la sévérité des peines ne diminue pas le nombre des criminels. — Réfutation. — Distinction à faire dans le caractère des criminels. — Influence de la peine sur le physique. — Influence de la peine sur le moral. 244
- Art. 1^{er}. *Influence de la peine sur le physique, ou la sensibilité.* Le pénitencier n'est pas peuplé de mendiants. — Les voleurs sont trop fiers pour mendier. — Exemple à ce sujet. — Effet du régime sur les voleurs de profession; — sur les condamnés pour violences graves; — sur les voleurs comme il faut. 245
- Art. 2^{me}. *Influence de la peine sur le moral.* Rigueur de la peine morale. — Gêne dans l'atelier. — Situation du détenu sans cesse sous les yeux du surveillant. — Sentiment de l'ignominie. — Effet déplorable de ce sentiment sur le coupable endurci. — Effet salutaire sur le prisonnier repentant. — Résumé. 249
- SIXIÈME SECTION. *Hygiène pénale.* Définition. — But de cette science; — son utilité. — Division du sujet. — Renvoi à la seconde partie de cet ouvrage. 255

Chapitre VII.

L'ACTION MORALE.

- La puissance morale est l'esprit qui vivifie le pénitencier. — Nécessité de lui donner une organisation. — Contre-sens de représenter comme dépendante de l'administration la puissance qui l'anime. — L'action morale doit avoir une organisation indépendante de l'administration. — Le sujet présente deux points de discussion. 259
- PREMIÈRE SECTION. *Inconvénients de placer dans la dépendance de l'administration une commission qui représente la puissance morale.* Esprit de chacune des sections qui composent une administration. — Celle du travail tend à gagner le plus possible. — Celle du régime intérieur tend à dépenser le moins possible. — Celle de l'instruction et du culte est réduite à

- l'inaction. — Tentative d'agir au moyen d'un comité auxiliaire. — Nouveaux inconvénients. 264
- § 1. *But du comité auxiliaire manqué à l'égard des prisonniers.* Le comité est comme l'œil et l'oreille de l'administration. — Fâcheuse position où se trouve un membre du comité, en présence du prisonnier. 269
- § 2. *But du comité auxiliaire manqué à l'égard de l'administration.* Impossibilité du résultat attendu. — Si le membre visiteur n'a pas la confiance du prisonnier, il ne saura rien; — s'il gagne cette confiance, il ne dira rien. — Emancipation forcée du membre visiteur. 272
- § 5. *Inertie de l'administration dans l'œuvre morale.* Embarras qui résulte de cette inertie. — Exemple : la bibliothèque. 274
- Digression. *Du soin de la bibliothèque.* Le choix des livres appartient à la section de l'instruction et du culte. — La bibliothèque se forme graduellement. — La section de l'instruction et du culte ne voit jamais la bibliothèque par elle-même. — Le comité moral seul sait quels livres il convient d'y ajouter. — Il ne peut les acheter sans l'autorisation de l'administration. — Celle-ci ne peut juger de la nécessité; elle refuse. — Le comité ne demande plus rien. — Le service reste en souffrance. — Absurdité qu'un ecclésiastique soit obligé de demander à des laïques l'autorisation d'introduire un livre religieux dans la bibliothèque. — Convient-il que les aumôniers fassent partie de l'administration? 275
- Reprise du sujet. Honorables exceptions aux principes avancés. — Doctrine du ministre prussien Arnim; — du baron de Weveld, directeur de la prison de Munich, et d'un criminaliste autrichien. 280
- DEUXIÈME SECTION. *Avantages que présente une commission morale, indépendante de l'administration.* Organisation de la commission morale. — Ses droits. — Ses devoirs. — Son effet. 284
- § 1. *Organisation de la commission morale.* Nomination. — Bureau. — Comités. — Convocation avec voix consultative, d'un membre de l'administration, du directeur, de l'aumônier et du chapelain. — Détermination du local. — Finances. 284
- § 2. *Des droits de la commission morale.* Le patronage est

en dehors de ce Manuel.—Admission aux séances de l'administration.—Communication de tous les registres.—Visites aux prisonniers.—Interrogation des employés.—Limitation des droits par ceux des administrateurs et des employés. 288

§ 5. *Des devoirs de la commission morale.* De l'instruction morale.—De l'instruction intellectuelle. 294

Art. 1^{er}. *De l'instruction morale.* Division : directe et indirecte.

Instruction morale directe. Les visites.—Le registre moral.—La bibliothèque.—Catalogue.—Distribution des livres.—Lectures ou instructions générales. 292

Instruction morale indirecte. Elle s'étend à toutes les branches du système.

Art. 2^{me}. *De l'instruction intellectuelle.* Nomination d'un régent.—Inspection.—Matière de l'enseignement.—Examen. 505

§ 4. *Effet de l'organisation d'une commission indépendante.* L'action morale et l'action administrative se vivifient mutuellement.—Le membre visiteur n'inspire plus de méfiance au prisonnier. 508

Chapitre VIII.

L'ACTION RELIGIEUSE.

L'action religieuse est la pensée de la puissance morale.—Elle en régularise les effets.—Importance des représentants de cette action.—Les aumôniers doivent être appelés aux assemblées de l'administration et de la commission morale.—Le caractère de prêtre ne leur permet pas de voter.—Nomination et devoirs des aumôniers. 507

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MANUEL DES PRISONS.

PREMIÈRE PARTIE.

Exposé du Système pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER.

PRÉCIS HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRISONS PÉNITENTIAIRES.

Antiquité du sujet.—Les Juifs et les Romains.—Pythagore.—Platon.—Quintilien.—Plutarque.—Les premiers chrétiens.—Peregrinus Proteus.—Sainte Perpétue.—Procureurs des pauvres.—Innocent VIII.—Clément VII.—Grégoire XIII.—Constantin.—Alphonse X.—La Hollande.—W. Penn, 1682.—Le Père Mabillon.—Clément XI érige le premier pénitencier, 1718.—Marie Thérèse le second, 1772.—Howard.—Troisième pénitencier à Gloucester, 1785.—Quatrième pénitencier à Philadelphie, 1786.—Système de New-York.—Système de Philadelphie.—Louis XVIII, 1814.—Établissement de la rue de Grès, 1817.—Société royale pour l'amélioration des prisons, 1819.—Lausanne, 1824.—Genève, 1825.—Berne, 1850.—Système Européen.—Le système présente trois ères.

DE tous temps, chez les peuples civilisés, on a compris que l'homme corrompu était susceptible d'amendement ; on a compris aussi que le moyen

de diminuer le nombre et l'énormité des crimes, c'est de corriger les criminels. Ces vérités sont aussi anciennes que le monde ; mais elles ne vieillissent pas , parce que la vérité est toujours nouvelle.

L'usage où étaient les Juifs, les Grecs et les Romains , d'élargir des prisonniers à l'occasion de certaines fêtes , comporte et révèle une espérance d'amendement ; car il n'est pas à présumer qu'on eût demandé la délivrance d'un voleur dans la persuasion qu'il recommencerait à voler.

Cinq cents ans avant Jésus-Christ, les vers dorés , attribués à Pythagore , et le Commentaire de Hiéroclès , font voir qu'on raisonnait déjà sur les moyens de ramener à la vertu les hommes égarés par le crime.

C'est par ignorance que les hommes choisissent le mal : « Misérables qu'ils sont, ils ne voient ni « n'entendent que les biens sont près d'eux. » (1) Il faut donc leur faire connaître leur méprise : « Grand Jupiter, père des hommes, vous les dé- « livreriez tous des maux qui les accablent, si « vous leur montriez quel est le démon dont ils « se servent. » (2)

Et enfin, l'amélioration est le fruit de la cor-

(1) Vers. LV.

(2) Vers. LXI et LXII.

rection : « En guérissant son âme, tu la déli- « vreras de toutes ces peines et de tous ces tra- « vaux. » (1)

Platon, un siècle plus tard, enseigna que le but de la peine est de rendre sage. Après avoir expliqué que « la vertu se compose de quatre parties « inséparables et ne formant qu'un tout, savoir : « la force (courage), la tempérance, la prudence, « la justice, » il ajoute : « Toutes nos lois doivent « toujours tendre à un seul et unique objet, et cet « objet c'est la vertu ; » (2)

Et ailleurs : « Aucune peine, infligée dans l'es- « prit de la loi, n'a pour but le mal de celui qui la « souffre, mais en général son effet est de rendre « ou meilleur ou moins méchant. » (3)

Il considère le criminel comme un malade qu'on doit s'appliquer à guérir : « Le législateur, regar- « dant les injustices comme des maladies de l'âme, « appliquera des remèdes à celles qui sont sus- « ceptibles de guérison, et voici la fin qu'il doit « se proposer dans la guérison de la maladie de « l'injustice. . . . Celle d'instruire, par la loi, l'au- « teur de l'injustice, soit grande, soit petite, et « de le contraindre à ne plus commettre, de pro- « pos délibéré, de pareilles fautes, ou du moins à

(1) Vers. LXVI.

(2) Les lois, liv. XII.

(3) Les lois, liv. IX.

« les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. » (1)

On voit plus tard Quintilien, vers le milieu du 1^{er} siècle de l'ère chrétienne, développer les mêmes idées, et Plutarque, il y a 1,700 ans, dans son *Traité sur les délais de la justice divine*, s'occupait de la correction du coupable : « Dieu ne haste pas également la punition à tous, ains ce qu'il cognoit estre incurable il l'oste incontinent de cette vie et le retrenche comme estant bien dommageable aux autres, mais encore plus à soy-mesme, d'estre toujours attaché à vice et meschanceté : mais ceulx en qui il est vray-semblable que la meschanceté s'est emprise plus par ignorance du bien que par volonté propensée de choisir le mal, il leur donne temps et respit pour se changer. » (2) Dans le reste du *Traité*, Plutarque représente l'âme du criminel comme atteinte d'une maladie, et les peines, comme le remède appliqué pour la guérir.

Mais les vérités, découvertes par les philosophes païens, n'étaient que spéculatives ; ce ne fut qu'à la naissance de la religion du cœur que l'on commença de mettre en pratique des préceptes jusqu'alors stériles.

(1) Les lois, liv. IX.
(2) Traduction d'AMYOT.

Les premiers chrétiens virent, dans l'homme qui est sous la main de la justice humaine, un protégé spécial de la Providence ; car leur Maître divin leur avait fait la déclaration formelle qu'il était venu *pour sauver les pécheurs* ; il leur avait d'ailleurs dit en propres termes, que le bien qu'ils feraient à un prisonnier, c'était à lui-même qu'ils le feraient : « *J'étais en prison, et vous m'êtes venu voir.* » (Matt. 35. 36.) Les Apôtres ne manquent pas de signaler les prisonniers comme des membres souffrants de Jésus-Christ, afin d'attirer sur eux-ci les bienfaits de la charité. « *Souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaînes comme si vous étiez vous-mêmes enchaînés avec eux.* » (Héb. 13. 3.) Aussi ne peut-on pas douter que, dès l'établissement du christianisme, les prisonniers n'aient été l'objet constant des soins de ceux qui l'ont fondé.

Les documents nous manquent, faute peut-être de recherches suffisantes ; ce n'est qu'au milieu du 2^{me} siècle que nous trouvons, pour la première fois, des détails sur l'empressement que les chrétiens mettent à visiter les prisonniers ; c'est Lucien (1) qui nous les fournit dans son écrit sur la mort du philosophe cynique Peregrinus Proteus :

(1) LUCANIUS : De morte Peregrini.

« On ne saurait, dit-il, se faire une idée de l'activité que les chrétiens déploient lorsqu'il s'agit de leurs intérêts communs. En un mot, ils n'épargnent rien. C'est ainsi qu'alors Peregrinus reçut de grandes sommes d'argent, sous prétexte qu'il était en prison. C'est leur premier législateur, qui leur a persuadé de se traiter entre eux comme des frères. »

Plus tard, sainte Perpétue, dans le récit de son emprisonnement à Rome, en 202, fait connaître le zèle que montraient les diacres auprès des victimes de la persécution. Et saint Cyprien, évêque de Carthage (248—258), recommande aux diacres de visiter dans les prisons les fidèles qui souffrent pour la foi, *comme l'ont pratiqué leurs devanciers*; de les fortifier par leurs conseils et par la lecture des Saintes-Ecritures (1).

Le concile de Nicée, en 325, fonde la belle institution des *procureurs des pauvres* (*procuratores pauperum*), dont la mission est de visiter les prisonniers, et de leur rendre tous les bons offices que les circonstances peuvent requérir.

Les premiers chrétiens ne bornaient pas leur charité à se secourir entre eux, ils regardaient tous les hommes comme leurs frères; les leçons que leur Maître leur avait données à différentes reprises,

(1) ST. CECILII CYPRIANI : Epistolæ XXIII, etc.

et en particulier celle qui nous est transmise, avec une certaine étendue, dans la parabole du bon Samaritain, nous sont un sûr garant de leur zèle à visiter les prisonniers, Juifs et Païens.

Sur la fin du 15^me siècle, nous voyons les détenus devenir l'objet spécial de la charité. En 1488, Innocent VIII fonde à Rome une institution, sous le nom de *Compagnie de la Miséricorde*, ou de St. Jean décapité, dans le but d'assister les condamnés à la peine capitale. Trente ans après (1519), Giulio di Medici, cousin de Léon X, et plus tard élu pape sous le nom de Clément VII, fonda la belle archiconfrérie de St. Jérôme, appelée aussi *Archiconfrérie de la Charité*, qui, dès son origine, se voua aux soins des prisons romaines. (1) En 1572—1585, sous le pontificat de Grégoire XIII, Jean Callier, jésuite, fonde une nouvelle confrérie sous le titre : *Della Pietà de Carcerati*; outre les soins ordinaires donnés aux prisonniers, cette confrérie avait, dès le principe, la mission spéciale de procurer à Pâques et à Noël l'élargissement des prisonniers pour dettes. (2) Ces

(1) Cette confrérie continue encore aujourd'hui la même œuvre d'une manière spéciale. *Degli Istituti di pubblica Carità e d'istruzione primaria in Roma, saggio storico e statico di Monsig. D. Carlo Luigi Morichini, Romano, vice-presidente dell'Ospizio Apostolico di S. Michele.*

(2) Les pauvres ouvriers, menacés de la prison, faute de pouvoir s'acquitter de ce qu'ils doivent, sont aujourd'hui l'objet particulier de sa sollicitude. (MORICHINI : ouvrage cité.)

institutions imitées sur tous les points de la chrétienté, nous montrent le zèle religieux se déployant avec la plus grande activité pour le soulagement des prisonniers; mais on dirait que l'esprit du christianisme agit contre les intentions des gouvernements; ceux-ci se bornent au soin de retrancher les criminels du sein de la société, unique mission dont ils se croient chargés, les livrant du reste à l'arbitraire de geôliers grossiers, brutaux et souvent féroces. L'idée de correction et d'amélioration leur semble étrangère; ils les abandonnent à leur propre perversité, souvent ne s'occupant même pas du soin de les vêtir et de les nourrir; des murailles, des fers et des gardes, voilà tout ce qu'ils leur donnent; quant au reste, la religion doit pénétrer avec difficulté dans des cachots infects pour y porter la nourriture, le vêtement, la consolation et l'instruction.

La prison est une terre étrangère, une terre maudite, où le condamné est abandonné, et, sur le front sinistre du guichetier le malheureux lit en frémissant :

Lasciate ogni speranza, voi ch' entrate.

De temps en temps des princes humains apparaissent sur le trône : ils rendent des ordonnances pour adoucir le sort des détenus, mais, aux

précautions dont ils usent, on dirait que les geôliers sont des puissances qu'ils ont à redouter.

Constantin et ses successeurs ont rendu sur cet objet des lois bienfaisantes, où l'on voit toujours l'autorité en garde contre l'arbitraire des geôliers : ainsi une loi ordonne aux juges de se transporter tous les dimanches dans les prisons, de se faire présenter les détenus, de les interroger, et de chercher à découvrir si on les laisse jouir de tous les droits que la loi leur a réservés. Il est, de plus, recommandé spécialement au clergé de s'entretenir avec les détenus sur les causes de leur emprisonnement, et de rendre compte au gouvernement de tout ce qui aura paru répréhensible.

Alphonse X, roi de Léon et de Castille, surnommé l'Astronome et le Philosophe, monté sur le trône en 1252, prend les dispositions suivantes dans son recueil de lois, connu sous le nom de *las Partides* : « Les prisons doivent être faites pour avoir en « sûreté ceux qui y sont, et nullement pour les « affliger ou leur faire aucun mal; car c'est assez « qu'ils soient prisonniers pour être tourmentés « par leur situation même et par la crainte de la « peine à laquelle ils seront condamnés quand on « les jugera. » (1) Ainsi les prévenus eux-mêmes,

(1) Europe littéraire, 18 septembre 1855, p. 225.

souvent innocents, étaient traités comme des criminels. Et, quant aux condamnés : « La loi condamne à mort les gardiens ou concierges qui tortureraient malicieusement les prisonniers. » (1)

On prenait des précautions pour faire cesser un abus si révoltant, mais toujours sans succès. Ces précautions se sont renouvelées successivement, et ont encore lieu de nos jours dans les maisons de force, tant les murs des prisons sont épais, tant les gardiens des prisonniers inspirent de défiance. Il a dû en être ainsi, aussi longtemps que les prisons ont été considérées comme des instruments de torture. Il s'y passait des mystères d'iniquité que le monde devait ignorer.

A mesure qu'on en est venu à entrevoir que leur destination est d'améliorer le coupable, et qu'elles doivent présenter l'aspect d'une école, où tout est calculé pour éclairer l'intelligence abruti par la paresse, et corriger le cœur égaré par le vice, on a senti qu'on n'avait rien à cacher : l'accès en a été plus libre et l'arbitraire a disparu.

C'est en Hollande qu'on aperçut les premières traces de l'amélioration des prisons ; dans cette terre classique de l'industrie, le terme de prison semble, de temps immémorial, avoir été synonyme de maison de travail, *werk-huis*. Il est probable

(1) Europe littéraire, 13 septembre 1855, p. 225.

que c'est pendant son voyage en Hollande, que William Penn conçut le projet de faire travailler les prisonniers. En 1682, ce législateur, dans la dixième section de son Code, déclare que : « Toutes les prisons seront des maisons de travail pour les malfaiteurs, les vagabonds, les débauchés et les paresseux. » (1)

On ne voit pas encore là le système pénitentiaire, c'est-à-dire, la prison transformée en école d'éducation correctrice ; cette idée, nourrie dans le sein de l'Eglise, devait aussi en sortir, et le père Mabillon, qui florissait au 17^me siècle (2), imbu des traditions et de l'esprit du christianisme, après avoir développé les moyens de réformer le moral des religieux détenus, et avoir réduit ces moyens à quatre : *l'isolement, le travail, le silence et la prière*, trace le plan d'un véritable pénitencier : « On renfermerait les pénitents (dit le savant bénédictin dans ses œuvres posthumes), dans plusieurs cellules, semblables à celles des chartreux, avec un laboratoire, pour les exercer à quelque travail utile. On pourrait aussi affecter à chaque

(1) « All prisons shall be workhouses for felons, vagrants, and loose and idle persons. »

(2) Jean Mabillon fut présenté à Louis XIV par Letellier, archevêque de Reims, comme le religieux le plus savant du royaume. Mabillon mérita d'entendre ce mot de la bouche du grand Bossuet : *Ajoutez, Monsieur, et le plus humble*. Il mourut en 1707, à Paris, à 75 ans. (*Biographie universelle*).

cellule un petit jardin qu'on leur ouvrirait à certaines heures, pour les y faire travailler et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins, renfermés dans une tribune séparée; leur vivre serait plus grossier et plus pauvre, et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhortations, et le supérieur, ou quelqu'autre de sa part, aurait soin de les voir en particulier, de les consoler et de les fortifier de temps en temps. Si cela était une fois établi, loin qu'une telle solitude parût horrible et insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine de s'y voir enfermés, quoique ce fût pour le reste de leurs jours. Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un nouveau monde; mais, quoi qu'on en dise, quoi qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on le voudra, de rendre les prisons plus supportables et plus utiles. »

Enfin, ces idées bienfaisantes reçoivent, pour la première fois, leur exécution dans la ville, qui avait donné l'exemple des associations pour le soulagement des prisonniers. Clément XI réalise le projet du célèbre bénédictin.

« C'est à Rome qu'on doit la première grande réforme de la discipline pénitentiaire. La prison dans laquelle on l'a introduite est demeurée près d'un siècle un exemple unique du succès de la bienfaisance catholique. Rome n'eut pas d'im-

« tateurs dans toute la chrétienté. L'hôpital de St-Michel, fondé en 1718, fut la première maison de refuge en Europe. Il est vrai que de simples maisons de travail, où les ouvriers étaient des criminels, avaient été établies dans d'autres pays; mais quoiqu'on eût tâché d'introduire l'instruction dans quelques-unes, les communications corruptrices permises nuit et jour, le mélange de tous les âges, de tous les rangs, de tous les sexes dans une masse envenimée d'une iniquité effrontée, faisait de l'emprisonnement des jeunes délinquants une sentence de mort spirituelle inévitable. Celui qui entra dans la prison, novice dans le crime, y accomplissait une éducation de scélératesse, et, laissant dans l'intérieur des murailles toute réputation, toute honte, toute indépendance, tout stimulant à l'industrie et à la vertu, sortait adepte de la dépravation, n'ignorant rien que ses devoirs; prêt à pratiquer, aux dépens de la société, les leçons du crime que sa folie lui avait fait prendre, et, à sa mise en liberté, presque forcé d'exercer le brigandage comme un état.

« Telle était la condition déplorable des prisons, appelées, avec autant d'énergie que de vérité, écoles du crime, lorsque le bel établissement de St-Michel fut élevé; les fondements furent posés sur la base solide de l'humanité et d'une saine

« philosophie (1). Les grands maux que la paresse
 « engendre furent prévenus par un travail constant
 « pendant le jour. On introduisit la classification
 « jusqu'à un certain point, et le silence, autant
 « qu'il est possible de le faire observer dans une
 « réunion nombreuse. Chaque condamné fut cou-
 « ché à part. Des sentences morales furent inscri-
 « tes sur des tablettes exposées continuellement à
 « la vue des prisonniers; et, par-dessus tout, l'in-
 « struction religieuse fut donnée. La punition était
 « administrée selon les règles d'une discipline dou-
 « ce, constante, vigilante et inflexible : la réforme
 « et non la souffrance était le noble but de l'institu-
 « tion. La célèbre maxime de l'antiquité, qu'on
 « avait laissée sommeiller pendant 1,700 ans, revint
 « à la mémoire, et fut pour la première fois mise
 « en pratique. L'inscription qui se trouve en lettres
 « d'or sur le portail de cet asile, contient le résumé
 « et la substance de toute la jurisprudence pénale :
 « *Parum est coercere improbos pœna... nisi pro-*
 « *bos efficias disciplina*, (2) sentence que nous
 « voudrions voir gravée à l'entrée de toutes les
 « prisons. » (3)

Honneur au gouvernement pontifical qui, le pre-

(1) Le véritable fondement a été la charité.

(2) C'est peu que d'infliger une peine au méchant, si on ne le rend meilleur par l'instruction.

(3) A Defense of the system of solitary confinement, by GEORGE W. SMITH. Philadelphia, 1855, p. 8 et 9.

mier, conçut la pensée sublime de faire servir la peine à l'amélioration des criminels !

Un demi-siècle plus tard (1772) la célèbre Marie-Thérèse, mère de l'infortunée Marie-Antoinette (on aime à voir un nom français rattaché à une si belle œuvre), fait élever à Gand le second pénitencier d'après le plan du comte Villain XIII, et cet établissement peut, par son importance, figurer avec honneur au milieu des grands travaux et des belles institutions dont elle couvrit son immense héritage : il fut érigé avec tant de sagesse, que malgré les nombreux perfectionnements qui ont été introduits depuis dans ce genre de construction, il est encore aujourd'hui regardé comme un des plus beaux pénitenciers du monde.

Le grand Howard fit connaître à l'Angleterre et au monde la réforme importante opérée à Gand, et en 1779 le gouvernement anglais ordonne la construction de deux pénitenciers : c'est alors que ce mot paraît pour la première fois dans le vocabulaire du législateur. Cependant cette ordonnance demeure sans effet; ce n'est qu'en 1785 qu'on érige à Gloucester le troisième pénitencier, et seulement en 1793 que l'établissement est en activité. L'isolement des prisonniers pendant la nuit, la classification et le travail pendant le jour sont les conditions fondamentales du système.

Presqu'en même temps, en 1786, les quakers

introduisent en Amérique le nouveau système, et la prison de Walnut-street, à Philadelphie, est le quatrième pénitencier que le monde voit s'élever; et, comme le système y a été en activité dès 1790, cet établissement réclame la priorité sur celui de Gloucester.

Il n'entre pas dans notre projet de faire en détail l'histoire de l'application du système; nous ne donnons qu'une esquisse rapide qui doit suffire pour faciliter l'intelligence du sujet.

Bientôt les pénitenciers se multiplient en Amérique: Auburn et Sing-Sing, à New-York; Pittsburg, et Cherry-Hill à Philadelphie présentent le type de deux systèmes qui partagent les opinions. L'un, celui de New-York, qui veut corriger le criminel en lui faisant pratiquer, par un travail en commun, l'exercice des vertus sociales; l'autre, qui veut atteindre le même but, en se bornant à faire prendre de bonnes résolutions au coupable, isolé pendant tout le temps de sa détention.

Une controverse s'est élevée; de nombreux écrits ont attaqué et défendu l'un et l'autre système: cette lutte a dévoilé les horreurs des anciennes prisons. Une heureuse impulsion a été donnée. On a compris de toutes parts, que, quelle que fût la divergence des opinions sur les moyens d'obtenir l'amélioration des coupables, cette amélioration était néanmoins le but auquel l'emprisonnement devait

tendre, et une fermentation de réforme s'est fait sentir dans toute l'Europe.

Le 9 septembre 1814, Louis XVIII rend une ordonnance remarquable par la déclaration précise du but qu'on doit désormais se proposer dans la punition. Nous transcrivons le considérant de cette pièce importante:

« Louis, etc., voulant établir dans les prisons de notre royaume un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des condamnés aux fers, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, quand ils devront recouvrer leur liberté; et voulant assurer le succès de cet établissement général que nous proposons, par un essai, qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble des détails de l'administration de ces maisons, avons ordonné ce qui suit, etc. »

Les événements du 20 mars empêchèrent l'exécution du projet.

Cependant on voyait, dans les prisons de Paris même, un affreux mélange de jeunes gens au-dessous de vingt ans et d'hommes vieillis dans la pratique du vice et du crime; ceux-ci non-seulement pervertissaient le moral de leurs jeunes compagnons, mais encore empoisonnaient leur sang par le venin de la plus honteuse des maladies, et ce n'était pourtant qu'une faible esquisse du tableau hideux des prisons en général. (1)

(1) M. BÉRENGER, dans son ouvrage sur les « Moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire, » représente

Une association se forma à Paris dans le dessein de sauver quelques-unes des victimes d'une incurie inexplicable dans ce siècle ; la ville s'associa à cette œuvre de bienfaisance, et en 1817 l'établissement de la rue de Grès offrit un asile à quelques favorisés du sort, qui furent enlevés de l'atmosphère infecte qu'ils respiraient, et placés dans le nouveau local. Ainsi l'on tâtonne encore ; une réforme si urgente, réclamée si hautement, n'est entreprise que partiellement ; et même n'est-ce qu'à titre d'essai, comme si l'on doutait qu'il fût bon d'arracher une proie à la perversité, comme s'il y avait à délibérer : ignorait-on alors que la corruption du cœur est une maladie contagieuse ? (1)

Cependant le gouvernement français envisageait le système pénitentiaire dans toute sa grandeur ; la Société royale pour l'amélioration des prisons

avec autant de force que de vérité, l'état des prisons et la nécessité d'une réforme. Cet écrit lumineux nous a fourni plusieurs vues de la plus grande utilité.

(1) L'établissement de la rue de Grès, c'est-à-dire le *Pénitencier de la Seine, pour les jeunes condamnés*, fut transporté d'abord à Sainte-Pélagie, et puis en 1852 dans le local dit des Magdelonnettes. Dès-lors ce n'est plus un essai ; tous les jeunes condamnés au-dessous de 16 ans, et les prévenus du même âge y sont renfermés ; leur nombre s'élève à 590, dont 50 prévenus. Ces derniers forment une catégorie tout-à-fait distincte. Enfin le bâtiment, dit de la *Roquette*, construit exprès, à trop grands frais peut-être, étant achevé, les jeunes détenus y sont définitivement introduits depuis le 11 septembre 1856.

préparait avec activité des matériaux importants. L'esprit de cette Société se montre tout entier dans les deux passages suivants :

EXTRAIT du Discours du duc d'Angoulême, président de la Société royale pour l'amélioration des prisons, prononcé à la séance du 14 juin 1819.

« Une grande tâche nous est imposée : améliorer le régime matériel des prisons est le moindre de nos travaux ; nos efforts doivent tendre à retremper, s'il est possible, des âmes dégradées par le vice et par de funestes passions.

« La religion, cette véritable, cette unique base de tout ce qui est bien ; l'honneur, cet honneur français, qui fut l'ornement et la gloire de notre chère et belle patrie, et dont j'éprouve une si douce satisfaction de trouver ici tant de modèles : tels sont les sentiments que vous devez tâcher de faire naître dans le cœur de ces infortunés, qui, de criminels qu'ils sont, deviennent, par vos soins, de bons citoyens et des sujets fidèles, dignes de rentrer dans la grande famille. »

M. le duc de Plaisance, doyen des membres de la Société, a répondu :

« ... Porter l'humanité dans le séjour du crime ; y faire régner une justice sévère, mais une justice paternelle ; y entretenir l'ordre, la discipline, une surveillance incorruptible ; des travaux ordonnés avec sagesse, ménagés avec prévoyance ; y établir enfin une véritable éducation morale et religieuse : tels sont nos vœux et nos devoirs. Dans ces tristes asiles sont des malheureux égarés par les passions, souvent par la misère et par le désespoir, mais qui reviendront libres et seront rendus à la société. »

Pendant que l'essai de la rue de Grès se poursuivait en France, Lausanne (1824), Genève (1825), et (Berne 1830), éclairées par l'expérience de l'Angleterre et de l'Amérique, et par les rapports publiés par la Société de France pour l'amélioration des prisons, avaient élevé des pénitenciers et y renfermaient leurs condamnés.

Ces derniers établissements, et particulièrement celui de Genève, ont su réunir dans la construction du local, et dans l'organisation du régime intérieur, tous les avantages des systèmes de New-York et de Philadelphie, tout en évitant les inconvénients que ces deux rivaux se reprochent avec raison ; il en est résulté un troisième système, appelé *système européen*.

Dès lors, les gouvernements semblent enfin avoir compris qu'il est de leur intérêt d'unir la puissance administrative aux efforts des associations partielles, qui travaillent à la correction des prisonniers.

Dans le coup d'œil que nous venons de jeter sur l'origine et les progrès du système pénitentiaire, on peut remarquer trois ères bien distinctes : l'ère du paganisme, où l'on discourait sans rien faire ; l'ère du christianisme jusqu'à nos jours, où le zèle religieux s'est montré sans le concours des gouvernements ; et enfin, l'ère nouvelle, où les gouvernements, la morale et la religion, unissent leurs efforts pour faire servir le châtement voulu par la justice, à la réforme des criminels.

L'accord de ces trois mobiles : *administration*, *morale* et *religion*, constitue le système pénitentiaire dont nous avons à tracer la marche. Avant d'entrer dans les détails, arrêtons-nous un instant à étudier les malheureux sujets de notre sollicitude.

CHAPITRE II.

LES PRISONNIERS.

Les prisonniers sont dégradés momentanément, mais non déchus sans retour. — Quatre catégories. — Amélioration facile chez les uns, impossible chez les autres. — On ne peut savoir quel est le prisonnier qui appartient à la classe des incorrigibles. — Exemple d'une amélioration inespérée.

LES condamnés à une peine infamante sont regardés, en général, comme d'une nature différente de la nôtre; on les enferme comme des êtres malfaisants dont il faut se garder; on ne croit pas à la possibilité de leur amendement; tout ce qu'on veut bien accorder, c'est qu'une longue souffrance peut leur inspirer la crainte de la prison, et, par là, les empêcher de commettre des actes qui les y ramèneraient.

Nous devons convenir qu'il y a du vrai dans cette manière d'envisager les criminels, et dans cette opinion sur le moyen de les corriger. Si les cœurs des grands coupables n'ont pas changé de nature, ils diffèrent tellement de ceux des hommes de bien, qu'ils paraissent faire une classe tout-à-fait à part; et la crainte, soit des châti-

ments, soit de la honte et de l'infamie, retient certainement un grand nombre d'êtres enclins au vol, et portés à s'abandonner au débordement de leurs passions. Mais cela ne veut pas dire que, dès qu'un homme a commis une faute, il doit être rayé du tableau de la société.

Les individus qui peuplent les prisons, peuvent être classés en quatre catégories, où se rangent, d'une manière assez tranchée, les nuances diverses des funestes conséquences de la corruption du cœur, c'est-à-dire, tous les crimes qui en jaillissent tout naturellement, quand l'éducation morale et religieuse ne leur vient opposer une digue suffisante :

1°. Ceux qui, abandonnés à eux-mêmes, n'ont point appris à connaître la route du bien ;

2°. Ceux qui l'ont connue, mais n'ont pas eu le désir de la suivre ;

3°. Ceux qui l'ont connue, ont eu le désir d'y marcher, mais s'en sont laissé détourner par faiblesse ;

4°. Enfin ceux à qui les secours, les avertissements, les lumières n'ont pas manqué pour connaître le bien et la route qui y conduit, mais qui ont volontairement détourné les yeux.

La première classe comprend un grand nombre d'individus, et surtout de jeunes gens, qui sont dans la plus grande ignorance des devoirs de

l'homme envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même.

Orphelins dès leur bas âge, ou chassés du toit paternel, condamnés à une vie vagabonde, n'ayant fréquenté que des mauvais sujets, jamais la lumière de la vérité n'a éclairé leur intelligence.

La seconde classe renferme ces hommes indécis, qui ont reçu de bons conseils, qui éprouvaient même du plaisir à les écouter ; mais qui jamais n'ont pris sur eux de surmonter aucun penchant, de résister à aucune tentation ; sans énergie pour le bien comme pour le mal, ils se sont laissés aller à l'impulsion du moment, et ils ont été entraînés par l'exemple qu'ils avaient sous les yeux ; ne cherchant pas les occasions de faire le mal, ils ne les fuyaient pas non plus. Souvent aussi leur première faute est due à l'excès de la misère, à l'aiguillon de la faim ; ces hommes ne seraient pas devenus coupables, s'ils avaient été dans l'aisance, et toujours entourés d'honnêtes gens. On ne voit guère de grands criminels parmi eux, peut-être parce qu'ils n'ont pas eu le temps de le devenir ; par apathie, ils se sont laissé mettre en prison presque dès leur début dans le mal. Mais, en revanche, ils fournissent beaucoup de récidives ; et, tel est relâché le matin, qui commet un vol le soir. Celui-ci, parce qu'il a bu, et que dans cet état il ne résiste pas à la tentation de s'ap-

propre ce qui lui convient ; celui-là, parce qu'il a rencontré quelque ancienne connaissance qui s'est trouvée avoir besoin d'un ami *pour faire un coup*, et qu'il n'a pas voulu le *désobliger*.

La troisième classe se compose de ces individus, dont les passions violentes l'emportent presque toujours sur leurs bonnes résolutions. Ils auraient voulu vivre exempts de crime ; mais n'ayant pas un revenu suffisant pour satisfaire leur goût pour la boisson, pour les femmes, ils ont eu d'abord recours au jeu, ensuite au vol. Conduits en prison pour une faute légère, ils se sont liés avec des scélérats consommés, ils ont fait leur éducation criminelle pour laquelle ils avaient déjà tant de dispositions, et bientôt se sont trouvés entraînés au-delà des bornes. Chez quelques-uns le vol, devenu habitude, s'est changé en passion dominante ; ils s'y livrent comme un ivrogne à l'intempérance, comme un impudique à la lubricité. C'est aussi parmi eux que se trouvent les hommes violents, dont les emportements donnent lieu à ces rixes, à ces querelles sanglantes qui se terminent par des homicides.

La quatrième classe est formée de ces êtres pervers à qui les secours, les avertissements ont été prodigués ; c'est en vain qu'on leur a montré la route du bien, du bonheur, du salut : ils ont préféré suivre la voie large, le chemin spacieux,

qui laisse une ample facilité à l'exercice des passions vicieuses ; et enfin, à force de fermer volontairement les yeux à la lumière, ils ont été frappés d'aveuglement ; épouvantable châtement, qui rend inutiles tous les secours humains, et qui ferait regarder la régénération comme impossible si la miséricorde divine avait des bornes, et si l'amour du Créateur n'était pas tout puissant. Des passions violentes les ont ordinairement amenés à cet état. Importunés par la voix de leur conscience, ils ont cherché à l'étouffer, en se livrant à l'incrédulité. L'égoïsme est devenu leur seule loi. Dès lors aucun crime ne leur coûte ; leur unique soin est d'échapper à la justice. C'est parmi eux que se rencontrent les escrocs de profession, les faussaires, les incendiaires, les meurtriers avec préméditation ; la plupart sont dissimulés et profonds hypocrites, habiles à séduire par des dehors flatteurs. Tous sont animés de deux idées fixes, qui font toute leur religion et toute leur morale :

« Leur bien premièrement, et puis le mal d'autrui. »

Chacune de ces classes présente des divisions et des subdivisions aussi nombreuses que les individus mêmes qui les composent.

La condition la plus favorable pour recevoir l'influence de l'éducation corrective, se trouve dans la première classe.

L'effet sera prompt et facile sur un jeune homme égaré par ignorance. On le trouvera avide d'apprendre à connaître ses devoirs, fermement résolu de les remplir. Chez lui, les habitudes du vice ne sont pas fortement enracinées. A chaque vérité morale ou religieuse qui apparaît à son intelligence, son cœur se dilate, un vice s'en détache, et une vertu vient s'y loger. Ce cœur est semblable à une bonne terre, desséchée par un vent brûlant, mais altérée, et soupirant après la rosée du ciel.

La position la plus défavorable, ou le dernier degré de l'échelle, est dans la quatrième classe. Là, se trouveront des sujets sur lesquels l'éducation correctrice ne produira aucun effet sensible. Le scepticisme et l'égoïsme sont deux épaisses armures, qui recouvrent et rendent inattaquables leur intelligence et leur volonté. Tous les traits de la lumière s'émoussent contre le scepticisme, et l'onction de la charité, qui semble faite pour tout amollir, ne saurait pénétrer l'égoïsme.

S'il nous était donné de lire dans le cœur de nos semblables, et de reconnaître les malheureux que nous venons de désigner, nous serions tentés de les abandonner à leur perversité; mais ce ne serait pas là le vœu de la Providence. Il entre dans ses desseins que nous continuions nos instructions et nos efforts pour corriger, même sans apparence de succès.

La foi nous enseigne, que, si nous sommes animés par le désir de remplir un devoir, et si nous ne travaillons pas dans la vue de satisfaire notre amour-propre, nous pouvons être assurés que nos peines ne seront pas perdues : si elles ne produisent aucune amélioration chez les autres, elles nous rendront nous-mêmes meilleurs. D'ailleurs, on sait très-bien qu'il ne faut pas juger sur les apparences, et néanmoins les apparences, si souvent trompeuses, sont tout ce que nous voyons du criminel. On se méfie de lui lorsqu'il montre des sentiments honnêtes, et l'on ne soupçonne pas sa bonne foi lorsqu'il en affiche de coupables; cependant il y a des *fanfarons du crime*, qui prennent le masque du vice comme d'autres prennent celui de la vertu. Le respect humain, c'est-à-dire, le sot orgueil d'obtenir l'approbation d'autrui contre les mouvements de la conscience, règne dans les prisons comme dans le monde, et y engendre une sorte de monstres plus horribles encore que les hypocrites ordinaires : ce sont les *hypocrites du vice*, si l'on peut hasarder l'expression et rapprocher des mots *étonnés* d'être ensemble, pour peindre un sentiment antipathique avec le cœur de l'homme, et qui pourtant y trouve place. Au milieu de cet amas de criminels, le plus scélérat est le plus fêté, et chacun, jaloux de cette distinction, fait parade de ses vices, affectant même

d'étaler ceux qu'il n'a pas (1). On a vu tel condamné montrer l'immoralité la plus déhontée, se vanter de son incrédulité, braver tous les conseils, tourner en ridicule toutes les instructions, et pourtant, retiré dans le secret de sa cellule, ouvrir son esprit à la lumière de la vérité, et son cœur au besoin d'aimer ses semblables et son Dieu. A son heure dernière, le voile de l'orgueil tombe, et l'on voit avec ravissement paraître un homme de foi.

Un exemple mémorable, bien fait pour nous encourager à ne jamais désespérer de l'amendement d'un coupable, quelque endurci qu'il paraisse, a eu lieu au pénitencier de Genève, avant que le règlement qui prescrit le silence absolu fût en vigueur.

L***. se donnait auprès de ses camarades les airs d'un homme supérieur; il leur représentait les honnêtes gens comme des hypocrites qui, pour ne pas être troublés dans la possession de leur fortune, prêchent la morale et la religion qu'ils se

(1) Appuyons cette assertion du témoignage d'un homme qui s'y connaît : « Tous les coquins qui n'ont pas franchi la moyenne région de la perversité, où la probité n'existe plus que comme une réminiscence, ont tous l'orgueil d'être moins ériminels les uns que les autres : ... au-delà de cette région, c'est au contraire à qui fera parade du plus haut degré de scélératesse. » (Mémoires de Vinocq, tom. IV, p. 74—75.)

gardent bien de pratiquer eux-mêmes. Il leur disait que ce qu'on appelle morale et religion est une invention des riches et des puissants pour effrayer les esprits faibles et ignorants; que la seule morale est de se méfier des *mouchards* et d'échapper aux *gendarmes*; que la seule religion est de jouir de la vie, autant que possible, n'importe par quels moyens. Il écoutait les personnes qui venaient le visiter avec un sourire ironique et atterrant, qui semblait dire qu'il n'était pas la dupe de leur artifice, et il ne manquait pas de faire connaître aux autres détenus le cas qu'il faisait des *niaiseries* que les membres du Comité de surveillance morale venaient lui conter, et des *balivernes* que le ministre de la religion leur débitait à la chapelle.

Cependant sa santé se déränge, et bientôt la maladie prend un caractère alarmant, qui devait se terminer par la mort. Dès qu'il connaît son état, ce n'est plus cet intrépide incrédule, qui se riait du ciel et de l'enfer: il déclare que ses discours n'étaient qu'une vaine jactance; il gémit d'avoir peut-être endurci dans le crime ses compagnons de captivité, il demande à les voir et à rétracter en leur présence les funestes maximes qu'il leur avait fait entendre. Le directeur leur permet de se réunir autour du lit du moribond; et ce fut une touchante exhortation que celle du criminel, prêt à descendre au tombeau!

Le scandale qu'il avait donné a été complètement réparé. Au lieu d'avoir été la cause de la perte de ses camarades, il est devenu l'instrument de leur amélioration et peut-être de leur salut. Les dernières paroles de L***, au lit de mort, résonnent encore et empêchent bien des chutes.

Si, dans la dernière classe, et parmi les hommes de cette catégorie, qu'on regarde comme les plus pervers, il peut se trouver des sujets auprès desquels tous les soins ne sont pas perdus, à plus forte raison doit-on espérer d'en rencontrer dans les classes supérieures; et c'est en effet ce qui a lieu, et même assez fréquemment pour encourager les aumôniers et les visiteurs à redoubler de zèle dans leurs honorables fonctions; cependant bien des mécomptes mêlent leur amertume aux jouissances que procurent les succès. L'aperçu que nous avons donné des différentes dispositions des détenus, fait comprendre que cela doit être ainsi. On pourra donc tour-à-tour, avec des exemples à l'appui, proclamer l'efficacité ou l'insuffisance de l'éducation corrective. Mais celui qui s'occupe de l'amélioration des prisonniers, ne doit se laisser, ni enfler par le succès, ni abattre par l'apparente inutilité de ses efforts. Le sentiment profond du devoir doit être son unique mobile. Il sait qu'il doit, quoi qu'il arrive, arrêter le progrès du mal, mettre un terme à la contagion

du vice: c'est déjà là un beau résultat. Et quand même il ne recueillerait pas d'autres fruits sur la route où il s'engage, c'est bien assez pour l'encourager à y marcher d'un pas ferme et constant.

CHAPITRE III.

BUT DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

La religion indique le but. — Citation de M. Guizot. — Il faut envisager la régénération comme terme, et non pas comme moyen. — Deux méthodes essayées pour régénérer. Première méthode : la douceur. — Howard. — Etat affreux des prisonniers. — Vexation des geôliers. — Excès de douceur de certains philanthropes. Réfutation. — Seconde méthode : la sévérité. Principe : faire naître le repentir dans le cœur. — On veut imiter Dieu. — On veut briser l'âme du criminel. — Quatre propositions : 1^o C'est à l'école du malheur que Dieu envoie ses enfants. Réfutation. — 2^o En terrifiant les criminels, on fait la volonté de Dieu. Réfutation. — 3^o En punissant le criminel, on satisfait à la justice de Dieu. Réfutation. — 4^o L'excès du malheur produit le repentir. Réfutation. — Résumé : On ne doit attendre la régénération que par l'amélioration, et l'amélioration que par la correction.

LE système pénitentiaire, comme nous l'avons vu, est sorti du sein de la religion. Il est donc naturel que l'Eglise ait indiqué le but que l'on doit chercher à atteindre, et les règles à suivre pour y parvenir; aussi a-t-elle, dès les premiers temps, consacré et mis en pratique le principe fondamental du système pénitentiaire; c'est-à-dire, de faire tourner la peine à l'amendement du coupable. (1)

(1) Ou d'améliorer, de réhabiliter l'agent par les mêmes moyens qui châcient et flétrissent l'acte. (*Université catholique, Avril 1857, p. 501.*)

Suivant M. Guizot (1), les antiques Canons de l'Eglise romaine établissent un système pénal ou « système pénitentiaire, ayant surtout pour objet d'exciter dans l'âme du coupable le repentir Ce système est d'autant plus curieux à étudier aujourd'hui, qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne. »

En effet, le système pénitentiaire de nos prisons tend à corriger le coupable. Le régime de la prison est calculé pour l'intimidation au plus haut degré, et la contrainte morale est un tourment qui peut bien être considéré comme infligé en expiation du crime.

Le point où vise l'emprisonnement est de corriger le condamné; mais en toute chose, lorsqu'on veut obtenir un résultat satisfaisant, il faut élever ses vues bien au-delà du but qu'on peut raisonnablement se flatter d'atteindre. Les chefs-d'œuvre de l'art ne sortent de la plume ou du pinceau de l'artiste que lorsque celui-ci s'est formé un idéal bien supérieur à l'image qu'il a su en tracer; le législateur ne produira un Code digne de passer à la postérité, que lorsqu'il aura rédigé

(1) Histoire générale de la civilisation en Europe, 6^e leçon, édition de Bruxelles, 1853, p. 72.

toutes ses ordonnances d'après les règles de la justice éternelle, sans s'être fait illusion sur l'impossibilité de leur donner une forme écrite, ou de les voir exécuter dans leur immuable équité.

Dans le système pénitentiaire on doit suivre la même méthode. Tout ce qu'on peut raisonnablement obtenir, c'est d'améliorer le condamné; c'est de corriger le voleur et d'en faire un honnête homme, et encore n'est-ce pas sans qu'on doive s'attendre à de nombreuses déceptions: toutefois, on ne doit pas laisser de porter ses désirs plus haut.

On doit n'envisager, comme terme de ses travaux, rien moins que la *régénération* même. Tout doit être dirigé vers ce point sublime. C'est le flambeau qui doit éclairer toutes les pratiques employées dans la correction. Si on le perd de vue, on risque de s'égarer. Ainsi, par exemple, si on oublie que le travail n'est qu'un moyen de faire perdre l'habitude de la paresse et d'inspirer le goût de l'activité, on courra le risque d'en faire un instrument financier, et les ateliers de la maison pénitentiaire dégèneront en véritables fabriques, dans lesquelles un régisseur ou un entrepreneur n'aura en vue que de faire produire le plus possible aux prisonniers qu'il emploie comme ouvriers, aux dépens peut-être de leur amélioration morale. Il en sera de même des autres branches de l'admi-

nistration. La lettre du règlement sera interprétée, tantôt avec trop de douceur, tantôt avec trop de sévérité, parce qu'on se laissera influencer par des circonstances particulières. L'instruction elle-même offrira un écueil, elle pourra être trop négligée ou poussée au-delà de ce qu'elle doit être.

En prenant pour but la régénération, on aura un régulateur, un interprète de toutes les parties du service intérieur, de toutes les branches du régime. Mais il faudra bien se garder d'une erreur, qui pourrait entraîner de funestes conséquences; ce serait de prendre le *but* pour le *moyen*, c'est-à-dire, la *régénération* pour la *correction*, ou de croire qu'on peut régénérer par des efforts persévérants, tout comme on peut châtier, corriger, améliorer. On s'engagerait dans une marche illusoire.

Qu'est-ce donc, en effet, que régénérer un homme? Ce n'est rien moins que d'opérer en lui, ainsi que le mot l'indique, une naissance nouvelle, c'est-à-dire, des désirs nouveaux et une volonté nouvelle; c'est faire, non pas seulement que l'ivrogne cesse de boire, non pas seulement qu'il cesse d'aimer le vin, mais qu'il trouve son plaisir à boire de l'eau; c'est faire, non pas seulement que l'homme colère mette un frein à ses emportements, non pas seulement qu'il soit peiné d'y être entraîné, mais qu'il ait du goût pour la pa-

tience et la résignation ; c'est faire, non pas seulement que l'homme voluptueux ait assez d'empire sur lui-même, pour ne pas s'abandonner à ses turpitudes ; non pas seulement qu'il déteste toute souillure, mais qu'il se plaise dans la pureté ; c'est faire..... que dirons-nous encore ? Il nous faudrait passer ici en revue cette nuée de mauvais désirs qui, s'élevant du fond du cœur humain, viennent obscurcir l'intelligence ; nous aurions à montrer que pour être régénéré, il faut, non-seulement surmonter tous ses penchans vicieux, les soumettre et les vaincre ; non-seulement sentir pour eux le dégoût le plus prononcé, mais qu'il faut de plus chérir les affections honnêtes qui leur sont opposées, et en faire ses délices ; car régénérer un homme, c'est faire, non-seulement que son cœur n'ait plus d'attaches à aucun vice, non-seulement qu'il les déteste tous, mais qu'il soit enflammé du feu de l'amour du bien dans toute sa pureté. Il n'est pas au pouvoir de l'homme d'opérer ces miracles. La régénération est l'œuvre de la charité, et la charité est une œuvre divine.

S'il est permis d'espérer de voir s'allumer la charité dans un cœur, il est téméraire de croire qu'on puisse y en déposer la première étincelle. Chaque jour des faits nouveaux viennent déjouer les calculs les mieux combinés, et qui semblaient les plus propres à amener la régénération. L'éducation la

plus soignée, des instructions pleines de piété, les exemples les plus édifiants ne peuvent la produire ; et au contraire, on la voit naître quelquefois, contre toute attente, au sein même de la corruption. Elle se fortifie souvent par les dégoûts qu'inspire l'excès de la débauche et du crime, et d'autres fois, elle est étouffée par les austérités mêmes, qui auraient dû, ce semble, lui faire atteindre la perfection.

La Providence se joue ainsi de nos calculs et de nos efforts présomptueux, pour nous apprendre, sans doute, que la régénération est le but vers lequel nous devons tendre, en cherchant à produire l'amélioration par le secours de la correction ; et que ce serait renverser la nature des choses, que de prendre la *correction* pour le but et la *régénération* pour le moyen. Voyons dans quels écarts cette méprise nous entraînerait.

Pour atteindre ce but, pour régénérer les criminels, deux méthodes se disputent les suffrages, et ont été préconisées tour-à-tour : la *douceur* et la *sévérité*.

Long-temps on n'a connu que cette dernière, et c'est aux excès d'une barbarie sans contrôle, et que l'habitude avait en quelque sorte consacrée, qu'est due la réaction occasionnée par la philanthropie, qui a voulu revaloir aux criminels d'aujourd'hui les rigueurs cruelles dont leurs devanciers avaient été les victimes.

Nous allons chercher à présenter aussi impartialement qu'il nous sera possible, les raisons par lesquelles on appuie et l'on défend ces deux modes opposés.

MÉTHODE DE DOUCEUR.

Les partisans de la douceur, espérant gagner les cœurs, les ramener par l'affection et la reconnaissance, font appel et se confient aux bons sentiments dont ils croient que les germes, momentanément étouffés dans le cœur des coupables, peuvent être ranimés par la sympathie et par les efforts de la charité. Ce procédé, dont le succès exigerait que l'homme fût meilleur qu'il n'est, a été provoqué, comme nous l'avons déjà fait entendre, par l'état déplorable des condamnés.

Howard apprit au monde, que les prisons étaient presque partout des repaires d'iniquité; il éveilla la sensibilité des amis de l'humanité. Et certes, les prisonniers, regardés comme des animaux dangereux, abandonnés à des gardiens insensibles, dépouillés des droits que la loi leur avait reconnus, étaient bien des sujets propres à inspirer la pitié. En les envoyant aux fers, le législateur n'avait pas entendu les condamner à être jetés dans des cachots humides, couchés sur de la paille pourrie, et rongés par la vermine; il n'avait pas,

sans doute eu l'intention de les priver de nourriture, de leur enlever jusqu'à l'air nécessaire pour respirer: tel est cependant le tableau que dévoile Howard en 1785; et après que plus d'un demi-siècle a donné, ce semble, le temps de faire disparaître ces horribles abus, nous les voyons de nos jours, à la honte de la civilisation, se reproduire encore dans quelques prisons, que nous nous abstenons de nommer ici; la grande impulsion donnée à la réforme, les nobles efforts de quelques hommes de bien, l'attention généralement éveillée sur l'importance du sujet, tout nous fait espérer que le mal que nous pourrions signaler dans quelques localités, n'existera plus, en grande partie du moins, quand cet ouvrage sera livré au public.

On est moins révolté, peut-être, de voir un geôlier abruti, torturer ses semblables, que lorsque cet homme, doué de quelque intelligence, n'en fait usage que pour se montrer animé d'une sordide avidité, spéculant sur la misère et sur la dépravation. On en voit, en effet, qui tolèrent les visites, dont les prisonniers peuvent recevoir quelque argent, parce que cet argent doit leur revenir; qui procurent du travail aux détenus, parce que le produit de ce travail sert à payer le loyer énorme qu'ils exigent d'une chambre, d'un lit, ou seulement même d'une misérable couverture; ou

parce que ce produit vient s'engloutir dans la cantine, où le vin et les vivres sont fournis au poids de l'or. Voici un fait remarquable :

« Un administrateur des prisons m'a raconté qu'on venait de renvoyer un concierge qui avait gagné une fortune de 80,000 francs par la tactique suivante : Dès qu'un prisonnier d'un extérieur propre à lui donner des espérances, se présentait, le porte-clef avait ordre de le conduire dans la chambre la plus sale et la plus mal habitée : le malheureux, rebuté de la société dans laquelle il se trouvait placé, appelait, suppliait qu'on le changeât de logement ; impossible, M. le geôlier était absent. Au bout de quelques minutes, nouvelles supplications ; il demandait une chambre qu'il paierait à tout prix : même réponse. Enfin, après bien des pourparlers, l'honnête geôlier se laissait toucher : il n'avait aucune chambre libre ; mais il céderait la sienne. On comprend qu'il fallait largement récompenser un si grand dérangement. Le même concierge avait des espions qui lui faisaient connaître ceux de ses subordonnés qui possédaient de l'argent, et à 10 heures du soir ils étaient admis à faire la partie avec leurs gardiens. On comprend pour qui se déclaraient les chances du jeu. » (1)

Et pourtant les souffrances des prisonniers et les vexations du geôlier, sont peut-être le côté le moins hideux de l'intérieur d'une prison. Le mélange confus des âges, des crimes et des sexes (2), donne lieu à la plus infâme dépravation, excitée encore par le débit des liqueurs fortes, dont le

(1) Visite dans quelques prisons de France, en mai et juin 1856, par ADRIEN PICOT, p. 5.

(2) En 1818, dans 59 prisons de l'Angleterre, les sexes étaient confondus, et pourtant (faut-il le dire?) ce n'est pas dans celles-là que règne la plus honteuse des prostitutions. En 1856 le même désordre, la même confusion, sauf celle des sexes, se trouve encore à New-Gate et dans bien d'autres prisons du continent.

geôlier encourage l'abus, parce que sa fortune s'accroît en raison de l'intempérance des consommateurs.

Il n'est pas étonnant que des hommes généreux, émus du traitement indigne dont leurs semblables étaient les victimes, et de l'avilissement dans lequel on les laissait croupir, aient conçu la louable pensée de les soulager, de les relever de leur humiliation, de les sortir de la fange où ils se vautraient. L'excès du mal leur a fait penser qu'on ne pouvait y remédier que par l'excès du bien ; ces réformateurs philanthropes se sont laissés entraîner trop loin : ils ont cru ne pouvoir faire assez pour adoucir la condition affreuse des prisonniers. Ils ont voulu remplacer les peines par les jouissances, et l'abaissement par les honneurs. Le respect dû au malheur non mérité, ils l'appliquent aux condamnés qui, devenus un objet de vénération, doivent être entourés de toutes les prévenances compatibles avec la sûreté de la prison ; on doit s'appliquer en tout à leur prouver qu'on les aime, afin de gagner le chemin de leur cœur ; dans ce but, il faut leur donner une nourriture abondante et selon leur goût ; leur fournir toutes sortes de moyens de se distraire et de charmer leur captivité ; et comme la musique est à la fois une distraction agréable et un moyen puissant de calmer les passions haineuses et d'ouvrir

les cœurs aux tendres émotions, on devra leur faire entendre le matin et le soir de douces symphonies. (1)

Nous conviendrons sans peine qu'un tel traitement, imaginé par des philanthropes trop zélés, pourrait adoucir les mœurs des condamnés; mais les rendre moins rudes, n'est pas les rendre meilleurs. La corruption peut résider dans la mollesse tout comme dans l'âpre rusticité du cœur. D'ailleurs, en changeant les prisons en lieux de délices, on risquerait d'en faire envier le séjour à une foule de malheureux déjà démoralisés, mais que la crainte seule du châtement empêche de s'exposer à violer la justice; et la plupart, sans doute, se livrerait bientôt au crime, expressément pour jouir des agréments de la punition. Aussi cette méthode est restée une utopie, et n'a jamais été pratiquée comme l'entendent ses prôneurs; si nous avons cru devoir la rappeler ici, ce n'est pas pour nous livrer à une critique désormais inutile, mais parce que l'idée de cet excès de douceur est resté longtemps attachée à celle du système pénitentiaire; beaucoup d'hommes éclairés, ne tenant aucun compte de la peine morale, ont imaginé qu'en supprimant les cachots, les souterrains, les fers et les coups, on détruisait tout

(1) Voy. BENTHAM, APPERT, etc.

ce que la prison a d'intimidant, et qu'on réalisait, dans les pénitenciers, les rêves d'une philanthropie exagérée. Nous avons dû laver de cette accusation le système dont nous entreprenons d'exposer ici les vrais principes.

MÉTHODE DE SÉVÉRITÉ.

Les partisans de la sévérité posent en principe que le repentir est le premier degré de la régénération, de sorte que, faire naître le repentir dans un cœur, c'est le mettre sur la voie de se régénérer. Ils reconnaissent, au reste, que c'est tout ce que l'on peut espérer; qu'atteindre la perfection, c'est chose impossible dans cette vie de combat; que la renaissance complète n'a lieu qu'au-delà du tombeau; qu'enfin, il n'est pas au pouvoir de l'homme de faire naître dans le cœur de son semblable le repentir régénérateur, et que c'est une grâce que Dieu seul peut accorder.

Ils examinent comment Dieu s'y prend pour appeler les cœurs au repentir: C'est à l'école du malheur, disent-ils, que Dieu envoie ses enfants, quand il les voit insensibles aux appels de sa bonté. Il leur dispense tous les genres d'affliction; il les frappe dans leur fortune, dans leur santé, dans les objets de leur affection. Il faut que les hommes apprennent par là qu'ils sont dans la dépendance d'un Dieu fort et puissant, riche en patience et en

miséricorde, il est vrai, mais qu'on n'offense pas en vain; que sa justice doit être satisfaite, et qu'ils aient à se repentir de l'avoir si longtemps méconnu, oublié et offensé. Et dans le cas spécial qui nous occupe, ajoutent-ils, c'est avec des vues toutes paternelles que Dieu permet que le criminel tombe entre les mains de la justice humaine. Il ne l'a livré que parce que c'était le seul moyen de courber sa volonté rebelle, de dompter sa liberté funeste, de le faire entrer dans la voie de la soumission, qui est celle du bonheur, et de le forcer enfin à ouvrir son cœur au repentir et à la charité.

Ce ne sont pas ici des opinions hasardées, continuent-ils: les Ecritures nous enseignent partout, que ce n'est qu'en passant par la douleur, que nous pouvons espérer de jouir d'une nouvelle vie; et le divin fondateur du christianisme lui-même nous a fait voir, par son exemple, que la croix est le seul chemin du ciel; et la croix, c'est tout ce qui croise nos penchants, tout ce qui froisse douloureusement notre sensibilité: c'est l'adversité. Ils déduisent de là, qu'en faisant subir au coupable un régime sévère, pénible, douloureux, on fait la volonté de Dieu, on satisfait à sa justice.

L'administration d'une maison pénitentiaire entrera donc, selon eux, dans les vues de la Providence, en faisant peser tout le poids du malheur

sur le criminel qui lui est remis, jusqu'à ce que « son âme, brisée, affaiblie, luttant encore, mais « usant de ses dernières forces dans cette lutte « inégale et désespérée, rende enfin le dernier combat. » (1)

Voilà précisément la situation où nous attendons le criminel, s'écrient-ils. Au comble de la misère, privé de toute consolation de la part des hommes, c'est alors que cet infortuné jette un regard sur lui-même; à la vue des fautes qui l'ont conduit dans l'abîme où il est plongé, il frémit, il se fait horreur, il implore la clémence de Dieu, il verse des larmes de repentir, et le voilà déjà qui marche à grands pas dans la carrière de la régénération.

C'est donc une charité fautive, une pitié cruelle, concluent-ils enfin, qui porte à ménager le coupable: un degré de plus, dans la rigueur du traitement, allait convertir cet homme, et, pour avoir eu la faiblesse de céder à votre sensibilité, vous le laissez dans ses égarements; vous êtes responsables envers la société du tort qu'il pourra lui faire, lorsqu'il y sera rentré, et Dieu vous demandera compte de son âme, que votre lâche timidité a perdue.

(1) Du Système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales, par M. AYLIES, conseiller à la cour royale de Paris, p. 117.

Résumons les arguments que nous venons de développer : ils roulent sur les quatre propositions suivantes :

1° C'est à l'école du malheur que Dieu envoie ses enfants.

2° En terrifiant le criminel, on fait la volonté de Dieu.

3° En punissant le criminel, on satisfait à la justice de Dieu.

4° L'excès du malheur produit le repentir.

Nous allons les examiner successivement.

PREMIÈRE PROPOSITION : C'est à l'école du malheur que Dieu envoie ses enfants. Réfutation : Le malheur n'est pas, même dans les mains de la Providence, un remède infaillible. — Manière dont la Providence distribue les peines. — Témérité de vouloir l'imiter.

La religion nous enseigne, il est vrai, que Dieu châtie ceux qu'il aime ; mais l'expérience nous montre que, soit par les peuples, soit par les individus, la leçon est rarement comprise, et que l'infortune ne porte pas toujours les fruits qu'on devrait en attendre.

Les orateurs chrétiens se plaignent assez, dans la chaire de vérité, de l'endurcissement des pécheurs, qui murmurent et blasphèment lorsque la main de Dieu pèse sur eux, et qui ne voient pas que les souffrances ou les revers qu'ils éprouvent sont l'effet de la sollicitude d'un bon Père, et

n'ont pour objet que de les détacher des faux biens de ce monde, en leur offrant en échange des honneurs impérissables, une félicité inaltérable.

Si les peines ne sont pas infaillibles pour opérer la régénération, si ce remède est si souvent inutile, lorsqu'il est dispensé par la Providence elle-même, combien plus ne devons-nous pas nous en défier quand il est appliqué par l'homme dont la vue est si courte, dont les facultés sont si bornées ? Si tant d'âmes récalcitrantes résistent à l'action directe de Dieu sur elles, sur quel fondement assiérons-nous notre espérance d'amollir les cœurs et de tourner au bien les volontés mauvaises, par l'effet des punitions que notre justice inflige ?

Il n'y a d'ailleurs nul parallèle à établir entre les moyens dont la Providence dispose, et ceux qui sont à la portée des hommes.

Un grand nombre des châtimens que le ciel envoie, dérivent de la nature même des choses, de telle sorte, que, de la consommation même de la faute, ressort le plus souvent la punition : ainsi l'intempérance presque toujours altère la santé, le désordre ruine la fortune, la haine et l'envie rongent l'âme, l'orgueil et l'ambition la troublent et l'agitent ; toutes les passions enfin, quand elles sont indomptées, la déchirent chacune à sa manière ; et, dans cette admirable dispensation, le

degré de la peine est toujours en proportion de celui de la culpabilité.

Dans la plupart des autres cas, les afflictions et les épreuves semblent aveuglément départies sur tous les hommes ; la guerre, la famine, les tremblements de terre, les fléaux destructeurs frappent indistinctement l'homme de bien et le méchant ; bien des fois même on voit celui-ci triompher, tandis que le premier est écrasé par le sort, tellement, que cette apparente contradiction a servi d'argument contre la justice divine à ceux qui ne croient pas à une vie à venir, où les tribulations passagères du juste sont amplement compensées ; mais quel homme de foi osera sonder la profondeur de cette justice où souvent tout semble se confondre et marcher au rebours de notre sagesse ? qui osera condamner les voies de Dieu ? Et nous, témoins de sa longanimité envers les méchants et de sa rude sévérité envers les bons, nous voudrions, avec nos petites vues, nos pensées étroites, entreprendre de tailler les âmes dans le vif ! et nous aurions la témérité de saisir, de notre main débile, le glaive redoutable de l'adversité ! Aurions-nous donc des ressources que Dieu n'ait pas aperçues, ou auxquelles il ne songe pas ?

DEUXIÈME PROPOSITION : *En terrifiant le criminel, on fait la volonté de Dieu.* — Réfutation : Distinction entre le bien final et le bien relatif ; entre ce que Dieu veut et ce que l'homme doit vouloir. — Excès qui peuvent résulter de la confusion de ces idées. — Invention de supplices. — Torture morale. — Cellules du Maine. — Règle pour connaître ce que Dieu veut que nous fassions.

Les partisans de la méthode de sévérité outrée, s'appuient encore plus sur une espèce de droit divin. « On sait très-bien, disent-ils, que nul autre que Dieu ne peut régénérer une âme. Mais la justice humaine n'est autre chose que l'instrument, que le bras de la justice divine, saisissant, condamnant et torturant le criminel pour lui faire expier son crime, pour l'arracher à la dépravation, et le forcer aux habitudes de fuir le mal, et de chercher le bien. Elle n'agit point par elle-même. Elle obéit à Dieu et exécute ses desseins. Il lui en coûte sans doute beaucoup de voir souffrir, et surtout de faire souffrir, mais elle remplit un devoir rigoureux, que Dieu même lui impose. »

Ces raisons, et surtout la dernière, ferment l'oreille du zéléteur de la sévérité à toute argumentation ; elle réprime en lui tout mouvement de sensibilité ; elle calme les reproches de sa conscience.

Mais a-t-il donc bien la conviction qu'il fait la volonté de Dieu ? Sait-il, à n'en pouvoir douter, qu'il a reçu de Lui une mission spéciale ? Si l'Évangile établit et sanctionne l'exercice de la justi-

ce humaine, une foule de textes recommandent le pardon, le support, la miséricorde, et nous mettent en garde contre la prétention de nous établir, d'autorité privée, les juges de notre prochain : « O homme ! qui que tu sois, qui juges les autres, « tu es inexcusable. Tu ne peux condamner ton « prochain sans te condamner toi-même en même « temps, toi qui commets sans scrupule les fautes « que tu blâmes davantage dans autrui.... O hom- « me ! si inexorable pour tes frères, si indulgent « pour toi-même ! penses-tu échapper au juste ju- « gement de Dieu ? » (Rom. 2. 1.)

« Qui es-tu pour juger le serviteur d'autrui ? « qu'il demeure debout ou qu'il tombe, cela re- « garde son maître seul.... Comment donc oses-tu « juger ton frère ou le mépriser ? Tant que nous « sommes, nous aurons à comparaître devant le « tribunal de notre maître commun, et ce maître « c'est Jésus-Christ. » (Rom. 14. 4.)

Mais nous n'entrerons pas ici dans une contro-verse ; nous savons trop que les passages les plus clairs ne peuvent convaincre que celui qui veut être convaincu. Nous n'interrogerons que la simple raison. C'est elle qui va nous apprendre ce qu'il faut entendre par la volonté de Dieu, et comment nous devons la faire. Ce point éclairci, nous verrons bien si réellement nous pouvons nous constituer mandataires de la Divinité, si nous avons

mission pour chercher à régénérer par la terreur.

La difficulté n'est pas de définir *ce que Dieu veut* ; on convient, sans contestation, qu'il veut le bien, et que, faire sa volonté, c'est faire le bien. Mais c'est dans l'application qu'on ne s'entend plus. On ne distingue pas le *bien final* du *bien relatif* ; ce que *Dieu veut* de ce que *l'homme doit vouloir*.

Le *bien final* est, dans un ordre de choses relevé, supérieur à notre intelligence et en-dehors de notre sphère d'action, *ce que Dieu veut*. Le *bien final* est le plus grand bien de l'ensemble des êtres ; Dieu fait concourir toutes choses à le produire : les plus grandes catastrophes, le mal même qui se fait sur la terre, le désordre et la confusion, sont comme une disposition préparatoire d'où le Tout-Puissant fait ressortir le *bien final*.

Le *bien relatif* est celui que nous *pouvons faire et devons vouloir* ; celui qui résulte de nos devoirs sociaux, comme êtres intelligents et responsables, éclairés par la conscience, par les lois et par l'instruction religieuse et morale. C'est de lui que dépendent notre bonheur dans ce monde et notre salut dans celui qui est à venir. Le *bien relatif* est notre domaine. Il ne tient qu'à nous de l'exploiter et d'en retirer un revenu immense.

Souvent, il est vrai, ces deux biens se confondent ; ainsi, le *bien relatif* concourt toujours au

bien final de l'ensemble; et dans ce cas, on peut sans danger prendre l'un pour l'autre; mais, d'un autre côté, n'existe-t-il pas aussi des faits, des événements, des actions, qui, ne pouvant être rangés que dans la catégorie des choses mauvaises et criminelles, se trouvent néanmoins, par l'effet de la Toute-Puissance divine, produire le *bien final de l'ensemble*? C'est alors qu'il devient important de distinguer l'un de l'autre: car si nous fermons l'oreille à la voix qui nous crie de faire aux autres tout le bien que nous voudrions qui nous fût fait: « Tout ce que vous désirez que les hommes vous fasse, faites-le leur pareillement; c'est là, en résumé, toute la loi et tous les Prophètes; » (Matt. 5. 6); si nous perdons de vue le *bien relatif*, pour n'envisager et ne rechercher que le *bien absolu et final*, il n'y a pas d'excès auxquels nous ne risquions de nous porter, et que notre raison ne puisse justifier: « En définitive, » nous dira-t-elle, « le bien ressort du mal, et la volonté de Dieu se fait. Ainsi les Juifs, en attachant Jésus-Christ sur la croix, ont fait le bien, puisque ce crime nous ouvre le chemin du ciel. Ainsi les persécuteurs des premiers chrétiens ont fait le bien, puisque le sang des martyrs qu'ils ont répandu, a été la semence fertile d'où est sortie la chrétienté. Ainsi l'assassin qui ôte la vie à un homme, juste devant Dieu, fait encore le bien,

« puisqu'il envoie l'âme de ce juste au séjour de la « félicité éternelle: » et voilà les atrocités que la raison pourra justifier en confondant le *bien final* avec le *bien relatif*.

Il faut donc nous garder d'envisager le *bien final* comme le résultat que nous puissions nous attendre à voir ressortir directement de nos efforts. Car ce *bien final*, ressortant des mauvaises actions tout comme des bonnes, ne nous est pas un sûr garant du devoir accompli. Le seul guide que nous puissions suivre avec sécurité, c'est le *bien relatif*.

Nous tomberions dans le même égarement si nous confondions la *volonté absolue de Dieu* avec celle que nous *devons avoir*. La volonté que nous devons avoir doit bien être conforme à celle de Dieu, mais elle n'est pas toute cette volonté même.

Nous devons entendre par la volonté de Dieu, *vouloir* ce que nous *devons vouloir*, et *faire* ce que nous *devons faire*. Pour savoir ce que nous avons à *vouloir* et à *faire*, la question n'est donc plus: *quelle est la volonté de Dieu?* mais celle-ci: *quel est notre devoir?* et la différence est grande. Nous sommes bien sûrs qu'en faisant notre devoir, nous faisons la volonté de Dieu; mais il ne s'ensuit pas que nous soyons également sûrs qu'en faisant la volonté de Dieu (telle que nous l'avons définie) nous faisons notre devoir, puisque la vo-

lonté de Dieu, comme nous venons de le dire, ressort du mal tout comme du bien.

Il suit de là que, si, négligeant de considérer quel est notre devoir pour nous y renfermer, nous voulons faire d'emblée la volonté de Dieu, dans son ensemble, nous risquons de nous laisser entraîner dans les écarts que nous avons signalés. Ainsi, pour donner un exemple en harmonie avec l'objet qui nous occupe, nous savons que la volonté de Dieu est l'amélioration du criminel : si, par malheur, nous envisageons la rigueur dans les châtimens comme le moyen que Dieu met en nos mains pour produire cette fin, aucune considération ne pourra nous arrêter dans l'invention des supplices, et nous donnerons tête baissée dans les excès les plus barbares. Si nous ne réussissons pas à corriger un condamné, nous croirons que c'est parce que nous ne l'aurons pas fait souffrir assez ; dans cette idée, les gardiens et le directeur d'une prison appliqueront les peines permises dans toute leur rigueur ; ils ne montreront aux condamnés que des visages courroucés ; ils ne leur parleront que pour les menacer (1). L'administration, de son

(1) M. VILLERMÉ a vu une prison d'Europe, « dans laquelle un « féroce guichetier n'ouvre la porte du cachot qu'accompagné de « deux dogues effroyables, prêts à déchirer le prisonnier au moins « dre signé. » Ce guichetier n'avait pas, il est vrai, le projet de régénérer sa victime, mais plus d'un homme de bien sera tenté de

côté, s'appliquera à augmenter autant que possible la sévérité du régime. Si les coups sont proscrits par l'opinion publique, si les peines corporelles sont interdites par la loi, on pourra les remplacer par le manque d'exercice, par l'isolement absolu dans une cellule ténébreuse et par les fers. On a d'ailleurs la ressource de diminuer la nourriture du détenu et de l'affliger du tourment de la faim en ne lui donnant que tout juste de quoi l'empêcher de mourir.

Notre sensibilité ne peut supporter l'aspect des anciens cachots où le prisonnier, couché sur de la paille convertie en fumier, dévoré par la vermine, respirait un air infecte ; et cependant l'horreur de cette situation était tempérée par la sympathie que le malheureux excitait au-dehors. Considéré comme victime de la barbarie d'un geôlier, il était l'objet de la sollicitude de quelques personnes pieuses et de confréries charitables, qui lui apportaient des consolations ; le comble du malheur n'est pas dans le cachot et la douleur physique ; un quart d'heure d'effusion du cœur dans le sein d'une âme compatissante fait oublier des journées de souffrances ; le comble du malheur est dans l'abandon et la contrainte morale.

l'imiter ; égaré par l'erreur contre laquelle nous nous élevons, il trouvera que c'est là un excellent procédé pour faire rentrer le coupable en lui-même, en lui inspirant une terreur salutaire.

L'état du prisonnier persécuté par la vermine, les fers, l'infection et la famine, nous navre, parce que nous ne voyons dans ce tableau que l'humanité souffrante aux prises avec une rigueur sans objet. Mais si nous imaginons que nous sommes des instruments spécialement choisis pour faire la volonté de Dieu, notre sensibilité se cuirasse, et nous pouvons faire endurer des tourments bien plus affreux que ceux que nous venons de décrire. Nous disons plus affreux, non-seulement parce que la peine morale est la plus violente, mais parce qu'il y a vraiment, pour le prisonnier, quelque chose de plus poignant dans ses souffrances, lorsqu'elles lui viennent d'un froid calcul pour son amendement, que lorsqu'elles sont l'effet d'une brutale cruauté.

Le système pénitentiaire a des moyens d'une rigidité telle, que, si l'on en abuse, on peut pousser à l'extrême l'angoisse du condamné. Et d'abord, on le prive de la ressource d'exhaler sa mauvaise humeur ou de l'épancher dans le sein de quelqu'un qui partage ses sentiments; le malheureux ne voit que des agents de l'administration; tous ceux qui l'approchent lui semblent contempler son abattement avec une secrète joie, comme le signal de sa prochaine régénération. Dans cet abandon l'isolement, l'obscurité, le poids des fers et l'aiguillon de la faim, causent une torture plus insupportable

peut-être que les instruments des temps de barbarie. La fatale conviction du devoir, fondée sur un principe erroné, étouffe la pitié. De nos jours nous avons vu cette funeste aberration de l'esprit faire inventer des cellules semblables à une fosse où l'on descend le criminel comme dans un puits, par une ouverture pratiquée au sommet. Tout y est disposé de manière à ce que le prisonnier n'ait plus de prétexte pour en sortir; la nourriture lui est transmise sans qu'il voie une figure humaine, sans qu'il entende même le son d'une voix. Et, dans les prisons plus nouvelles, l'on n'a renoncé à ce genre inhumain de construction, et à cet isolement absolu, qu'après que des registres, régulièrement tenus, ont permis de constater froidement que l'homme ne peut pas vivre dans un tombeau (1).

Il est donc vrai que l'homme peut abuser de tout. La sainte charité elle-même, qui ne devrait être occupée qu'à verser du baume sur les blessu-

(1) Les cellules de la prison du Maine existaient encore en 1853. Voici comment le 10^{me} rapport annuel de la Société des prisons de Boston en rend compte: « L'entrée de la cellule est « une trappe, c'est-à-dire, une grille en fer d'à peu près deux pieds « carrés, qui sert à la fois de porte et de fenêtre. Un trou tortueux « d'environ un pouce et demi sur cinq, sert à l'aérer. Pour y in- « troduire de la chaleur (si on y en introduisait), on a imaginé un « petit trou d'environ un pouce de diamètre. Il est vrai de dire « que les cellules ne sont ni éclairées, ni aérées, ni chauffées « d'une manière qui puisse convenir à une créature humaine, « quelque dégradée qu'on la suppose. »

res de l'humanité, se transforme en bourreau impitoyable ; et l'on frémit des excès où peuvent porter un simple malentendu, la fausse interprétation d'un mot : si nous confondons le bien absolu avec le bien relatif, si nous ne distinguons pas la volonté absolue de Dieu d'avec ce que nous devons vouloir, nous risquons beaucoup d'en venir à nous demander : *Et pourquoi ne ferons-nous pas le mal, afin qu'il en arrive du bien ?* (Rom. 3. 8), et l'on nous verra poser en principe, qu'il faut martyriser pour régénérer, oubliant que *la colère de l'homme n'accomplit point la justice de Dieu.* (Jac. 1. 20.)

Après avoir signalé les écueils que nous avons à éviter, et reconnu que la volonté de Dieu, à notre égard, est que nous fassions notre devoir, il ne nous reste plus qu'à chercher à connaître celui-ci. Or la chose est facile. Pour cela Dieu ne refuse jamais sa lumière.

La raison, la conscience, la révélation, la tradition, l'Eglise chrétienne, tout fait entendre ce résumé des commandements de Dieu : *aimons-nous les uns les autres.*

En suivant ce précepte divin, nous établirons un système de correction qui disposera le cœur à l'influence régénératrice de la grâce, et nous n'aurons pas la folle fantaisie d'introduire cette grâce à coups de marteau dans l'âme de nos prisonniers.

TROISIÈME PROPOSITION : *En punissant le criminel, on satisfait à la justice de Dieu.* — Réfutation : Examen de ce qu'il faut entendre par la satisfaction de la justice. — Le rétablissement de l'ordre est le but, le châtement est le moyen. — Abus des termes. — Confusion du but avec le moyen. — Justice pénale. — L'ordre ne peut être rétabli que par la peine.

« Mais, » dira-t-on, « nous savons assez que ce n'est pas nous qui pouvons régénérer ; vous nous prêtez des projets que nous n'avons pas ; notre seul but est de satisfaire à la justice de Dieu ; il faut une peine au crime, une expiation au péché : tel est l'objet de la gêne que nous voulons imposer au malfaiteur. A mesure que la justice se satisfait, la miséricorde agit, et le criminel se régénère. »

Nous pourrions réfuter ce nouvel argument avec la simple question que nous avons déjà faite à l'occasion du précédent, et nous borner à demander si l'on a mission pour satisfaire à la justice divine. Mais le sujet est trop important pour ne pas être traité à fond, et nous allons examiner ce qu'il faut entendre par la satisfaction de la justice.

On commence généralement à ne plus regarder les prisons comme des instruments de supplice, uniquement destinés à infliger au coupable une peine due à son crime ; on revient aussi de cette erreur qui représentait la justice comme se satisfaisant par la vengeance. Justice et vengeance ! bizarre association d'idées, dont il faut montrer au grand jour l'incompatibilité.

Les hommes ont des tribunaux chargés d'administrer la justice, c'est-à-dire de maintenir l'ordre dans la société.

L'ordre consiste dans la protection que trouvent ceux qui restent attachés à leurs devoirs, et dans la punition qui frappe ceux qui s'en écartent. La société, dans un état de pureté, dégagée des scories que le désordre y jette, *l'homme général*, en un mot, ou la société législatrice, ne s'émeut pas des troubles qui naissent dans son sein : elle est impassible, parce qu'elle est forte. Elle n'a donc pas de vengeance à assouvir sur les coupables. Lorsqu'elle exerce la justice, on dit qu'elle se venge ; mais l'expression n'est pas exacte : l'exercice de la justice est un acte réfléchi et non pas passionné ; ce n'est donc pas la vengeance, qui n'est qu'une explosion de l'orgueil blessé.

Le but que la société se propose, en punissant par un acte de justice, est de prévenir la récidive du délit, soit de la part de celui qui subit la peine, soit de la part de ceux qui seraient tentés de l'imiter. Elle veut protéger les individus qui se plaisent dans l'ordre, et corriger ceux qui le troublent. Si la correction des uns et la protection des autres pouvaient avoir lieu sans prison, sans châtement, sans supplices, et par un seul mot, elle se hâterait de le prononcer, car elle n'a en vue que la satisfaction de la justice, c'est-à-dire, que tout soit à sa place,

que l'ordre règne sans obstacle, que tout ce qui tend à le déranger, dans sa libre et régulière circulation, soit réduit à l'impuissance, mais non pas à la souffrance.

On a fait une étrange confusion dans les termes. Parce que la répression des abus ne peut se faire que par des mesures violentes, et qu'il en résulte nécessairement une peine pour le coupable, un châtement ordonné par la justice : on a dit que la justice se satisfait par les châtements et les supplices ; et, parce que les individus qui sollicitent l'application des peines voulues par la loi, contre le coupable dont ils se plaignent, se livrent, le plus souvent, à l'impulsion d'une vengeance que leur conscience, plus éclairée, réprouverait elle-même, si elle était consultée : on a dit que la société voulait être vengée, et que la justice se satisfaisait par la vengeance. On a encore ici confondu le but avec les moyens. La peine et les châtements ne sont que les moyens d'atteindre le but, qui est la satisfaction de la justice. En d'autres termes, l'acte de violence, exercé par la société, n'est qu'un moyen de ramener l'ordre par l'amendement du coupable ; la vengeance, qui en résulte pour l'individu lésé, n'est qu'un effet accessoire produit par le moyen employé pour rétablir l'ordre : que désormais l'idée de vengeance soit donc étrangère à celle de la satisfaction de la justice.

On persiste : « il faut une peine au crime. Il y a une justice pénale. La prison doit donc être un lieu d'expiation, et l'emprisonnement doit avoir pour but de faire souffrir le coupable, car il n'y a pas d'expiation sans souffrance. »

Il y a une justice pénale ; nous ne le nions certainement pas. Mais pourquoi cette justice accompagnée de peine ? C'est que, *l'ordre ne peut être rétabli que par la peine*. C'est une loi aussi ancienne que le monde. Moïse, dans son récit de l'introduction du désordre ou du mal dans la création, et de la chute de nos premiers parents, nous montre le châtement attaché, dès l'origine des choses, à la violation de la loi. La justice humaine, se modelant sur la justice divine, dont elle ne doit être que le reflet, a aussi appliqué le châtement à ceux qui ont secoué le joug de la morale, étouffé la voix de la conscience.

Mais, comme la douleur, la peine et le travail que Dieu infligea au premier transgresseur de sa loi, étaient la conséquence de l'infraction, et non pas le but qu'il se proposait : de même, dans la justice humaine, la punition est appliquée en conséquence d'un désordre, et non dans le but de punir ; et comme nous savons, par la révélation de la loi nouvelle, que l'homme ne peut se réhabiliter de sa chute qu'en passant par la croix ; que toute transgression à la volonté du Créateur est une lè-

pre qui ronge l'âme ; que le feu de l'amour divin, appliqué sur la plaie, n'opère qu'en causant de la douleur, et que cependant cette douleur n'est pas le but que le souverain Juge se propose : de même, dans la justice humaine, la souffrance que la punition occasionne n'est pas le but auquel le législateur vise, mais le moyen qu'il emploie, malgré lui, pour opérer le rétablissement de l'ordre.

Nous avons, ce nous semble, démontré que ce n'est pas la punition en elle-même qui satisfait à la justice humaine ou divine, et nous passons à la dernière proposition.

QUATRIÈME PROPOSITION : *L'excès du malheur produit le repentir.* — Réfutation : Les prisons les plus sévères offrent des cas de récidives. — Effet du *solitary confinement* : Enquête auprès de quelques prisonniers. — Si le prisonnier suppose qu'on le fait souffrir dans le but de le régénérer, il prend la société et la religion en horreur.

Nous avons déjà vu, en réfutant la première proposition, que la Providence n'opère pas toujours la conversion du pécheur qu'elle frappe de ses coups les plus sensibles ; et l'expérience même des partisans de la méthode en question, en prouve bien l'inefficacité. En effet, s'ils présentent des criminels qui ont été régénérés après avoir été soumis à une rigueur excessive, on peut leur en opposer un plus grand nombre, chez lesquels le même traitement n'a eu aucun résultat satisfaisant. Il faut donc attribuer les améliorations partielles, qui ont eu lieu, à autre chose qu'à un mode d'ou-

résultent des effets si opposés. Nous pourrions même soutenir, sans qu'il fût possible de démontrer le contraire, que les individus qu'on cite comme améliorés l'ont été, non *par* le régime, mais *malgré* le régime, uniquement en vertu de la Toute-Puissance, qui tire le bien du mal.

A l'appui des exemples de récidives, qu'on voit dans les prisons où l'intimidation règne au plus haut degré, et des arguments irrésistibles présentés par des écrivains distingués contre une sévérité démesurée, et en particulier contre le *solitary confinement*, nous avons fait une espèce d'enquête auprès des prisonniers améliorés dans le pénitencier de Genève, pour connaître, autant que possible, ce qui se serait passé en eux s'ils avaient été traités avec plus de dureté.

Il résulte de leurs déclarations, que le principal obstacle à leur changement se trouvait dans les sentiments de haine ou d'aversion qu'ils entretenaient, non-seulement contre ceux qui avaient contribué à les faire arrêter, mais encore contre tout le monde.

Les condamnés envisagent les hommes comme prêts à sacrifier à leur propre intérêt jusqu'à leurs amis les plus chers; ils ne voient dans la morale et dans la religion; qu'une invention des puissants pour intimider les faibles tentés de les troubler dans la jouissance de leur fortune; mille faits

dont ils ont été témoins, mille exemples qu'on leur a cités, ne leur laissent aucun doute sur la corruption de la société; ils se représentent ce qu'on appelle les honnêtes gens, comme des riches endurcis, profitant de l'influence que leur donnent le rang et la fortune, pour opprimer le pauvre; recommandant la religion à leurs domestiques, mais ne la pratiquant pas eux-mêmes, ou la tournant en ridicule; parlant de mœurs et de morale, et se livrant à des commerces infâmes, ou foulant aux pieds tous les devoirs sociaux: imbus de ces idées, ils voient toujours la fortune, les rangs, les honneurs dévolus aux plus fins, quelle que soit leur corruption. Pour être bien vu et bien considéré, il ne s'agit donc pas, selon eux, d'avoir dans le cœur de bons sentiments, mais seulement d'avoir de l'argent, et de cacher les excès qui donneraient trop de scandale. Comment voient-ils donc la justice?—Comme une tyrannie contre laquelle il est beau de se révolter.

Il est évident que la cruauté du traitement, loin de rectifier en eux ces sentiments erronés, ne peut que les y nourrir; s'ils éprouvent un regret, c'est de s'être laissé prendre; un repentir, c'est de ne pas avoir assommé celui qui les a dénoncés. Le plan de sagesse qu'ils se proposent pour l'avenir, consiste à se méfier davantage des hommes, à s'en servir pour leurs fins particulières, et à ne

compter désormais que sur leur propre ruse et sur leur propre force.

Un de ces prisonniers, depuis longtemps revenu sincèrement de ses égarements, à qui l'on demandait quel effet il pensait que produirait l'isolement absolu, répondit : « L'exaspération. Nous ve-
« nons ici, » ajouta-t-il, « tout bouffis d'orgueil ;
« nous sommes irritables au dernier point ; nous
« ne pouvons supporter la moindre contrariété
« de la part de nos camarades ; nous sommes, com-
« me le *porc-épic*, prêt, *comme on dit*, à lancer
« ses piquants au moindre attouchement, ou sem-
« blables à ces petits chiens hargneux, qui jappent
« et mordent, si seulement *on les regarde*. On se
« trompe donc bien en supposant que nous nous
« aimons ; nous sommes unis, mais c'est contre
« les chefs ; nous pouvons nous entendre pour
« leur nuire, mais non pas pour nous obliger ; si
« quelquefois nous paraissions nous rendre un ser-
« vice, c'est plutôt par le plaisir de faire *bisquer*
« un surveillant, que par humanité ; nous ferons
« évader un camarade, uniquement pour *faire*
« *pièce* à l'administration, et non pas par amitié
« pour lui. Nous nous méprisons réciproquement ;
« nous nous haïssons même au point que nous
« sommes prêts à fondre les uns sur les autres pour
« un mot, un geste qui nous blesse, ou pour une
« faveur accordée à un autre, et que nous n'avons

« pas obtenue. Voilà comment nous sommes en
« arrivant ici. Si l'on nous isolait dans une cel-
« lule, cela ne nous apprendrait pas à nous sup-
« porter les uns les autres. L'obligation de travail-
« ler côte à côte sans disputer, nous accoutume,
« par degrés, à vivre ensemble, et la loi du silence
« nous fait trouver un charme inconnu à nous
« sentir entourés de nos semblables. Comme nous
« ne recevons d'eux aucun sujet de mécontente-
« ment, nous en venons peu à peu à éprouver
« pour eux des sentiments de bienveillance et
« d'humanité ; notre irritation se calme, et nous
« devenons sociables. Arrivés à ce point, nous
« commençons à croire qu'on peut réellement
« s'aimer, par un autre motif que l'intérêt,
« et nous sommes mieux disposés à écouter,
« avec confiance, les avis qu'on nous donne. »—
« Mais, » lui fit-on observer, « les instructions
« qu'on vous aurait données ne vous auraient-
« elles pas appris que votre devoir est d'aimer, et
« par conséquent de supporter vos semblables ? »—
« On nous l'aurait bien dit, sans doute. Nous
« aurions peut-être même compris que cela devait
« être ; mais il y a loin de comprendre à pratiquer.
« Il faudrait d'ailleurs un bien plus grand miracle
« pour régénérer un homme dans une cellule so-
« litaire, que dans un atelier ; car, je vous le de-
« mande, quelle confiance aurions-nous aux pa-

« roles de gens qui nous enfermeraient comme
 « des bêtes féroces ; qui se montreraient à nos
 « yeux, par leurs actions, comme des sauvages et
 « des barbares, et qui viendraient, d'un ton miel-
 « leux, nous parler de charité ? Il y aurait une telle
 « contradiction entre *le faire et le dire*, que nous
 « ne verrions qu'une véritable hypocrisie dans les
 « meilleures choses qu'on pourrait nous *prêcher*.
 « Et s'il arrivait que l'un de nous se convertît, ce
 « serait bien par une grâce immédiate de Dieu, et en
 « dépit de tout ce qu'on aurait fait. » — « Cependant
 « vous avez vous-même reconnu que c'est le mal-
 « heur et la souffrance qui vous ont ramené à
 « Dieu ? » — Oui, sans doute, parce que j'ai vu la
 « main de Dieu dans les châtimens qui m'ont été in-
 « fligés ; mais si le malheur m'a ramené à la fin, sa-
 « vez-vous ce qui a tant retardé mon changement ?
 « C'est l'injustice et la dureté. J'ai quelquefois été
 « puni injustement, et d'autres fois plus sévère-
 « ment que je ne le méritais. Ce traitement me re-
 « portait à cent lieues loin de l'amendement. Je
 « me disais : Il paraît que le directeur ne me trouve
 « pas assez malheureux, et qu'il s'est fait un sys-
 « tème de nous mater à force de vexations, et cette
 « idée me démontait complètement. Lorsqu'il ve-
 « nait me voir, il me ramenait aisément ; je com-
 « prenais bien qu'il est impossible qu'un chef d'a-
 « telier ne commette jamais d'injustice, et que,

« quand cela lui arrive, c'est involontairement, et
 « contre le plan de l'administration ; qu'on veut
 « nous corriger, et non pas nous faire souffrir, et
 « que si nous nous conduisions bien, si nous nous
 « corrigions, et si l'on ne voyait plus de récidive,
 « non-seulement il n'y aurait pas de punition, mais
 « le régime deviendrait, de plus en plus, doux et
 « facile. Quand je voyais ainsi les choses, j'étais
 « *de bonne* ; trouvant la société raisonnable, je l'é-
 « tais aussi. Mais si, d'un bout à l'autre de mon
 « temps, on m'avait *claquemuré* dans une cellule,
 « je n'aurais vu là qu'un acte de vengeance ; et
 « si j'avais imaginé qu'on me soumit à la torture
 « d'un isolement continuel, pour me régénérer,
 « jamais je n'aurais pu pardonner à la société, et
 « j'aurais nourri le projet de la punir de sa pré-
 « somption, en lui faisant le plus de mal possible.
 « Quant à moi, si je croyais à la possibilité de ré-
 « générer par force, à la place de l'administration,
 « je mettrais les hommes sur le gril, avec un con-
 « fesseur à côté d'eux ; *ça irait plus vite, et ça*
 « *coûterait moins.* »

En voilà assez pour prouver que si le repentir
 se montre quelquefois à la suite du malheur, ce
 n'est jamais l'effet du froid calcul de l'homme assez
 dur ou assez aveuglé pour torturer son semblable.

Toutes les digressions, où nous avons été en-

traînés dans ce chapitre, nous paraissent pouvoir être résumées en ce peu de mots : la régénération est le but élevé qu'on se propose dans le système pénitentiaire ; mais on ne doit espérer d'y parvenir que par l'amélioration du coupable, et celle-ci ne s'obtient que par la correction.

La marche à suivre, pour opérer cette correction, sera développée dans les chapitres suivants.

CHAPITRE IV.

DE LA CORRECTION EN GÉNÉRAL.

L'amélioration est le champ de la correction ; la régénération en est le fanal. — Trois éléments de correction. — Trois sortes d'habitudes. — La correction est une éducation à refaire. — L'éducation. — On agit comme on aime, on aime comme on pense. — Le système pénitentiaire est une éducation correctrice. — Deux précautions : préserver de la contagion du vice ; — instruire. — Six conditions requises pour exercer la correction. — Dix stipulations principales, dans le régime intérieur. — L'action morale donne la vie végétative. — L'action religieuse donne la vie de la pensée.

NOUS avons vu à quels écarts on risque de se livrer si, dans la correction des prisonniers, on cesse de prendre pour but leur régénération ; et nous venons de montrer la différence essentielle qu'il y a entre corriger pour régénérer, et régénérer pour améliorer ; nous avons signalé les dangers de cette dernière méthode, et nous avons essayé d'en démontrer l'absurdité.

La ligne de démarcation, entre la régénération et l'amélioration, est maintenant bien prononcée. L'amélioration, voilà notre champ : nous ne devons pas en sortir. La régénération, voilà notre fanal : c'est de ce côté que notre course doit être constamment dirigée.

Tendre vers la régénération, l'appeler de tous ses vœux, façonner des habitudes et répandre une instruction en harmonie avec ce grand but : telle est la noble tâche de celui qui travaille à l'amélioration des prisonniers. Le sujet est assez vaste pour qu'on ne craigne pas de s'y renfermer. Il ne s'agit de rien moins que de redresser les plis déformés des habitudes que le corps a contractées, de débarrasser l'âme des taches grossières qui, comme autant de croûtes hideuses, la couvrent, la défigurent, obstruent la lumière, et lui cachent la vérité.

Les criminels sont viciés dans les trois parties constitutives de l'être : le corps, l'esprit et le cœur sont également dégradés. Le corps est plié à des habitudes désordonnées ; l'esprit est obscurci ; la volonté est corrompue : c'est pourquoi il faut faire agir la puissance matérielle sur le corps, la puissance morale sur l'esprit, et la puissance religieuse sur le cœur ou la volonté.

La correction, c'est-à-dire, le traitement propre à produire l'amélioration, doit donc être composée de trois éléments : 1^o l'élément sensible (1), 2^o l'élément moral, 3^o l'élément religieux. Ces trois éléments de la correction, bien distincts, doivent

(1) Sensible, c'est-à-dire, ce qui se fait sentir.

cependant être étroitement unis, puisqu'ils forment un tout qui constitue le système pénitentiaire, et qu'ils ne peuvent amener quelque succès, que simultanément employés.

En effet, si l'habitude du vice règne encore, l'instruction de l'esprit sera bien illusoire ; et si l'habitude du vice paraît perdue, sans que l'esprit et le cœur soient guéris, il est bien probable que le mauvais naturel ne tardera pas à reprendre le dessus. On peut distinguer deux sortes d'habitudes vicieuses, et les ranger en deux classes, sans perdre de vue la cause morale qui les occasionne : 1^o les habitudes vicieuses, que nous appellerons *physiques* ; 2^o les habitudes vicieuses *morales*.

Parmi les premières, nous mettrons les goûts dépravés, la débauche, la colère, les jurements ; et nous ferons concourir, dans les moyens de correction, la contrainte physique, qui dompte ce qu'il y a de matériel ou de charnel dans l'homme, et le plie à la soumission, tout comme, par le même moyen, on obtient un égal succès auprès des animaux les plus féroces.

Les habitudes vicieuses morales sont le dévergondage de l'imagination et ses funestes résultats ; dévergondage, qui transporte le prisonnier du fond de sa cellule sur le théâtre de ses égarements, et l'éloigne ainsi de tout retour sur lui-même, de toute pensée d'amendement. Ici se montre évi-

demment la nécessité du traitement moral, l'insuffisance de la force matérielle, c'est-à-dire, du travail, du choix de la nourriture et des autres parties du régime; on sent que l'instruction est le moyen par excellence, le plus propre à s'emparer de l'imagination et à l'occuper utilement.

Il existe encore une troisième espèce d'habitudes pernicieuses, où le moral et le physique conspirent pour énerver, abrutir, subjuguier à la fois le corps et l'âme. Pour celles-ci, l'instruction, jointe à l'influence du régime, ne suffira pas. On aura beau faire comprendre au malheureux, qui s'y livre, les funestes effets qui doivent en résulter pour sa santé, et l'affaiblissement graduel qui menace toutes ses facultés intellectuelles, le tempérament l'emportera sur la raison; c'est alors qu'on reconnaîtra l'indispensable nécessité d'appeler à son aide un puissant auxiliaire, l'élément religieux, qui peut seul, par ses terreurs salutaires, dompter l'esprit et la chair.

Ainsi, dans la simple correction des habitudes, se montre la nécessité de l'union des trois puissances, matérielle, morale et religieuse. Il en sera de même si l'on considère l'instruction morale et religieuse qu'il convient de donner au détenu; on verra toujours que ces trois puissances doivent marcher de concert.

On peut dire que la correction du criminel est une éducation à refaire.

Le mot éducation, dans le sens le plus étendu, exprime le résultat de l'action d'élever. Elever une plante, c'est la diriger depuis le moment où elle est sortie de la terre jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa parfaite croissance. On élève aussi un enfant; mais celui-ci exige un double soin, parce qu'il n'est pas, comme la plante, un être purement végétal; il est composé d'un corps et d'une âme. On élèvera l'âme en la soutenant à mesure qu'elle grandit; celle-ci est déposée dans le corps, comme dans une terre où elle a été semée, pour y croître avec le temps. Cette dernière culture exige encore un double soin: celui de l'esprit et celui du cœur. Il faut apprendre à l'esprit à connaître le bien, et au cœur à l'aimer (1).

L'éducation consiste, pour le corps, à écarter ce qui peut lui nuire, et à lui fournir ce qui doit contribuer à son accroissement; ainsi, d'un côté, le choix d'un lieu salubre, l'éloignement des occasions de danger; et, d'un autre côté, le choix de la nourriture et des exercices convenables aux diverses constitutions: voilà deux conditions fondamentales.

Il en est de même pour l'éducation intellectuelle.

(1) L'illustre PÈRE GIRARD résume en trois mots les phénomènes de la psychologie, de la morale et de la physiologie: *penser, aimer, agir*. « On agit comme on aime, on aime comme on pense. »

le. Le choix d'un emplacement où l'élève soit, le moins possible, exposé à la contagion du mauvais exemple, et le choix de l'instruction en harmonie avec les capacités et les professions des individus : voilà encore deux conditions sans lesquelles le but ne pourra être atteint.

Nous posons en principe que le soin du corps et le soin de l'âme doivent toujours marcher ensemble, et que, dans aucun cas, l'un ne doit être sacrifié à l'autre. Si des circonstances impérieuses viennent à commander un tel sacrifice, l'éducation se trouve incomplète et manquée; elle sera d'autant plus parfaite que toutes ces conditions auront été remplies.

Dans l'éducation des prisonniers, il ne s'agit pas seulement d'enseigner, mais il faut encore corriger et faire oublier, défaire et refaire; cette sorte d'éducation peut s'appeler *corrective*. Peut-être sera-t-il à propos de répéter souvent, que le système pénitentiaire n'est autre chose qu'une *éducation corrective*; cette dénomination n'entraîne pas avec elle les idées de *pénitence*, attachées au mot *pénitentiaire*, et dont on a tant abusé.

C'est dans l'*éducation corrective* qu'on doit prendre, avec un nouveau degré de rigueur, les précautions fondamentales que nous venons de signaler comme nécessaires pour l'éducation en général. C'est-à-dire, préserver les élèves de la

contagion du vice, et leur fournir les instructions propres à leurs capacités et à leurs conditions diverses.

Si, dans tous les cas, le mauvais exemple offre des dangers redoutables, c'est bien surtout lorsqu'il s'agit d'opérer sur une masse où le vice fermente, bouillonne sans cesse; sur des sujets essentiellement corrompus qu'il faut non-seulement garantir du mal, mais guérir; non-seulement empêcher de contracter des habitudes criminelles, mais redresser de celles qui sont ancrées en eux au physique comme au moral.

Le choix, la distribution du local propre à l'éducation corrective, est de la plus grande importance. L'établissement aura donc une organisation où, comme dans le corps humain, une intelligence fait librement mouvoir les membres et leur commande avec empire. Si l'intelligence ou l'action morale ne trouvait pas d'organes dont elle pût disposer; si elle était gênée ou contrariée, elle ne pourrait faire sentir son influence que d'une manière incomplète et le plus souvent inefficace.

Il y a quelques conditions indispensables dans la distribution du local, sans lesquelles l'action morale est paralysée, la correction ne produit que par exception l'amélioration qu'on se propose. On doit y trouver: 1° une cellule pour chaque prisonnier; 2° divers ateliers de travail, où l'on

réunisse un nombre limité de prisonniers d'une même catégorie; 3° une cour (ou préau) affectée à chaque catégorie, assez spacieuse pour que les détenus puissent y prendre un exercice convenable, sans trop se rapprocher; 4° une chapelle, où les catégories soient distribuées dans des compartiments, de manière à ce que chacune puisse être en présence de l'autel, sans voir les autres; 5° une infirmerie convenablement disposée; 6° enfin, une distribution intérieure telle, que le directeur de l'établissement, ayant constamment l'œil sur toute la maison pendant le jour, les prisonniers, comme les employés, sentent l'influence directe du chef.

Aux avantages du local, doivent se joindre des dispositions réglementaires, c'est-à-dire, un régime intérieur tracé dans le même but. Les principales stipulations sont: 1° l'isolement des condamnés pendant la nuit; 2° la classification en diverses catégories qui travaillent pendant le jour dans différents ateliers, et demeurent étrangères les unes aux autres, quoique vivant sous le même toit; 3° l'obligation pour les détenus de n'avoir entre eux aucune communication, ni par la parole, ni par des signes; 4° l'activité exigée partout, au travail, à l'instruction, et même à la récréation; 5° la propreté portée jusqu'à la minutie, tant sur la personne que sur les vêtements, les meubles et les localités; 6° l'ordre et la régularité dans toutes les

actions; 7° la tempérance dans tous les repas, ce qui suppose la prohibition, non-seulement des liqueurs spiritueuses, mais de tout ce qui est au-delà d'une nourriture simple et frugale; 8° l'obéissance immédiate aux supérieurs; 9° des punitions graduées suivant la nature des infractions, et propres à imprimer la crainte de mal faire, sans jamais porter atteinte à la dignité de l'homme (1); 10° des récompenses accordées à une bonne conduite, et calculées pour faire naître et pour entretenir, chez le détenu, l'espérance d'une réhabilitation dans l'opinion de la société.

Mais un local convenablement distribué et un régime sagement conçu et fidèlement exécuté, ne sont encore que la partie matérielle de l'éducation correctrice; ce sont les tuyaux d'un orgue, dont la construction ne laisse rien à désirer, mais que l'air doit venir animer. Le souffle qui porte la vie dans le régime pénitentiaire, c'est l'œuvre morale. C'est par elle seule que l'éducation correctrice peut exercer son action et travailler à l'amélioration des condamnés. Enfin, l'action morale elle-même serait froide et peu fertile, elle n'aurait, en quelque sorte, qu'une vie végétative, si l'action religieuse ne la pénétrait, ne l'animait du feu de la charité, et ne

(1) On verra plus tard, ch. VI. section 3, § 4, ce que nous entendons par la dignité de l'homme.

faisait circuler, dans toutes les ramifications du système, la pensée de la régénération.

En traçant les devoirs des différentes personnes qui contribuent à l'œuvre corrective des prisonniers, nous aurons occasion de parler, avec détail, de ce qui concerne les diverses branches du système de correction. En attendant, nous allons envisager, dans leur ensemble, chacune d'elles; c'est-à-dire, le local, le régime, l'action morale et l'action religieuse, et voir comment leur union constitue le système pénitentiaire ou l'éducation corrective: ce qui complètera notre première partie.

CHAPITRE V.

DU LOCAL.

Trois conditions requises : — Sûreté; — facilité de Surveillance; — Salubrité.

NOTRE ouvrage n'est pas destiné à offrir un plan d'amélioration des prisons; il se borne à présenter quelques vues générales, dans le but d'engager les administrateurs à tirer le meilleur parti possible, pour corriger les détenus, des moyens qui sont entre leurs mains. Si le local dont on peut disposer, ou les règlements de la prison qu'on dirige, ne permettent pas de procéder avec toute la régularité désirable, ce ne doit pas être un motif de découragement, mais un aiguillon qui excite à combattre et à surmonter les difficultés. Que la connaissance des succès qu'on peut obtenir avec toutes les conditions réunies du local et du régime, anime de la noble ardeur de faire autant, avec moins de moyens! Il en résultera le *mieux possible*, et c'est une belle récompense pour les cœurs généreux.

Nous allons considérer un local, tel que nous le concevons être le plus convenablement disposé, pour une prison propre à contenir au besoin 480 détenus. Nous voulons seulement faire ressortir les avantages d'une construction bien entendue; notre intention n'est pas de dire que si les choses ne sont pas comme nous les présentons, on doit renoncer à tout espoir de réussite: un directeur intelligent et désireux de fournir honorablement la carrière qu'il parcourt, saura bien remplacer, du moins en partie, par des combinaisons ingénieuses, les imperfections du local (1).

(1) Les prisons de Fribourg offrent un exemple bien fait pour exciter l'émulation d'un directeur mal favorisé dans l'emplacement et la distribution du local. Elles sont situées dans un lieu malsain. Les condamnés se trouvent par vingtaine, dans des salles où ils couchent deux à deux, sans surveillance. Cependant le concours d'un administrateur éclairé (le Conseiller d'Etat, M. Thalmann, haut surveillant des maisons de détention,) et d'un aumônier plein de zèle et de charité (M. Meinrad-Meyer, curé de Saint-Jean et aumônier des prisons), lutte avec tant d'avantage contre les inconvénients du local, que, sous les rapports importants de l'état sanitaire et des mœurs, cet établissement donne des résultats plus satisfaisants que n'en présentent bien des prisons, placées dans des circonstances plus favorables. A Fribourg, on a d'ailleurs l'avantage immense d'isoler les prévenus. Tous les soins sont pris pour éloigner de la contagion du vice ceux qui ne sont pas encore reconnus coupables. C'est par là que le système pénitentiaire devrait partout commencer. Y a-t-il, en effet, rien de plus absurde, que de commencer par aggraver la perversité, au moyen du mélange confus, et de ne songer à prévenir les progrès du mal, et à y remédier, que lorsqu'une condamnation juridique a changé le prévenu en criminel?

Quel que soit le plan de construction qu'on adopte, une condition essentielle, c'est que le local soit assez vaste pour contenir un nombre de prisonniers qui dépasse la plus forte population présumable, et non pas seulement la moyenne. Cette précaution est indispensable à la salubrité, et les mouvements de la classification, dont nous aurons à traiter, se trouveraient gênés et contrariés dans un établissement dont toutes les parties seraient encombrées de détenus.

Le plan panoptique nous paraît remplir admirablement les conditions les plus importantes, requises dans la construction d'une prison: *la sûreté, la facilité de la surveillance, et la salubrité.* Nous en ferons le sujet de trois sections distinctes.

PREMIÈRE SECTION.

LA SURETÉ.

Trois points de vue: Les Communications au-dehors; — les Évasions; — les Révoltes des prisonniers.

§ 1. COMMUNICATIONS AU-DEHORS.

Sept précautions principales servent à prévenir les communications au-dehors. 1° On choisit, pour la construction du bâtiment, un lieu écarté. 2° Un double mur d'enceinte, formant un chemin de ronde, où circulent des chiens de garde, entoure toute la prison. 3° S'il est possible, un espace de terrain nu, assez vaste, est ménagé tout à l'entour du pénitencier. 4° Des grilles de fer et des abat-jour, sont

placés aux fenêtres. 5° Des sentinelles sont stationnées jour et nuit sous le mur extérieur. 6° Un poste est à portée de la voix, pour prêter main-forte en cas de besoin. 7° Les portes sont solides et disposées de manière que, pour parvenir du dehors dans l'intérieur, il y en ait à franchir plusieurs, gardées par différents portiers.

§ 2. LES ÉVASIONS.

Insuffisance des moyens physiques pour les prévenir. — Nécessité de la surveillance. — Le prisonnier B. er. — Efficacité de l'influence morale. — Le prisonnier Hager.

Quant aux évasions, si l'épaisseur des murailles, la multitude des grilles, la pesanteur des portes, la complication des serrures et la grosseur des clefs sont des précautions nécessaires, il ne faut pas les regarder comme des garanties suffisantes; les chaînes mêmes ne sauraient retenir certains condamnés fertiles en inventions, et dont l'esprit est toujours tendu vers un seul but, la liberté.

La ressource physique, pour prévenir les évasions, est bien plus dans l'activité de la surveillance, que dans les précautions de l'architecte. Depuis douze ans que le pénitencier de Genève est occupé, il n'y a pas eu une seule évasion, et cependant plusieurs tentatives y ont été faites par des prisonniers entreprenants, qui avaient plus d'une fois réussi à s'échapper d'autres prisons. Leurs projets ont toujours été déjoués par la vigi-

lance des employés que le directeur tient sans cesse en haleine.

La nouvelle prison de Berne, qui contient en moyenne 300 détenus, donne lieu à la même observation, quoique les moyens d'évasion paraissent bien plus faciles qu'à Genève. Outre les métiers de tisserand, de cordonnier, de tailleur, de fileur, etc., les condamnés y exercent encore des états bien propres à compromettre la sûreté d'une maison de détention; on en voit qui font des chaînettes en laiton, d'autres de la serrurerie et de la menuiserie. Aucun prisonnier n'a cependant réussi à s'échapper, grâce à l'infatigable activité du directeur, l'estimable M. d'Ernst, ancien magistrat, qui sait allier, dans l'exercice de ses fonctions, la justice la plus sévère à une pitié éclairée. Le fait suivant, qui s'est passé dans ce pénitencier, montre mieux, que tout ce que nous aurions à dire, ce que peut la surveillance.

Quatre ou cinq prisonniers en récidive inspiraient des soupçons fondés; on n'avait garde de les employer à des occupations qui exigent des outils dangereux. Cependant, l'extrême tranquillité, la sagesse, l'assiduité au travail, et l'humble docilité de ces cinq individus, dont le caractère bien connu présageait une toute autre allure, donnent beaucoup à penser. Un jour, le directeur, sans pouvoir se rendre exactement compte du mo-

tif, sent redoubler sa méfiance; il ordonne une perquisition sévère. Tout est enlevé des cellules de ces hommes : meubles et vêtements; on ne laisse que les murailles. De nouveaux habits sont fournis. On ne découvre rien. On découpe les vêtements. Dans la doublure des bretelles d'un nommé B..er, se trouvent des modèles de clefs en papier, et des empreintes de serrures. Voilà un indice qui justifie bien les précautions prises; mais des chiffons de papier ne satisfont pas le directeur. B..er est mandé devant lui : il croit que tout est découvert, il offre d'indiquer où se trouvent les clefs qu'il a déjà faites sur les modèles qu'on a saisis. La table du prisonnier est une planche carrée, en sapin, très-peu épaisse, qui repose, en chancelant, sur quatre frères bâtons. B..er demande cette table; il fait sauter deux chevillettes imperceptibles, et la planche, qui paraissait tout d'une pièce, se détache et forme deux planchettes d'inégale largeur. L'une d'elles est entaillée en mortaise : c'est là sa cachette; il en tire des clefs d'une fabrication particulière. Ce sont des fils de fer recourbés, selon le travail intérieur des serrures, assujettis ensemble par des fils de laiton; une grosse clef forée a été façonnée avec la virole d'un rouet, et enfin une branche de ciseaux a servi à faire la mèche d'un foret. Les clefs ouvrent très-bien les portes qu'il faut franchir, et le foret aurait levé quelques autres obstacles. L'évasion paraissait certaine.

B..er était condamné à vie : il s'est montré docile, repentant; il a inspiré de l'intérêt. Habile ouvrier, doué du génie de la mécanique, il avait en lui-même toutes les ressources pour vivre honorablement. Au bout de quelques années, on le gracie, à condition qu'il ne reparaitra jamais dans le canton. Quelques mois après, il rompt son ban; il est arrêté, et l'on trouve sur lui des clefs qui ouvrent toutes les portes d'une des premières maisons de la ville. Il est maintenant isolé dans une cellule : on lui permet de faire, de temps en temps, quelques tours dans une cour solitaire, sous la surveillance d'un gardien. Cet homme, âgé d'une quarantaine d'années, s'est rendu trop redoutable par l'abus du talent supérieur qu'il possède pour qu'on ose, de long temps au moins, le rendre à la société; mais l'humanité du directeur lui donne tout lieu d'espérer que ses jours ne seront pas abrégés par une solitude trop prolongée.

On voit, par le résultat de cette tentative d'évasion déjouée, que la surveillance peut triompher des trames les mieux ourdies.

Nombre de faits bien connus démontrent assez combien les prisonniers sont riches en expédients pour se délivrer de leurs fers, mais aucun ne prouve mieux la faiblesse des chaînes, et en même temps l'efficacité de la puissance morale, que le trait suivant, qui nous a été rapporté par l'habile directeur du même pénitencier.

Il y a quelques années que le détenu Hager, de Frutigen, condamné à vie, s'échappa de l'ancienne prison. Il fut bientôt repris et transféré à la nouvelle. D'après les lois qui existaient alors, le directeur avait le droit de faire donner cinquante coups de canne à un fugitif ramené sous les verroux. Hager, sans être lâche, était douillet, et, redoutant à l'extrême les peines corporelles, il s'attendait, en tremblant, à subir ce douloureux châ-timent. On le visite dans les formes voulues avec les précautions les plus minutieuses; il est dépouillé, rasé, mis au bain, sa bouche est examinée, et l'on s'assure qu'il n'a pas caché intérieurement l'étui dont certains criminels célèbres ont toujours soin de se munir. Après ces précautions, on le revêt du costume pénal, et, frémissant à l'idée du supplice qui lui est destiné, il paraît devant le directeur. Celui-ci lui parle d'abord d'un ton peu propre à le rassurer; mais après lui avoir représenté ses torts, et l'avoir menacé en maître, il agit en père, et lui fait grâce des coups. On l'enchaîne cependant, parce que le directeur n'avait pas la faculté de le dispenser de cette mesure de précaution; Hager fut touché au vif de la douceur avec laquelle on le traitait. Rayonnant de joie, il dit au gardien qui le conduisait: « Jamais on ne m'a
« parlé comme cela; on verra ce qu'est Hager. »

Au bout de quelques mois, Hager dit au surveil-

lant, en lui donnant une petite lime: « ce ne sont
« pas les fers qui me retiennent ici; c'est quelque
« chose de plus; remettez cela de ma part à M. le
« directeur, et dites-lui que, s'il veut se donner la
« peine de venir me voir, j'aurai encore quelque
« chose à lui montrer. » Le directeur se rend au-
près du prisonnier; il est reçu d'un air riant, et
il aperçoit, étalés sur la table, un grand nombre
de petits instruments d'acier, dont Hager lui fait
hommage. Ne pouvant concevoir ce mystère, et
ayant le plus grand intérêt à savoir comment un
prisonnier, surveillé de si près, avait pu se pro-
curer ces outils dangereux, il le questionne, et
il apprend que rien ne lui a été donné, mais que
tout a été introduit avec lui, malgré la visite.
L'étonnement du directeur s'accroît. Hager pro-
duit une espèce de flacon à large goulot, dont
la base a treize lignes de diamètre, et le corps,
un peu plus étroit au centre, trois pouces quatre
lignes de hauteur; il y renferme toutes les pièces
dont le nombre est de cinquante-une, le bouche
avec un liège garni de cire jaune et d'une mince
corde à violon, et dit à M. d'Ernst, qu'avant la vi-
site, il s'était introduit ce flacon dans l'estomac,
en attachant l'extrémité de la corde à une dent, au
fond de la bouche. La chose paraît incroyable,
mais Hager fait l'opération en présence de quel-
ques magistrats et du chirurgien de la maison, et
il n'y a plus de doute.

Ce trait de reconnaissance toucha le directeur et les magistrats; on pensa qu'un homme qui nourrissait des sentiments si élevés était susceptible d'amendement. On fit des démarches pour obtenir sa grâce, et l'affaire était sur le point de se terminer d'une manière satisfaisante, lorsque l'infortuné Hager succomba victime du typhus, qui fit tant de ravages à Berne en 1836.

Le sentiment dont ce condamné a été mu, montre bien que l'influence morale n'est pas à dédaigner dans la sûreté d'un pénitencier.

Lorsque le prisonnier a compris les avantages que le régime de la prison assure à une bonne conduite, et mis en balance la protection promise s'il subit régulièrement sa peine, avec les dangers et les inquiétudes qui l'attendent s'il réussit à s'évader, il persiste rarement à nourrir des projets d'évasion.

§ 5. LES RÉVOLTES DES PRISONNIERS.

Force du plan panoptique. — Force morale.

Le plan panoptique réprime encore plus efficacement les révoltes, et les rend, sinon impossibles, au moins sans effet. Chaque atelier étant isolé, il n'y aurait jamais que quarante individus tout au plus à contenir. Au moindre signe d'insubordination, le chef d'atelier, au moyen d'un coup de sonnette, avertit le directeur ou son représentant,

qui vient au guichet d'observation, et envoie aussitôt main-forte. Les portiers, les infirmiers, le chef de cuisine, les contre-maitres, le commissionnaire, les chefs d'atelier des autres quartiers, remplacés momentanément par des commis, et le poste de gendarmes stationné dans la maison, peuvent en deux minutes se trouver en présence des révoltés; un instant après, un détachement du poste le plus voisin peut encore paraître: certes, en voilà plus qu'il n'en faut pour contenir ces quarante hommes, si, contre toute probabilité, ils avaient pu s'entendre et concerter un plan de rébellion. M. Aubanel, directeur de la prison pénitentiaire de Genève, que sa longue expérience fait consulter de toutes parts, ajoute encore un trait qui peint la force extraordinaire du plan panoptique:

« Et même, en cas de désordre manifeste, on peut, depuis les guichets d'inspection et les croisées, menacer de faire feu sur les mutins, et, au besoin, tirer à bout portant sur les coupables qu'on pourrait choisir à volonté. » (1)

Au reste, jamais on n'en viendrait à cette extrémité; mais il est peut-être bon que les prisonniers

(1) Mémoire sur le Système pénitentiaire, adressé, en janvier 1857, à M. le Ministre de l'intérieur de France, par M. AUBANEL, Directeur de la prison pénitentiaire de Genève; accompagné de plans et de devis des prisons, d'après le système panoptique, par M. VAUCHER-CRÉMIEUX, architecte.

connaissent tous les moyens de répression dont l'administration peut disposer, et la certitude de l'impossibilité de réussir leur ôtera jusqu'à l'idée d'une tentative d'insurrection.

D'ailleurs, dans ce cas, comme dans celui des évasions, le régime et la puissance morale viennent encore à l'appui de la puissance matérielle. La loi du silence absolu rend impossible la connivence d'un grand nombre des condamnés qui sont réunis sous les yeux du chef d'atelier; les visites et les instructions qui leur sont faites, ne sont pas perdues pour tous, et plusieurs, loin de se joindre aux rebelles, prendraient plutôt parti contre eux.

DEUXIEME SECTION.

FACILITÉ DE SURVEILLANCE.

Nécessité d'une Surveillance mutuelle. — Le Plan panoptique la facilite.

La surveillance, que nous venons de voir figurer comme un des principaux moyens de sûreté, doit être facilitée par la distribution du local.

En effet, si les diverses parties de l'établissement ne communiquent entre elles qu'au moyen de longs corridors et d'une complication d'escaliers, il sera très-difficile d'établir de l'ensemble dans la surveillance. Celle-ci ne consiste pas simplement à mettre un employé en sentinelle pour prévenir les évasions. Le temps n'est plus où l'on croyait

avoir tout fait, lorsque les condamnés étaient tenus étroitement sous les verroux; s'ils n'inspirent pas d'autre sollicitude, la prison sera bien défectueuse, bien en arrière de ce qu'exigent les progrès de la civilisation.

Nous supposons des ateliers de travail et un régime d'amélioration. Dans ce cas, il y a des règles de discipline tracées, sans l'observation desquelles on doit éprouver les plus grandes contrariétés, et l'on ne peut même espérer de résultat pleinement favorable. La régularité de la discipline dépend de la surveillance. Celle-ci doit s'exercer, non-seulement par les chefs d'atelier sur les prisonniers, mais encore par le directeur sur les uns et sur les autres. Il faut même que les employés se surveillent entre eux; de cette attention continuelle au maintien de l'ordre, résulte une réaction de surveillance sur le directeur lui-même, qui ne saurait laisser passer une faute à l'un de ses subordonnés sans se compromettre aux yeux des autres.

Or, un tel avantage ne peut avoir lieu, si les employés sont isolés dans des salles éloignées où le directeur ne se montre que rarement.

Le plan panoptique facilite la surveillance au plus haut degré.

Placé dans son bureau central, le directeur n'a qu'à mettre l'œil à un des douze guichets qui s'ouvrent dans la salle d'inspection; il observe succes-

sivement, sans être vu, chacune des six ailes, c'est-à-dire les douze ateliers dont nous le supposons entouré.

Il voit également par les sept fenêtres, qui donnent sur les douze préaux, ce qui se passe pendant les moments d'exercice.

Les chefs d'atelier sont soumis à la même surveillance que les prisonniers; ils savent que le directeur n'a qu'un pas à faire pour les voir; et comme aucun bruit, aucun signe, ne leur annonce la présence de cet œil observateur, ils n'osent pas se relâcher un instant dans l'accomplissement de leurs devoirs.

TROISIÈME SECTION.

LA SALUBRITÉ.

Moyens généraux de l'obtenir. — Quelques architectes semblent croire que l'air est inutile dans une prison. — Enclos à l'entour des bâtiments.

La troisième condition désirable dans une prison est celle de la salubrité; pour l'obtenir, il s'agit, avant tout, d'ériger l'édifice dans un lieu élevé, reconnu sain, et, autant que possible, à l'abri des maladies endémiques, de donner le plus d'air possible à toutes les parties de l'établissement, d'y assurer de l'eau avec profusion, et un prompt et facile écoulement des immondices; ces conditions dépendent particulièrement du choix de l'emplacement et de la distribution du local: les soins de

conserver la santé appartiennent au régime, et demandent un article spécial.

La génération qui s'élève, en apprenant quelle était la construction de nos prisons, doutera si nous avons fait assez de progrès en physique pour avoir reconnu que l'air est indispensable à la respiration. Un monument curieux, du peu d'importance que nous attachions à la libre circulation de l'air, se trouve dans un mémoire intitulé: *Des prisons, de leur régime et des moyens de l'améliorer*, couronné par la société royale des prisons à Paris en 1821. L'auteur propose, comme modèle de construction d'une prison, trois corps de logis, de forme carrée, emboîtés les uns dans les autres. À l'extérieur sont les bâtiments de l'administration; vient ensuite la cour des prisonniers qui entoure le second corps de logis où sont les prisons; et enfin, au centre de la cour des malades, close par le carré des prisons, se trouve l'infirmerie (1). Il semble que toutes les précautions aient été prises pour garantir les malades contre le danger du renouvellement de l'air.

C'est par mesure de sûreté qu'on imaginait de telles constructions. Nous avons vu que le plan panoptique ne laisse rien à désirer sous ce rap-

(1) JULIUS, Leçons sur les prisons; 7^{me} leçon, tom. II, p. 8, en note.

port ; il présente d'ailleurs toutes sortes de facilités pour procurer en abondance un air pur et constamment renouvelé. Du côté extérieur, les ailes sont séparées par une double cour, dont les murs ont peu d'élévation ; on peut à son gré les surmonter d'une grille de fer garnie de crochets. Du côté intérieur, un corridor longe les cellules, et les portes des extrémités, ouvertes pendant le jour, ou percées convenablement, entretiennent un courant d'air qu'on peut augmenter en ouvrant les portes et les fenêtres des cellules, lorsque les prisonniers sont dans les ateliers. On peut aussi orienter les ailes de manière que les divers quartiers participent à l'action des rayons du soleil. Pour ce qui concerne les puits et les égouts, il est évident que rien ne s'oppose à la construction de tout ce que la salubrité peut exiger. Enfin, une dernière condition donnerait, selon nous, au local toute la perfection dont cette partie du système est susceptible ; ce serait d'y adjoindre un enclos assez vaste pour permettre un libre cours à l'action de l'air, et où l'on pourrait, au besoin, exercer quelques travaux agricoles ou de jardinage. On aurait là un moyen curatif pour la plupart des maladies. La discipline gagnerait d'ailleurs de nouvelles armes, en offrant à la bonne conduite quelques journées de travail en plein air comme récompense. Et, ce qui n'est peut-être pas à dédaigner, l'administration trou-

verait une source d'économie dans la culture des légumes pour la consommation de la prison (1). D'après cet aperçu, nous pensons que, plus le local se rapprochera du plan panoptique, plus il réunira de convenances sous le triple rapport de la sûreté, de la surveillance et de la salubrité.

(1) A Berne, les restes de la cuisine servent à engraisser des cochons, dont la vente offre un avantage considérable. Ces animaux fournissent, d'ailleurs, un excellent engrais. Il est à regretter que le jardin, cultivé par les détenus, ne soit pas dans l'enclos de ce beau pénitencier.

CHAPITRE VI.

DU RÉGIME.

Base du régime, en général. — Limitation du sens. — Six branches du régime. — L'action morale et l'action religieuse sont en dehors du régime. — Un mot sur l'isolement continué; — Sur le mélange confus des prisonniers.

UNE fois qu'on est bien convenu que la prison est une école d'amélioration, où l'on doit mettre tous ses soins à corriger le détenu, il sera facile de déterminer les bases du régime qui devra être observé.

Nous entendons ici par *régime* le gouvernement des prisonniers.

Le régime, ainsi défini, comprend : 1° *le personnel de l'administration*; 2° *la classification des prisonniers*; 3° *les devoirs qui leur sont imposés*; 4° *les récompenses*; 5° *les punitions*; 6° *l'hygiène pénale*. Ce sera l'objet de six sections distinctes. L'instruction morale et religieuse semble peut-être s'y rattacher, mais nous préférons la considérer à part, et en traiter dans deux chapitres particuliers, parce que nous pensons qu'elle doit être comme en dehors de l'administration. Il est du de-

voir de celle-ci, selon nous, de la protéger, mais non pas de la diriger.

Le régime devra être tel, qu'il tende à donner aux condamnés des habitudes honnêtes, un état propre à gagner leur vie. L'action morale et religieuse, en leur donnant une instruction convenable à leur profession, et en élevant leur âme à la connaissance de la religion, complète l'ébauche de l'éducation corrective. Nous disons l'ébauche, parce qu'il y a bien peu de prisonniers qui aient des dispositions assez favorables, ou qui restent assez de temps dans le pénitencier, pour qu'on puisse se flatter d'avoir achevé leur éducation. C'est au *patronage* qu'il appartient de perfectionner l'œuvre du système pénitentiaire, en la continuant après la libération du criminel.

Le condamné est envisagé comme un homme que le régime du pénitencier doit rendre à la société; on cherchera donc à lui donner une éducation *sociale*. Cette simple observation, toute naturelle, éloigne du régime des pénitenciers l'usage d'un isolement absolu trop prolongé: car le prisonnier, au bout de quelques années, en sortirait comme d'un songe, sans avoir pu acquérir, en face de lui-même, aucune habitude de sociabilité. La même observation fait également rejeter le mélange confus et le trop de liberté: car, si le silence n'est pas observé; si les communications ne sont

pas interrompues, si les détenus reçoivent des visites trop fréquentes du dehors; s'ils ne sont pas astreints à la sobriété, à l'ordre, à un travail peu lucratif; obligés de se montrer toujours polis envers leurs chefs et bienveillants envers leurs camarades, ils n'auront pas assez d'occasions de se vaincre, assez de sacrifices à faire, assez de moyens, en un mot, d'acquérir sur eux-mêmes l'empire sans lequel ils ne pourront résister au danger du mauvais exemple et à l'attrait des passions.

Le régime de la prison devra représenter, en quelque sorte, ce qui se passe dans le monde, et mettre en jeu les deux principaux mobiles qui soutiennent dans le chemin de l'honneur, nous voulons dire la crainte et l'espérance.

Passons aux principaux chefs dont se compose le régime, et ne perdons pas de vue qu'ils forment un tout indivisible, mu par l'action morale et religieuse.

PREMIÈRE SECTION.

DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION.

Composition. — Attributions. — Service administratif.

Notre intention n'est pas de présenter ici un modèle d'administration. Nous croyons que telle organisation, très-bonne pour un pays, ne saurait

cependant convenir à un autre; mais, ayant à tracer, dans notre seconde partie, les attributions et les devoirs des employés d'un pénitencier, nous avons cru convenable, pour servir de base à notre travail, de désigner, sans trop de précision, la composition, les attributions, et le service d'une administration dans son ensemble. Le nombre des employés et le détail de leurs occupations pourront varier dans différentes localités, mais, au fond, leur devoir sera partout à peu près le même.

§ 1. COMPOSITION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE. (1)

L'administration de la prison appartient au gouvernement. Elle est dirigée par une commission nommée par lui, et qu'on appelle *commission administrative*.

Cette commission est composée de trois délégués du gouvernement; par exemple: de conseillers d'état dans une capitale; du préfet et des conseillers de préfecture ou officiers municipaux dans les chefs-lieux de département; ou de tout autre fonctionnaire élevé dans la hiérarchie administrative, et d'un nombre plus ou moins grand de mem-

(1) On trouvera, dans ce qui va suivre, plusieurs dispositions calquées sur la Loi et les Règlements de la prison de Genève et de celle de Berne.

bres choisis parmi les notabilités. Les fonctions doivent être gratuites.

§ 2. ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

C'est la commission administrative qui présente un préavis au gouvernement sur les candidats destinés à occuper les emplois supérieurs, et qui nomme directement tous les employés subalternes de la maison. Elle se subdivise en diverses sections, qui surveillent ou dirigent plus particulièrement certaines parties du service ; savoir :

La section de l'intérieur, qui s'occupe de ce qui a rapport à la nourriture, au vêtement, à la santé, au mobilier, et, en général, au bien-être physique des prisonniers ;

La section du travail, qui dirige la partie manufacturière de la prison ;

La section du culte et de l'instruction, qui embrasse tout ce qui regarde l'instruction et le bien-être moral des prisonniers, et se met en rapport, pour cet effet, avec l'aumônier et le chapelain (1), et la *commission morale*, dont il sera parlé plus tard.

(1) L'usage a consacré le titre de *Chapelain* pour le ministre protestant. Le prêtre a celui d'*Aumônier*, parce qu'il y a charge d'âmes dans ses fonctions.

La formation des règlements et les changements à y introduire, dans les limites de la loi, appartiennent aux trois sections réunies. Tous les rapports avec le gouvernement (ou avec le surintendant général, si l'on réalisait l'organisation si désirable proposée par M. Bérenger), les comptes rendus de l'emploi des deniers de l'état et du mouvement de la prison, émanent de la commission administrative.

§ 3. SERVICE ADMINISTRATIF.

Les fonds sont fournis, 1° par la caisse de l'état ; 2° par le produit du travail des prisonniers.

Le gouvernement nomme le directeur de la prison. Ce fonctionnaire commande tout le service intérieur et extérieur ; doit faire respecter la loi et le règlement auxquels il est soumis lui-même ; décide l'application des châtiments pour indiscipline, dans une certaine limite, et en réfère aux délégués du gouvernement pour ceux qui la dépassent, ou pour les cas qui ne sont pas prévus par le règlement. Tous les employés lui obéissent : il est, en un mot, le seul agent responsable auprès de la commission administrative (1). Il a sous ses or-

(1) Les fonctions du directeur, que nous ne faisons qu'indiquer ici, seront développées dans la *seconde partie* de cet ouvrage, avec toute l'étendue qu'exige leur importance.

dres, pour *la police intérieure*, un ou deux surveillants, nommés par l'administration; un agent comptable, ou contrôleur, pour *la comptabilité*, nommé par le gouvernement; et il peut disposer, pour *la sûreté*, d'un poste de gendarmes stationné dans l'intérieur de l'établissement. En cas d'urgence, le poste le plus voisin doit lui prêter main-forte.

L'agent comptable a sous lui: pour *le travail*, un inspecteur du travail, un ou plusieurs contre-mâtres; pour *la comptabilité*, un caissier, un teneur de livres, un ou plusieurs commis; pour *le service intérieur*, les infirmiers, les commissionnaires, le chef de cuisine, les portiers. Il commande aussi aux chefs d'ateliers, en ce qui concerne le travail seulement; les ordres, pour la police, émanent du directeur, soit directement, soit par l'organe du surveillant.

On conçoit que le personnel indiqué ici doit varier selon le nombre des détenus; ainsi, par exemple, dans une prison de 30 à 40 condamnés, le directeur remplira toutes les fonctions que nous attribuons ici à l'agent comptable et à ses subordonnés; et dans une de 200, l'agent comptable, aidé d'un seul commis, pourra tenir toute la comptabilité.

DEUXIÈME SECTION.

DE LA CLASSIFICATION DES PRISONNIERS.

Relégation des femmes dans une maison spéciale. — Prison particulière pour les jeunes délinquants. — Hypothèse d'une prison contenant à la fois les criminels, les correctionnels et les jeunes gens au-dessous de 16 ans. — Chaque catégorie divisée en quatre quartiers. — Détermination de la classification. — Objection: la classification ne peut jamais être parfaitement équitable. — Réfutation. — L'isolement absolu tranche la difficulté. — Cette méthode est inadmissible en Europe. — Moyens de remédier aux défauts de la classification. — Le but du système n'est pas d'atteindre une classification parfaite. — Inconvénients d'une classification parfaite, c'est-à-dire, de l'isolement absolu. — CHERRY-HILL.

On entend par classification, la distribution des prisonniers entre les divers quartiers qui se trouvent dans une prison.

Nous supposons ici que les femmes occupent un local tout-à-fait distinct de celui des hommes. Il est à désirer qu'elles ne soient pas sous le même toit. L'épaisseur des murs ne saurait opposer un obstacle invincible aux communications, et l'idée seule de la possibilité de se faire entendre, serait une cause de trouble chez un grand nombre de sujets de l'un et de l'autre sexe, et un grand obstacle à leur amendement.

Les principes du système pénitentiaire, que nous exposons, sont applicables aux prisonnières comme aux prisonniers; mais on conçoit cependant que le détail de la discipline ne peut pas être

le même; un pénitencier consacré aux personnes du sexe exige une organisation particulière; aussi n'aurons-nous en vue que les hommes, dans les règles que nous allons poser. Nous supposons encore que le même bâtiment renferme les criminels, les correctionnels et les jeunes gens, ce qui probablement n'aura jamais lieu dans un grand état, surtout si, comme nous l'espérons, on élève, pour les jeunes détenus au-dessous de seize ans, des maisons spéciales et soumises à un régime particulier; mais nous choisissons l'exemple de la classification la plus compliquée, pour montrer avec quelle facilité le plan panoptique, que M. Vaucher-Crémioux a si habilement exécuté à Genève sur une petite échelle, se prête à la distribution d'un beaucoup plus grand nombre de détenus; et pour présenter, sous un seul point de vue, ce qui convient aux diverses classes des condamnés.

Dans notre hypothèse, la prison se compose de six ailes doubles, soit douze quartiers, et peut loger 480 détenus, chacun dans sa cellule. De ces douze quartiers, quatre pourront être destinés aux criminels, divisés en quatre degrés ou classes; quatre seront réservés aux correctionnels, quatre aux jeunes gens; chacune de ces dernières catégories aura, comme la première, ses quatre degrés.

On comprend qu'il est impossible de pouvoir

compter qu'on aura toujours un nombre égal de prisonniers des trois catégories ci-dessus désignées, et qu'il s'en trouvera toujours précisément dans chaque degré autant qu'il en faut pour compléter un quartier; mais, dans la pratique, on peut tout concilier. Un atelier destiné à quarante individus peut, dans un moment d'encombrement, en recevoir cinquante. Il suffit que le nombre total des condamnés n'excède pas celui des cellules de tout l'établissement; il y a peu d'inconvénients à faire coucher l'excédant de la population d'une aile dans celle où il y aura de la place, puisque toute communication est interdite la nuit.

Il est presque inutile de faire observer que, si la prison n'était peuplée que d'une ou de deux catégories au lieu de trois, cette circonstance ne présenterait pas une difficulté à vaincre, mais offrirait, au contraire, une grande ressource pour perfectionner la classification. Au lieu de quatre degrés on en aurait huit ou douze, et, pour remplir les cadres, il suffirait de subdiviser en deux ou en trois les quatre degrés primitifs.

On voit que le nombre et le genre des divisions sont subordonnés au local et à la nature de la population. L'administration détermine dans quel quartier chaque condamné doit être casé à son entrée à la prison. Cette détermination est basée: 1^o sur la nature de la condamnation; 2^o sur le

temps de la détention ; 3^o sur l'âge du condamné ; 4^o sur sa conduite durant la prévention, et antérieurement à l'accusation.

Une objection s'est élevée sur la classification : on dit qu'il est impossible de la déterminer avec une équité parfaite. Nous ne saurions nier ce fait ; la grande diversité des caractères rend une classification parfaite et tranchée, impraticable : à moins qu'on ne fasse autant de classes que d'individus, il est toujours un point où les nuances, qui déterminent la séparation de deux degrés, sont insensibles. Cependant les amis du système pénitentiaire, qui se prononcent contre la classification, sentent eux-mêmes que la séparation des sexes, des âges et des degrés de criminalité, est indispensable ; aussi sont-ils obligés d'avoir recours à la méthode d'isolement absolu, de jour comme de nuit, qui, en effet, tranche la difficulté. Après avoir lu avec attention tout ce qui a été écrit en faveur de ce dernier mode, et pesé la force des arguments pour et contre ; après y avoir appliqué les résultats de notre propre expérience, dans l'examen que nous avons eu l'occasion de faire de quelques détenus soumis à ce genre de punition, nous avons conclu, appuyés que nous sommes par l'opinion de plusieurs hommes distingués, soit par la profondeur de leurs vues, par leur vaste érudition, ou par leur longue pratique, que, pour notre Europe

du moins, la raison et l'humanité repoussent l'isolement absolu, et que la classification nous est en quelque sorte imposée.

Nous ne nous arrêterons pas à examiner et à réfuter particulièrement les deux méthodes opposées à la classification, c'est-à-dire, le mélange confus et l'isolement absolu. Une voix unanime réprovoque la première, et, quant à la seconde, comme elle se présente en opposition à toutes les branches du système pénitentiaire, nous avons déjà eu, et nous aurons encore plusieurs fois l'occasion de la combattre et de la repousser chemin faisant.

Recherchons d'abord les moyens propres à remédier aux inconvénients de la classification. Le problème nous paraît avoir été heureusement résolu dans le pénitencier de Genève, et voici comment : on admet deux opérations dans la classification, l'une légale et l'autre morale.

La première opération, c'est la distribution entre les divers quartiers, ordonnée par la commission administrative ; celle-ci prend pour base, comme nous l'avons dit tout-à-l'heure, l'arrêt du tribunal, la longueur de la détention, l'âge, et les antécédents du condamné ; cette première distribution n'est, en quelque sorte, que le prélude de la classification.

La seconde opération, c'est le passage d'un quartier à l'autre, ordonné aussi par la commission ad-

ministrative, mais sur le préavis du comité de surveillance morale. Celui-ci s'applique à étudier le caractère et les dispositions du détenu ; si l'examen lui est favorable, et que d'ailleurs sa conduite ait été satisfaisante pendant un temps donné, on le fait passer dans un quartier moins sévère que celui où on l'avait mis préalablement ; si au contraire il se conduit mal, on le fait descendre dans le quartier au-dessous du sien. Au moyen de cette précaution morale, s'il arrive, ce qui est très-rare, que le sujet n'ait pas été placé d'emblée dans le quartier qui lui convient, on peut bientôt rectifier l'erreur ; on le case, non-seulement selon la criminalité de l'acte qui l'a fait condamner, mais encore selon le degré de perversité de son caractère.

Toutefois, nous reconnaissons que cette classification, quelque perfectionnée qu'elle soit, est d'autant plus imparfaite, qu'elle comprend plus d'individus ; mais c'est ici le cas d'appliquer le vieux proverbe : *le mieux est l'ennemi du bien*. Nous sommes dans un monde mixte ; le mal est toujours à côté du bien. Il est fort rare que nous puissions porter une de nos facultés à un degré éminent de perfection, sans que ce soit au détriment des autres ; le mathématicien est rarement poète, et le savant passe pour manquer de cette amabilité qui fait le charme des salons ; celui qui, par état, s'applique à donner à ses membres toute la sou-

plesse ou la force dont il les trouve susceptibles, doit négliger la culture de son esprit ; et, au contraire, celui qui, se livrant sans mesure aux études métaphysiques, se perd dans les abstractions, risque beaucoup de faire de son corps un squelette ambulante. Il en sera de même pour le sujet qui nous occupe. On ne pourra obtenir le bien sans mélange, dans une partie, qu'aux dépens des autres, qui en deviendront plus défectueuses.

Le système pénitentiaire ne consiste pas uniquement dans la classification ; il se compose d'un ensemble de conditions, requises pour former l'éducation corrective du détenu. La classification est une de ces conditions. On doit s'appliquer à la rendre aussi bonne que possible, mais en prenant bien garde à ne pas nuire aux autres branches. Or l'isolement absolu, qu'on voudrait adopter comme le comble de la perfection dans la classification, est contraire aux habitudes de sociabilité, qu'il convient, avant tout, de faire prendre aux prisonniers ; et, sans parler ni de la santé du corps, ni de l'état mental, il nuit encore à l'instruction, qu'on ne peut leur donner individuellement, à moins d'avoir un personnel d'aumôniers, de chapelains, de maîtres et de visiteurs presque aussi nombreux que les condamnés mêmes ; il nuit enfin, d'une manière très-grave, au service religieux, qui ne saurait se faire convenablement, si chacun est renfermé dans sa cellule.

M. Aubanel, dont l'autorité est d'un grand poids, parce qu'il joint une longue pratique à une théorie éclairée, a écrit, dans un Mémoire inédit :

« L'isolement absolu ne porte l'homme vicieux à la pratique d'aucune vertu sociale, d'aucune surveillance réciproque. La réunion silencieuse sera, par une bonne direction et une active surveillance, l'apprentissage des vertus et des qualités de l'homme en société, tandis que la retraite continuelle, en supposant même les dispositions les plus favorables, ne peut produire que des résultats négatifs, dont le moindre choc, la moindre opposition peut montrer la faiblesse. »

M. Cramer-Audéoud, qui d'ailleurs fait ressortir tous les avantages de l'intimidation, se prononce également contre la méthode que nous rejetons :

« L'emprisonnement solitaire..... comme état habituel..... est extrêmement coûteux ; il limite trop le choix des travaux ; mais surtout, il est d'une sévérité excessive, et peut conduire le prisonnier, par l'ennui et la tristesse, à un état de stupide apathie, et quelquefois de démence et de désespoir. » (1)

Ajoutons ici qu'en faisant la supposition la plus en faveur de ce mode de traitement, c'est-à-dire, en admettant que le malheureux reclus prenne réellement de bonnes résolutions, il n'aura aucune occasion de s'y affermir ; et il n'est que trop vrai, selon la remarque d'un père de l'Eglise, que la

(1) Mémoire sur le Système pénitentiaire, présenté à la Société d'Utilité publique, en juin 1855, par M. L. G. CRAMER-AUDÉOUD, membre de la commission de surveillance morale des prisons de Genève, pag. 8.

route des enfers est pavée de bonnes résolutions.

Le célèbre jurisconsulte Mittermaier, qui connaît si bien le cœur humain, nous peint l'effet déplorable d'une longue solitude sur les prisonniers :

« Les uns arriveront à l'époque de leur libération avec une défiance craintive ou haineuse de leurs semblables ; les autres avec une espèce d'idiotisme, qui les livrera sans défense aux mauvais conseils et aux tentatives de séduction. »

Et M. Charles Lucas démontre, avec la force du raisonnement qui caractérise ses écrits, l'absurdité de la méthode du *solitary confinement* :

« L'isolement absolu de jour et de nuit est de plus contraire à l'esprit et au but de la discipline pénitentiaire. Le système est, dit-on, bien simple ; il rend impossibles, non-seulement les dangers de la contagion, mais même les délits de l'association, et il n'y a dans la discipline, ni troubles à prévoir, ni infractions à punir, car elles ne proviendraient que de quelques résistances individuelles, qui ne sauraient se rencontrer du reste que dans les premiers moments de la détention. Eh bien ! c'est précisément la simplicité, et pour ainsi dire, l'infaillibilité si vantée de cette discipline, qui détruit en elle le caractère pénitentiaire : car ce n'est pas par la force morale, mais par la force matérielle qu'elle se meut. Ce n'est pas la volonté du bien, mais l'impuissance du mal qu'elle impose au détenu. Le système pénitentiaire serait bien simple en effet, s'il devait se borner à enchaîner le vice par un obstacle matériel pendant le temps de la captivité ; il a un but plus difficile et plus élevé, celui d'opposer à la récidive l'obstacle moral de l'habitude pour l'époque de la libération. Or, voilà le but que non-seulement le système de Philadelphie ne saurait atteindre, mais qu'il compromet et détruit ; car en supprimant l'abus, il interdit le bon usage. Oubliant, en effet, qu'elle a pris le détenu en société, qu'il faudra bientôt l'y rendre, qu'elle doit le préparer à vivre honnêtement avec ses semblables : cette discipline jette cet homme entre quatre murs, et, par l'impossibilité matérielle de nuire qu'à lui seul, s'imagine apparem-

« ment lui avoir donné l'habitude de ne plus faire tort à son prochain. L'emprisonnement solitaire, dans une cellule, disent MM. de Tocqueville et de Beaumont est un fait irrésistible qui dompte le détenu sans combat, et dépouille ainsi sa soumission de toute espèce de moralité. » (1)

Pour dernier coup de pinceau, invoquons le témoignage de l'expérience :

« Un homme, dont le nom commande le respect, et qui, en parlant du régime des prisons, avait le triste avantage de pouvoir dire : *Quæ ipse miserrima vidi, et quorum pars.... fui* ; Silvio Pellico, s'est exprimé ainsi qu'il suit dans ses Mémoires : « La solitude absolue peut être bonne à l'amendement de quelques âmes ; mais je crois qu'en général elle l'est plus encore, si on ne la pousse pas à l'extrême, si on n'isole pas le prisonnier de tout contact avec la société. Moi, du moins, je suis ainsi fait. Si je ne vois pas mes semblables, je concentre mon amour sur un trop petit nombre d'entre eux, et je cesse d'aimer les autres. Si je puis en voir, je ne dirai pas beaucoup, mais un nombre raisonnable, je me sens une vive tendresse pour tout le genre humain. » (2)

Ce qui se passe à Philadelphie, dans le célèbre pénitencier de Cherry-Hill, ce beau idéal du *solitary confinement*, met au grand jour les inconvénients que nous signalons. Ce bâtiment est composé de sept ailes doubles, quatre grandes et trois petites, avec un étage au-dessus qui double le nombre des cellules, et l'élève à 844. Les portes

(1) Système pénal et répressif, p. 510—528.

(2) Note de M. le comte du COËTLOSQUET, dans un Rapport à l'Académie royale de Metz, 1837.

des cellules, dans trois des ailes du rez-de-chaussée, donnent chacune sur une petite cour *humide*, à peu près de la grandeur de la cellule même, entourée de hautes murailles, et où *les rayons du soleil ne pénètrent jamais* (1). Le prisonnier peut s'y promener tout seul. Un soi-disant surveillant posté sur une tour, au centre du bâtiment, aperçoit le haut des murailles de ces cours ; il peut tout au plus découvrir un prisonnier parvenu au sommet pour les franchir. Ce sont ces cours, adjacentes à trois des ailes de la prison de Cherry-Hill, qui ont fait dire, par amplification, que, dans la méthode du *solitary confinement*, les prisonniers prennent de l'exercice en *plein air* ; les portes des autres cellules s'ouvrent sur une galerie du côté extérieur. A l'intérieur, les cellules de chaque côté de l'aile, ne sont point adossées l'une à l'autre, mais séparées par un corridor. De ce côté, chacune a un petit guichet, appelé *feed-hole*, c'est-à-dire, *trou à nourriture*. Au moyen de cette ouverture, un courant d'air est établi dans la retraite du prisonnier, et on lui fait passer ses vivres plus commodément que par la porte. Pour le service religieux, l'aumônier se place à l'extrémité d'un de

(1) Description du pénitencier de CHERRY-HILL, par M. BROUET, architecte du gouvernement, dans son Rapport au Ministre de l'intérieur. Paris, 1837.

ces longs corridors, auxquels sont adossés, de chaque côté, vingt-cinq à trente-quatre cellules. Aussitôt les gardiens en ouvrent le *feed-hole*, et les prisonniers peuvent alors entendre le discours, s'ils ont soin d'appliquer l'oreille au trou; et de peur qu'au lieu de l'oreille, ils n'y appliquent l'œil, un immense rideau intercepte les regards. Le ministre doit répéter son instruction à chacune des sept ailes; il faut nécessairement, ou qu'il y ait plusieurs ministres, ou que le service ne se fasse pas le même jour. Le dimanche ne se trouve pas tomber le même jour du mois pour chaque prisonnier.

Les inconvénients de cette manière de faire sont si graves, même pour le service du culte protestant, que les plus zélés partisans du mode du *solitary confinement*, ne cessent de les déplorer (1). Il est inutile de faire observer qu'un tel arrangement serait incompatible avec le culte catholique.

A ces inconvénients, il faut ajouter le fâcheux effet que l'isolement produit sur le moral et sur la santé des détenus, car ce sont là des conditions du système général, qui ne doivent pas être laissées de côté; et si l'on pèse tous ces motifs, on est forcé de

(1) Voyez les Rapports de M. CRAWFORD, au Parlement anglais, et de MM. DEMETZ et BROUET, au Gouvernement français, sur les prisons d'Amérique; et la Lettre du D^r. JULIUS à M. CRAWFORD.

convenir qu'il est sage de renoncer à l'idéal de la perfection dans une branche du système, puisque si l'on voulait réaliser cet idéal, la désorganisation de toutes les autres branches en serait la conséquence.

TROISIÈME SECTION.

DES DEVOIRS IMPOSÉS AUX PRISONNIERS.

L'Obéissance. — Le Travail. — Le Silence. — La Propreté. — L'Ordre.

§ 1. DE L'OBÉISSANCE.

Le prisonnier doit, dans tous les cas, commencer par obéir. Il réclame plus tard.

La soumission aux lois étant la base de l'ordre dans la société, elle est aussi, dans l'éducation du prisonnier, comme le fondement de toutes les leçons que la discipline de la maison est destinée à lui donner.

On lui fait connaître le règlement; mais le point sur lequel on attire le plus son attention, c'est la nécessité d'obéir. Voilà, dans tous les cas, son premier devoir: qu'il ait des réclamations à faire, fondées ou non, n'importe: il doit d'abord obéir. Il peut, quelques instants après, présenter sa réclamation avec politesse et mesure, elle sera reçue. Mais dans le moment où un ordre est donné, on ne doit écouter aucune observation. A quels désordres d'ailleurs ne donnerait pas lieu le droit

qu'on accorderait au prisonnier de répliquer à ce qui lui serait commandé, ou de refuser de faire l'ouvrage qu'on exigerait de lui. On doit lui faire comprendre qu'il est soumis, comme un soldat sous les armes, à une obéissance passive. Le régime pénitentiaire est, pour le prisonnier, comme un passage étroit, hérissé des deux côtés de pointes aiguës : la désobéissance le poussera à droite et à gauche, et lui fera recevoir des déchirements et des blessures cuisantes ; l'obéissance, au contraire, le fera marcher droit au milieu de ces fers acérés, sans qu'il les effleure, sans même qu'il les aperçoive.

§ 2. DU TRAVAIL.

Le travail est obligatoire dans la société, il doit l'être aussi dans une prison. — Il faut chercher à faire aimer le travail. — Prix au travail. — Pécule divisé en réserve et en disponible. — Digression. — Objections contre le pécule : Réfutation. — Reprise du sujet : des divers travaux propres à être établis dans les ateliers d'un pénitencier.

Ce que nous venons de dire sur l'obéissance fait assez comprendre que le travail doit être obligatoire. Dans la prison, comme dans une école, chacun doit être forcé de faire sa tâche, sous peine de châtement. Il en est de même dans la société : la négligence dans les devoirs que nous avons à remplir, entraîne toujours des conséquences funestes.

« L'obéissance aux lois de la société est tout ce qu'on demande à un bon citoyen. C'est ce qu'il faut apprendre au criminel ; et vous enseignerez bien mieux par la pratique que par

« la théorie. Si vous renfermez dans une cellule un homme condamné pour crime, vous n'avez aucun contrôle sur sa personne, vous agissez seulement sur son corps. Au lieu de cela, mettez-le au travail, et forcez-le de faire tout ce qui lui est ordonné, vous lui apprenez à obéir, et vous lui donnez des habitudes laborieuses : maintenant, je le demande, est-il rien de plus puissant sur nous que la force de l'habitude ? Quand vous aurez donné à un homme des habitudes d'obéissance et de travail, il y a bien peu de chances qu'il devienne jamais voleur. Les criminels, détenus dans une solitude absolue, qui demandent à travailler, ne le font pas parce qu'ils aiment le travail, mais parce qu'ils s'ennuient de leur isolement. » (1)

La nécessité de l'introduction du travail, dans une prison, est généralement reconnue, et les avantages qui en résultent ne sont plus contestés ; il est donc inutile de nous attacher à prouver que le travail du prisonnier offre une économie pour l'état, un moyen de maintenir l'ordre dans la prison, une amélioration dans l'état sanitaire, et enfin un avantage à la société, en lui rendant, à la libération du prisonnier, un membre utile et laborieux, au lieu d'un fléau qui la désolait.

Mais le point important, c'est l'influence que le travail exerce sur l'amélioration du criminel. M. Lagarmite nous fait connaître le vrai but pour lequel doit être introduit le travail dans un pénitencier, par la citation de l'ordonnance qui régit la prison de Naugard : « Le travail doit avoir pour

(1) ELAM LYNDS, citation de MM. DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, p. 274.

« but de dissiper les mauvaises idées, d'habituer le criminel à l'ordre et à une vie active, et de déposer en lui des germes d'amélioration. » D'après ce principe, on voit qu'il ne suffit pas de contraindre le prisonnier au travail ; il faut le lui faire aimer.

La méthode mise en usage par le système pénitentiaire, pour atteindre ce but important, c'est d'accorder au prisonnier une partie du fruit de son travail, à titre d'encouragement. On lui facilite par là un moyen d'apporter quelque soulagement à la rigueur de la peine ; dès lors, le travail qui se fait dans un atelier imprime fortement, dans l'esprit des détenus, cette utile leçon : que l'homme laborieux peut jouir, dans la société, d'une honnête aisance, tandis que le fainéant se trouve privé de tout.

La loi peut déclarer que le produit du travail des condamnés appartient à l'état, parce qu'en principe, le temps du prisonnier n'est plus à lui : « Le condamné doit son travail à la rigueur de la loi ; l'en affranchir, c'est violer la loi, affaiblir la peine, et en détruire les meilleurs et les plus salutaires effets. » (1) Mais elle fera sagement si, comme à Genève, elle stipule que l'état destine une

(1) Rapport de M. AMILHAU à la Chambre des Députés. Moniteur du 19 avril 1836, p. 786, 1^{er} supplément.

partie de ce produit à l'avantage du prisonnier. Le règlement doit déterminer l'emploi de cette partie, ou *pécule*, suivant la classification.

En principe, une partie du pécule est déposée dans une caisse spéciale, et forme une *réserve* que l'administration, à la sortie du prisonnier, remet au *patron* qu'elle lui a nommé (1). Celui-ci en dispose pour le plus grand avantage du prisonnier. Il est à propos que ce dernier comprenne bien qu'il n'a aucun droit à cet argent, et que, l'en faire jouir, c'est une faveur qu'on lui accorde. Il faut qu'il sache, que « celui qui entre en prison, à quelque classe qu'il appartienne, doit faire un travail pénible, en expiation de sa faute ; » (2) et qu'enfin, selon l'expression de M. L. G. Cramer-Audéoud, la portion du produit qu'on veut bien lui accorder à sa sortie, est un *don* et non pas un *dû* (3).

L'autre partie du pécule, qui constitue ce qu'on appelle le *disponible*, est tenue à la disposition du

(1) Le patronage étant le complément du système pénitentiaire, nous supposons que les *comités de patronage* sont déjà formés. C'est une branche de l'œuvre morale, sans laquelle il n'y a pas de pénitenciers complètement organisés.

(2) « Chi entra in carcere debbe, a qualunque classe appartenga, faticare in espiazione della propria colpa. » Saggio sul buon governo della mendicizia, degli istituti di beneficenza, e delle carceri del conte D. CARLO ILARIONE PETITTI DI RORETO, consigliere di stato ordinario di S. M. — Torino, 1837, tom. 2, p. 439.

(3) Documents sur le système pénitentiaire, p. 56.

prisonnier, qui peut, en se conformant aux termes du règlement, s'en servir, s'il le veut, aussitôt qu'elle lui est acquise.

La proportion entre la *réserve* et le *disponible* variera suivant le degré de sévérité des quartiers.

Dans le quartier le plus sévère, ou le premier degré, non-seulement la façon ou la journée sera moins payée, mais le disponible sera réduit, sans toutefois être entièrement retranché. On ne doit jamais perdre de vue que le but est de faire aimer le travail. Pour y parvenir il faut bien se garder d'imposer une tâche aride; une récompense, quelque légère qu'on voudra, doit toujours y être attachée. On pourrait, par exemple, fixer au $\frac{7}{8}$ la partie mise en réserve, et à $\frac{1}{8}$ celle tenue à la disposition du prisonnier; — dans le 2^{me} degré, la proportion serait de $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{4}$; — dans le 3^{me} degré, de $\frac{5}{8}$ et $\frac{3}{8}$; et enfin, dans le 4^{me}, la répartition aurait lieu par portions égales. Le travail devient ainsi un excellent auxiliaire pour établir une démarcation bien tranchée entre les divers quartiers, et faire sentir aux prisonniers, par une application pratique, les avantages de la vie active et régulière, condition nécessaire pour qu'il puisse passer dans un quartier plus favorisé.

On élève plusieurs objections contre le salaire accordé aux détenus.

Nous allons nous interrompre un instant, pour les réfuter dans les deux articles suivants.

Art. 1^{er}.

Objections contre le pécule.

Le plus coupable gagne le plus. — Il est le plus intelligent; — le plus habile ouvrier. — Il est le mieux traité dans un pénitencier. — Réfutation: Le plus coupable a le plus de besoins à sa sortie. — Il n'est pas toujours le plus intelligent. — Exemples à ce sujet. — Il n'est pas toujours celui qui gagne le plus. — Il n'est pas toujours le mieux traité. — Sa position. — Exemples. — Folie de vouloir faire dans un pénitencier mieux que la Providence dans le monde.

Quant au *pécule en réserve*, on dit que les plus coupables, étant condamnés à une plus longue détention, sont ceux qui sortent de prison avec le plus d'argent; qu'à durée égale de la détention, il arrivera souvent que le plus mauvais sujet, s'il est robuste et adroit, gagnera plus qu'un autre prisonnier d'une constitution délicate ou vicieuse, incapable de s'occuper d'un travail suivi ou d'apprendre un état lucratif, et qui, cependant, peut n'être devenu criminel que par ignorance ou par stupidité. On reproduit les mêmes arguments quand il s'agit du *pécule disponible*; on ajoute le reproche de favoriser la gourmandise, de mettre dans les mains des plus habiles un moyen d'échapper à la sévérité du régime, et de braver ainsi le vœu de la loi, qui est d'accorder à tous, indistinctement, le nécessaire, et rien au-delà. Nous chercherons à réduire chacune de ces objections à leur juste valeur.

Il est vrai que le criminel, ayant été condamné

à une détention plus longue, sort de la prison avec une réserve d'autant plus forte : mais cette augmentation de réserve est bien peu de chose en comparaison de ce que le prisonnier aurait pu gagner par l'entière disposition de son temps, à l'état de liberté. Il faut considérer aussi qu'il aura d'autant plus de peine à refaire sa position dans la société, qu'il en a été plus longtemps exclus, et qu'il a rompu plus violemment avec elle. Cette dernière circonstance suffirait seule pour balancer l'avantage d'une réserve un peu considérable. Mais, d'ailleurs, le fait lui-même est là pour détruire l'objection : aucun des prisonniers, qu'on prétend être moins bien traités, ne voudrait acheter pareille faveur, à prix égal, c'est-à-dire, au moyen d'une prolongation de détention. Le temps ne doit pas être uniquement envisagé comme élément de punition, il est aussi élément d'amélioration ; et, sous ce dernier rapport, il faut mettre en ligne de compte le salaire dû au travail.

Il est encore vrai que l'adresse ou l'aptitude à gagner de l'argent, n'est pas toujours, ni même d'ordinaire, en proportion avec le plus ou moins grand degré de criminalité, et qu'en dehors de toute valeur morale, l'homme actif et industrieux aura plus de chances de procurer à son sort quelque adoucissement, et de se trouver, à sa sortie de prison, dans une position pécuniaire plus fa-

vorable que l'homme stupide, lâche ou seulement faible et simple. Mais c'est une loi constante de la nature, et il est dans l'ordre même des choses de voir l'homme laborieux, intelligent, robuste et sain, jouir d'une aisance, à laquelle celui qui est paresseux, inepte, délicat ou estropié, n'atteindra jamais. Que tous les deux soient honnêtes ou fripons, le premier n'en conserve pas moins la supériorité sur le second. L'ordre social n'admet point ici de nivellement. La prison, qui est une école où le condamné fait ou refait son éducation sociale, ne doit pas présenter un ordre de choses autre que celui qui se rencontre dans la société.

Mais, dit-on, le plus intelligent et le plus adroit est le plus coupable ; plus il avait d'instruction, plus son crime est grave, et, si l'on tolère en lui la liberté de jouir d'une partie du produit du travail, ce sera lui qui sera le plus favorablement placé dans la prison ; est-il juste que le plus coupable soit le moins puni ?

A cela nous répondrons, que la justice humaine, ayant à prononcer sur des actes, se voit réduite à régler ses châtimens sur leur gravité ; toutefois, dans presque toutes les législations modernes, et surtout dans celles qui admettent le jury, les questions de *discernement*, de *préméditation*, se rattachent au plus ou moins de développement intellectuel des condamnés ; elles sont soumises au vo-

te des jurés ; et le maximum ou le minimum de la peine dépend des circonstances aggravantes ou atténuantes. Voilà quant à la justice distributive.

Mais, est-il vrai que le plus intelligent soit le plus coupable ? qu'il gagne le plus ? qu'il soit le mieux traité ? Examinons, en peu de mots, jusqu'où ces assertions se trouvent fondées.

Nous croyons d'abord qu'il n'est pas toujours vrai de dire que le plus intelligent soit le plus coupable. Pour mesurer la culpabilité d'un individu, le degré de son intelligence est, selon nous, un critère au moins faillible ; et notre propre expérience, quelque courte qu'elle soit, nous a fourni plus d'un exemple où la proposition est tout-à-fait renversée.

Deux individus, dont il suffira d'indiquer les initiales, C*** et D***, ont tous deux été condamnés, pour crime de faux, à un terme égal d'emprisonnement. C*** avait reçu une éducation soignée, et s'était acquis, à juste titre, l'estime générale, jusqu'au moment où il se trouva momentanément gêné dans quelque petite entreprise commerciale. Voyant son honneur compromis s'il ne fait pas face à de certains engagements, et ne voulant pas faire connaître sa gêne à ses amis, il commet la coupable imprudence de faire une fausse lettre de change, payable à un domicile où il se propose de faire les fonds à l'échéance ; il la négocie ;

mais la fraude est aussitôt découverte ; il est arrêté, jugé et condamné. Il jouissait, dans le fait, d'une honnête aisance ; il avait des propriétés pour répondre au-delà de la somme négociée ; aussi, bien avant sa libération, a-t-il payé tout ce qu'il devait, et la conduite honorable qu'il mène depuis sept ans, fait bien voir que réellement il n'avait l'intention de faire tort à personne. D*** est un domestique, ignorant comme les gens de cette classe le sont ordinairement. Il avait soustrait un effet à son maître, et s'en était approprié le montant à l'aide d'un faux. On voit tout de suite que, de ces deux hommes, le moins intelligent a un fonds de perversité dont l'autre est exempt.

Nous bornons ici les faits que nous pourrions rapporter, parce que, pour rendre les nuances des caractères que nous aurions à tracer, il faudrait entrer dans des détails trop minutieux ; mais chacun comprendra que le crime commis dans le but unique d'assouvir des passions infâmes, brutales, doit être autrement envisagé que si les besoins d'une famille, l'espoir de retarder une catastrophe déshonorante y ont entraîné le malheureux.

Quant à la seconde objection, *le plus intelligent gagne le plus*, il suffit de l'avoir exprimée dans sa simplicité, pour en montrer l'inexactitude. On voit tous les jours des ouvriers habiles dans leur métier, et fort ineptes dans tout le reste ; et des au-

teurs ou des orateurs distingués, des hommes d'état, dont la tête gouverne le monde, et dont la main ne saurait diriger une navette, ni manier une alène. Ces faits sont trop connus pour qu'il soit besoin d'en citer des exemples.

Enfin *l'intelligent est le mieux traité* : cette proposition rentre dans la précédente, car l'allègement du régime dépend de la somme gagnée, et nous venons de voir qu'un homme borné peut gagner beaucoup plus à faire des souliers, des paniers, ou de la toile, que l'homme de l'esprit le plus cultivé, qui n'aura pas d'aptitude à un travail manuel. Mais nous voulons bien admettre qu'il se rencontre des hommes intelligents plus coupables que des ignorants, et qui gagnent davantage. Eh bien, malgré cette circonstance même, il arrive encore, la plupart du temps, que la peine est plus sévère pour les premiers ; et pourquoi ? Parce que ceux-ci avaient été accoutumés à une vie plus sensuelle, à une nourriture plus recherchée et plus copieuse ; parce qu'ils sont doués de plus de sensibilité ; parce qu'ils sont plus affectés par la perte de leur liberté, plus humiliés par le châtement, plus malheureux par la séparation de tout ce qui leur est cher. Appuyons ce raisonnement de quelques exemples tirés de la prison de Genève.

G**, C**, Ch**, M**, etc., etc., sont des hommes qui ne tiennent à rien dans la société, leur

vie est tout animale ; pourvu qu'ils aient assez pour apaiser leur faim, n'importe quoi, leur estomac est satisfait ; ils sont heureux d'avoir des habits pour se couvrir, et un gîte pour se coucher. La privation du vin et du tabac, voilà leur plus grande souffrance. Ils ne savent rien faire ; ils ne peuvent rien apprendre ; leurs mains, roidies par la bêche ou le fléau, ne se prêtent à aucun autre exercice ; ils ne gagnent presque rien, mais ils n'ont besoin de rien.

Comparez à ces êtres apathiques B**, R**, Cr** et tant d'autres, aux passions si ardentes, à l'esprit si hautain. La débauche était leur élément ; ils ne respiraient que pour satisfaire leurs sens et leur orgueil. Ici, rien ne compense leurs privations, tout contraire, irrite leur fierté. Les deux yeux du chef d'atelier, constamment braqués sur eux, gênant leurs moindres mouvements, leur sont mille fois plus redoutables que ne l'est, aux forçats, la batterie du bague. L'atelier est un enfer. Ils travaillent de dépit pour se soustraire à de sinistres pensées qui les oppressent. Les légers adoucissements qu'ils peuvent apporter à leurs maux au moyen du pécule disponible, ne sauraient calmer la fougue de leur tempérament, ni apporter aucun soulagement à leur affreuse situation.

Si, comme nous le croyons, nous avons démon-

tré qu'il ne saurait y avoir d'égalité dans la peine uniforme, que devient l'argument contre le pécule, fondé sur le reproche qu'on lui fait de détruire cette prétendue égalité? Ne nous laissons pas arrêter par des objections subtiles, et par la ridicule prétention de faire, dans un pénitencier, mieux que la Providence dans le monde. Que la crainte du mal, dont le bien est toujours accompagné dans toutes les institutions humaines, ne nous fasse pas repousser un moyen puissant d'encourager le travail, puisqu'il est de fait que le travail, sagement combiné avec l'instruction, entretient l'obéissance, l'ordre, la prévoyance, et produit une amélioration sensible dans le caractère des détenus.

Art. 2^{me}.

Objection contre le disponible.

Le disponible favorise la gourmandise. — Réfutation : — Ce qu'il faut entendre par la gourmandise dans un pénitencier. — Règlement de la prison de Genève sur l'emploi du disponible. — Avantages moraux : — La bienfaisance; — La piété filiale, l'amour paternel, la tendresse conjugale. — Le pécule réveille l'idée de la justice. — Exemples de restitutions.

On dit que la partie du pécule, mise à la disposition du prisonnier, favorise la gourmandise. Le reproche est sévère. Certes, encourager l'un des sept péchés capitaux, ce n'est pas travailler à la régénération. Mais voyons un peu jusqu'à quel point nos gourmands peuvent satisfaire leur sensualité.

Un pénitencier n'a point de cantine où le pri-

sonnier puisse dépenser à son gré l'argent mis à sa disposition. Ce qu'il peut faire venir du dehors est déterminé par le règlement, selon le quartier où il se trouve, et le degré de sévérité auquel il est assujéti; ainsi, suivant le règlement de la prison de Genève, par exemple :

« Les prisonniers du premier et du second degré, ne peuvent jouir d'aucune partie du disponible, que pour se procurer du pain, pareil à celui qui leur a été accordé; des fournitures d'écriture ou de petits ouvrages, ou pour envoyer des secours à leur famille; le tout sous l'autorisation du directeur de la prison. » Chap. II, art. 9, et chap. III, art. 17.

« Les prisonniers du 3^{me} degré peuvent jouir de leur pécule disponible pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, du fromage ordinaire, de la conserve de genièvre, des fournitures pour écrire, cartonner ou faire d'autres petits ouvrages dans les heures de repos; ils pourront aussi en disposer pour des secours à leur famille. » Chap. IV, art. 21.

« Les prisonniers du 4^{me} degré, ou les améliorés, pourront appliquer leur disponible à se procurer : 1^o du pain pareil à celui de la distribution; 2^o du fromage ordinaire; 3^o des fruits verts du pays, avec la permission du médecin; 4^o de la conserve de genièvre; 5^o des fournitures pour écrire, cartonner ou faire de petits ouvrages, permis pendant les heures de repos. Ils pourront aussi, comme dans les autres divisions, envoyer des secours à leur famille. » Chap. V, art. 26.

Des dispositions à peu près semblables pourront être stipulées dans les grandes prisons pour les correctionnels et pour les jeunes gens.

On peut maintenant apprécier ce qu'il faut entendre par cet allègement à la peine, cette satisfaction de la gourmandise, dont on s'effarouche. Il consiste, pour les deux premiers quartiers, dans la faculté d'acheter un supplément à la ration de

pain. Dans le troisième, la friandise s'élève jusqu'au fromage et à la conserve de genièvre; et enfin, dans le quatrième, à des fruits verts. Le tout sous l'autorisation du directeur, qui peut gêner ou suspendre l'emploi qui lui paraîtrait inconvenable.

Mais, supposé qu'il puisse y avoir quelque abus dans la facilité d'acheter du pain et du fromage, et que la gourmandise ou la gloutonnerie y trouve un appât, il faut aussi mettre en balance les avantages qui résultent, pour le moral du détenu, de la possession d'un petit fonds, dont il peut, dans de certaines limites, disposer à son gré.

Si quelque prisonnier, d'un appétit vorace, emploie tout ce qu'il peut gagner de disponible à faire venir du pain pour se rassasier, on en verra un autre, très-petit mangeur, acheter aussi du pain, et il le donne à un camarade affamé qui ne gagne pas assez pour s'en procurer; et ce camarade sera, pour la plupart du temps, un inconnu, un étranger, entré après lui, qui doit sortir avant lui, et qu'il ne reverra plus (1). Les vertus, comme les vices, se fortifient par la pratique. Celui qui n'aura pas le pouvoir d'exercer la bienfaisance, risquera d'en oublier jusqu'au nom même. Et quels repro-

(1) Ce que nous présentons ici comme des probabilités est fondé sur des faits souvent répétés.

ches n'aura-t-on pas à se faire, si l'on étouffe ce germe délicat par des mesures inconsidérées! Qu'on y prenne bien garde: si le prisonnier ne gagne que pour amasser à sa sortie, il ne pourra guère songer qu'à lui seul; et s'il n'est occupé que par punition ou pour l'état, sans pouvoir faire un acte de liberté dans l'emploi du produit de ses sueurs, il est bien à craindre que tout sentiment généreux ne s'éteigne dans son âme, et que, loin de prendre plaisir au travail, il ne le regarde que comme une gêne insupportable, dont il se promet bien de se délivrer aussitôt qu'il sera hors de prison.

La bienfaisance n'est pas la seule disposition favorable, que la liberté de déterminer l'emploi d'une petite somme fait naître dans le cœur des prisonniers; les devoirs et les affections de famille sont excités; la piété filiale, l'amour paternel, la tendresse conjugale, sont ranimés, entretenus par la possibilité de soulager de temps en temps des êtres qu'on aime et qu'on regrette. Il ne faut pas croire que les douces émotions de l'âme soient bannies des cachots: s'il y a des criminels, chez qui tous les sentiments de la nature soient étouffés, ils sont bien rares. Nous n'en avons point connu. Mais, au contraire, combien de pères, de fils, d'époux, qui n'emploient pas un sou de leur pécule pour leurs besoins particuliers, et le font passer en entier à

leur famille ! Et de là naît un sentiment bien précieux, la reconnaissance, qui resserre les liens de parenté et d'affection que la prison semblait devoir rompre. Le docteur Bache, médecin du célèbre pénitencier de Philadelphie, regrette l'absence de ce puissant moyen d'amélioration :

« Je ne puis concevoir aucun moyen plus certain de réveiller les meilleurs sentiments d'un homme, que de fortifier ceux de parenté et de famille. Celui qui a été le plus dépravé, devient susceptible de recevoir de profondes impressions. Pour un prisonnier bien disposé, l'assurance qu'une partie de ses gains solitaires doit profiter à sa famille, entretiendrait chez lui le souvenir de ces liens, et, bien certainement, les fortifierait. » (1)

Cette opinion, qui n'est en Amérique qu'une simple conjecture, se trouve réalisée dans le pénitencier de Genève. Sur soixante détenus qui en forment la population, il y en a aujourd'hui, environ un tiers, dont les parents ne sont pas dans le besoin ; un tiers dont la famille est inconnue, ou qui n'en ont point ; et enfin un tiers dont quelques membres de la famille sont dans l'indigence : eh bien ! tous ces derniers, sans exception, se privent des petites douceurs qu'ils pourraient se procurer, et préfèrent soulager un vieux père, soutenir

(1) Réponses du médecin du pénitencier de Cherry-Hill aux questions que M. DEMETZ lui a adressées, page 122 du Rapport que ce magistrat a fait à M. le COMTE DE MONTALIVET, ministre de l'intérieur, sur les pénitenciers d'Amérique.

un enfant en bas âge, aider une mère surchargée d'enfants ou d'une santé délicate, supporter des parents infirmes. Et qu'on ne nous objecte pas qu'ils s'imposent ces privations par hypocrisie, pour se faire bien voir de l'administration, et obtenir leur transfert dans un autre quartier, ou la remise d'une partie de leur temps : — Bienheureuse hypocrisie, répondrions-nous, qui a le pouvoir d'unir les membres d'une famille par les liens de la bienfaisance et de la reconnaissance !

Le pécule réveille dans le cœur du condamné une vertu plus sévère : la justice. Si le voleur ne possède rien, ne peut disposer de rien, il ne songera pas au devoir de restituer. C'est en vain que la religion et la morale lui crieront qu'il doit réparer le tort qu'il a fait ; *à l'impossible nul n'est tenu* : il se retranche derrière ce dicton, brave les reproches de la conscience et s'endort paisiblement. Si, au contraire, il peut, en se privant de quelques fantaisies, disposer chaque mois d'une valeur quelconque, il n'aura plus de prétexte pour ne rien rendre, et sa conscience, aiguillonnée par les lectures pieuses, les instructions chrétiennes, ne lui laissera point de repos.

Dira-t-on encore ici que ces restitutions sont un jeu hypocrite. Mais la plupart se font à l'insu de l'administration. Pour quelques-unes le secret est tellement recommandé, que la personne volée

ignore de quelle part l'argent lui vient. C'est ainsi que, pour citer un exemple arrivé à Genève, deux petits paquets ont été envoyés dans des villages éloignés; ils contenaient des espèces formant la valeur présumée de vêtements ou d'ustensiles enlevés sans qu'on se fût douté quel avait pu être le coupable. Le commissionnaire lui-même ne savait ni ce qu'il apportait, ni de la part de qui il se présentait, et la personne qui a reçu s'est perdue dans ses conjectures. Sans doute, le soin que le prisonnier a mis à se cacher, n'était pas toute humilité; il voulait éviter d'être connu, non pas tant comme *restituteur*, que comme *voleur*; mais, à travers cette faiblesse de l'humanité, il est impossible de ne pas reconnaître l'action de la conscience, et nous plaindrions l'esprit soupçonneux qui n'y verrait que de l'hypocrisie.

M. Aubanel, dans le mémoire cité, pages 72—74, rapporte plusieurs traits de restitutions remarquables ou des faits analogues qui, bien qu'indirectement peut-être, viennent assez à l'appui de notre raisonnement pour trouver place ici :

« Un prisonnier a révélé à temps un vol grave, qui devait être commis par un de ses complices en liberté, et l'a révélé avec des circonstances tellement précises, que celles-ci, racontées par le membre du comité moral, à la personne qui devait en être victime, il lui a été impossible de méconnaître le service important qui lui était rendu. »

« Un autre, de son propre mouvement, a compris qu'il ne pouvait rester propriétaire par héritage paternel, d'une somme

« d'environ cinq cents francs, provenant d'un procès injustement gagné par son père, et qu'il devait prendre des mesures pour assurer cette restitution. Ce même prisonnier, qui est catholique, et qui avait fait pendant l'année 1854, et sur son pécule disponible, plusieurs restitutions spéciales, a voulu ensuite faire quelques dons et offrandes charitables pour compenser diverses infidélités dont il ne connaît pas les victimes. »

« Un autre prisonnier a pris des arrangements spontanés, pour restituer une somme de 800 francs, qu'il avait gagnée à l'aide d'un faux, et pour laquelle on ne pouvait que difficilement exercer contre lui une action civile. »

« Un autre, ayant été condamné comme auteur d'un vol de plusieurs milliers de francs, a senti le devoir de révéler que la plus grande partie du vol était tombée entre les mains d'une personne plus ou moins son complice, sans vouloir que celle-ci fût en aucune manière dénoncée; il a fait agir sur elle un ministre de la religion pour l'amener à une restitution, et des engagements authentiques ont été pris en faveur de la personne lésée pour qu'elle soit remboursée, tant par l'un que par l'autre des coupables, en sorte que le prisonnier, tout en déchargeant sa conscience du poids qui l'oppressait, sera peut-être un instrument de retour au bien pour celui que la justice humaine n'a pas atteint. »

« Enfin, un second fait assez semblable et dans les mêmes circonstances a encore lieu cette année pour une somme majeure, et la restitution, qui a déjà commencé, devra, par la condition absolue que le prisonnier y a mise, être totalement effectuée avant l'époque où il pourra recourir en grâce, afin, a-t-il dit, de s'ôter toute tentation de profiter d'un sou, de cette iniquité. »

Ces traits, et d'autres pareils, qui se renouvellent assez souvent, doivent sans doute être attribués à l'ensemble du système, et surtout à l'action religieuse, plutôt qu'à l'article réglementaire qui nous occupe; mais il n'en est pas moins vrai que ce même article est un puissant auxiliaire aux exhortations que les prisonniers reçoivent.

Le pécule présente donc des avantages moraux

qui ne sont pas à dédaigner lorsqu'on a en vue l'amendement du criminel, et qui compensent bien l'abus que quelque *glouton* peut faire d'une ration de pain, ou quelque *gourmand* d'un morceau de fromage. Les dispositions réglementaires, qui tendraient à les détruire, nous paraissent donc devoir être soigneusement écartées.

Reprenons notre sujet.

DES DIVERS TRAVAUX

PROPRES À ÊTRE ÉTABLIS DANS LES ATELIERS D'UN PÉNITENCIER.

But de l'introduction du travail dans les prisons.—Règle générale pour le choix des travaux.—Nécessité d'une science nouvelle qui intervienne dans le choix du genre des occupations convenables aux prisonniers.

Le docteur Julius, dans ses leçons, voudrait que les travaux fussent répartis de manière à corriger les défauts des détenus :

« C'est ainsi que le faussaire, l'escroc, l'homme habitué aux intrigues et aux détours subtils, seront assujettis à des travaux rudes et fatigants, de nature à agir sur leur constitution physique; au brigand de grand chemin, au voleur avec effraction, au vagabond, seront réservées les occupations sédentaires, renfermées, qui, sans exiger un grand exercice de ses facultés intellectuelles, captivent toute son attention, tels que les métiers de cordonnier, de tailleur, de tisserand. »

Peut-être cette idée est-elle séduisante en théorie; mais la pratique force bientôt à y renoncer. D'ailleurs, en principe, le travail n'est pas introduit dans l'atelier uniquement pour rompre les habitudes vicieuses, mais pour diverses autres fins qu'il ne faut pas perdre de vue, telles que : faire

naître chez le prisonnier l'habitude et le goût d'une vie laborieuse; lui apprendre un état qui puisse lui assurer une existence après sa libération; entretenir la santé que la peine morale et la vie recluse tendent toujours à détériorer. Pour satisfaire à ces conditions, on doit avoir égard aux connaissances, à la capacité et à la constitution de l'individu; souvent même son goût devra être consulté. Toutefois la prudence, qui ne permet guère d'introduire des métiers capables de favoriser les entreprises d'évasion, et la nécessité de prendre en considération les ressources des localités, si diverses sous le rapport de la facilité d'écoulement des produits manufacturés, devront mettre des limites au choix des états; et l'hygiène aussi interviendra, dans le but de concilier les avantages des détenus et de l'administration: c'est ici que le besoin d'une science encore ignorée, *l'hygiène pénale*, l'hygiène des prisons, commence à se faire sentir, et nous renvoyons à la seconde partie, où ce sujet est traité par un homme de l'art dont les travaux ouvrent une carrière nouvelle dans cette partie importante de l'amélioration sociale.

§ 5. DU SILENCE.

Définition. — Limitation. — Avantages.

Nous allons examiner dans ce paragraphe ce qu'il faut entendre par le silence absolu; la limita-

tion que nous croyons devoir y mettre, et les avantages qu'offre la loi du silence sagement modifiée. Il va nous falloir encore combattre le *solitary confinement*; c'est en effet, le point extrême des principales branches du système pénitentiaire, et le silence absolu, dans toute l'étendue de l'acception, ne peut s'obtenir que par l'isolement absolu. On ne sera donc pas surpris si, sous le titre du silence, nous nous trouvons aux prises avec la méthode pensylvanienne.

Art. 1^{er}.*Ce qu'il faut entendre par le silence absolu.*

Le silence est un moyen d'arrêter les progrès de la corruption. — Le silence n'est pas le but du système. — Ecartis où l'on se jette si l'on prend le silence pour but. — On en vient à l'isolement absolu. — Le docteur Julius fait observer que les avantages de la solitude sont nuls pour les condamnés. — Don Ramon de la Sagra dit que c'est une cruauté inutile que de mettre dans la solitude des hommes incapables de tout réveil de conscience. — M. Marquet Vasselot regarde la solitude comme un moyen de perversion. — Fausse acception du mot isolement. — Il faut avant tout isoler de lui-même le coupable. — Effroyable danger de le laisser seul, en présence de ses passions.

Le silence, tel qu'on le comprend dans un pénitencier, est la privation de toute communication, soit de vive voix, soit par écrit ou par signes. Nous regardons l'interdiction des rapports libres des prisonniers entre eux comme un des moyens les plus efficaces, d'abord pour empêcher les progrès de la corruption, et ensuite pour les disposer à l'amendement. Mais il en est de cette mesure comme de la classification; nous avons vu qu'il faut bien tâcher de classer le prisonnier dans une catégorie

qui lui soit propre, et que pourtant il ne fallait pas en venir à l'isoler complètement. De même ici, on doit bien empêcher autant que possible toute communication, mais il ne faut pas que, pour y parvenir, on occasionne des inconvénients plus graves que ceux qu'on veut éviter.

Le silence est un grand point sans doute; cependant, on aurait tort de croire qu'on a tout gagné lorsqu'on l'a atteint; c'est une des branches du système, un moyen de réformer les prisonniers, mais ce n'est pas la fin qu'on doit se proposer. Si, pour interrompre les rapports, on renferme chaque condamné entre d'épaisses murailles, on aura le silence dans toute sa perfection, mais ce sera aux dépens de tous les autres moyens d'amendement. Le remède serait pire que le mal; il faut y renoncer.

Le docteur Julius, dont l'autorité est si imposante, a bien reconnu, dans ses leçons, l'absurdité d'appliquer à des hommes corrompus la méthode de sanctification recommandée aux âmes pieuses qui travaillent à se détacher de plus en plus d'un monde qu'elles veulent fuir :

« La solitude où la détention de l'homme seul, d'abord avec
« lui-même, et plus tard avec son Dieu, s'il est encore suscep-
« tible de quelque amélioration morale, a, de tout temps, été
« reconnue par les sages et les connaisseurs du cœur humain,
« comme un des moyens les plus efficaces et les plus sûrs d'ob-
« tenir son retour au bien, et sa régénération morale. C'est à
« cette idée qu'il faut attribuer l'origine des anachorètes, non-

« seulement de notre religion, mais encore des religions indiennes, persanes, etc. C'est elle qui a fait naître, surtout dans l'Eglise grecque, ces nombreux ordres monastiques, voués à la vie contemplative. . . . Mais, pour que le silence et la solitude, organisés de cette manière, puissent produire les résultats que nous avons indiqués, il faut que le détenu, quoique criminel, ne soit pas un homme au cœur vide et sans émotions, ou à l'intelligence étroite et incapable d'éprouver l'effet moral de cette punition ; ce qui d'ailleurs n'est pas à espérer chez les plus dangereux de tous les criminels qui sont ordinairement les plus rusés et les plus pervers. Il faut que le coupable ait déjà connu son Dieu, et qu'il ait senti le besoin de le retrouver. . . . » (1)

(1) JULIUS, Leçons sur les prisons, t. II, p. 110. Plus nouvellement, M. Julius semble émettre une opinion contraire ; mais il faut remarquer que le savant docteur, de même que les honorables philanthropes anglais MM. Crawford et Russel, ne se prononcent en faveur du *solitary confinement* qu'avec trois restrictions importantes. Ils exigent, comme conditions *sine qua non* : 1^o l'exercice en plein air ; 2^o l'instruction morale et religieuse ; 3^o des visites fréquentes. C'est, en effet, ce que promet le système de Pensylvanie. Mais l'expérience, faite dans le pénitencier modèle de Cherry-Hill, prouve assez évidemment que la méthode qu'on y a adoptée est incompatible avec ces trois stipulations ; car si, depuis sept ans, on n'a pu encore les obtenir, malgré le vœu bien prononcé de l'administration, les fonds énormes dont elle dispose, les efforts philanthropiques dont elle est secondée, il faut bien croire qu'on doit y renoncer. Et, en effet, il résulte du Rapport que MM. De Metz et Brouet viennent d'adresser officiellement au Ministre de l'intérieur, 1857, que :

1^o Quant à l'exercice en plein air, c'est une dérision, puisque les cours attenantes à quelques-unes des cellules du rez-de-chaussée, sont si étroites, si humides, entourées de muraille si élevées, que les prisonniers aiment beaucoup mieux être dans l'étage supérieur ;

2^o Quant à l'instruction morale et religieuse, les Rapports de MM. Crawford et Russel s'accordent avec les Rapports annuels du directeur de ce pénitencier, M. Wood, pour déplorer l'absence de ces puissants moyens d'amélioration, et l'appeler de tous leurs vœux ;

3^o Quant aux visites fréquentes, enfin, c'est-à-dire, trois

Don Ramon de la Sagra et M. Marquet Vasselot appuient et développent l'opinion du docteur Prussien, en appliquant leurs observations particulièrement à la France :

« Les pensées qui doivent occuper l'esprit d'un criminel français, spécialement de celui qui a vécu dans les grandes villes, seront d'un ordre tout-à-fait opposé. La vie de Paris, par exemple, est un tourbillon, où toutes les classes, même les plus modérées et les plus vertueuses, se trouvent dans l'impossibilité de se soustraire aux sensations fortes et variées de plaisir, de douleur, d'ambition, de gloire, d'enthousiasme, qui la composent. Pour l'homme vicieux, le panorama est encore plus vaste, plus varié ; les spectacles magnifiques, les séductions irrésistibles, les plaisirs, les vices, les crimes, le malheur, le désespoir, le suicide, tout a pour lui de l'attrait : il a soif d'émotion ; il veut tout sentir, depuis les douces palpitations de l'amour, jusqu'au râle mélancolique de la mort. Mais il n'a jamais connu les sentiments religieux, et ceux de la morale sont éteints dans son âme, car il est membre gangrené d'une société qui n'en fait pas grand cas. Et c'est un pareil homme qu'on veut ensevelir dans une cellule solitaire ? Mais ce serait une cruauté inutile, que d'appliquer l'isolement absolu à des hommes incapables, par leur éducation et leur existence sociale, de tout réveil de conscience. » (1)

« Ah ! comme ils s'abusent, ceux qui s'imaginent que les passions désordonnées, qui poussent un individu à commettre un crime, s'arrêtent à l'idée qu'on lui fera savourer dans une solitude perpétuelle l'amertume d'un supplice uniforme et non interrompu, et que, par de tels moyens on régénérera pour la

visites par jour, ainsi que cela est annoncé, le nombre des prisonniers rend la chose tout-à-fait impossible, et réduit les partisans du système à compter pour une visite l'apparition du guichetier apportant le dîner au détenu.

Nous ne pouvons donc penser que M. Julius et ses estimables amis donnent leur assentissement à un mode d'emprisonnement qui pèche si formellement dans les conditions que leur sagesse reconnaît être la base du vrai système pénitentiaire.

(1) *Revue britannique*, n^o 45, mars 1858, p. 187—190.

« vertu ! Non, non : un pareil système n'amende pas les coupables, *il les tue* ! Nous regardons comme une sensiblerie niaise, tout ce qui porte à l'excès l'intérêt qu'on doit aux coupables, mais nous avons en horreur tout ce qui tend à aggraver inhumainement leur déplorable et toujours intéressante position. » (1)

« J'ai beaucoup interrogé de détenus, dont l'éducation première les avait habitués à réunir assez d'idées, pour en déduire logiquement quelques rapports et quelques conséquences ; eh bien ! je puis affirmer que s'ils n'ont pas nettement argué de leur innocence, il en est infiniment peu, de cette catégorie, qui ne se soient essayés à me convaincre qu'ils avaient été jugés avec *trop de rigueur* ; la nature de leur infraction ne pouvant, selon eux, pour mille raisons, leur être imputée à *mauvaise intention*. Ceux-ci, dans l'état actuel de nos prisons, ne se corrigent presque jamais ; et si vous usez à leur égard de l'emprisonnement solitaire, vous pouvez être assuré d'avance que la colère, le dépit et le désespoir en feront, avant peu, des êtres, non-seulement, incorrigibles, mais pervers au plus haut degré. » (2)

Des déclarations aussi formelles sont bien propres à jeter quelques doutes dans l'esprit des partisans de l'isolement continu ; nous leur présenterons encore une considération. Les condamnés exercent les uns sur les autres une influence corruptrice, nous en convenons ; il est bon de la prévenir, c'est aussi notre vœu ; mais la plus pernicieuse des influences n'est pas toujours celle qui agit au dehors de l'homme : c'est souvent celle qui agit en dedans de lui-même. On répète sans cesse que dans la solitude il est en présence de Dieu.

(1) M. MARQUET-VASSELLOT, ouvrage cité, tom. II, p. 224.

(2) Id. tom. III, p. 125.

Nous osons dire que dans une solitude prolongée, il est en présence du démon ; son orgueil blessé se nourrit d'envie, de haine et de projets de vengeance. Et, s'il est dominé par le vice honteux qui n'est que trop commun dans les prisons, rien n'arrête sa dépravation ; son moral s'abrutit à mesure que sa santé se délabre. Le prisonnier est à lui-même son plus redoutable ennemi ; pour éviter l'échange de quelques paroles sans suite qui auraient pu tout au plus le détourner un instant, osera-t-on le mettre aux prises avec la plus infâme des passions, qui l'attaque avec ses auxiliaires irrésistibles : l'ennui, la tristesse et la solitude ?

Art. 2^{me}.

Limitations à la règle.

Limites à la solitude et au silence. — Belles paroles de Zeller. — Sages réflexions de M. Gramier-Audéoud ; — De M. Marquet-Vasselot ; — De M. Aubanel. — Invention pour donner des ordres de vive voix au surveillant dans l'atelier, depuis la salle d'inspection, sans être entendu des détenus. — Effet des réprimandes à voix basse.

La nuit est assez longue pour la solitude ; il faut que, dans le jour, les actions du condamné soient surveillées, contraintes, bien dirigées, et que ses pensées soient distraites par la vue d'un spectacle mouvant bien que monotone.

Le seul moyen qu'on doive employer pour empêcher les communications, est la défense aux prisonniers de communiquer entre eux par paroles, par écrit, ou même par signes, sous peine de

punitions plus ou moins graves; et une surveillance active, pour assurer, autant que possible, l'exécution du règlement. C'est cette gêne dans les communications qu'on appelle *silence absolu*.

M. Julius rapporte une belle parole de Zeller: « L'homme a besoin d'entendre, de penser et de parler. » Sans ces conditions, il ne peut se perfectionner. Le système pénitentiaire ne rejette pas ce moyen d'amélioration, il le fortifie au contraire, en voulant que les prisonniers n'entendent que des choses utiles; que leurs pensées soient provoquées par des sujets d'édification; il ne leur interdit pas *d'user* mais *d'abuser* de la parole. M. Cramer-Audéoud, dont les observations, pour être quelquefois sévères, n'en sont pas moins toujours dictées par le vif désir de l'amélioration des condamnés, dit, en parlant du droit d'imposer le silence au prisonnier:

« Quelques-uns contestent ce droit à la société, mais si elle a le droit d'enchaîner un bras homicide, n'a-t-elle pas celui d'étouffer la corruption? Si j'insiste tant sur le silence, c'est parce qu'il est la seule base assurée d'une forte discipline, et que sans une telle discipline, il ne saurait y avoir ni intimidation ni réformation. » (1)

M. Marquet-Vasselot compare le silence, dans le système pénitentiaire, à l'unité dans les mathé-

(1) Ouvrage cité, p. 62.

matiques: « Il n'y a pas plus de réforme possible sans le premier, » dit-il, « que de problèmes solubles sans la seconde. » (1)

Si les prisonniers ont quelque chose à demander, ils doivent s'adresser au chef d'atelier, s'en approcher avec respect en lui faisant le salut militaire, et lui parler à voix basse. Le chef d'atelier doit répondre de même. M. Aubanel fait à cet égard une remarque judicieuse:

« Cette précaution laisse chacun livré à soi-même et à ses pensées, sans donner de distractions, sans offrir une occasion de critique ou d'approbation de ce qui a été dit, sans servir à éveiller des sympathies. Elle a encore l'avantage, et cela a été vivement senti par plusieurs prisonniers, de les préserver de l'irritation et de la tentation de mal répondre, lorsque des observations, adressées en présence de leurs pareils, peuvent froisser leur susceptibilité. Enfin, un dernier et immense résultat de ce mode de faire, qui est peut-être unique encore en application, c'est de garantir les prisonniers contre la mauvaise humeur, l'aigreur ou la colère des employés. C'est un fait physiologique évident, qu'on ne peut s'emporter contre quelqu'un, en parlant à voix basse; on ne peut pas même lui parler avec le ton de colère concentrée, ou d'ironie amère si propre à provoquer l'explosion de l'orgueil blessé; l'obligation de parler ainsi maintient donc le chef d'atelier dans l'état où il devrait toujours être, et réprime, dans le prisonnier, la disposition à la violence. » (1)

Pour ajouter encore au calme qui règne dans la prison de Genève, on a fait placer des porte-voix doubles qui communiquent du guichet dans l'ate-

(1) Ouvrage cité, t. 5, p. 530.

(2) Mémoire cité, p. 39 et 40.

lier. L'oreille et la bouche sont appliquées à la fois à chacune des extrémités, et, de la salle d'inspection à l'atelier, il s'établit une conversation à laquelle les spectateurs sont tout-à-fait étrangers.

Les réprimandes que le directeur adresse par cette même voie aux détenus, dont l'amour-propre est si chatouilleux, sont reçues avec plus de calme et de soumission, parce que personne ne les entend.

Art 3^me.

Avantages de la loi du silence sagement modifiée.

Le but n'est pas d'isoler, mais de corriger. — Le but n'est pas d'empêcher qu'on ne parle, mais d'empêcher qu'on ne se corrompe. — La loi du silence exerce à l'obéissance. — Digression : Scrupule sur le droit d'imposer la règle du silence. — Les sons articulés ne sont pas seuls la parole. — Définition de la parole. — La prison est une école. — On ne prive pas le prisonnier de la parole, mais on l'empêche d'en faire un mauvais usage. — Nécessité d'offrir au prisonnier des occasions de parler. — Bon effet des visites. — Le silence, modifié comme nous l'entendons, est une peine dont l'intensité est en raison de la perversité de celui qui la subit. — Citation de l'opinion d'un prisonnier. — Le silence est une consolation pour le détenu religieux. — Paroles sublimes du même prisonnier : « Le silence est l'orateur de la Divinité. » — Réflexion importante : Si le cœur n'est pas préparé par l'instruction, le silence sera l'écho des passions. — M. le comte Pettiti di Roreto veut qu'on permette aux prisonniers améliorés de converser entre eux sous la surveillance du gardien. — Réfutation : — Danger des conversations entre prisonniers ; — Et même avec les chefs d'atelier. — Cas où l'on peut permettre une entrevue entre deux prisonniers. — Exemple touchant de deux frères exerçant l'un sur l'autre une influence réformatrice.

La loi du silence absolu, ainsi établie, isole les hommes sans les séparer, et ne détruit pas l'immense avantage de leur faire faire l'apprentissage de la vie sociale.

On objecte contre ce mode, qu'il est impossible d'obtenir un silence absolu, dans toute l'étendue

de l'expression ; que les détenus trouvent toujours moyen de tromper la surveillance du gardien et d'échanger quelques paroles, ou de se faire des signes.

Nous admettons sans difficulté, que des hommes réunis dans un même atelier ne peuvent pas être aussi isolés que dans le *solitary confinement* ; mais nous ne saurions trop répéter, qu'il ne faut pas prendre le but pour le moyen : le but n'est pas de les isoler, mais de les corriger. L'isolement est un moyen. Il ne s'agit donc pas d'examiner si les communications sont *impraticables*, mais si l'isolement remplit le but.

Dans un atelier peu nombreux et assez vaste, tel que nous le concevons, c'est-à-dire, propre à contenir quarante personnes, et où le nombre sera rarement au complet, on peut disposer les détenus de manière à ce qu'ils soient, pour la plupart, le dos tourné les uns aux autres, et en face du chef d'atelier. Dans cette position, si les plus éloignés se disent quelques mots sans être aperçus, ce ne sera qu'à la dérobée et sans suite ; ils ne pourront jamais converser d'une manière suivie, et nous ne saurions voir un grand mal à ce que, par exemple, le nom d'un visiteur de distinction circulât d'un bout de l'atelier à l'autre ; nous nous garderions bien d'en conclure que les prisonniers peuvent impunément former des complots ou s'exciter

à la dépravation (1) : il y a loin d'une parole à la conversation. De même, lorsque les détenus montent ou descendent à la file, il est bien possible que quelques mots se disent encore à l'insu du chef d'atelier ; mais à quoi cela se réduit-il ? c'est de demander le nom d'un visiteur, d'un inspecteur ou celui d'un prisonnier nouveau venu (2), de s'informer pourquoi un tel a été puni, ou de dire quelle punition on a encourue. Quelquefois, il faut l'avouer, des cœurs, ulcérés par la haine, laissent échapper des malédictions ; mais ces propos incohérents n'ont ordinairement d'autre effet sur celui qui les entend que de lui inspirer un sentiment de pitié, et même souvent c'est pour lui une occasion d'action de grâces, parce que la vue du trouble qui agite le cœur de son compagnon lui fait mieux comprendre le bienfait du calme dont lui-même jouit.

La loi du silence absolu fournit au prisonnier l'occasion de s'exercer à l'obéissance. Le désir de rendre sa pensée est si naturel, qu'il faut se surveiller continuellement pour ne pas y céder.

(1) C'est le reproche qu'adressent au système d'Auburn les partisans du système de Philadelphie, c'est-à-dire, du *solitary confinement*.

(2) On peut remédier en grande partie à ce dernier abus, en donnant à chaque nouveau venu dans la prison un numéro d'ordre : dès lors son nom n'est jamais prononcé.

Cette contrainte est pénible, et à un tel point, que nous avons nous-même longtemps douté que le législateur eût le droit de l'imposer ; et nous ne le pensons pas encore aujourd'hui, à moins que, comme à Genève, de sages modifications ne viennent en tempérer la dureté.

La parole est une faculté inhérente à notre nature ; nous sommes nés pour parler comme pour respirer, et, priver l'homme de parler, serait le priver du bel attribut qui le distingue de la brute. (1) Mais il ne suit pas de là que dans une assemblée, et surtout dans une école, chacun ait le droit de se faire entendre quand bon lui semble, et de dire tout ce qu'il veut : la parole ne consiste pas précisément dans les sons articulés qui la manifestent à l'oreille, ni dans les gestes qui la peignent aux regards : elle est une représentation intérieure des idées. Cette représentation une fois formée dans le secret de l'intelligence vient, en quelque sorte, au jour sous diverses formes. Le peintre la fait vivre sur la toile ; l'architecte la trace sur le terrain, l'élève en édifices et en monuments ; l'écrivain la dépose sur le papier ; le danseur la représente par des postures variées ; le poète la chante ; le musicien la fait résonner dans le corps de divers ins-

(1) La langue anglaise nomme énergiquement la brute : *dumb creature*, créature muette.

truments; enfin l'orateur, employant à la fois la puissance de l'harmonie et du geste, tantôt la fait retentir avec les éclats d'un tonnerre qui menace de foudroyer le vice, tantôt la module avec la douceur d'une hymne céleste en l'honneur de la vertu. Voilà ce qu'il faut entendre par la noble faculté dont nous ne pouvons être privés qu'avec le dernier souffle de la vie.

Dans la prison, qui est une école sévère, tout ce qui tend à détourner l'effet de l'instruction doit être défendu, et au premier rang se trouvent les communications des condamnés entre eux. On sait combien les mauvaises pensées acquièrent d'énergie lorsqu'elles sont émises au dehors, et qu'elles rencontrent des oreilles avides de les recevoir; le silence de l'auditeur est une force d'inertie qui les paralyse; elles tombent devant lui comme la balle qui, lancée hors du fusil, s'arrête et glisse aplatie sur le roc impénétrable.

Cependant, nous l'avons dit, le silence absolu, dans toute la rigueur de l'expression, non-seulement, serait une peine trop cruelle, mais il contrarierait la marche de l'éducation corrective. Il faut que le prisonnier ne perde pas l'habitude d'exprimer ses idées, et qu'il apprenne à les rectifier; le silence donc, modifié par les fréquentes visites des membres de la commission de l'œuvre morale dont nous avons à parler, par celles du cha-

pelain ou de l'aumônier, du directeur, des inspecteurs, par les communications avec les maîtres et les chefs d'ateliers, et par les visites que les détenus reçoivent par intervalle de quelques membres de leurs familles, n'a plus rien de l'âpreté qu'on pourrait lui supposer.

Il faut pourtant convenir que, malgré cet adoucissement, le silence est encore une peine bien rigide, et le devient d'autant plus que le prisonnier est plus obsédé de sentiments haineux, de pensées mauvaises, d'idées obscènes qu'il brûle de communiquer. Les mots isolés qui débondent de sa bouche, ne le soulagent pas. Le silence auquel il est astreint, et plus encore peut-être le silence qui accueille ses tentatives de conversations, est pour lui une vraie torture. Nous avons vu des prisonniers tellement pressés de dégonfler leur cœur, qu'ils ne craignent pas d'acheter cette satisfaction au prix de la cellule ténébreuse. Quelquefois, ils sont heureusement visités par l'aumônier, ou par un membre du comité de surveillance morale, au moment où ils sont déterminés à éclater; leur exaspération est telle, dans certains cas, qu'elle ne serait pas même satisfaite en vomissant un torrent d'injures, et qu'ils semblent prêts à en venir à des voies de fait. Le visiteur les laisse parler, et bientôt la colère, exhalée en paroles, fait place à la raison.

Ainsi le silence est pour quelques hommes, et dans certaines circonstances, un tourment plus cruel que la double chaîne d'un bagné. Mais cette règle offre un caractère particulier qui en fait un auxiliaire bien précieux du système pénal; c'est qu'elle s'aggrave d'elle-même, en raison de la perversité du coupable, et s'adoucit à mesure que son amélioration s'opère. Car il faut bien remarquer que la grande rigueur de ce genre de punition n'est pas de *ne pouvoir parler*; le prisonnier a, assez fréquemment, des occasions où cela lui est permis, pour satisfaire au besoin réel qu'il peut en avoir; mais elle consiste spécialement dans l'obligation de ne pas mettre au dehors les mauvaises pensées auxquelles il était habitué à donner un libre cours. Or, à mesure que des sentiments affectueux trouvent place dans son âme, le calme s'y établit; de jour en jour il a moins besoin de communiquer avec ses camarades; et même au bout d'un certain temps, lorsqu'il a goûté le charme de la paix intérieure, il redoute autant les communications qu'il les recherchait autrefois, non pas dans la crainte d'être puni, mais parce qu'elles troublent sa tranquillité.

Quatre jours après l'introduction de la règle du silence absolu dans la prison de Genève, un détenu, déjà considérablement amélioré, écrivait à sa sœur :

« . . . Enfin, voilà déjà de grands avantages que me procure le silence; le calme, la paix règnent autour de moi. Veux-je écrire, lire, réfléchir, étudier, m'instruire enfin? tout est calme, rien ne m'inquiète. Chère sœur, ne crois pas cependant que tous éprouvent ces consolations; au contraire, la plupart paraissent affreusement tourmentés; presque de toutes les poitrines sortent de gros et profonds soupirs, qui indiquent assez leur situation. Tel, qui m'ennuyait par ses conversations sales, par ses discours envenimés, est forcé de lire sur un bon livre, ou bien réduit dans un coin à digérer les mauvaises choses qu'il ne peut pas vomir. . . »

Le silence absolu, observé entre les prisonniers, est donc à la fois un châtement cruel pour l'homme profondément perverti; une garantie contre la contagion du vice pour le plus grand nombre qui n'est qu'égaré; et une consolation pour ceux qui ont retrouvé la bonne voie, et qui désirent y marcher avec persévérance. Le même prisonnier va fournir la preuve de notre assertion, dans une lettre écrite une année plus tard :

« Le silence est l'orateur de la Divinité. Sa voix est un tonnerre qui proclame ses oracles jusque dans les replis du cœur du coupable. Le silence est le pourvoyeur de l'imagination; par lui, les matériaux lui arrivent comme par torrents. Chez moi, ils sont souvent trop abondants. Par fois, ils bouleversent ma mémoire. En un mot, le silence est divin; il est le médecin du cœur gâté. . . »

Remarquons que celui qui a écrit ces paroles, que nous ne craignons pas d'appeler sublimes: « *Le silence est l'orateur de la Divinité,* » a simplement dépeint ce qui se passait dans son cœur déjà éclairé et attentif. C'est en effet dans le si-

lence que la conscience, c'est-à-dire, l'oreille du cœur, s'ouvre à la voix de la justice. Mais ne pardons pas de vue que, pour cela, il faut que la raison, c'est-à-dire, l'œil de l'âme, aperçoive la vérité. Et comment l'apercevrait-elle si on ne la lui montrait? Le silence, pour être profitable, doit donc être précédé ou accompagné de l'instruction; mais, pour mériter le titre d'*orateur de la Divinité*, il ne suffit pas qu'il soit extérieur, matériel; qu'aucun bruit ne frappe l'oreille: il faut que le tumulte des convoitises soit apaisé, que le calme le plus parfait règne dans le cœur: sans cette condition le silence n'est que l'écho des passions.

M. le comte de Petitti di Roreto (1), voudrait qu'on accordât aux prisonniers améliorés la faculté de causer entre eux pendant les heures de repos; nous traduirons ce qu'il dit à ce sujet:

« Le silence absolu et continuel peut être utile en certains cas, et nuisible dans d'autres. Un homme d'un caractère réfléchi, accessible aux bons principes de la morale, recevant de temps en temps des exhortations, et puis livré à lui-même pour méditer sur ses méfaits et la nécessité de les réparer par une conversion efficace, pourra certainement s'améliorer; un autre quoique réfléchi, mais d'un caractère sournois et opiniâtre, s'emportera contre la justice humaine et deviendra peut-être encore plus mauvais. Un autre encore d'humeur hypocondriaque se laissera vaincre par l'avidité, tomber dans le dé-

« espoir, et périra peut-être de nostalgie ou d'hypocondrie. Il paraît que ces diverses considérations doivent conseiller les mesures suivantes :

« 1^o Partout où le local peut le permettre, tenir les prisonniers isolés pendant la nuit ;

« 2^o Pendant le jour les surveiller, distribués en classes et occupés à leur travail : leur prescrire cependant un silence absolu, soit au travail, au réfectoire, dans les cellules ou les dortoirs, si ces derniers sont indispensables ;

« 3^o Permettre un court entretien, seulement pendant les heures de repos ou de promenade dans les cours ou dans les corridors, et pour que ces conversations n'entraînent pas de désordre, les surveillants ou gardiens devront y assister et observer les règles prescrites pour empêcher la pratique du langage d'argot, *la lingua zerga, surfantina o furbesca* ;

« 4^o Etablir que la faculté de parler plus fréquemment, est une prime concédée aux détenus de la première classe, dont la meilleure conduite a déjà été éprouvée; et que la séparation absolue, même pendant le jour, au moyen du *solitary confinement*, serve de peine à la mauvaise conduite. En résumé, le silence journalier doit être l'état habituel de la prison, tandis que la faculté de parler doit être considérée comme une faveur accordée par exception, à la bonne conduite. »

L'urgence de cette faveur ne nous paraît pas suffisamment démontrée; le silence, ne devant être absolu qu'à l'égard des prisonniers entre eux, et étant souvent interrompu par les personnes qui fréquentent l'établissement, ne présente pas, à nos yeux du moins, la caractère dangereux que l'honorable auteur semble redouter; de sorte qu'il nous paraît inutile d'en diminuer encore la sévérité par des conversations générales. D'ailleurs cette déviation à la discipline ne pourrait avoir lieu sans risquer de détruire, dans le quartier des améliorés où on l'introduirait, ce qu'on aurait ob-

(1) Ouvrage cité p. 421, au § du Travail, tom. II, p. 442.

tenu à grand'peine dans les autres quartiers. En effet, l'amélioration du prisonnier n'est qu'une présomption plus ou moins fondée : jamais une certitude. Et quels désordres n'entraînerait pas la faculté de causer librement, accordée à un homme qui aurait été assez dissimulé pour en imposer si longtemps à l'administration. Et même, dans l'hypothèse de la réalité de son amélioration, il sera très-rare qu'il ait assez de tact pour ne rien dire d'inconvenant. Les chefs d'atelier eux-mêmes font souvent du mal aux détenus dans les discours qu'ils leur tiennent, soit qu'un zèle indiscret les anime, soit qu'ils ne mesurent pas leurs paroles sur l'âge et les dispositions de leurs auditeurs. C'est ainsi que, (pour rendre notre idée plus sensible par un exemple), un chef d'atelier, plein de piété, faisait un jour aux détenus du quartier des améliorés, pendant l'heure du repos, des réflexions fort sages sur le crime d'attentat à la pudeur commis par un nouvel arrivant : et il ne prenait pas garde qu'un enfant de treize ans l'écoutait avec avidité, et ne retirait que du venin de ce qui était destiné à l'édification de tous. Si donc un surveillant même ne sait pas toujours mesurer ses paroles, que ne doit-on pas craindre d'un prisonnier ? Quant à la surveillance que les gardiens exerceraient sur ces conversations, elle ne servirait tout au plus qu'à prévenir des disputes ou à faire bais-

ser le ton de la voix ; on ne saurait raisonnablement se flatter d'avoir des hommes capables d'en diriger la moralité et la convenance avec un aplomb désirable.

Si la belle institution des frères de St.-Joseph, à Lyon, trouve des imitateurs ; si, comme dans le pénitencier de Perrache on établit partout un personnel d'employés de tous grades, élevés dans la vocation spéciale de travailler à l'amélioration morale des prisonniers, oh ! alors nous nous relâcherons volontiers de la rigueur de notre règle du silence, et nous abonderons dans les modifications que l'humanité a dictées à l'excellent cœur de M. le comte Petitti. Dans l'état actuel des choses, abstraction même faite du mérite des employés surveillants ; l'effet inévitable de cette permission, et qui produirait souvent des conséquences fâcheuses, c'est l'intimité dans laquelle les détenus vivraient entre eux. Même en les supposant dans les meilleures dispositions, il ne convient pas qu'ils forment des projets de réunion à leur sortie. Ce n'est pas dans la prison qu'ils doivent se faire des amis.

Le seul cas où nous pensons que l'on puisse permettre à deux prisonniers de communiquer ensemble, c'est lorsqu'il s'agit du père et du fils, de deux frères ou de deux individus étroitement unis par les liens du sang, ou par des circonstances

particulières qui assurent la continuité de leurs rapports après leur libération. Si leur conduite est satisfaisante, si l'on croit qu'il ne puisse pas y avoir de danger dans un rapprochement, on pourra leur accorder, de distance en distance, quelques entrevues dans le courant de l'année, avec les mêmes précautions que pour les visites de l'extérieur, car nous supposons que la prudence les a fait placer dans des quartiers différents. L'entrevue aurait lieu en présence d'un employé, ou mieux encore, puisque ces cas doivent être très-rares, sous les yeux de l'aumônier ou d'un membre de la commission morale en qui les deux prisonniers auraient placé leur confiance.

On peut quelquefois tirer un parti fort avantageux de l'influence que l'un de ces condamnés exerce sur l'autre. En voici un exemple : Un jeune homme a été condamné, il y a plus de douze ans, à une très-longue détention dans la prison de Genève, (vingt-huit ans de travaux forcés.) Les premières années ont été très-orageuses ; des tentatives d'évasion plusieurs fois réitérées, de fréquents emportements, une insubordination presque continuelle, lui ont attiré une suite de sévères punitions. Enfin la raison a prévalu. Il a compris que son véritable intérêt était la soumission. Il a renoncé aux projets d'évasion, et son esprit, dès lors plus libre, s'est appliqué à l'étude. Il a promptement

ment appris à lire et à écrire, et bientôt son âme, émancipée des chaînes de l'ignorance, s'est lancée avec ravissement dans la sphère de la morale et de la religion. Dès lors des consolations abondantes lui sont arrivées, des secours puissants lui ont été départis ; et, malgré l'orgueil le plus indomptable, le tempérament le plus ardent, les passions les plus fougueuses, il marche dans la voie de l'amendement : de chute en chute, il est vrai, mais enfin il avance. Il y a trois ans que son frère, plus jeune que lui, a été aussi arrêté, condamné, pour un premier vol, à sept ans de prison et conduit au pénitencier, mais dans un autre quartier. L'aîné s'est alors vivement représenté ce qu'il était en entrant ; ce qu'il avait persisté à être pendant les premières années de sa détention : il a voulu que son expérience ne fût pas perdue pour celui qui semblait disposé à le suivre dans la carrière du crime, et il s'est dit : « je lui montrerai au contraire le chemin « de la régénération ! » Son premier soin a été de lui épargner les souffrances que les infractions au règlement entraînent inévitablement ; il a vivement supplié l'aumônier et les personnes qui le visitent, de prodiguer leurs soins à son frère, et de lui faire bien comprendre l'inutilité des tentatives d'évasion et la nécessité de l'obéissance.

Le cadet avait pour son aîné une sorte de vénération, fondée peut-être sur la grandeur et l'audace

des vols, dont il avait entendu l'histoire. Il ne croyait guère aux récits qu'on lui faisait des dispositions de son frère, et pensait devoir prendre le contre-pied des conseils qu'on lui rapportait de sa part. Aussi sa conduite fut-elle d'abord très-mauvaise. Cependant le désir de connaître au vrai les sentiments du seul homme en qui il eût confiance, l'engagea à faire tous ses efforts pour apprendre à lire et à écrire, dans l'intention de communiquer avec lui, et probablement de concerter quelque plan d'évasion. Il avait beaucoup de difficultés à vaincre, et pourtant il fit des progrès marqués. Enfin il put lire. Son frère, qui attendait ce moment avec autant d'impatience, mais dans un but plus louable, s'empressa de lui adresser par écrit quelques bons avis qu'un membre du comité de surveillance morale se chargea de lui remettre. Le jeune détenu n'attendait pas des communications de la nature de celles que son frère lui faisait; il conclut que, puisque la lettre avait été vue par un tiers, ce n'était qu'une feinte. Plusieurs billets furent échangés de la même manière, sans détruire cette idée. Enfin le Conseiller-Inspecteur consentit à ce qu'une entrevue eût lieu en présence d'un membre du comité. Le plus ancien s'exprima avec tant d'énergie, affirma avec tant de force que ses lettres étaient la libre expression de ses sentiments, qu'il dissipa les doutes du

nouveau venu; et il lui peignit avec tant de feu et de vérité les avantages de la vie honnête, laborieuse, et les inconvénients de celle qu'il avait menée jusqu'à son arrestation, qu'il le convainquit de la sincérité de ses dispositions. Cette première conversation produisit un effet salutaire, et depuis lors les deux frères, non-seulement évitent de se faire punir, mais ils travaillent à leur amélioration morale comme à l'envi. On leur permet de se voir deux ou trois fois par an. C'est un spectacle bien fait pour émouvoir que ces deux jeunes hommes, couverts des livrées de l'infamie, discourant ensemble sur le soin de leur salut; et, si quelque point de dogme a besoin d'être développé, on entend une discussion théologique, souvent pleine de clarté, parce que les vérités senties et adoptées par le cœur sont faciles à expliquer, et que la conviction profonde tient lieu de longues études. On oublie que ce sont deux voleurs qui parlent. Ils l'ont oublié eux-mêmes. Ayant abjuré leurs erreurs, ils ne s'occupent plus qu'à s'animer mutuellement dans la pratique de leurs résolutions. Toutes leurs pensées se tournent sur les moyens de réparer, par une vie désormais exemplaire, leurs torts envers Dieu et les hommes.

Lorsque des circonstances analogues se présentent dans un pénitencier, on peut faire des exceptions à la règle; on le doit même, parce que, s'il

est nécessaire d'éviter la contagion du vice, il n'est pas moins utile de faire agir l'influence de la vertu ; mais, hors de là, et du cas particulier que nous signalerons à l'article des *infirmiers-gardiens*, (2^{me} partie), nous pensons que les communications doivent être interdites autant que possible entre les prisonniers, et que la règle du silence absolu doit être maintenue dans tous les quartiers uniformément.

§ 4. LA PROPRETÉ.

La propreté, envisagée comme moyen d'amélioration morale.—La propreté du corps est l'image de la pureté de l'âme.—Effet de la malpropreté du corps et des habits.—La propreté est à la malpropreté ce que la lumière est aux ténèbres.—Moyens de propreté à fournir aux prisonniers.—Règles pour la propreté au lever des prisonniers.—Autres règles générales.

Nous aurons plus tard à parler de la propreté sous le rapport hygiénique ; nous n'envisageons ici que son influence dans l'œuvre de l'amélioration des prisonniers.

La propreté est une des conditions de la vie sociale ; l'homme isolé, privé des lumières de la raison, et abandonné à l'état sauvage où le conduirait l'égoïsme que la loi divine combat, serait peut-être le plus dégoûtant de tous les animaux. L'imagination a peine à se figurer le spectacle hideux d'une créature humaine qui ne prendrait aucun soin de sa personne. L'excessive malpropreté de quelques peuples peut donner une idée de ce

que produirait l'absence totale de toute civilisation. (1) On voit des hommes vivre pêle-mêle avec les animaux les plus immondes ; d'autres couverts de sales insectes, avec lesquels ils semblent identifiés, et dont ils ne redoutent plus les morsures.

Le besoin de se rapprocher, de se rendre supportables, et de se plaire mutuellement, oblige les hommes à éviter ce qui peut inspirer le dégoût, à soigner leur personne et leur mise ; il est vrai que souvent le soin de soi-même entraîne dans un autre excès : celui d'une sollicitude exagérée pour sa personne ; et il faut encore ici, comme partout, qu'une lumière supérieure, sans laquelle la raison s'égaré toujours, apprenne à l'homme l'empire qu'il doit avoir sur son corps, le soin qu'il doit en prendre, et les bornes mêmes de ce soin. La propreté, qu'on exige des prisonniers, a pour but de les former à la vie sociale. Envisagée sous un point de vue plus relevé, elle est un moyen puissant d'amélioration ; en effet, n'est-elle pas une image de la pureté de l'âme ? Et s'il y a des rapports secrets entre les choses visibles et les choses invisibles, un corps qui se plaît à se vautrer dans les ordures, peut-il renfermer une âme chaste revêtue de la blancheur de l'innocence ? (2)

(1) Voyez dans le Dict. des Sciences médicales, art. PROPRETÉ, le tableau des habitants de l'Ukraine, par le docteur J. J. VIREY.

(2) On peut opposer des exemples soit de la propreté la plus

On sait que la malpropreté du corps échauffe le sang, et excite aux appétits de la chair, si redoutables, surtout dans les prisons. Outre que la propreté écarte cet aiguillon, la fraîcheur des habits, la blancheur du linge, ont une vertu magique qui calme l'imagination. La propreté est à la malpropreté, ce que la lumière est aux ténèbres. Les idées obscènes dont le cœur corrompu se nourrit dans l'obscurité de la nuit, ou sous les haillons crasseux dont le corps est couvert, s'enfuient à la clarté du jour, et redoutent un bain salulaire, des vêtements soignés.

Moyens de propreté à fournir aux prisonniers.

Le bain. — Le trousseau. — L'ameublement. — L'entretien. — Le blanchissage.

A son entrée dans la maison, le prisonnier est conduit au bain, à moins que le médecin ne s'y oppose. On lui coupe les cheveux, et, s'il a de la vermine, on lui rase la tête.

On ne pourrait exiger de lui qu'il se maintint dans la propreté, si on ne lui fournissait pas un trousseau suffisant pour changer souvent de linge, et les ustensiles nécessaires pour nettoyer sa cellule. A Genève, les habillements et les effets,

recherchée, alliée aux vices les plus dégoûtants; soit d'une saleté extrême, unie à une pureté de mœurs, à une chasteté remarquable; mais les faits isolés ne détruisent pas un principe.

pour chaque prisonnier, sont : une paire de souliers; six chemises; six bonnets de coton pour la nuit; un gilet, un pantalon, un bonnet et une veste ronde, mi-laine; trois paires de bas de laine; six mouchoirs de poche; trois mouchoirs de cou; deux pantalons de triège; et, par faveur, des bas de fil, un gilet de flanelle, des babouches, etc. On fournit de plus : des vergettes; un peigne; une brosse pour les souliers; un balai; une cuvette, un pot-à-l'eau, un vase de nuit en terre; une chaise; une table; un essuie-mains.

Le lit de chaque prisonnier consiste en un cadre de bois garni d'une toile, supporté par une forme, également de bois, qui repose sur des piliers de roche; une paille; un traversin garni de crin; un grand drap; deux couvertures de laine en été, et trois en hiver: chacun bat les siennes une fois par mois en hiver, et deux fois par mois en été. On affecte à chaque prisonnier une case distincte dans un magasin où l'on place les objets d'habillement destinés à son usage. La paille des lits est renouvelée deux fois par an à des époques fixes. On change, pour les blanchir: tous les huit jours, les essuie-mains, les chemises, les mouchoirs de poche, les bonnets de nuit, les tabliers et les bas de fil; tous les quinze jours, les bas de laine, les mouchoirs de cou et les pantalons de triège; tous les mois, les draps de lit, et une fois par an, les couvertures.

Règles à observer pour la propreté au lever des prisonniers.

La Toilette. — Le pot-à-l'eau. — Le robinet de la fontaine.

Au premier avertissement de la cloche, les prisonniers se lèvent, balayent leur cellule, arrangent leur lit, mettent en état de propreté leur vêtement. (1) Ils se lavent les mains et le visage, et se peignent. Ils ouvrent leur fenêtre et se tiennent prêts à sortir. Au second avertissement, qui a lieu une demi-heure après le premier, les chefs d'ateliers vont ouvrir les cellules de leurs divisions respectives; aussitôt le détenu va vider et laver son vase de nuit dans les privés qui sont au bout du corridor, et remplir son pot-à-l'eau au robinet qui s'y trouve. (2) Il rapporte le tout, et se tient sur la porte de sa cellule, en attendant le signal du départ; alors tous descendent à la file, et se rendent dans la cour ou dans l'atelier.

Autres règles générales de propreté.

Balancement des ateliers. — Nettoyement des cellules. — Coupe des cheveux. — Réflexion du duc de La Rochefoucauld: — L'homme qui soigne son corps a quelque opinion de lui-même. — Réflexion du docteur Pariset sur les bains: — La propreté ouvre les yeux sur ce que le vice a de dégoûtant. — La propreté est doublement conservatrice.

Après le repas, et pendant la promenade, un

(1) A Genève, comme on le verra dans la quatrième section, § 2, les habillements sont enlevés le soir et rendus le matin, par le chef d'atelier. Cette mesure de sûreté n'a lieu que dans les trois premiers quartiers.

(2) Si le robinet est en cuivre, l'un des prisonniers est chargé,

détenu, dans chaque division, reste, à tour de rôle, pour balayer le réfectoire. Le soir, il balaie tout l'atelier, et met en état de propreté les objets qui sont communs à tous.

Outre l'obligation de balayer chaque soir sa cellule, le prisonnier doit entretenir dans la plus grande propreté les briques qui en forment le carreau; à cet effet, il les frotte, de temps à autre, avec un morceau de brique ou de pierre molle. Cette opération nettoie parfaitement le carreau, et lui donne un poli agréable; elle offre d'ailleurs l'avantage de procurer au détenu un exercice salutaire. Le lavage avait l'inconvénient de produire de l'humidité et de rendre les cellules moins saines. Enfin le prisonnier est régulièrement rasé une fois par semaine, et ses cheveux sont coupés lorsque cela est nécessaire. Il doit prendre un bain de pieds assez fréquemment, et des bains généraux plusieurs fois dans l'année.

« La propreté est un moyen de préservation de la santé, plus nécessaire encore peut-être dans les grands rassemblements d'individus, que pour des personnes isolées; mais cette propreté exigée des prisonniers a encore un but moral, celui de changer les habitudes de cette classe d'hommes accoutumés à vivre dans l'ordure et dans la fange. L'homme qui soigne son corps a quelque opinion de lui-même; il est quel-

à tour de rôle, de l'entretenir reluisant; ce soin est de la plus grande importance, à cause du vert-de-gris.

« que chose de plus à ses yeux ; ainsi double avantage de l'établissement des bains. » (1)
 « Soit que l'action tempérante des bains calme les désordres du système nerveux, assoupisse l'esprit comme elle assouplit le corps, émousse les passions et modère les élans de la volonté ; soit que le sentiment du bien-être que donne une propreté habituelle, ouvrant les yeux sur ce que le vice a de dégoûtant, en inspire par degrés l'aversion, et prépare ainsi la révolte de l'âme par celle des sens ; ce qu'on ne peut nier, c'est que, partout où l'homme a pris le goût de la propreté, il paraît avoir mieux senti la dignité de sa propre nature, et s'est montré plus docile au joug du devoir et de la raison ; comme si le soin d'éloigner toute souillure de ses mains, il l'étendait à cette noble partie de lui-même, à laquelle appartient le don de connaître et le droit de commander. La propreté est donc doublement conservatrice. Voilà, sans doute, pourquoi divers législateurs y ont attaché tant de prix. Voilà pourquoi, en la faisant monter sur ses vaisseaux, Cook y fit monter avec elle la sobriété, l'ordre, le silence, la discipline, la paix et la santé. » (2)

Au moyen de dispositions analogues à celles que nous avons indiquées et qui sont, pour la plupart, prises textuellement dans le règlement de la prison de Genève, le détenu prendra la coutume de la propreté ; dès lors il y trouvera un sentiment agréable, et un stimulant à l'industrie ; car la propreté suppose l'aisance, et l'aisance est fille de l'industrie. Et, comme le goût de la propreté fait naître l'aversion pour tout ce qui la contrarie, le prisonnier sera disposé à fuir les lieux de honteuse dé-

(1) Rapport du duc de LA ROCHEFOUCAULD à la Société royale des prisons de France ; 25 mai 1819.

(2) Rapport de M. le D^r PARISSET à la Société royale des prisons de France ; 25 mai 1819.

bauche, où la vermine et la gale sont les moindres des sales fléaux qu'il ait à y redouter. C'est ainsi que cette branche du régime, unie aux leçons de la morale et de la religion, concourra à prémunir, contre les embûches du libertinage, les hommes les plus grossiers, ceux-là mêmes sur qui la raison a le moins d'empire.

§ 5. DE L'ORDRE.

Enchaînement de l'ordre moral avec l'ordre physique. — Détail sur l'ordre qui doit être observé dans un pénitencier.

Cette dernière partie des devoirs imposés aux prisonniers est, en quelque sorte, le complément de la partie matérielle de leur éducation, parce que l'ordre moral et l'ordre physique sont tellement enchaînés, que l'homme habitué au désordre dans ses affaires, et dans la disposition de son temps, est en grand danger de mener une vie désordonnée.

Ici rien n'est petit ; les soins les plus minutieux ne doivent pas être négligés ; l'observance la plus frivole se rattache à une pratique importante, à un point de morale d'où peut dépendre le sort du reste de la vie. Par exemple, en fait d'instruction, un prisonnier écrira habituellement sur des feuilles détachées, et il oubliera toujours de les réunir : on peut, à ce signe, affirmer que son écriture est négligée, mal rangée, que les pages sont tachées

d'encre, et que l'orthographe marche de pair avec l'écriture. Ce désordre et cette négligence ne se bornent pas, à coup sûr, à un cahier décousu : dans le calcul, ses chiffres seront mal alignés et ses opérations fausses ; dans le travail, s'il n'est pas depuis longtemps rompu à la pratique d'un métier, il se trompera souvent, il gâtera son ouvrage, il égarera ses outils. La même négligence se fera remarquer dans ses idées : il passera de l'une à l'autre sans les approfondir ; il suivra celle qui lui sourira le plus ; et, dans ses actions, l'impulsion du moment sera son seul guide. De là, de nombreux écarts doivent signaler sa carrière. C'est ainsi qu'à l'inspection d'un cahier d'écriture, on voit les habitudes d'un homme, et qu'on peut même, sans être prophète, lui prédire un sort heureux ou malheureux. Il ne faut cependant pas se flatter que lorsqu'on est parvenu à lui faire coudre un cahier malencontreux, on ait détruit par là tous les autres désordres ; on a fait un premier pas, la persévérance achèvera le reste ; mais, ce qu'il y a de trop certain, c'est que, si l'on ne peut lui persuader de mettre de l'ordre dans les premiers éléments de son instruction, on n'obtiendra pas mieux qu'il en mette dans sa conduite.

Le règlement détermine l'ordre de la plupart des actions du détenu. Nous avons vu, en parlant

de la propreté, que le son de la cloche lui indique le moment où il doit sortir de son lit ; un certain arrangement doit être observé dans sa cellule : ses meubles et ses effets doivent être, non-seulement propres, mais placés convenablement. L'ordre et la propreté ne peuvent guère exister l'un sans l'autre. Celui qui est chargé de balayer et de ranger l'atelier, doit être responsable du désordre qu'on pourrait y remarquer. Aux repas, chacun doit apporter un soin particulier à ne pas s'écarter de la règle qui lui est prescrite pour se rendre à la table, pour manger sans s'occuper de ses voisins, pour remettre à l'employé les ustensiles dont il s'est servi, pour sortir de table, se rendre au côté opposé, et y rester debout et immobile, jusqu'au signal du départ, qui a lieu dès que tout ce qui a servi au repas a été enlevé. Au travail, même attention du détenu à se considérer comme seul avec le chef d'atelier ; s'il a quelque chose à lui demander, relatif à son ouvrage, il doit, ou se rendre auprès de lui, ou faire un signal convenu pour l'appeler ; il lui parle à voix basse en portant la main au front, en signe de subordination, comme le font les militaires, et sans dire de paroles inutiles. Chaque soir il doit avoir soin de remettre les outils à la place qui leur est assignée. A la promenade, dans les quartiers où la marche est circulaire, il a soin de se tenir toujours à la même distance

de celui qu'il suit ; si la marche est libre , il aura soin de ne pas entraver le passage de ses camarades. En un mot, il se conformera à toutes les règles que pourront faire établir les localités, le nombre des individus, la nature des travaux ou d'autres circonstances que nous ne saurions prévoir ; et lorsque, plus tard, le prisonnier sera rendu à la liberté, il faut espérer qu'ayant ainsi contracté l'habitude de l'ordre dans ses moindres actions, il se conformera de même à l'ordre établi dans la société.

QUATRIÈME SECTION.

LES RÉCOMPENSES.

Objection générale contre les récompenses. — Réfutation : l'espérance est le seul moyen d'attaquer l'égoïsme avec succès. — L'espérance et la crainte, sont les mobiles qui excitent la jeunesse au travail, et les hommes à leurs devoirs. — Trois sortes de récompenses : Encouragement accordé au travail ; — Transfert d'un quartier à l'autre ; — Abrégement du temps de la détention.

« La récompense ne fait qu'affaiblir l'idée de la peine, énerver la loi, favoriser l'intrigue et l'hypocrisie. » (1) Tel est le résumé des objections que plusieurs écrivains distingués présentent contre les récompenses. Nous les réfuterons avec le respect que doivent inspirer leurs lumières, mais

(1) *Journal des débats* du 51 Mai 1837. Examen de l'ouvrage de M. AYLIES, sur le système pénitentiaire et ses conditions fondamentales.

avec la confiance que donne une conviction profonde.

Remontons d'abord aux principes, et nous y puiserons des arguments qui démontreront que le système des récompenses, au lieu d'affaiblir la peine, offre un moyen de l'aggraver ; qu'il est dans l'esprit de la loi ; qu'il la fortifie loin de l'énerver ; qu'il ne peut favoriser l'intrigue où il n'y en a pas, et qu'il ne sert pas plus d'aliment à l'hypocrisie que le système des punitions.

Les criminels sont des enfants mal élevés, dont l'éducation doit être refaite ou rectifiée. On doit chercher à les amener à être honnêtes gens par goût, une fois dehors, comme ils le sont par force, sous la main de la correction. Le cœur humain est une forteresse d'où l'amour du bien *pour lui-même* a été expulsé par un usurpateur puissant : l'égoïsme. Cet usurpateur règne en maître absolu. Il ne donne que dans *l'espérance* de recevoir au centuple ; il ne cède quelque chose que dans *la crainte* de perdre davantage. Nous ne pouvons agir sur lui qu'au moyen de *la crainte* et de *l'espérance*.

L'espérance est l'attente incertaine d'un bien ; la crainte est l'attente incertaine d'un mal ; ces deux mobiles sont inhérents à notre nature, et se prêtent un mutuel secours. L'espérance et la crainte se trouvent partout, comme le bien et le mal ; compagnes inséparables de la vie humaine, elles

sont deux leviers puissants qui mettent en jeu la machine de l'amélioration sociale. Les moyens d'exciter l'espérance et la crainte sont les récompenses et les punitions. De là vient que dans l'éducation de la jeunesse, la récompense et la punition sont tour-à-tour employées par les plus sages instituteurs.

Nous savons très-bien que, dans ce moment, il semble que l'on mette en question la convenance d'exciter l'émulation dans les jeunes gens, et de conserver l'usage de leur distribuer des prix et des récompenses; mais il faut remarquer qu'on ne condamne l'émulation qu'en tant qu'elle met l'élève en rivalité avec ses collègues, et qu'on l'approuve, au contraire, si elle le porte à se comparer avec lui-même, et à devenir demain meilleur qu'il n'est aujourd'hui; qu'on ne veut rejeter l'usage des récompenses, que parce qu'on y voit un aliment à la vanité de celui qui les reçoit, et une provocation à l'envie et à la jalousie dans ceux qui en sont privés, mais qu'on est tout disposé à les conserver, en prenant une autre base pour la détermination des prix, c'est-à-dire, qu'au lieu de comparer l'élève couronné avec ses camarades, comme cela se pratique communément, on ne le comparerait désormais qu'avec lui-même; que d'ailleurs, enfin, on n'a pas encore songé à dire qu'il faille supprimer entièrement toute punition.

Or, l'absence d'une punition est une récompense: une seule punition maintenue pour un seul cas, est un motif de crainte ou d'espérance: on craint d'encourir la punition, on espère l'éviter.

Il est donc vrai que les prix et les punitions excitent la jeunesse à l'étude. Plus tard, les honneurs ou le mépris, la fortune ou la misère, encouragent l'homme fait dans la carrière honorable qu'il lui reste à parcourir, ou le détournent de celle du vice, où la passion l'invite à se précipiter.

Ce principe étant reconnu, on voit que ce serait commettre une grande faute, que de chercher à priver une maison d'éducation corrective de ce mobile naturel, indispensable à toute école. Dans une prison pénitentiaire, on a besoin d'une double énergie dans l'action, parce qu'il ne s'agit pas seulement de faire apprendre, mais encore de faire oublier. Loin de retrancher quelques-uns des moyens ordinaires, il faudrait, s'il était possible, en ajouter de nouveaux. Au reste, la tentative de supprimer les récompenses serait illusoire; on peut bien en retrancher quelques-unes, mais, rigoureusement parlant, on ne peut pas faire qu'il n'y en ait pas. Un ton plus affectueux, un sourire bienveillant, sont des récompenses qui pénètrent jusque dans le *solitary confinement*, à moins qu'on ne le ramène à la rigueur de sa première institution, c'est-à-dire, que jamais le prisonnier ne voie

de figure humaine, n'entende un son de voix; mais encore là se rencontreraient les punitions, et nous venons de voir qu'elles constituent une vraie récompense dans leur non application. Les efforts pour soustraire le prisonnier à la double loi de la crainte et de l'espérance, à laquelle l'humanité est assujettie, seront donc vains; ils contrarieront le mobile sans le détruire; ils entraveront l'action de la puissance morale dans l'œuvre de la correction, et c'est là tout le fruit qu'on en aura obtenu :

« C'est que l'espérance n'est point une conquête de la civilisation, mais un don de la Divinité; que c'est une condition de notre existence, un besoin de notre nature, et qu'il n'est aucun homme, quel qu'il soit, qui puisse échapper au tourment du désespoir. » (1)

« On ne peut ni mieux dire, ni dire plus vrai. L'espérance, telle est en effet la clef de tout l'édifice pénitentiaire, et sans laquelle il n'y a point d'états philanthropiques, philosophiques, phrénologiques, qui puissent l'empêcher de crouler. Ramener l'espérance dans le cœur d'un condamné, c'est le placer sur la route du repentir et le conduire à l'amendement; de même que la lui enlever après l'époque de sa libération, c'est lui rouvrir le chemin de l'infamie et de la perversité. » (2)

Si l'on s'applique à tirer parti de l'état naturel des choses, on trouvera, dans l'espérance et dans la crainte, de puissants auxiliaires, pour faire acquiescer au condamné des habitudes désirables. En

(1) M. CH. LUCAS, ouvrage cité, tome III, p. 48.

(2) M. MARQUET-VASSELLOT, ouvrage cité, tome III, p. 474.

attachant un avantage effectif à l'observation de l'ordre, à l'obéissance, à la soumission aux lois, à l'activité et à l'industrie, on rendra toutes ces choses aimables, et le prisonnier les aimera, parce qu'il est naturel d'aimer ce qui procure une jouissance; tandis que s'il passe cinq, dix, et quelquefois vingt ans de sa vie, sous l'inflexible règle de l'uniformité, il aura horreur de la main de fer qui pèse sur lui. L'ordre, l'obéissance, le travail, seront pour lui un joug insupportable, dont il lui tardera d'être délivré. Il n'aspirera à sortir que pour donner l'essor à son malin vouloir, devenu d'autant plus impérieux, qu'on l'aura plus rudement comprimé; et toutes les ressources de l'intimidation n'auront servi qu'à le pervertir davantage.

Si l'on veut entreprendre, avec quelque apparence de succès, la réforme du criminel, on lui fera faire l'apprentissage, non-seulement d'un métier qui lui assure le moyen de gagner sa vie, mais de mœurs et d'habitudes propres à lui mériter la bienveillance de ses semblables. Tout le façonnera à la vie de l'honnête homme; le régime, d'un bout à l'autre, sera calculé pour produire cet effet. La moindre faute fera craindre des conséquences fâcheuses; mais aussi, une conduite régulière fera espérer l'estime et la confiance des chefs, comme elle doit plus tard procurer celle du monde.

Les récompenses données aux prisonniers dans un pénitencier sont :

- 1° L'encouragement accordé au travail ;
- 2° Le transfert d'un quartier à l'autre ;
- 3° L'abrégement du temps de la détention.

Voilà, nous dit-on, ce qui *affaiblit l'idée de la peine, énerve la loi, favorise l'intrigue et l'hypocrisie*. La simple exposition du sujet, avec quelque détail, suffira pour détruire les deux premières objections. Nous ajouterons ensuite quelques observations propres à démontrer que le reproche de favoriser l'intrigue et l'hypocrisie n'est pas mieux fondé.

§ 1. ENCOURAGEMENT ACCORDÉ AU TRAVAIL.

Gradation de l'encouragement. — Le condamné est d'abord sans travail. — Travail solitaire. — Travail en commun. — Salaire. — Prime. — Travail à la tâche. — Digression : dans un pénitencier le travail est une récompense. — Distinction entre peine et pénalité ; — entre travail obligatoire et travail forcé. — Opinion de Livingston. — Le travail est un allégement à la peine et non une punition. — La loi n'impose pas le travail. — Absurdité de cette expression : *travaux forcés*. — Reprise du sujet : Les encouragements donnés au travail entrent dans l'esprit de la loi.

Dès qu'un condamné est amené dans le pénitencier, il est renfermé dans sa cellule, solitairement, pour un temps plus ou moins long, suivant le quartier où il doit être classé (1). A moins qu'il ne

(1) *Premier quartier*, renfermant les condamnés criminellement pour les fautes les plus graves, et les récidives : « Tout prisonnier, arrivant dans cette division, sera, suivant sa condamnation, et les circonstances dans lesquelles il se trouvera,

demande à parler au directeur, les gardiens ne lui répondent rien ; ils ne doivent pas même l'écouter. L'ecclésiastique et les membres de la commission morale le visitent fréquemment ; ils s'attachent à le porter à profiter de sa position, pour rentrer en lui-même. Privé de travail, de livres, sans aucune distraction, le condamné comprend que la lecture et le travail sont des bienfaits. Il ne tarde pas à

« détenu dans une cellule solitaire, pendant un temps qui ne pourra être moins d'un mois, ni excéder trois mois. Quinze jours, au plus, sur ce temps, seront passés sans travail, et le reste avec travail. »

Deuxième quartier, renfermant les condamnés criminellement pour des fautes moins graves, et les condamnés correctionnellement pour des fautes graves : « Tout prisonnier arrivant dans cette division, à son entrée dans la prison, passera de huit à quinze jours en réclusion solitaire et silencieuse, dans sa cellule, s'il est condamné criminellement, et de cinq à dix jours seulement s'il n'est condamné qu'à l'emprisonnement. »

Troisième quartier, renfermant les condamnés correctionnellement entrés par premier jugement dans la prison pénitentiaire, et dont la faute n'a pas paru assez grave pour qu'on les plaçât au deuxième quartier : « Les prisonniers de cette division passent de quatre à huit jours en détention solitaire. »

Le *quatrième quartier* porte le nom de quartier des jeunes gens et des améliorés ; il comprend : « 1° Tous les jeunes gens, n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, à l'époque de leur condamnation ; 2° ceux des jeunes gens de l'âge de 16 à 18 ans, que l'administration jugerait devoir être admis dans cette division, à leur entrée en prison ; 3° tous les individus des autres divisions qui, par leur bonne conduite, pendant un certain temps, auront mérité d'être placés dans ce quartier de faveur. Ceux des prisonniers de cette division qui y arriveront en entrant dans la prison, passeront trois jours en détention solitaire et silencieuse, s'ils sont en premier jugement, et huit jours s'ils sont en récidive. » (Extrait du *Règlement de la prison pénitentiaire de Genève*.)

demander l'un et l'autre. Celui qui ne sait pas lire regrette la privation de cette jouissance, il est avide d'apprendre, et reçoit des leçons comme une grâce.

Le travail solitaire est la première récompense de la docilité du prisonnier; le travail en commun est la seconde, et enfin la prime est la troisième. Remarquons bien que cette prime, accordée à la régularité, à l'attention, et aux soins de l'ouvrier, n'est pas déterminée par la comparaison du travail des détenus entre eux : ce serait un élément de jalousie; elle est accordée aux efforts soutenus, et mesurés sur ce que le condamné lui-même peut faire, sans égard à ce que les autres font. Il n'a de rival que lui-même.

Dans quelques prisons, on a introduit le mode du travail à la tâche, lorsque la nature de l'ouvrage le permet. Cette méthode n'est point contraire au système, pourvu toutefois que l'administration ne l'adopte pas dans le but unique d'augmenter les produits; qu'elle règle la tâche avec modération, en raison des forces et de la capacité des ouvriers; qu'enfin elle ait soin de la présenter, non pas comme une peine infligée au prisonnier, mais comme un moyen qu'elle lui offre de gagner quelque chose, en lui accordant le produit du travail qu'il fera de plus dans un temps donné. On ne doit pas lui dire : « Si tu ne fais pas cela, tu seras

puni; » mais : « Si tu fais cela, tu trouveras une récompense. »

On voit, par les précautions que nous recommandons pour inspirer le goût du travail, que nous ne le considérons pas du tout comme une pénalité. Dans un pénitencier, le travail est une récompense, et la privation du travail une punition. On nous dira peut-être : « Mais vous obligez le prisonnier à travailler; vous le condamnez à un travail forcé; le travail est donc une partie de la peine infligée. »

Il y a là confusion dans les idées. Distinguons le mot *peine*, c'est-à-dire, *pénalité*, tel qu'il doit être ici entendu, du mot *peine*, signifiant tout simplement *fatigue*. Dans ce dernier sens, le travail, pour peu qu'il soit fatigant, est une peine, et peut même devenir une souffrance. Et certes, nous ne voulons pas nier que le travail ne soit une peine, c'est-à-dire, une fatigue ou un ennui, pour l'homme lâche et paresseux : et voilà pourquoi le système pénitentiaire combat la paresse et la lâcheté, et cherche à faire aimer le travail. Il faut encore prendre garde à ne pas confondre un *travail obligatoire* avec un *travail forcé*, c'est-à-dire, un travail imposé par la loi comme punition, un *travail pénal*. Nous avons posé en principe, lorsque nous avons traité du travail, *troisième section*, page 120, que, par l'effet de la condamnation, le temps du prisonnier n'est plus à lui. En effet :

« Le travail est obligatoire pour le prisonnier, d'abord parce qu'il est d'institution divine pour tous les êtres, vivant par la pensée et le raisonnement, puis, parce qu'ayant forfait par son libre arbitre aux conditions synallagmatiques du Contrat social, il doit indemniser l'état qui le loge, le vêt et le nourrit, des préjudices que lui occasionne l'impossibilité dans laquelle lui, coupable, s'est mis, de subvenir par lui-même à son logement, à son vêtement, à sa nourriture. De là cette incontestable conséquence: le produit de la main-d'œuvre appartient légalement à l'état. » (1)

Le travail, dans un pénitencier, est une conséquence de la nature des choses; il se trouve y être une partie de la punition, comme toutes les autres branches du régime. En ce sens il est obligatoire; mais il y a une grande différence entre *obligatoire* et *forcé* ou *pénal*. *Obligatoire* implique une condition de l'état social; *pénal* une condamnation juridique.

Le travail est obligatoire pour tout le monde. Depuis la sentence prononcée contre le premier homme: « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, » nous sommes tous obligés de travailler, chacun selon notre position sociale; et, pour ne parler que du travail manuel, tout artisan qui veut vivre sans mendier et sans voler, est obligé de travailler. Il y a là obligation et non pénalité. Et cependant, tel ou tel état, exercé avec honneur, nécessite un travail plus pénible et moins lucratif que celui du galérien.

(1) M. MARQUET-VASSELLOT, ouvrage cité, tome III, p. 168.

Le caractère de pénalité, appliqué au travail, l'empeint d'une tache infamante, car la sentence d'un tribunal rend flétrissant l'instrument de la peine. Livingston l'a bien senti, et, dans son Code immortel, il n'a eu garde de condamner au travail: ç'eût été avilir ce qu'il voulait relever. Voici ses expressions, art. 139:

« Bien que le travail fasse une partie de la condamnation, il y est joint *comme un soulagement* et non comme une *aggravation de peine*. La peine est l'emprisonnement solitaire. Tout ce que la loi accorde au coupable, soumis à cette peine, est la nourriture, le vêtement et le logement, suffisants pour la santé; mais toutes ces choses de l'espèce la plus grossière. Elle s'occupe de la santé et de la vie du prisonnier, mais non de sa sensualité et de son bien-être; les autres faveurs sont la récompense du travail, de l'obéissance, du repentir, de l'amélioration; et comme ce sont là les effets du travail, le travail est accordé comme moyen d'y arriver. »

C'est un contre-sens en éducation corrective, que de présenter comme pénalité ce qu'on veut faire aimer. Il est de la nature de l'homme de haïr ce qu'il fait par contrainte: le sceau de la pénalité est le sceau de la détestation. La loi qui veut faire aimer le travail, ne doit donc pas condamner au travail. Elle condamne à l'emprisonnement, parce qu'elle veut rendre l'emprisonnement détestable. Elle doit laisser à l'administration le soin d'introduire le travail dans les dispositions réglementaires, comme élément d'amélioration des prisonniers, et non pas comme punition.

Dans le système pénitentiaire, la loi n'impose pas le travail. Celui-ci n'est qu'un article du régime intérieur de la prison; il s'y rencontre comme l'ordre, la propreté, le silence. Le règlement détermine les devoirs des condamnés. Des peines sont attachées au refus de les remplir. Le travail est un de ces devoirs; et la peine que le règlement inflige au refus de travailler est, comme toutes les autres dispositions disciplinaires du régime, une image de ce qui se passe dans la société.

Différents noms peuvent être donnés à diverses prisons, ou aux quartiers d'une même prison, suivant la nature des délits; il peut y avoir des lieux distincts pour les débiteurs, les vagabonds, les correctionnels, les criminels; le régime peut être plus ou moins dur, les punitions plus ou moins sévères: tout cela s'harmonie avec le système pénitentiaire. Mais ces mots *travaux forcés* produisent une dissonance révoltante; ils présentent à notre esprit un assemblage aussi bizarre que ceux-ci: *récompenses forcées*.

Il faut donc chercher la pénalité ailleurs que dans le travail. Tout à l'heure, en parlant des punitions, nous aurons occasion de voir où elle se trouve. En attendant, convenons que, puisque le travail est étranger à la condamnation, les encouragements qu'on lui donne ne sauraient affaiblir le poids de celle-ci, ni porter atteinte au vœu pénal

de la loi. Bien plus, si l'on a reconnu que le vœu de la loi est d'améliorer le criminel, et que l'espérance et la crainte sont les deux moyens les plus efficaces dont nous puissions disposer pour opérer la correction (1), on reconnaîtra également qu'en offrant un aliment à l'espérance et à la crainte, les encouragements accordés au travail entrent dans l'esprit même de la loi: le détenu *espère* les obtenir, il *craint* qu'on ne les lui retranche. Le droit de refuser un salaire au travail, la faculté d'en diminuer la quotité, l'entière liberté de cesser d'accorder une prime, voilà autant d'autres moyens d'actions, donnés au régime pénal, et par conséquent de nouveaux degrés ajoutés à l'énergie de la condamnation prononcée par la loi. Ces avantages vont d'ailleurs se montrer avec plus de force encore dans les paragraphes suivants.

§ 2. TRANSFERT D'UN QUARTIER A L'AUTRE.

Le transfert d'un quartier à l'autre est à la fois un sujet de crainte et d'espérance. — Différence qu'on peut établir entre les divers quartiers d'un pénitencier. — Sentiment d'honneur qui excite le prisonnier à désirer son transfert dans un quartier supérieur. — Belle pensée de Pascal: soif de l'estime.

Nous avons vu, en traitant de la classification, que chaque catégorie de prisonniers est divisée en quatre classes, distribuées entre quatre quartiers,

(1) Voy. p. 175—178.

dont chacun offre une nuance particulière de sévérité. Nous avons indiqué la différence qui pouvait exister entre les divers quartiers dans l'emploi du disponible (1); on peut la rendre plus marquée encore, en introduisant des variations qui portent sur d'autres branches, ainsi que cela existe à Genève, et que M. Aubanel le présente dans le Mémoire cité, par un tableau synoptique dont voici l'extrait :

« 1° LE VÊTEMENT. Dans les trois premiers quartiers : Costume pénal pour les condamnés criminellement ; vêtement uniforme pour les correctionnels. Le vêtement est retiré la nuit (2). Dans le quatrième quartier : Pour les criminels, un indice seulement du costume pénal. Le vêtement n'est plus retiré la nuit. »

« 2° LE REPAS. Isolément dans les cellules, pour le premier quartier (5). En commun, pour les trois autres. »

« 3° LE REPOS ET L'EXERCICE (4). Premier quartier : Les heures de repos, en partie dans la cellule, et, si le temps le permet, trois promenades d'une demi-heure chacune, dans la cour ; marche circulaire. Deuxième quartier : Dans la cour, repos ou promenade circulaire, au choix du prisonnier. Dans le réfectoire, occupations, telles que lecture, écriture ou quel-

(1) § 2, p. 122, et § 2, art. 2^{me}, p. 151.

(2) Cette mesure de sûreté, en condamnant les prisonniers à passer dans le lit un temps considérable, est une gêne rigoureuse fort nuisible à la fois à la santé, à la morale et au développement des sentiments religieux. — Nous sommes donc loin de la recommander autrement que comme un genre de punition exceptionnel, pour des cas graves, comme, par exemple, tentative d'évasion.

(5) On verra, dans la seconde partie, à l'article Médecin, le danger de cette disposition.

(4) Nous renvoyons également à la seconde partie ce que nous avons à dire sur la nécessité d'un exercice vigoureux, pour entretenir la santé et prévenir la démoralisation.

ques petits ouvrages. Troisième quartier : Dans la cour, promenade libre, mais isolément ; dans le réfectoire, occupations comme ci-dessus. Quatrième quartier : Comme dans le troisième, et de plus la jouissance d'un jardin que quelques prisonniers cultivent eux-mêmes. » (1)

« 4° LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE. Premier quartier : Quatre promenades d'une demi-heure chacune, si le temps le permet ; et dans les cellules, le surplus du temps consacré aux services religieux. Deuxième quartier : Deux heures le matin et une heure après midi, passées en réclusion solitaire dans les cellules, après les services religieux. Le reste du temps, dans la cour, ou dans le réfectoire, avec les occupations déjà indiquées. Troisième quartier : Deux heures le matin, dans les cellules, après le service religieux ; le reste du temps dans la cour ou dans le réfectoire, avec occupations. Quatrième quartier : Comme le troisième. »

« 5° VISITES DES PARENTS. Premier quartier : Une tous les trois mois. Deuxième quartier : Une tous les deux mois. Troisième quartier : Une tous les mois. Quatrième quartier : Deux par mois. »

« 6° CORRESPONDANCE AVEC LE DEHORS. Premier et deuxième quartier : Aucune, sans avoir d'abord consulté le directeur sur le sujet de la lettre, et sans avoir obtenu son consentement. La lettre achevée doit ensuite lui être soumise. Troisième et quatrième quartier : Le prisonnier peut écrire avant d'avoir consulté le directeur, mais il doit lui soumettre sa lettre. »

« NB. Le silence continuuel règne également dans tous les quartiers. »

Le passage d'un quartier à l'autre se présente sous deux faces opposées : s'il a lieu dans un degré moins sévère, c'est une récompense ; si le prison-

(1) Dans le pénitencier de Lausanne, où le talent du directeur (M. DENIS), et le zèle du chapelain (M. le pasteur Roux), obtiennent de si beaux résultats, les préaux de chaque quartier sont transformés en de vastes jardins dont la culture est confiée aux prisonniers. C'est sans doute une des causes qui contribuent à rendre si satisfaisant l'état sanitaire de cet établissement remarquable sous tant d'autres rapports.

nier passe, au contraire, sous un régime plus rigide, c'est une punition. On ne considérerait donc qu'une moitié de l'effet qu'il est destiné à produire, si on ne l'envisageait que comme récompense ou comme punition; il est à la fois élément d'espérance et de crainte. Dira-t-on que, puisque dans le premier degré, il n'y a pas de passage comme punition, et que, dans la quatrième, il n'y en a plus comme récompense, la double considération que nous signalons ne peut avoir lieu dans ces deux quartiers? mais nous répondrons que la crainte ou l'espoir d'en sortir ou d'y rester exercent la même double influence. Le condamné parvenu au quartier des améliorés *espère y rester*, et craint d'en sortir; quant à celui qui se trouve classé dans le quatrième, il *espère en sortir*; et la *crainte* qu'il a de finir son temps dans ce quartier réprouvé est certainement très-prononcée.

Les prisonniers attachent aux différentes nuances qui distinguent les quartiers, une importance qu'on a peine à imaginer: une heure de moins à passer en cellule, une visite de plus dans le trimestre, sont des choses qui les intéressent vivement; mais ce qui les excite surtout à mériter des distinctions, quelque frivoles qu'elles soient, c'est l'honneur. Et qu'on ne nous accuse pas ici de profaner ce nom sacré. Le criminel, quelque pervers qu'il soit, n'y est jamais complètement étranger. Bien

que dénaturé par l'orgueil, l'honneur n'en a pas moins sa source dans un noble désir que le Créateur a mis au fond du cœur humain, et qui doit, par degrés, surmonter l'égoïsme, et se changer en charité; ce désir, c'est *la soif de l'estime*. Le grand Pascal développe admirablement cette pensée:

« Nous avons une si grande idée de l'âme de l'homme, que nous ne pouvons souffrir d'en être méprisés, et de n'être pas dans *l'estime d'une âme*; et toute la félicité des hommes consiste dans *cette estime*. Si, d'un côté, cette fausse gloire que les hommes cherchent est une grande marque de leur misère et de leur bassesse, c'en est une aussi de leur excellence; car, quelque possession qu'il ait sur la terre, de quelque santé et commodité essentielle qu'il jouisse, il n'est pas satisfait s'il n'est dans *l'estime des hommes*. Il estime si grande la raison de l'homme, que, quelque avantage qu'il ait dans le monde, il se croit malheureux, s'il n'est pas placé avantageusement dans la raison de l'homme. C'est la plus belle place du monde. Rien ne peut le détourner de *ce désir*, et c'est la *qualité la plus ineffaçable* du cœur de l'homme. » (1)

A défaut du principe religieux, *la soif de l'estime* est le régénérateur social par excellence, et ce serait une grande maladresse que de chercher à l'étouffer dans un pénitencier, en détruisant la disposition réglementaire la plus propre à le vivifier. En effet, il suffit qu'un quartier soit réputé supérieur, pour que le prisonnier désire y être admis, parce que cette faveur l'élève d'un degré dans l'estime de l'administration; et, par la raison

(1) PASCAL, Pensées, 1^{re} partie, art. 4, § 5.

contraire, il redoute la dégradation qu'imprime le passage dans un quartier inférieur.

C'est ainsi que le *transfert* excite la soif de l'estime, éveille le sentiment de l'honneur, entretient la crainte et l'espérance, et contribue puissamment à accomplir le vœu du législateur : l'amélioration du coupable. Le reproche qu'on lui fait d'énerver la loi, tombe donc à son égard comme il est tombé à l'égard des encouragements donnés au travail.

§ 5. ABRÈGEMENT DU TEMPS DE LA DÉTENTION.

Energie de ce moyen d'amélioration. — Bonnes habitudes acquises. — Un mot du droit de grâce. — La considération de la peine, comme moyen d'amendement, amènera un changement dans le Code pénal. — Attributions du tribunal de recours à Genève. — Effet de ce tribunal. — Reproche de favoriser l'intrigue et l'hypocrisie. — Réfutation. — Du droit de recours.

C'est ici le moyen le plus énergique pour tenir en haleine la crainte et l'espérance, et c'est à celui-ci que les autres se rapportent, au moins dans les premiers temps de la détention.

La remise du tiers de la peine... ! Tel est à Genève le point de mire de tout détenu condamné à plus d'un an de prison. C'est dans le but d'y atteindre qu'il se soumet, qu'il étouffe ses murmures, qu'il maîtrise ses emportements. Celui-là même dont le cœur semble avoir été fermé aux persuasions de la morale et de la religion, cède à l'influence de ce moyen d'amélioration ; il prend l'habitude de la soumission, au point, qu'il continue, pour l'or-

dinaire, à se bien conduire, après que son recours en grâce a été rejeté. La simple appréhension d'un châtiment qu'il aurait méprisé dans le commencement de sa détention est devenue suffisante pour le dompter. « On ne gagne rien à se montrer rebelle, » dit-il alors. Il est donc vrai que la perspective de l'abrégement de la captivité fait acquiescer au détenu assez d'empire sur lui-même, au bout d'un certain temps, pour qu'il maîtrise les éclats de ses passions. Une fois parvenu à ce point, il est mieux disposé à écouter les accents de la vérité. S'il n'est pas encore amendé, il a au moins acquis une force morale, qui lui permettra de réfléchir à deux fois dans des circonstances où, avant cette épreuve, il se livrait sans réflexion à l'impulsion du moment.

On a émis des doutes sur le droit de grâce ; une controverse savante s'est élevée, et des arguments nombreux sont présentés pour soutenir le pour et le contre. Il ne nous appartient pas d'entrer dans l'arène où d'habiles jurisconsultes agitent la question ; nous ferons seulement remarquer, avec l'estimable et savant chapelain des prisons de Genève, que « Le droit de grâce a été maintenu sous une forme ou sous une autre dans toutes les législations, et que le système d'une diminution de peine pour les détenus est admis dans toutes les prisons pénitentiaires du continent, où on l'a

« vu produire les meilleurs effets (1). » Nous voyons là au moins une forte présomption que cet usage ait quelque chose de bon en soi, puisqu'il est si universellement établi. Mais les discussions dont nous parlons reposent toutes sur la jurisprudence actuelle qui, dans quelques points, se trouve peu en harmonie avec le système pénitentiaire. Les conclusions qu'on pourra tirer ne seront donc pas convaincantes. En effet, les pénitenciers, comme nous l'avons vu, ne sont pas des *maisons de force*; le but de la loi pénale n'est plus seulement de renfermer le coupable pour l'empêcher de nuire et pour le punir, mais encore, et plus spécialement *pour l'améliorer*; or ce nouveau caractère attaché à l'emprisonnement change du tout au tout la manière d'envisager l'application de la peine; car, si la loi veut améliorer, il faut qu'elle veuille aussi les moyens de corriger. Ces moyens reposent sur la crainte et l'espérance; nous l'avons démontré au commencement de cette section; la loi, en admettant ce qui tend à relever l'espoir, à imprimer la crainte, ne fait donc que rechercher ce qui peut seconder son vœu. Le système pénitentiaire prépare une révolution dans les idées qu'on attache communément

(1) Examen des documents sur le système pénitentiaire et la prison de Genève, etc. 1854, p. 45. Par M. le pasteur DIODATI.

à la détention; lorsque celle-ci sera franchement envisagée comme faite pour opérer l'amendement du coupable, on reconnaîtra bientôt que cet effet salutaire doit résulter, bien moins de la dureté, que de la sagesse du régime et de la longueur du temps donné à la correction. De là une autre jurisprudence à l'égard des jeunes délinquants. La considération de leur jeunesse, qui est aujourd'hui une cause de brièveté dans leur incarcération, pourra devenir plus tard, et nous aimons à l'espérer, une cause de prolongation (1). En attendant, prenons les choses comme elles sont; profitons des heureuses innovations apportées à la loi, et appuyons de tout notre pouvoir l'institution conservatrice du tribunal de recours. L'organisation de celui de Genève nous paraît très-propre à faire ressortir le but de ce degré de juridiction. M. Marquet-Vasselot la cite comme un modèle en ce genre, bien qu'il en regarde l'application impossible dans un

(1) Déjà à Paris, depuis que l'établissement de *la Roquette* est en activité, les juges prononcent presque toujours le maximum de la peine pour les jeunes délinquants, et le nombre des détenus, acru de 590 qu'il était au 1^{er} juin 1856, à 468 au 9 juillet 1857, fait présumer que « les tribunaux, persuadés qu'un certain « temps, passé dans la maison, est profitable à ces infortunés, se « montrent moins indulgents à leur égard, et que, dans leur « intérêt, ils ordonnent plus fréquemment de les y retenir. » (*Compte rendu des travaux de la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine. Par M. BÉRENGER, président de la Société. 9 juillet 1857.*)

grand état. *Impossible*, ne nous paraît pas le mot. Quoi qu'il en soit, voici les principaux articles de la loi :

« La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention. Après avoir achevé les deux tiers de leur détention, les prisonniers, qui auraient été condamnés à plus d'un an, seront admis à présenter à la commission de recours leur requête en libération. La détention perpétuelle sera assimilée à une détention de 50 ans, pour ce qui concerne la faculté et le mode de réduction de la peine. L'examen de la commission de recours roulera sur les notes relatives à la conduite du prisonnier, et sur ses moyens de subsistance. La commission pourra entendre les diverses personnes employées à la direction et à la surveillance de la prison. La commission pourra prononcer la libération immédiate, ou rejeter la requête, ou fixer un terme, après lequel il sera permis au détenu de présenter de nouveau. La décision de la commission devra être motivée, et sera lue dans les divers quartiers de la prison. » (1)

D'après cette loi, il est de fait que le juge qui prononce la sentence, et le condamné qui l'entend, ont en vue la remise du tiers du temps ; l'un y trouve un motif pour prolonger la durée de la détention jusqu'au maximum, l'autre aperçoit une libération anticipée. Dans l'esprit de l'un et de l'autre une condamnation à trois ans se réduit à deux ; mais, le premier envisage un terme qui peut être rapproché, et le second une époque qui peut être reculée. Le juge sera conséquemment porté à

(1) Loi du 28 janvier 1825, ch. III, sect. IV, *Réduction de la durée de la peine.*

user d'une plus grande rigueur et à appliquer plus rarement le minimum de la peine. Nous ne saurions voir en quoi *l'idée de la peine se trouve affaiblie ou la loi énervée.*

Une autre objection plus grave se présente ; elle porte, non-seulement sur l'abrègement du temps, mais aussi sur le transfert et l'encouragement au travail : « les récompenses, » dit-on, « favorisent l'intrigue et l'hypocrisie. » Il est de la plus haute importance de déterminer jusqu'à quel point ces deux assertions sont fondées, et jusqu'où doivent raisonnablement s'étendre les conséquences qu'on peut en tirer.

Art. 1^{er}.

Reproche de favoriser l'intrigue.

Réfutation. — Impossibilité qu'il y ait de l'intrigue.

Lorsque nous avons eu à justifier le *pécule disponible*, accusé de favoriser la gourmandise (1), il nous a suffi de montrer les objets sur lesquels pouvait s'exercer l'appétit sensuel de nos prisonniers ; nous en aurons tout aussi bon marché de l'intrigue, et peu de mots nous suffiront.

Pour qu'une intrigue ait lieu, il faut qu'il y ait au moins un tiers entre le détenu et le tribunal qui peut lui accorder une grâce. Ce tiers ne sera pas

(1) Troisième section, § 2, art. 2^{me}, p. 150.

un autre prisonnier : outre que le silence absolu les empêche de se concerter, on ne voit guère quelle influence un détenu pourrait exercer sur une commission ou sur toute autre juridiction ayant le droit de faire grâce, s'il s'agit du recours ; sera-ce le chef d'atelier, le chapelain ou l'aumônier ? un membre de la commission morale, le directeur ou un membre de la commission administrative ? Tout ce qu'un employé, tout ce que ces fonctionnaires peuvent faire, c'est de parler, à qui de droit, en faveur d'un homme auquel ils s'intéressent ; est-ce là de l'intrigue ? Et, d'ailleurs, il faut bien remarquer que ce qu'ils disent à l'appui de leur demande est sans effet, si la conduite de l'individu n'a pas été longtemps exempte de blâme, et si la preuve n'en est duement constatée sur le registre de conduite établi dans ce but, et régulièrement contrôlé. Nous pensons donc qu'on ne peut admettre sérieusement l'existence de l'intrigue, et qu'il est inutile de s'étendre davantage sur ce sujet.

Art. 2^{me}.*Reproche de favoriser l'hypocrisie.*

Définition de l'hypocrisie. — Distinction entre la cause et le motif. — La crainte et l'espérance sont un motif d'hypocrisie, mais aussi un motif de vertu. — Le moyen de détruire l'hypocrisie n'est pas de la réduire à l'inaction ; — il faut l'attaquer dans sa racine. — La correction de l'hypocrisie est la régénération même. — Tenter de détruire l'hypocrisie en enlevant l'espérance, est une chimère. — Le patronage offre un appât à l'espérance, tout autant que le droit de recours. — Résultat que l'éducation corrective peut raisonnablement se flatter d'atteindre.

Le reproche de favoriser l'hypocrisie va être

soumis à un examen sérieux ; d'abord parce qu'en principe il est fondé, et ensuite parce qu'il est présenté par des personnes pour lesquelles, nous nous plaignons à le déclarer ici, nous professons la plus grande vénération ; aussi a-t-on pu voir, par le sommaire de cet article, que nous nous attachions à réfuter les conséquences qu'on tire du principe, et non le principe en lui-même, et que nous cherchions à y procéder avec toutes les précautions que nécessite le poids des arguments qui nous sont opposés.

Rien, ce semble, de mieux défini, de plus facile à comprendre que l'hypocrisie, et cependant, que d'interprétations diverses nous voyons chaque jour donner dans le monde au sens de cette expression ! Mais ne sortons pas du cercle d'un pénitencier. Le prisonnier G*** s'approche de son camarade R**, et, sans la moindre provocation apparente, il lui donne un soufflet. Après avoir subi la punition méritée, il répond aux explications qu'on lui demande sur sa conduite : « Je ne suis pas hypocrite ; R** me déplaît, je ne déguise pas mes sentiments. » Cet homme-là avait le cœur sur la main. A coup sûr, il n'y a pas d'hypocrisie dans le fait que nous venons de rapporter ; mais y en aurait-il eu, si G*** s'était abstenu de donner le soufflet, quelque envie qu'il en eût ?

C'est ce qu'il est à propos d'examiner. Cet examen, en nécessitant une définition de l'hypocrisie, et la recherche du mobile qui la met en jeu, jettera assez de jour sur le sujet pour nous permettre de répondre à l'objection faite au droit de recours et aux récompenses en général.

Nous entendons par hypocrisie, le faux semblant d'un sentiment qu'on n'a pas.

Nous disons *le faux semblant*, et non pas *l'apparence*, parce que nous allons établir tout à l'heure que, lorsqu'on veut sincèrement éprouver un sentiment vertueux, il n'y a pas d'hypocrisie à se montrer comme si on l'avait déjà réellement acquis. C'est le triomphe que l'intelligence, éclairée d'une lumière supérieure, fait remporter, sur les passions mauvaises, au germe du bien déposé au fond du cœur humain. Développons cette idée par des exemples.

Un homme croit avoir reçu un affront ; il brûle de s'en venger ; mais il lui faut une occasion favorable. Il la cherche ; et cependant il endort la méfiance de son ennemi, en se couvrant du masque de la bienveillance. Sa bouche prononce des paroles affectueuses, et son cœur nourrit des malédictions. Il caresse quand il voudrait déchirer : ses paroles, ses actions, sont des faux semblants ; c'est de l'hypocrisie.

Un prisonnier, d'humeur irascible et impétueuse, obligé de se courber sous le poids accablant d'une discipline qui le révolte, regarde comme son tyran le gardien qui le surveille, et ne cesse d'espérer l'occasion d'assouvir sa haine ; cependant il le flatte, il lui montre un caractère adouci, un air prévenant : voilà encore des faux semblants, voilà encore un hypocrite.

Mais un homme aura de grands sujets de plainte contre un autre. Il sait qu'il a en lui un ennemi juré. Il ne peut se défendre d'un sentiment d'aversion et peut-être de haine : cependant il en rougit ; éclairé par l'Évangile, il sait que le désir de la vengeance est une faiblesse honteuse. Il voudrait avoir la véritable force, celle de se vaincre, et pouvoir s'écrier :

« Je suis maître de moi... je le suis, je veux l'être. »

Plein de ce noble projet, il agit comme s'il l'avait exécuté ; il fait du bien malgré lui-même ; il force sa bouche à ne proférer que ce que sa raison prescrit. Il fait taire les mauvais penchants de son cœur ; il les cache à force de vertu : ce n'est pas là un faux semblant, c'est un effort généreux : cet homme n'est pas un hypocrite.

De même un prisonnier, avant son incarcération, se livrait à tous les genres de débauche ; le libertinage, le vin, le jeu, absorbaient sa vie.

Amené, par la force des choses, à une rupture violente avec ses habitudes, la réflexion, la lecture, les leçons qu'il reçoit, les conseils qu'on lui donne, tout lui dévoile la turpitude d'une conduite licencieuse, les dangers qui l'accompagnent, et le précipice où se plonge celui qui s'y livre : il ouvre les yeux. Il forme la résolution de rentrer désormais dans la voie de la tempérance et de l'honneur. Du fond de sa corruption s'exhalent des protestations contre le vice qu'il déteste, mais dont les images l'obsèdent encore. Il n'y a pas là non plus de faux semblant ; nous n'y voyons pas d'hypocrisie. Et si, une fois dehors, le malheureux retombe, ce sera un effet trop commun, hélas ! de la fragilité de notre nature.

D'après ces exemples nous pouvons comprendre que c'est l'intention qui détermine le caractère des actes. Il y aura vertu où se trouve une intention droite, un effort de la volonté pour surmonter un penchant mauvais qu'on veut combattre. Il y aura hypocrisie où se trouve une intention perfide, ou faux semblant de vertu. Est-il besoin d'ajouter que le vindicatif doit dompter son irascibilité, le lubrique, mettre un frein à sa langue obscène, sans craindre d'être pour cela taxés d'hypocrisie ?

Mais abordons les sujets qui fournissent à l'hypocrisie l'occasion de s'exercer ; car, parmi ceux-

ci, se trouve le droit de recours que nous entreprenons de défendre. Si nous faisons voir que, priver l'hypocrite des occasions de tromper, ce n'est pas le corriger, nous aurons montré que la suppression des récompenses, et en particulier du droit de recours, ne servira de rien pour son amélioration.

Quel est le motif qui peut porter à feindre un sentiment vertueux qu'on n'a pas même le désir d'acquiescer ? sans contredit, c'est la crainte ou l'espérance : si l'homme n'avait rien à craindre, rien à espérer, il se montrerait tel qu'il est. Il ne se déguiserait pas, car le déguisement est une peine, et l'on ne s'en impose une que pour en retirer un avantage. Il est donc vrai que si la crainte et l'espérance n'étaient pas un mobile inhérent au cœur de l'homme, et qu'il fût possible de les en détacher, l'hypocrisie, n'ayant dès lors plus d'objet, serait comme n'existant pas. Mais cela ne veut pas dire qu'en multipliant ou en diminuant le nombre des motifs, on peut augmenter ou diminuer à son gré l'intensité du vice. Il n'en est pas de l'hypocrisie comme de la gourmandise, de l'ivrognerie, de la paresse, dont le corps a contracté l'habitude, et qu'une discipline convenable peut quelquefois rectifier, jusqu'à un certain point, parce que l'habitude du corps subjugue l'âme ; mais l'hypocrisie n'est pas entée sur une habitude. Sa racine est

plus profonde. Cette racine se ramifie dans un cœur dépravé, comme les nerfs dans le cerveau; on ne saurait en suivre la trace. On en reconnaîtra l'existence en soi-même, au désir de rester toujours attaché à des penchants dépravés, de consentir à tout faire pour les cacher, lorsque l'on craint de se compromettre en les montrant, et à l'absence de tout effort pour les vaincre. Mais quel est l'opérateur assez habile, assez hardi pour porter le scalpel à travers tous les replis du cœur d'autrui, et en extirper ce désir gangrené?—Ce n'est pas un homme.

La guérison de l'hypocrisie doit être envisagée comme la régénération même: c'est un terme élevé auquel la correction doit tendre. Mais vouloir détruire l'hypocrisie par voie de privation, en lui enlevant successivement telle ou telle occasion d'agir, c'est une chimère qui entraînerait à l'adoption du *solitary confinement*; et, arrivé là, on n'obtiendrait pas plus de succès, parce que, dans la solitude comme dans le monde, l'hypocrite *distille son fiel*; si ce n'est pas en réalité, c'est en projet; si ce n'est pas pour un dessein immédiat, c'est pour un but éloigné.

Outre qu'il est impossible d'étouffer le mobile de l'hypocrisie, la tentative serait dangereuse, parce que, si la crainte et l'espérance offrent parfois des motifs à ce vice, elles sont aussi, et toujours, les véhicules de tous les nobles sentiments. Et, d'ail-

leurs, on ne gagne rien à retrancher quelques motifs. Les motifs ne sont pas la cause. Quand l'hypocrisie aura été privée, pendant un certain temps, de plus ou moins de moyens d'agir, l'aura-t-on anéantie? Non, sans doute; on la reverra bientôt, semblable à un ressort momentanément comprimé, se détendre, et déployer d'autant plus d'activité que la pression aura été plus forte.

Venons maintenant à l'objection contre les récompenses. Nous avons déjà reconnu que l'hypocrisie était favorisée par le droit de recours, le passage d'un quartier à l'autre, les récompenses, en un mot, tous les motifs de crainte ou d'espérance. Mais songeons bien qu'elle n'est favorisée qu'autant qu'elle existe déjà. Ces mobiles ne la font pas naître. Ils ne la nourrissent pas. En les abolissant, vous retranchez; il est vrai, quelques-uns des intérêts qui la provoquent à se montrer, quelques-uns des sujets sur lesquels son action peut se porter, mais vous retranchez aussi les moteurs de mille vertus. En arrachant l'ivraie, vous arrachez le bon grain.

Encore, si le droit de recours, si les récompenses étaient les seules occasions où l'hypocrisie pût se manifester, et qu'en les enlevant on lui coupât, pour ainsi dire, l'herbe sous les pieds! Mais il n'en est pas ainsi. Les punitions sont, pour l'hypocrite, un égal champ de dissimulation. Il a autant de su-

jet de se contrefaire pour éviter les châtimens que pour s'attirer des faveurs. Si l'on veut être conséquent, il faut donc supprimer à la fois et les punitions et les récompenses ; or, cela ne peut se faire qu'au moyen d'un isolement parfait, non pas seulement comme dans le mode pensylvanien, où le prisonnier communique encore avec quelques personnes, et peut en imposer, par des dehors trompeurs, au chapelain, au directeur et à tous ceux qui le visitent ; mais, en le séquestrant sans restriction, sans modification aucune, même en cas de maladie, car il pourrait en simuler une pour qu'on lui donnât quelques soins ; même dans les premiers jours de sa mort, car on a vu, dans les cachots de Bicêtre, un homme feindre, jusqu'à deux fois, d'avoir cessé de vivre, et obtenir, par cet acte d'hypocrisie, la jouissance de respirer quelques instans l'air pur qui lui était refusé. La troisième fois on hésita longtemps à le sortir ; cependant il n'y avait plus d'hypocrisie ; il avait réellement rendu le dernier soupir (1). Et voilà comment une fausse marche mène à l'absurde. mais ce n'est pas tout. Si l'on veut détruire l'hypocrisie en retranchant les motifs d'espérance, il faudra donc, avant tout, faire disparaître du système pénitentiaire ce que tous ses

(1) Diet. des Sc. méd., art. prisonnier.

partisans, sans exception, quelle que soit d'ailleurs la divergence de leurs vues, regardent avec raison comme le complément essentiel, indispensable, sans lequel on ne saurait en attendre aucune amélioration sociale : nous voulons parler de l'œuvre du patronage pour les libérés ; car c'est bien là une des récompenses les plus importantes, un des motifs d'espérance les plus énergiques. Certes, un hypocrite a bien des raisons de se déguiser pour obtenir à sa sortie, au lieu d'un simple certificat de condamnation et de bonne conduite en prison, des papiers en règle, des recommandations, une existence civile enfin, dont le condamné est presque toujours privé. Ce n'est pas ici une supposition : nous avons vu un hypocrite affecter de ne pas vouloir sortir avant son temps, afin de mieux jouer la conversion et de s'assurer qu'il aurait la protection utile à ses projets. Qui ne s'élèverait contre l'inconvenance, disons mieux, la sottise de supprimer le patronage ? et cependant un mentor dans la société est un appât bien plus attrayant que le droit de recours, ou le passage d'un quartier à l'autre.

En éducation corrective, il faut sans doute se tenir en garde contre l'hypocrisie, et nous essaierons plus tard, dans notre seconde partie, de tracer quelques règles pour démasquer ce vice ; mais s'il est utile et nécessaire de s'appliquer à

sonder le cœur des prisonniers, il ne convient pas de le scruter d'un œil malintentionné, en cherchant une cause coupable au bien qu'on leur voit faire. Que veut-on? Que le violent et l'emporté parlent avec douceur et retenue; que l'orgueilleux et l'impertinent montrent une respectueuse soumission; que le paresseux travaille; que l'incrédule et le libertin ne répandent le venin de leur cœur ni par des paroles, ni par des gestes; que le vindicatif, le jaloux, l'envieux, gardent en secret l'amertume dont ils sont abreuvés: et si tel est l'effet du système pénitentiaire, qu'on obtienne d'un homme que, pendant des années entières, il comprime l'explosion de ses vices, et pratique les vertus opposées, nous estimons que c'est là un grand résultat. Nous voulons bien accorder qu'il est probable que c'est la crainte des punitions et l'espoir des récompenses qui, dans le commencement, donnent à chacun de ces hommes la force de se maîtriser; mais cet empire, enfin, qu'ils ont obtenu sur eux-mêmes, quel que soit le chemin qui les y ait conduits, n'est-ce pas déjà une bien belle conquête? Et qui sait s'ils ne finiront pas par trouver, selon la pensée d'Addison, « Qu'au total il y a plus d'avantage à être corrigé tout de bon, qu'à faire semblant de l'être; » car, en effet, « si les fripons pouvaient connaître tous les avantages attachés à la pratique du bien, »

ajoute Franklin, « ils se feraient honnêtes gens par spéculation. »

Voilà quant aux récompenses, en général. Le droit de recours ayant une importance toute particulière, va être l'objet d'un nouvel article.

Art. 5^{me}.

Du droit de recours.

Le droit de recours donne un ressort puissant à la correction. — Il remédie aux imperfections de la judicature. — Exemple cité par M. Cramer-Audéoud. — Faits d'un autre genre: — Majesté de la justice lorsqu'elle répare ses torts. — Noble mission du tribunal de recours. — Sa manière de procéder. — Vœu de voir ce tribunal investi du droit de rapprocher l'époque du pourvoi.

Le droit de recours, outre le ressort moral qu'il donne à l'œuvre de la correction, par le nerf dont il arme la loi pénale, offre un moyen de remédier, en partie, aux imperfections de la judicature; si des circonstances aggravantes sont découvertes après la condamnation, on peut, en rejetant le pourvoi du prisonnier, augmenter d'un tiers la durée de sa peine, puisque la probabilité de l'abrégement a été prise en considération lors de la condamnation (1). Si, au contraire, des circonstances atténuantes se présentent, l'administration est heureuse de pouvoir adoucir la rigueur de la sentence. M. Cramer-Audéoud cite un exemple remarquable:

(1) Voyez page 196.

« Un accusé fut condamné en 1826, par la cour de justice criminelle, pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. (Il eût été condamné à la peine de mort, si la question de préméditation n'eût été écartée.) Le tribunal de recours, par voie de révision, supprima l'exposition, et réduisit la peine à vingt années de travaux forcés. Cet homme pourra être libéré par la commission de recours au bout de treize ans quatre mois ; convenons qu'il s'en sera tiré à bon marché. »

Si la commission de recours se trouve avoir la conviction que le crime a été commis avec des circonstances aggravantes, telles qu'il y ait une forte présomption de préméditation, elle pourra très-bien rejeter le pourvoi de ce détenu, et prolonger ainsi sa peine de près de sept ans. Mais le temps a amené bien des modifications dans les idées à son sujet. Nous sommes aujourd'hui persuadés que le crime a eu lieu à la suite d'une rixe, et par un coup porté sans intention. Loin de s'en être tiré à bon marché, cet homme est donc puni très-sévèrement. L'administration adoucit sa peine, en le plaçant dans le quartier le plus convenable à sa santé délabrée, et la commission de recours s'empresera sans doute de prononcer sa libération dès que le terme des deux tiers de la détention sera arrivé.

Un autre fait encore plus notoire, se présente aujourd'hui. Un homme a été condamné à une longue détention, comme coupable d'un crime très-grave ; au bout de quelques années, il a fait acquérir la conviction qu'il n'était que complice,

et avec des circonstances qui diminuent de beaucoup sa culpabilité. Mais des motifs, d'une délicatesse bien louable, ne lui permettent pas de faire rectifier son jugement. On sera encore heureux de pouvoir lui faire la remise du tiers de sa peine.

Des circonstances d'un autre genre font également apprécier la sagesse qui accorde la faculté du recours. Tantôt ce sont des jeunes gens condamnés à dix, quinze, vingt, vingt-huit ans de détention, pour des faits graves et successivement répétés, et l'on reconnaît que l'âge, la réflexion et l'instruction qui leur a été donnée, ont complètement changé leur caractère et leurs sentiments, et que le principal vœu de la loi, c'est-à-dire l'amélioration des coupables, est atteint longtemps avant l'expiration de leur peine. D'autrefois, ce sont encore des jeunes sujets qui ont commis une faute grave dans un état d'ivresse ; ce n'est qu'après la condamnation, et par les rapports intimes qu'on a avec les détenus qu'on acquiert la conviction qu'ils avaient entièrement perdu la raison, au moment où ils ont perpétré le crime. Ces cas sont assez fréquents. Les journaux en ont cité un qui a eu lieu dernièrement à Paris : au milieu de la nuit, un soldat avec son sabre nu, poursuit un bourgeois ; celui-ci fuit et s'échappe ; et revenant sur ses pas, il trouve baigné dans son sang un homme que le même soldat venait d'assassiner. Le coupable fut bientôt arrêté,

et les débats ont prouvé qu'il était l'homme le plus doux de toute sa compagnie, d'une conduite exemplaire, et que son crime était l'effet d'une absence de raison causée par la boisson. Il arrive rarement que ces malheureux puissent fournir d'aussi bons témoignages, et la justice les frappe de toute sa rigueur.

Le système pénitentiaire, en ouvrant les portes des prisons à des visiteurs qui deviennent les conseils et les amis des condamnés, révélera des faits importants, attirera l'attention sur les imperfections de la loi, et les erreurs dans lesquelles les magistrats peuvent tomber involontairement; il contribuera ainsi aux améliorations que demande l'administration de la justice. Ce serait en vain qu'on prétendrait faire respecter les déclarations d'un jury ou les arrêts d'un tribunal, en les proclamant l'un et l'autre infallibles, et en maintenant leurs décisions aux dépens de l'équité: le seul moyen d'entourer la justice de toute la considération possible, c'est de la montrer toujours attentive à protéger l'innocent. Elle sera bien plus grande, bien plus belle, bien plus majestueuse, lorsqu'elle reconnaîtra qu'elle s'est trompée, qu'en faisant prôner son infailibilité dans certains cas, où le monde entier sait qu'elle a erré.

L'introduction, dans l'ordre judiciaire, d'un tribunal moral, étranger aux formes et aux débats des

autres tribunaux, et chargé de faire des investigations sur la conduite passée des détenus, sur la connaissance des circonstances à charge ou à décharge, que le temps seul peut dévoiler, nous paraît une haute conception: c'est une providence qui agit pour établir une juste répartition dans les peines que les tribunaux ne sauraient appliquer avec une rigoureuse équité, parce qu'ils ne voient que l'acte.

A Genève, la commission de recours n'est donc pas simplement instituée (comme on l'a représentée dans quelques écrits qui en blâment l'existence) pour prononcer l'élargissement d'un prisonnier qui se sera bien conduit pendant une certaine durée de sa peine. Sa mission est plus élevée. Elle ne prononce qu'après s'être éclairée de toutes les lumières qu'il lui a été possible de rassembler sur les antécédents du prisonnier, et ses dispositions actuelles.

La manière de procéder que suit la commission de recours, et le rôle important qu'elle joue dans l'ensemble du système pénitentiaire, vont être éclaircis par un simple exemple, mieux que par tout ce que nous pourrions dire.

Le détenu B*. a montré tant de douceur et de soumission, qu'il a passé successivement d'un quartier à l'autre jusqu'à celui des améliorés. Il possède une petite propriété qui pourrait lui assurer une honnête existence. L'examen de la com-

mission de recours, roulant sur la conduite et les moyens d'existence, ce prisonnier semblait devoir être assuré du succès de son pourvoi. Mais des informations survenues à son égard, ont appris qu'il avait été contrebandier. Cet antécédent a détruit toute la garantie morale que sa tranquillité dans la prison avait pu donner; sa demande n'a pas été appuyée; la commission a prononcé le rejet. La bonne conduite et les moyens d'existence sont bien des conditions sans lesquelles la remise d'une partie de la peine n'est pas accordée; mais ce ne sont pas des titres qui donnent droit à l'obtenir. La conduite peut se trouver être d'une soumission, d'une régularité exemplaires, et cependant si elle est l'effet d'un caractère naturellement apathique, elle pourra n'offrir aucun indice d'amélioration, comme dans le cas que nous venons de citer; et, quant aux moyens d'existence, ce n'est pas assez que le prisonnier prouve qu'il les a, il doit en outre persuader qu'il veut en faire sagement usage, et qu'il n'a pas l'intention de les augmenter par quelque industrie coupable; cette circonstance s'établit ordinairement par les rapports qu'on entretient avec la famille du détenu.

On voit par cet exemple que, dans l'application de la sentence, la commission de recours joue le rôle que nous avons vu remplir par l'administration dans la classification, c'est-à-dire, qu'éclairée

par le temps et l'expérience, elle pare, autant qu'il est en son pouvoir, aux défauts de la justice distributive.

Nous partageons l'opinion de M. Marquet-Vasselot, dans les éloges qu'il fait de la loi de Genève, mais nous désirerions que la commission eût plus de latitude encore, et qu'on lui donnât la faculté de rapprocher le droit de recours selon les circonstances. Dans les cas comme ceux que nous avons cités, d'une condamnation de très-longue durée, ou d'un homme jugé comme principal auteur d'un crime dont il n'a été que le complice, il est pénible de voir se prolonger une punition rigoureuse, devenue sans objet depuis l'amendement du coupable: le cœur saigne à l'idée qu'une existence précieuse s'étirole et s'appauvrit à l'ombre d'une prison, et que sans doute, hélas! avant l'arrivée du terme de ces longues années de dure captivité, qui amènent si lentement le jour du pourvoi, ces jeunes victimes des passions, vieilles avant l'âge, seront déjà libérées par la mort, plus prompte que le droit de grâce.

CINQUIÈME SECTION.

DES PUNITIONS.

Peine. — Amendement. — Intimidation.

Pour que les punitions concourent au but du système pénitentiaire, il faut qu'elles remplissent

trois conditions fondamentales, sans quoi elles nous paraissent incomplètes ou sans effet; elles doivent être de nature à produire :

- 1° La peine due au crime;
- 2° L'amendement du criminel;
- 3° L'intimidation, à la fois pour le criminel qui n'est pas amendé, et pour l'individu qui serait tenté de commettre le crime.

Les rapports qui existent entre ces trois conditions, ne sauraient être interrompus sans danger. Si, par exemple, on cessait d'envisager l'amendement, pour ne voir que la peine due au crime, et la nécessité de l'intimidation, on serait induit à commettre les cruautés qui révoltent l'humanité dans les maisons de force. Si, négligeant ces deux dernières conditions, on ne s'occupait que de l'amendement, on risquerait d'être entraîné dans les exagérations philanthropiques de la méthode de douceur, que nous avons signalées (1). On voudra bien avoir égard à cette observation, dans l'examen successif que nous allons faire de ces trois conditions, et les tenir liées par la pensée, quoique l'attention ne se fixe que sur une seule à la fois.

(1) Ch. III, p. 41.

§ 1. Première condition : LA PEINE.

Nous avons à considérer d'abord *la peine prononcée par la loi*, et ensuite *les peines stipulées par le règlement de la prison*.

Art. 1^{er}.

La peine prononcée par la loi.

Envisagée en principe : Incompatibilité des expressions *deshonneur perpétuel* et *système pénitentiaire*. — Définition de la dignité de l'homme. — L'homme est sur la terre comme le criminel dans un pénitencier. — Il est déchu momentanément. — Il peut se réhabiliter. — Nécessité de l'harmonie entre la justice humaine et la justice divine. — L'infamie n'admet point de réhabilitation. — La peine infamante n'est point en harmonie avec la peine suspensive que Dieu inflige à l'homme sur la terre.

Envisagée dans la pratique : La honte reste attachée à la prison. — Tribunal de l'opinion publique. — Nécessité du patronage.

MM. de Beaumont et de Tocqueville, à la page 168 de leur excellent ouvrage, expriment l'idée que « pour mettre la législation criminelle en harmonie avec les principes essentiels du système pénitentiaire, il faudrait ne plus appeler *infamantes*, les peines prononcées par le Code (1). » Cette opinion repose sur un principe généralement senti, quoique peut-être vaguement conçu, que *la dignité de l'homme est un bien inaliénable*. Essayons de nous faire une idée nette de ce qu'on entend par la dignité de l'homme, nous compren-

(1) Nous entendons par *infamante*, une peine qui imprime un caractère indélébile de dégradation.

drons alors jusqu'à quel point elle doit être sacrée.

On définit la dignité, en général, une qualité honorable, attachée ordinairement à une charge considérable. Pour remonter à l'origine de la dignité de l'homme, c'est-à-dire, de sa grandeur, de son élévation, de sa noblesse et de sa majesté, il faut chercher cette prérogative dans une sphère autre que celle que nous habitons. La révélation nous apprend que l'homme a la qualité honorable de cohéritier de Jésus-Christ, et la charge considérable de régner avec lui (1) : voilà le principe de sa dignité. Le droit qu'il possède à un poste aussi éminent : voilà sa dignité sur la terre.

Il est vrai qu'il peut perdre cette dignité ; mais seulement hors de cette vie mortelle. Aussi longtemps qu'il respire, son droit est imprescriptible (2). Nul ne doit désespérer de recouvrer sa di-

(1) *Cohæredes autem Christi*. ROM. 8. 17. « Grand Dieu ! vous aviez imprimé dans l'homme l'image glorieuse de votre dignité ! vous aviez soufflé dans sa boue un esprit de vie, une âme spirituelle et immortelle. » MASSILLON.

(2) « Nous sommes tous les jours témoins de la miséricorde de Dieu envers ceux qui en étaient les plus indignes et les plus éloignés, et de sa justice contre ceux dont le salut était presque certain. Les uns sortent de leurs tombeaux et les autres y rentrent. Une grâce inespérée tire de l'abîme des hommes dont on n'attendait rien ; une tentation imprévue en renverse d'autres dont on attendait tout. » DUCRET : *Caractères de la charité*.

gnité ; nul ne doit croire que son semblable en est irrévocablement déchu. Mais si cette dignité est placée dans une région au-dessus de ce monde, pouvons-nous y porter atteinte ? Cette recherche va nous arrêter quelques instants.

Il est bien vrai que, rigoureusement parlant, il n'est pas au pouvoir de l'homme de changer les desseins de Dieu, et que les injustices que commettra la loi, ou le juge son organe, loin d'être ratifiées dans le ciel, peuvent, dans de certaines circonstances, tourner à la gloire de ceux qui en sont les victimes ; en ce sens, la dignité de l'homme ne saurait être effleurée, même par les arrêts d'une cour souveraine. Mais il est vrai aussi qu'un des devoirs imposés à l'intelligence enchaînée dans un corps mortel, c'est d'apprendre à faire un bon usage de sa liberté ; et, entre autres choses, à représenter, dans ses actions, la justice divine. La justice des hommes sera donc en harmonie avec celle de Dieu, sous peine de perdre le nom de justice. Pour maintenir cette harmonie, il faut que ce qui se passe devant les juges humains soit conforme à ce qui se passe devant le Juge suprême. Nous devons regarder les sentences de nos tribunaux comme la proclamation, sur la terre, d'une sentence pareille prononcée, dans un autre ordre de choses, au tribunal divin ; et, au sujet de la question qui nous occupe, quand

la peine que notre justice inflige est telle, que, si la justice divine en infligeait une analogue, le condamné perdrait tous ses droits au ciel, nous disons qu'alors on porte atteinte à la dignité de l'homme, parce qu'en effet on l'atteint autant qu'on peut le faire.

Mais si nous devons suivre la justice divine, quelle en est donc la marche, et quelle route faut-il prendre? La réponse nous paraît simple, et facile à saisir: nous devons agir à l'égard du coupable que nous punissons, comme Dieu agit à notre égard. La position du condamné, par rapport à nous, doit être la même que la nôtre sur la terre, par rapport à Dieu. La détermination de cette dernière position nous tracera notre devoir envers le coupable.

Les hommes, en conséquence d'une transgression originelle, sont sur la terre comme dans un pénitencier. La comparaison semble pécher en ce qu'ils ne passent pas tous de la terre au ciel, comme les libérés, de la prison à la société; mais il faut remarquer que, si la foi nous enseigne que le plus grand nombre des enfants d'Adam court à sa perte, elle nous ordonne, en même temps, de ne jamais désespérer du salut de personne. Ce qui se passe entre le pécheur et Dieu, au dernier moment, est toujours un mystère, et nous ne pouvons jamais, sans témérité et sans orgueil, déclarer la

condamnation finale d'aucun de nos semblables, nominativement (1). En prenant la justice divine pour modèle de notre justice, nous ne devons donc pas tenir compte de la possibilité, ni même, si l'on veut, de la probabilité que tel ou tel coupable soit, en dernier résultat, réprouvé au tribunal suprême; ce n'est pas là notre base. La seule chose que nous sachions, et qui doit nous servir de règle, c'est que l'homme est ici dans un lieu d'épreuve et de correction, et nous devons croire, ou du moins espérer, que tel ou tel, que la mort délivre, entre en jouissance de tous ses droits.

Si nous envisageons maintenant la position du condamné par rapport à nous, rappelons-nous toujours ce que nous venons de voir, que l'homme, placé sur la terre comme dans une prison, n'est cependant pas dépouillé sans retour des prétentions au diadème que lui assure, dans une autre économie, le nom de cohéritier de celui *devant qui tout genou doit fléchir*; songeons bien que, tout déchu qu'il est, il conserve sa dignité, parce que la dignité est moins dans l'exercice de la charge que dans le droit à la remplir, et qu'il peut

(1) L'Eglise ne préjuge de la perte finale de personne, nominativement. Elle proclame des élus, jamais des réprovés.

toujours reconquérir le poste glorieux d'où il est descendu. Gardons-nous donc bien de jamais le mépriser. Fût-il souillé de crimes, couvert d'opprobres, plongé dans l'abîme de l'ignominie ; au milieu de ce cloaque infect, au fond de ce borbier, il conserve encore le signe de la royauté. Le coupable, que nous condamnons à une peine quelconque, est en notre présence dans la même condition que nous-mêmes en présence de Dieu. Pour le criminel, la prison ne doit pas davantage être la déchéance de son titre à la société, que, pour l'intelligence humaine, l'emprisonnement dans un corps terrestre n'est la déchéance de son titre à la demeure céleste. Notre loi ne devra donc condamner le coupable à la prison que pour un temps limité, après lequel son passage de la prison à la société le fait rentrer dans l'emploi dont il avait été momentanément dépossédé (1). S'il en est autrement, l'harmonie avec la loi divine se trouve rompue ; la loi humaine n'est plus l'expression de la volonté de Dieu ; la justice de nos tribunaux n'est plus calquée sur la justice divine : ce n'est plus la justice.

(1) On verra bientôt que cela ne veut pas dire que le criminel n'a qu'à passer quelque temps en prison pour être lavé de son crime, et jouir de toutes les prérogatives de l'honnête homme qui n'a jamais failli.

MM. de Beaumont et de Tocqueville ont très-bien exprimé cette pensée, en disant que la loi ne doit pas prononcer de *peines infamantes*. En effet, le caractère d'infamie attaché à une peine avilît et dégrade celui qui en est atteint. Réputé infâme, le condamné est déshonoré sans retour. Il n'y a pas de réhabilitation possible. L'infamie porte en soi un caractère de permanence, ou cesse d'être telle. C'est bien ainsi que l'entendaient les législateurs qui ordonnaient la mutilation et la flétrissure : ils voulaient mettre la lettre de la loi en concordance avec l'esprit, et empreindre, sur le corps du coupable, la perpétuité de la sentence ignominieuse. Ils étaient conséquents dans leur marche erronnée. Mais nous, qui admettons la réhabilitation, nous ne pouvons sans inconséquence conserver la diffamation. L'une exclut l'autre. Et, redisons-le, la diffamation est en contradiction avec la loi divine, car l'homme conserve ses droits au ciel jusqu'à ce qu'il y ait renoncé à son heure dernière : il n'a qu'à vouloir en user pour y être réintégré. La peine que Dieu a prononcée contre lui n'est pas infamante ; elle n'est que *suspensive* ; elle n'exclut pas la réhabilitation. Toute peine perpétuelle, imprimant un caractère ineffaçable sur le criminel, l'expulsant à jamais de la société, est donc un attentat contre la dignité de l'homme. La société, image du ciel, ne doit pas plus bannir

l'homme à tout jamais de son sein que Dieu ne l'a banni du ciel. (1)

M. Ch. Lucas fait aussi consister la dignité de l'homme dans les droits qui lui ont été départis avec l'existence ; et, les envisageant sous les rapports sociaux, il démontre qu'il est bien permis à la société, dans son intérêt, de suspendre l'exercice de ces droits, mais jamais de les détruire :

« Dieu n'a pas voulu que l'activité, l'intelligence, la liberté, ces biens de notre création, fussent à la merci du crime, et qu'il dépendit de lui de les annuler. Aux hommes à qui il avait imposé le devoir commun de les respecter entre eux, devait appartenir aussi le droit commun d'en réprimer les violations ; c'était garantir l'accomplissement du devoir et la jouissance du bienfait ; mais aussi rien de ce qu'il avait créé ne pouvait être illusoire, et ce qu'il avait fait dans l'homme, l'homme ne pouvait être appelé à le défaire en lui-même ou dans son semblable. A celui seul qui avait créé, il appartenait de détruire. »

« Il a donc fait des droits susceptibles d'être modifiés sans se détruire, d'être suspendus sans s'aliéner. La société peut suspendre dans l'homme coupable sa liberté, elle n'atteint que l'usage du droit, elle n'en réprime que l'abus ; le droit reste intact dans son essence, et toujours restituable dans sa nature. Cette suspension, loin d'être un outrage, est un hom-

(1) Le savant professeur à la faculté de droit de Heidelberg, M. MITTERMAIER dont les écrits jettent tant de jour sur le système pénitentiaire, tout en concédant la dénomination de *peines perpétuelles* dans des cas d'une gravité extrême, pour rassurer la société, veut « que le condamné à perpétuité conserve l'espoir fondé de voir, au moyen d'une bonne conduite, abrégée la durée de sa détention, par voie de grâce. » *Revue de législation et de jurisprudence*, 30 mai 1856, p. 99.

« mage du respect qui est dû à l'ouvrage du Créateur ; mais méconnaître cet ouvrage et dépouiller un homme de la liberté pour toujours, c'est usurper le pouvoir de Dieu, qui seul peut ôter ce qu'il a donné. »

« De quel droit ravissez-vous à un homme la liberté pour toujours ? étudiez la mesure des droits en eux-mêmes, c'est-là que vous apprendrez ce qu'ils sont, et quelle est la mesure de votre pouvoir. Oui, dès lors qu'ils peuvent subir des modifications sans se détruire, vous pouvez dire que celui qui les a créés a voulu par là vous donner prise sur eux ; mais aussi, par cela qu'il les a faits capables de se reconstituer dans leur entier après et malgré ces restrictions, il a montré qu'ils étaient destinés à leur survivre. Voilà ce que les législations pénales semblent n'avoir jamais appris : toujours on a eu un bras levé pour terrasser le coupable, jamais on ne lui a tendu l'autre pour relever. Est-ce là, pour une société, connaître la nature de sa mission, celle des droits de l'homme et celle de l'homme lui-même ? Elle rompt l'admirable harmonie qui existe entre ces trois natures ; car les droits sont restituables, et jettent ainsi dans le cœur humain l'espérance, qui appartient à la possibilité de les recouvrer ; cette espérance dans l'homme s'attache au repentir qui le rend digne de les reprendre. Placée entre ce qu'exigent l'expiation du passé et la réhabilitation de l'avenir, la société, juge de cet intervalle que le repentir abrège et que franchit l'espérance, doit être cette Providence qui, en usant du moyen qu'elle a de faire sortir l'homme de la jouissance de sa liberté, a sagement ménagé celui qui lui était indiqué de l'y faire rentrer, et qui n'a ainsi ni méconnu les droits, ni trompé les promesses de sa création. Cette chaîne sublime de rapports entre la nature de l'homme et celle de ses biens personnels, laisse le droit toujours indestructible dans son essence, l'homme toujours digne dans sa nature, et Dieu toujours respecté dans son ouvrage. » (1)

Voilà quant au principe ; venons-en à l'application.

Hâtons-nous de le dire : il ne faut pas craindre,

(1) Du Système pénal et du système répressif etc., p. 265.

que, dans la pratique, si la loi n'attribue pas à la peine l'infamie ou la perpétuité, l'homme vraiment infâme et persévérant dans le crime ne paraît, à la honte de la société, revêtu des charges et des honneurs qui n'appartiennent qu'à celui dont la réputation est restée intacte, et la conduite exempte de reproches. Après qu'il est sorti de prison, le libéré comparait encore à un tribunal qui juge par des règles autres que celles du Code, et qui donne une interprétation particulière aux termes dont le législateur a fait usage : c'est l'opinion publique. A ses yeux la prison n'est pas *infamante*, mais elle est *flétrissante*. Pour que celui qui l'a subie rentre en faveur, il faut qu'il donne d'autres preuves de mérite qu'un certificat de bonne conduite en prison (1). A ce tribunal redoutable, vingt années d'épreuve suffisent à peine pour effacer un moment d'erreur.

Est-ce l'effet d'un préjugé déplorable, comme le pensent quelques écrivains distingués, et désirons-nous désiner qu'il en fût partout comme à Malte, où, selon la *Contemporaine* (2) : « Un homme qui a passé par un supplice, rentre dans tous

(1) Dans certains pénitenciers, on délivre au prisonnier, gracié pour sa bonne conduite, un certificat qui témoigne de la satisfaction de l'administration.

(2) Voyage en Egypte, tom. V, p. 448. Citation de M. MARQUET-VASSELLOT, tom. III, p. 450.

« les droits de son innocence primitive : la punition subie est comme un baptême qui lave jusqu'à la moindre trace du délit. » Et peut-on ajouter avec M. Marquet Vasselot : « S'il en est ainsi, les récidives doivent être rares à Malte ? » Sans doute peu de personnes partageront cet avis. Il ne s'agit pas ici de réhabiliter le libéré dans l'opinion des hommes de bien, qui aiment et qui pratiquent les maximes de l'Évangile ; ceux-là seront toujours disposés à l'aider de leurs conseils, à le soutenir de leurs moyens et de leur crédit, tout en restant dans les justes bornes d'une prudente méfiance. Il est question de l'opinion du monde. C'est dans le monde qu'on voudrait qu'un criminel, à l'expiration du terme de son emprisonnement, fût reçu comme s'il n'avait jamais failli. Qu'est-ce à dire ? Que l'escroc, le faussaire, après quelques années de prison, retrouve le même crédit dont il a abusé ? Que le domestique qui a volé son maître puisse passer d'un pénitencier au service d'une nouvelle famille ? Mais les philanthropes, qui gémissent de voir les libérés repoussés de toutes parts, sont-ils eux-mêmes disposés à leur prêter de l'argent en toute confiance, et à leur remettre les clefs de leur maison ? Nous en doutons fort. La prison laisse une tache qui ne peut être enlevée que par une longue exposition au grand

air. Le contraire serait une calamité publique (1). Cette tache donne à la prison son caractère *intimidateur* : si on l'en prive, l'emprisonnement n'est qu'un jeu.

La prison est flétrissante, non parce qu'elle a des grilles, mais parce que ceux qu'on y renferme sont flétris par le crime ; pour lui enlever le stigmate de la honte, il faudrait l'enlever au délit même ; et si cela avait lieu, l'opinion publique verrait bientôt dans les fautes les plus graves de simples espiègeries de jeunesse, qu'un châtement efface aussitôt qu'il est infligé. Certes, cette manière d'envisager les crimes ne mettrait pas un frein à l'immoralité.

Mais nous n'avons pas à redouter que les libérés soient jamais reçus avec trop de prévenances. L'intérêt personnel donne l'éveil à la méfiance, et maintient les droits de la justice. Nous avons plutôt à nous occuper des moyens de réunir les efforts des hommes de bien pour aider ces malheureux, les soutenir dans leur faiblesse, les mettre à l'abri des séductions du vice, et les protéger contre les rigueurs, souvent extrêmes, d'une société qui les repousse, et leur ferme toutes les avenues

(1) « Il est bon que l'opinion publique attache à cette prison, » (au pénitencier de Genève), « un certain degré d'ignominie, et, pour cette raison, on doit la réserver pour des délits de quelque gravité. » DUMONT : *Rapport au Conseil d'Etat*.

à une vie laborieuse et honorable : le système pénitentiaire n'abandonne pas le prisonnier, qu'il a cherché à corriger, dès qu'il ne le tient plus dans l'enceinte de ses murailles ; il le suit à son élargissement, il l'accompagne plusieurs années encore : mais c'est là l'œuvre du *patronage*, et nous devons nous borner ici à traiter de l'intérieur du pénitencier.

Art. 2^{me}.

La peine, stipulée par le règlement de la prison.

Nécessité de l'harmonie entre le règlement et la loi. — Différence qui caractérise une peine infligée par la loi et une disposition disciplinaire. — Les fers. — Les coups, quant aux hommes faits. — Citation de M. Aubanel. — Les coups ne dégradent pas celui qui les reçoit, mais ils déconsidèrent celui qui les donne. — M. le comte Pettiti ne veut y avoir recours qu'à la dernière extrémité. — Inutilité de ce moyen pénal. — Quant aux jeunes gens, les coups sont moins nuisibles que la cellule solitaire sans surveillance. — Dispositions pénales à Genève. — Le délinquant devrait être surveillé dans la cellule solitaire. — Moyen de surveillance indiqué par M. Aubanel.

On doit retrouver, entre le règlement d'un pénitencier et la loi, la même harmonie que nous avons signalée comme si désirable entre la loi et la justice divine (1). Toutes les dispositions réglementaires seconderont le vœu du législateur ; elles tendront à corriger. Les châtimens pourront être sévères ; mais jamais dégradants.

Toutefois, dans la détermination des peines, le régime intérieur d'une prison a bien plus de lati-

(1) Pages 219--221.

tude que la loi, parce que celle-ci a un caractère de généralité et de stabilité, qui donne aux expressions dont elle fait usage, une portée que n'ont jamais les termes d'un règlement local, sujet à de fréquentes révisions, à de nombreuses observations. Nous avons déjà signalé la distance immense qu'il y a entre être condamné aux travaux forcés, d'après une disposition législative insérée dans le Code d'une nation, et être obligé de travailler par une stipulation réglementaire. De même, la condamnation aux fers, sanctionnée par la loi, entraînant la diffamation, est une atteinte formelle à la dignité de l'homme; mais le règlement peut déterminer que, dans certains cas, si, par exemple, la sûreté de la prison l'exige, un criminel récalcitrant sera mis aux fers, sans que cette mesure disciplinaire ait rien d'infamant. Nous voyons encore dans les peines corporelles, lorsqu'elles sont prononcées par la loi, le caractère de l'infamie, bien que l'opinion publique ne les envisage pas toujours ainsi; mais nous ne trouvons rien de ce genre dans les coups introduits comme moyen répressif. Il ne nous semble pas que cette punition dégrade ou avilisse celui qui la reçoit; tout l'odieux retombe ici sur l'administration qui l'ordonne et l'employé qui l'applique: et sous ce rapport nous disons que les coups doivent être écartés du régime d'un pénitencier,

au moins à l'égard des prisonniers d'un âge mûr. Voici ce que M. Aubanel dit à cet égard, dans le Mémoire cité, pages 89 et 90 :

« D'abord cette peine est inutile, parce qu'il n'est jamais arrivé
 « dans une prison pénitentiaire, dont les coups sont proscrits,
 « que les autres moyens de soumettre un coupable n'aient pas
 « suffi. Or, toutes les fois qu'un châtement inutile sera infligé,
 « il ressemblera à de la colère, à de la vengeance, à un abus de
 « la force matérielle, et il sera un mal. Ensuite l'adoption du
 « régime des coups a un effet général dégradant sur les employés
 « dans une prison pénitentiaire. Quoiqu'on puisse dire qu'un
 « père qui châtie son enfant, ne perd pas pour cela des titres à
 « son respect et à son affection, je doute que le directeur de pri-
 « son qui aurait à ordonner quelquefois, ou a provoquer auprès
 « de la commission disciplinaire qu'institue à cet effet M. le com-
 « te Pettiti, des châtements corporels, ne perdît pas un certain
 « degré de considération et de confiance de la part des prison-
 « niers qui doivent l'envisager comme un père et un ami.
 « Mais ensuite l'employé qui serait habituellement chargé de
 « cette fonction serait inévitablement méprisé; et comme il est
 « probable qu'il aurait d'autres fonctions dans la prison, il déver-
 « serait sur ses collègues une partie de la déconsidération dont
 « il serait l'objet, et il en résulterait dans tout l'établissement les
 « conséquences les plus graves. Enfin, si l'on réfutait l'argument
 « ci-dessus, en disant qu'on ferait administrer les châtements par
 « un agent amené du dehors et étranger sous tout autre rapport
 « à l'administration du pénitencier, il n'en résulterait pas moins
 « dans l'établissement un état de trouble momentané, de cris et
 « de désordre tout-à-fait contraire à la paix, à la tranquillité et
 « au calme qui conviennent au régime pénitentiaire. A l'instant
 « où un prisonnier commet une grave infraction ou du désordre,
 « il doit être amené, ou dans une cellule de punition ordinaire,
 « si cette mesure suffit, ou dans une cellule ténébreuse, éloignée
 « du reste de la prison, afin que le bruit qu'il pourrait encore y
 « faire ne fût pas entendu ailleurs; et si c'était dans ce dernier
 « lieu que fût faite l'application d'un châtement corporel, il y
 « aurait là une source d'abus et d'arbitraire, un secret et quelque
 « chose d'odieux, qui ne laisse pas même supposer qu'on puisse,
 « dans le siècle où nous vivons, aborder de pareils moyens. »

Au reste, parmi les écrivains les plus éclairés,

ceux qui réclament la faculté de l'application des coups, veulent qu'on n'y ait recours qu'avec les plus grandes précautions, et après que tous les autres moyens auront été éprouvés sans succès. C'est l'opinion de M. le comte Petitti :

« En règle générale, ces sortes de punitions ne doivent pas être
 « laissées à la volonté d'une seule personne, mais déterminées
 « par un règlement qui en aura sagement prévu les cas ; elles ne
 « doivent être infligées, que sur la décision d'une commission dis-
 « ciplinaire, composée des premières autorités du lieu où la prison
 « est située... » • Du reste, il est bon de faire observer que dans
 « une prison bien administrée, l'espèce de punition sévère que
 « nous venons de proposer, ne serait appliquée que dans des cas
 « très-rares et seulement comme *moyen extrême*, parce que l'œu-
 « vre continuelle du directeur, des inspecteurs honoraires et des
 « maîtres, aurait assez d'influence pour que très-peu de prison-
 « niers s'exposassent à l'encourir. » (1)

A l'égard des enfants, c'est-à-dire, des prisonniers de quinze ou seize ans, l'emploi de la force n'offre pas le même inconvénient, parce que c'est un droit naturel du père sur son enfant, du gouverneur sur son élève, et qu'un châtiment corporel, infligé avec justice et modération, loin d'a-

(1) Ouvrage cité, tome II, p. 265 et 265. On voit que cet homme d'état distingué n'admet les coups que comme *moyen extrême* : or, puisque l'expérience de plusieurs prisons, et entre autres de celles de Berne, de Lausanne et de Genève, démontre que le cachot suffit pour dompter les criminels les plus récalcitrants, nous avons lieu d'espérer que, dans l'exécution de ses plans, il retranchera cette stipulation, qui nous paraît faire disparate avec les nobles pensées dont son beau travail est si richement doté.

vilir celui qui l'inflige dans l'esprit des jeunes délinquants, leur inspire plutôt une crainte respectueuse. D'ailleurs, la cellule solitaire sans surveillance, offre à nos yeux de si graves inconvénients, pour cet âge surtout, que nous adopterions, presque sans examen, toute autre punition que celle de l'isolement.

Les dispositions pénales, en vigueur dans la prison de Genève, nous paraissent toutes dans l'esprit du système pénitentiaire, au moins pour ce qui concerne les hommes :

« Pour désobéissance, clameurs, insulte, ou querelle : la
 « cellule solitaire, ou la cellule ténébreuse (1), et le régime du
 « pain et de l'eau jusqu'à six jours, (§ III. Disp. pénale, art. 26).
 « Pour violence, accompagnée de coups contre les détenus :
 « mêmes peines jusqu'à dix jours ; en cas de récidive jusqu'à
 « vingt jours, (art. 27). Pour conduite outrageuse ou mena-
 « çante contre les supérieurs : même peine, pendant un mois,
 « (art. 28). Toutes ces peines peuvent être réduites, si dans
 « l'intervalle le coupable a fait les soumissions convenables. Pour
 « filouterie : cellule solitaire ou ténébreuse, et régime du pain
 « et de l'eau jusqu'à dix jours ; amende, jusqu'au quadruple de
 « la valeur de l'objet volé, retenue sur l'allouance journalière
 « faite au délinquant. En cas de récidive, la peine pourra être
 « doublée, (art. 29). Pour refus obstiné de travail : cellule té-
 « nébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à la soumission

(1) La cellule ténébreuse ou le cachot, se trouve à Genève, dans un autre corps de bâtiment, mais attenant au mur d'enceinte. L'épaisseur des murailles et le nombre des portes étouffent les plus bruyantes vociférations ; les condamnés le savent, et quand ils y sont renfermés, ils s'abstiennent de pousser ces cris et ces hurlements qui ont fait imaginer en Angleterre et en Amérique le supplice barbare du bâillon.

« du coupable, (art. 50). Pour dégât volontaire : cellule ténébreuse, et régime du pain et de l'eau jusqu'à trois jours ; le « dommage retenu sur l'allouance journalière faite au délinquant, (art. 51). Pour tentative d'évasion : cellule solitaire ou « cellule ténébreuse, et régime du pain et de l'eau jusqu'à un « mois, (art. 52). »

« La peine de la cellule ténébreuse ne pourra pas durer plus de « six jours de suite. Le régime du pain et de l'eau ne pourra jamais « avoir lieu plus de trois jours de suite et plus de vingt dans un « mois, (art. 55). Pour délits trop graves, les Conseillers Inspecteurs en réfèrent au Procureur-général. Les Conseillers Inspecteurs sont autorisés à faire mettre les fers aux prisonniers, « toutes les fois que la sûreté de la prison l'exigera. »

Ce règlement semble n'être que le développement de l'article 614 du Code d'instruction criminelle français, ainsi conçu :

« Si quelque prisonnier use de menaces, d'injures, de violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de *furor* ou de *violence grave*, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

Il est évident que les fers ne sont indiqués que comme moyen extrême pour maintenir les indomptables, jusqu'à ce que leur *furor* soit calmée, et qu'il n'y ait plus de crainte à avoir pour la sûreté de la prison.

Des dispositions particulières règlent à Genève la sévérité de la peine, suivant la rigueur des quartiers :

« Dans le 1^{er} quartier, tout prisonnier admis à la faveur du travail en commun, et qui ne s'y conduirait pas d'une manière parfaitement régulière et satisfaisante, sous ce rapport

« spécial, sera remis en cellule solitaire avec travail obligatoire, « pour un temps qui ne pourra, une première fois, excéder un « mois, et qui pourra, en cas de récidive, aller jusqu'à trois « mois. (Disp. régl., chap. II, art. 11.) »

Dans les autres quartiers, à circonstances égales, le temps de la réclusion en cellule est graduellement moins long.

Nous avons vu que la rétrogradation dans un degré plus sévère, est une des peines les plus efficaces ; la privation des faveurs accordées (permission d'écrire dans la cellule, faculté de faire des ouvrages d'agrément, autorisation d'envoyer des secours à sa famille, privation de la voir dans les limites du règlement), sont autant de punitions accessoires qui augmentent la force répressive mise entre les mains du directeur.

Tout en reconnaissant l'efficacité du genre de punition par la cellule solitaire et la cellule ténébreuse, nous devons déplorer la triste nécessité d'exposer le prisonnier aux affreuses conséquences de l'isolement. Nous espérons que les directeurs se pénétreront bien de la gravité des dangers signalés dans notre seconde partie, à l'article du médecin, et qu'ils profiteront de toute la latitude que leur accordera le règlement pour abrégier le temps de la punition, et faire surveiller le délinquant autant que possible. M. Aubanel indique un moyen de surveillance, qui rendrait moins dangereux l'isolement temporaire :

« Mais pour que l'application de cette mesure ait toute son efficacité, il faut y joindre une surveillance non interrompue sur les prisonniers mis dans cette situation rigoureuse, en les plaçant dans des cellules situées dans un même corridor, pourvu que chacune d'une double porte, dont l'une en fer, à claire-voie, soit seule fermée le jour, et que des gardiens de toute confiance, se relevant de deux heures en deux heures, se promènent constamment dans le corridor pour le maintien du silence, la non-interruption du travail, et pour répondre aux besoins des prisonniers dans les besoins qui s'y rapportent... Pour la bonne exécution de cette mesure, le gardien doit circuler à pas de loup, en sorte que le prisonnier doive le supposer être à côté de sa cellule et prêt à le voir. » (1)

§ 2. Deuxième condition : L'AMENDEMENT DU CRIMINEL.

Effet des peines corporelles. — La chaîne. — Les fers, comme peine afflictive, sont inadmissibles dans un pénitencier. — Expérience à ce sujet. — Le *tread-mill*. — Description. — Rapport de M. Crawford sur l'accroissement des condamnations depuis l'introduction des *tread-mills* ou *tread-wheels*.

M. Dumont, dans son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une prison pénitentiaire à Genève, a caractérisé l'effet des peines corporelles :

« On a reconnu que les peines afflictives corporelles n'avaient aucune tendance à réformer le moral des individus ; qu'elles rendaient même l'homme vicieux, plus vicieux encore en le livrant à l'infamie, et que, d'un malfaiteur novice on ne tardait pas à faire un grand criminel. » (2)

Aussi toute peine afflictive corporelle est-elle écartée du régime pénal d'un pénitencier ; et si les fers sont tolérés dans certaines circonstances, ce ne doit pas être comme peine, mais comme

(1) Mémoire cité, p. 42 et 45.

(2) Recueil de documents relatifs à la prison de Genève, p. 26.

moyen de sûreté. Ce serait donc se méprendre étrangement sur le vœu du législateur, que de voir dans le texte de la loi, ou du règlement, le droit de condamner un prisonnier à traîner la chaîne pendant un certain temps, pour tentative d'évasion ou toute autre offense grave.

On sait assez que les fers ne sont jamais un obstacle qui puisse empêcher un détenu de s'évader ; rien de plus commun aux bagnes que de voir les condamnés à perpétuité se défaire de leur double chaîne, en dépit de la grosseur des anneaux : de tous les moyens préventifs, c'est le plus illusoire qu'on puisse employer. La mise aux fers n'aura donc pour but que d'infliger une punition au coupable, en le soumettant à une gêne humiliante ; et c'est en cela même qu'il y a incompatibilité avec l'esprit du système qui doit dicter le règlement d'un pénitencier : la cellule solitaire et la cellule ténébreuse sont les seuls moyens correctifs indiqués.

Quel effet pense-t-on que produit dans une prison le spectacle d'un homme, seul enchaîné, marchant péniblement à la suite des autres ? Au bague, le grand nombre est soumis à cette mesure ; c'est une règle générale. On s'y habitue. Mais dans un pénitencier, au milieu du morne silence, qui règne sans interruption, le retentissement des fers, le long des escaliers et des corridors, trouve

un écho toujours vivant dans la poitrine de chaque captif. Ce bruit n'est point vague, inarticulé : c'est un langage énergique, bien compris des condamnés. Nous nous le sommes fait traduire : le son de chaque secousse signifiait une malédiction. (1)

Un autre genre de punition, le *tread-mill*, a été introduit dans les prisons d'Angleterre ; c'est un vaste cylindre, garni de marches de sept pouces d'élévation, où douze, quinze ou vingt hommes peuvent constamment faire l'effort de monter sans bouger de place, abaissant les marches par le poids de leur corps, à mesure qu'ils parviennent à y poser le second pied. Les détenus sont appliqués au *tread-mill*, neuf ou dix heures par jour. Seulement 2/3 d'heure à la fois. Ils montent généralement 48 ou 50 marches par minute ; en comptant chaque marche à sept pouces, on peut évaluer qu'ils montent de 15 à 17,000 pieds chaque jour. (2)

On a attribué au *tread-mill* une efficacité ré-

(1) Dans un pénitencier, un prisonnier fut condamné, il y a quelque temps, pour tentative d'évasion réitérée, à porter les fers aux pieds pendant un an.

(2) Nous ne considérons ici le *tread-mill* que comme instrument de supplice et moyen régénérateur : et c'est sous ce point de vue que nous en condamnons l'usage. Mais, envisagé comme machine qu'on fait mouvoir avec les pieds, le *tread-mill* présente des avantages dont on peut tirer un grand parti sous le rapport hygiénique.

primante ; on a prétendu que ce genre de travail forcé frappait ceux qui y étaient assujettis d'une terreur telle, que jamais un malfaiteur une fois libéré ne s'exposerait à se faire reprendre.

Les faits sont venus justifier les prévisions de M. Dumont. C'est de 1819 que date l'introduction des *tread-mills* dans les prisons d'Angleterre, et M. Crawford nous apprend quel est le résultat de 17 années d'expérience dans ce pays :

« On a reconstruit en entier certaines prisons ; on a pris des arrangements pour étendre la classification ; ailleurs on a disposé des cellules pour la nuit ; on a introduit des fabrications de différents genres et le travail de force (*hard labour*) au *tread-wheel* (roue à marcher). Les avantages qu'on s'attendait à voir résulter de ces mesures n'ont pas été réalisés. On peut attribuer ce mécompte à diverses causes indépendantes du mauvais état des prisons ou de défauts dans leur discipline (1) : causes trop puissantes pour être surmontées par des punitions de quelque nature qu'elles soient (2). La population du pays a parfois excédé les moyens d'occupation. Les lois des pauvres ont matériellement contribué, par leur opération, à démoraliser ceux qu'elles devaient simplement soulager. Dans les basses classes, l'instruction morale et l'éducation religieuse n'ont pas été suffisantes pour résister à la force des tentations, inséparables de l'indigence. Les encouragements au crime ont reçu une impulsion extraordinaire d'un autre mal qui étend ses effets désolants avec une effrayante rapidité. L'usage immodéré des liqueurs fortes menace de changer le caractère moral de la classe ouvrière des grandes villes, et donne le défi aux combinaisons de

(1) Quelles que soient les causes de la multiplicité des crimes, le fait est que les moyens répressifs, et en particulier les *tread-mills*, ont été sans succès.

(2) « Causes too powerful to be counteracted by punishment of any description. » QUEL AVEU !

« tous les freins que l'éducation, la police et la discipline des prisons peuvent opposer à la croissance du crime. D'après ces causes, et d'autres encore, le nombre des méfaits s'est accru à un point tel, que le pouvoir de les arrêter est au-delà de toutes les institutions pénales. » (1)

Un second rapport complète l'effrayant tableau que nous venons de transcrire. Dans la célèbre maison de correction de Coldbath-Fields, le nombre des prisonniers s'est progressivement élevé de 3,861, en 1825, à 5,931, en 1836 (2). On ne peut donc étayer de l'exemple, l'opinion qui attribue au *tread-mill* une vertu réformatrice.

Ce genre de punition fait de l'homme, suivant l'expression de M. Dumont : « Une machine qui meut ses jambes, » tout son talent, tout son caractère est dans son poids spécifique. Or, en principe, tout ce qui tend à dégrader les facultés de l'homme, opère en sens inverse de l'amendement, qui consiste à les ennoblir.

Les fers assimilent le prisonnier à un animal féroce qu'on ne peut subjuguier que par la force; le *tread-mill*, à l'animal stupide qui tourne la meule du meunier. Ce n'est pas travailler à cor-

(1) « From these and other causes, the number of offenses has increased to an extent beyond the power of any penal institutions to arrest. » M. CRAWFORD : Rapport au ministre de l'intérieur sur les pénitenciers des Etats-Unis. Londres, 1854, p. 50.

(2) Second report of the Inspectors of Great Britain. London, 1837, p. 73.

riger le condamné, chercher à l'améliorer, tendre à le régénérer, que de le traiter comme la brute.

§ 5. *Troisième condition.*—L'INTIMIDATION POUR LE CRIMINEL, QUI N'EST PAS AMENDÉ, ET POUR L'INDIVIDU QUI SERAIT TENTÉ DE COMMETTRE LE CRIME.

La peine, pour être intimidante, doit, non-seulement affecter à la fois le physique et le moral, mais être comprise par le coupable.—M. Cramer-Audéoud voit, dans le but de la peine, avant tout, la réformation du coupable; à défaut, l'intimidation.—M. Marquet-Vasselot regarde l'intimidation comme illusoire sans la réformation.—Quelques légistes prétendent que la sévérité des peines ne diminue pas le nombre des criminels.—Réfutation.—Distinction à faire dans le caractère des criminels.—Influence de la peine sur le physique.—Influence de la peine sur le moral.

La troisième condition requise dans la punition est le pouvoir d'*intimider*.

Nous entendons par *intimider*, inspirer la crainte du *crime* qui mène à la prison, et non pas seulement la crainte de la *prison*.

Pour cet effet, il ne suffit pas que la punition laisse au coupable une impression, pénible à la fois sur l'intelligence, la raison et la sensibilité, et qu'elle excite dans tout son être une sorte d'irritabilité telle, que la seule idée de la prison lui cause un frémissement d'horreur : ce serait beaucoup, sans doute; mais le but moral ne serait pas atteint; il n'y aurait pas, à notre idée, *intimidation complète*; pour qu'on l'obtienne, il faut de plus que le prisonnier comprenne clairement la relation intime qui existe entre le délit et la peine, et que l'un et l'autre soient si bien identifiés dans

son esprit, que la moindre tentation de commettre le premier, lui rappelle soudain un souvenir douloureux de la seconde. Écoutons M. Cramer-Audéoud :

« Il faut que le régime intérieur soit tel, que ceux qui n'auraient pu être réformés emportent de la prison une impression de gêne, de privations, d'ennui et de crainte de retour, qui diminue graduellement la fréquence des récidives et finisse par les prévenir tout-à-fait ; ... réformation et, à défaut, intimidation, c'est un des deux résultats qu'il faut absolument obtenir. » (1)

Mais si l'on abandonnait le coupable, qui est sous la verge de la punition, à l'effet de la souffrance seule, il n'y aurait pas d'intimidation, et M. Marquet-Vasselot a raison de s'écrier :

« Votre remède, à vous, c'est l'intimidation.... Ah! désabusez-vous à cet égard : voilà tantôt vingt-six ans que je vis entouré de prisonniers de tous les âges, de tous les sexes, de tous les pays, de tous les tempéraments physiques ou moraux, et je ne pourrais consciencieusement en citer vingt, dans plus de quarante mille que j'ai connus, sur l'esprit desquels les moyens d'intimidation aient produit le plus léger effet régénérateur. Intimider des filous, des libertins, des impies et des meurtriers.... Allons donc, je vous en défie!.... » (2)

« Sur cent prisonniers ordinaires pris indistinctement, je vous défie d'en intimider un seul par aucune espèce de terreur. J'ai essayé de mettre des enfants de 11 à 12 ans dans un cachot

(1) Documents, etc., p. 102.

(2) On voit que M. Marquet-Vasselot attache au mot *intimider* l'idée de *corriger*. Il ne veut certainement pas dire que les moyens qu'on emploie n'impriment aucune terreur : ce serait contraire à l'expérience. Mais, nous l'avons dit, et nous cherchons à bien le démontrer, l'intimidation n'est pas uniquement la terreur.

« effrayant par son obscurité et par son éloignement des autres localités : ils y chantaient ou dormaient (1) : J'en ai fait mettre au pain et à l'eau pour refus de travail ; et eux de me répondre : je veux ma soupe et mes autres rations ou je ne travaillerais pas. J'en ai fait attacher à un poteau, en présence de leurs camarades ; et les mains liées derrière le dos : ils faisaient la grimace aux passants et les injuriaient... » « Partout ce sont toujours les mêmes individus qui figurent sur les registres de punitions. Donc le châtiment ne corrige pas ou corrige peu ; ce qui amende et régénère les mœurs des prisonniers, c'est le travail et l'instruction religieuse et morale. Hors de là point de salut. » (2)

MM. Cramer-Audéoud et Marquet-Vasselot, ces deux habiles administrateurs, se réunissent pour envisager l'intimidation comme salutaire, seulement lorsque la rigueur de la prison est accompagnée des soins moraux et religieux, sans lesquels il n'y aurait qu'un défi porté par la force brutale à la faiblesse enchaînée.

D'ailleurs, la crainte seule des souffrances corporelles n'est pas un frein assez puissant pour prévenir les récidives, pour arrêter le malfaiteur, surtout s'il est poussé au crime par le désir de satisfaire une passion ; « *il est des moments,* » dit Bentham, « *où l'homme sacrifierait l'univers à une sensation ;* » à plus forte raison trouvera-t-il fort incertaine, et toujours improbable dans son opinion, la chance d'une prison, quelque rigoureuse

(1) Ouvrage cité, tom. III, p. 464.

(2) Ouvrage cité, tom. III, p. 304 et 308.

qu'on la suppose. De savants légistes ont avancé que la sévérité des peines ne contribue en rien à diminuer les crimes. Il ne faudrait cependant pas trop généraliser la proposition; on risquerait d'être poussé à l'absurde: si la souffrance que le condamné endure dans une prison est inutile à son amendement, dirait-on, c'est une cruauté que de l'y soumettre; et l'on en viendrait à admettre le système ridicule de la douceur sans mélange.

L'observation sur le peu d'importance que les coupables attachent à la sévérité des peines corporelles, porte avec justesse sur la plupart des grands criminels, qui sont emportés par la fougue des passions; et sur un grand nombre de novices, qui ne calculent pas les chances d'être découverts. Mais dans une autre classe, et nous croyons que c'est la plus nombreuse, le malfaiteur sait très-bien à quoi il s'expose: Il connaît son code aussi bien qu'un avocat, et n'ignore rien du régime intérieur des prisons. En Amérique, il va travailler dans les États où les pénitenciers sont le plus à son goût; on ne le voit guère revenir dans ceux où il a trop souffert. En France, il a horreur des galères, et se borne à exercer son industrie dans ce qui mène aux maisons centrales. En Angleterre, il abandonne les comtés où le *tread-mill* remplace la cantine, et se dirige sur d'autres moins rigoristes. Un habitué des prisons de Ge-

nève, ennuyé du silence qui venait d'y être introduit, dit à un de ses camarades: « Pour cette fois, c'est la dernière; ils ne m'y reprendront plus, » et il a tenu parole.

On peut bien dire que la souffrance physique n'a en elle-même aucune vertu correctivé; mais il serait inexact d'affirmer que les prisonniers la dédaignent et la bravent toujours. La peine corporelle est un auxiliaire de l'intimidation, quoiqu'elle ne constitue pas toute l'intimidation. Si l'homme était purement animal, c'est-à-dire, qu'il fût privé de raison et d'intelligence, on pourrait le dompter, au moyen des privations et des tourments, comme on dompte les animaux sauvages; mais chez lui le corps n'est que la moindre partie de l'être; il faut que le moral participe à la punition, pour que celle-ci soit réellement intimidante.

Voyons si la punition, dans le système pénitentiaire, atteint à la fois le physique et le moral de l'homme.

Art. 1^{er}.

Influence de la peine sur le physique ou la sensibilité.
Le pénitencier n'est pas peuplé de mendiants. — Les voleurs sont trop fiers pour mendier. — Exemple à ce sujet. — Effet du régime sur les voleurs de profession; — Sur les condamnés pour violences graves; — Sur les voleurs comme il faut.

Au premier coup d'œil jeté dans un pénitencier, on doit croire que des hommes bien nourris, bien logés, bien vêtus, sont à l'abri de toute

peine physique ; leur sort paraît bien préférable à celui de la masse des paysans et de la basse classe ouvrière ; on pense que des gens, qui n'ont pas de quoi se substantier, doivent s'estimer trop heureux de trouver gratis toutes les commodités de la vie. Mais un peu de réflexion détrompe bientôt. En effet, ce ne sont pas les mendiants, les pauvres, les malheureux qui peuplent les prisons ; on voit, il est vrai, arriver de loin en loin quelque pauvre qui, repoussé de commune en commune, n'osant plus mendier, a commis un vol ; ou quelque malheureux ouvrier, qui, aiguillonné par le besoin, entraîné par de perfides conseils, a été bêtement tirer les marrons du feu pour un habile fripon, ou s'approprié une bagatelle avec des circonstances bien aggravantes. Ce sont des exceptions, et ces hommes se font d'ailleurs rarement prendre une seconde fois.

Les filous, les escrocs, les voleurs de grand chemin ne s'abaissent pas à exercer un travail manuel et ne se dégradent pas au point de demander l'aumône. Demander ! c'est une honte : ils prennent. L'orgueil est satisfait, et l'orgueil est leur Dieu.

« Comment donc avez-vous pu encore faire une « nouvelle sottise ? » demandait-on à l'un deux. (1)

(1) Nous devons à la vérité de dire que ce détenu n'est pas un voleur de profession ; mais comme il manifeste précisément

— « Le besoin m'y a forcé. Ma femme était malade ; j'étais sans ouvrage ; le médecin ordonne trente sangsues. Je vends ma dernière chemise pour les acheter. Il revient, il en ordonne encore. Mais M. le docteur, lui dis-je, il vous est bien aisé de faire vos ordonnances ; la difficulté, c'est de les exécuter ; je n'ai plus le sou, plus rien à vendre, pas d'ouvrage . . . Arrangez-vous comme vous pourrez, me dit-il, il faut sauver cette femme, il faut lui mettre des sangsues ; *il le faut*. Ah ! *il le faut*, me suis-je dit, eh bien ! on en trouvera, de l'argent . . . et j'ai volé. » — « Mais ne pouviez-vous pas demander des secours ? » — « Ah ! oui. Le bureau de bienfaisance m'a fait donner trois florins (36 sous), et les sangsues coûtent sept sous la pièce. » — « Il faut vous adresser à quelques personnes bien-faisantes . . . » — « Aller mendier ! jamais M . . . ne s'avilira à ce point. » — « De sorte que vous avez craint de vous humilier auprès d'une ou deux personnes en particulier, et vous n'avez pas redouté l'humiliation publique du tribunal, du jugement et de la prison . . . ! »

Les criminels de cette catégorie ont bien pu passer des journées dans la privation, lorsque les

la nuance d'orgueil qui caractérise ceux de cette catégorie, nous avons cru pouvoir le mettre ici en scène, sans lui faire tort.

affaires n'allaient pas ; mais la tempérance forcée qu'ils ont endurée quelquefois n'est pas devenue une habitude. Les orgies, la débauche, voilà leur élément. Pour eux, la nourriture saine et abondante de la prison est une véritable abstinence. Les cartes et les dés ont été leurs récréations favorites, et, dans le pénitencier, la lecture et la promenade monotone, silencieuse, sont bien loin de leur procurer les émotions fortes dont ils ont besoin pour sentir la vie. Les secousses morales, que les jeux de hasard leur faisaient éprouver, étaient une jouissance ; ils trouvaient une sorte de bonheur dans ces réunions licencieuses où chacun, à moitié ivre, chantant des chansons obscènes, raconte à l'envi ses coupables exploits, provoque les bruyants éclats d'un rire grossier et les bravos tumultueux, précurseurs de nouveaux crimes. Ici, un morne silence pèse sur eux comme une masse de plomb. Les condamnés pour violences graves, ou pour attentats à la pudeur, sont encore, en général, des hommes accoutumés aux aisances de la vie et le plus souvent aux excès de tout genre : la diète pénitentiaire n'est guère de leur goût. Enfin, les voleurs *comme il faut*, autrement dit ceux de *la haute pègre*, après avoir joué un certain rôle dans le monde ; après y avoir passé plusieurs années pleines d'agrémens, entourés de la *considération* de tous leurs inférieurs

qu'ils protégeaient et soutenaient de leur crédit, ne s'accrochent guère de la gêne et des privations qui leur sont imposées, et encore moins de l'humiliation qu'ils éprouvent et de la déconsidération dont ils sont entourés : ce sont là autant de mortifications continuelles.

Il est donc vrai que le régime de régularité et de sobriété, par cela même qu'il est paisible et salutaire, se trouve être d'une sévérité extrême, et l'on peut être assuré que, si les malfaiteurs se font reprendre, ce sera malgré eux ; ce sera parce qu'ils auront compté échapper à la justice, et non dans le dessein de venir s'hiverner dans un lieu de plaisance, comme on l'a quelquefois gratuitement supposé.

Art. 2^{me}.*Influence de la peine sur le moral.*

Rigueur de la peine morale. — Gêne dans l'atelier. — Situation du détenu sans cesse sous les yeux du surveillant. — Sentiment de l'ignominie. — Effet déplorable de ce sentiment sur le coupable endurci. — Effet salutaire sur le prisonnier repentant. — Résumé.

Il y a dans le régime pénitentiaire des dispositions réglementaires qui affectent particulièrement l'intelligence ; elles imposent une contrainte bien plus pénible que ne peuvent le faire celles qui n'agissent que sur le physique. Nous avons longuement traité du silence (§ 3, p. 139), qui sans doute occupe le premier rang parmi les moyens de contrainte morale ; nous ne parlons ici

que des mesures qu'on doit prendre pour l'obtenir. Celles-ci produisent une succession de conjonctures auxquelles des caractères plus endurants que ne l'est celui des coquins auraient de la peine à se faire. Le prisonnier est placé sous les yeux du chef d'atelier de manière à être vu en face, et à ne pouvoir éluder la double surveillance du directeur lui-même, si celle du gardien était en défaut; il doit donc, non-seulement ne pas parler, ne faire aucun signe de communication avec ses camarades, mais prendre garde qu'aucun de ses mouvements n'en ait l'apparence. Les muscles de son visage doivent rester dans une immobilité imperturbable. Si son esprit est assailli à l'improviste par une image bouffonne... et quel homme, à moins d'être sous l'influence d'une maladie noire, passerait des années à gémir sur ses fautes, sans distraction aucune, et à méditer profondément sur des pensées sérieuses? Qui de nous, dans les circonstances les plus graves, n'a pas été surpris par des idées étrangères, qui présentaient le côté ridicule des objets les plus respectables d'ailleurs? Du matin au soir en présence de ses souvenirs, le captif aussi sera donc souvent visité par des représentations de sa vie passée, et quelques-unes, sans être criminelles, sans mériter la censure du plus rigoureux casuiste, pourront être comiques; s'il en est assailli, disons-nous, il faut qu'il arrête sur ses

lèvres le sourire qui va dérider son front. Si en travaillant il casse un fil, s'il fait un point de travers; si sa main calleuse, ses doigts roidis par de rudes travaux, se refusent à saisir les fils d'un écheveau trop brouillé, il lui faut étouffer l'exclamation de l'impatience, et même dissimuler le geste de la mauvaise humeur; si un ennui insurmontable lui est inspiré par quelque ouvrage fastidieux, il ne lui est pas permis de donner cours au long bâillement qui soulagerait sa poitrine oppressée. Quelques individus trouvent par fois cet assujettissement si vexatoire qu'ils aimeraient mieux travailler seuls, enfermés dans leur cellule; là, du moins, ils respirent librement, posent leur ouvrage et le reprennent à volonté, se tiennent debout ou assis, se tournent à leur gré, lèvent les yeux, regardent à droite et à gauche; ils peuvent se parler à eux-mêmes et laisser leur physionomie exprimer les sentiments qui leur pèsent sur le cœur; ce sont là des jouissances que leur fait envier la règle minutieuse à laquelle ils sont astreints dans les ateliers. Mais, de même que nous l'avons fait observer à l'égard du silence, la torture morale s'efface à mesure que le condamné s'améliore; le goût de l'occupation, la patience, les pensées sérieuses le mènent à se trouver aussi à l'aise sous l'œil qui le surveille, que si nulle gêne ne lui était imposée. Et c'est ce qu'on voit chez le plus grand nombre.

En général, la peine de la contrainte est compensée par la satisfaction de se trouver au milieu d'êtres sensibles ; le bruit du travail est une distraction agréable ; on ne s'arrête pas, il est vrai, à regarder ses compagnons, mais un coup d'œil les a montrés chacun à sa place, et l'imagination les tient présents à l'esprit ; on ne parle pas, mais au défaut du son de la voix on aime à entendre respirer son semblable. Aussi les prisonniers qui préfèrent l'isolement sont-ils des exceptions rares. Nous doutons même que, si on se prêtait à leur fantaisie, ils ne demandassent bientôt à être admis de nouveau à la faveur du travail en commun.

La peine morale dont l'effet est le plus saillant et dont les conséquences influent davantage sur l'amendement du criminel, provient, sans contredit, du caractère de honte attaché à la prison ; caractère indélébile, que les lois mêmes ne pourraient effacer, et qui imprègne de son infection quiconque a été condamné à y séjourner. Nous avons déjà reconnu (§ 1, p. 226) qu'un homme, pour être libéré de prison, n'était pas libéré de la chaîne du préjugé pernicieux, mais nécessaire, que la société entretient contre lui ; la conviction des humiliations, qui l'attendent à sa sortie, exerce sur lui un empire bien plus puissant que les peines physiques et morales qu'il endure. Mais cet empire peut être favorable ou contraire à l'amendement

suivant la tournure d'esprit et les habitudes de l'individu. Un prisonnier éhonté, familiarisé avec l'ignominie, regarde la réprobation de l'opinion publique dont il est flétri, comme un brevet de brigandage. Il se trouve enrôlé avec les malfaiteurs par cela même qu'il est repoussé de la société. La conduite de celle-ci envers lui justifie à ses yeux tout le mal qu'il pourra lui faire (1) ; le seul fruit qu'il retirera de la prison et des conséquences qui en dérivent, c'est d'être plus habile, dans la suite, à cacher ses coups et à s'assurer de l'impunité. Pour lui, la peine, quelque souffrance qu'elle occasionne au physique, quelque sévère qu'elle soit au moral, n'est point intimidante : il sourit dédaigneusement à la verge de la justice comme le Huron féroce qui se moque et rit de voir

(1) Ce que nous présentons ici comme une coupable aberration de la raison humaine se trouverait déplorablement justifié si la peine était infamante, dans toute l'étendue de l'expression. Voici un trait qui met au jour l'effet inévitable qu'on doit en attendre : M. C*** en passant sur la route de... s'arrête à regarder travailler des forçats. Il reconnaît, parmi eux, N**, son ami d'enfance, son camarade de collège. Une entrevue, sans témoin, est accordée. M. C*** représente à N**, sous les plus vives couleurs, tout ce qui peut détacher du crime et faire rentrer dans la voie de l'honneur. Il offre argent, crédit, soins, protection.... N** découvre son épaule. Sa bouche est muette ; mais son œil terne, plombé, glacial, semble dire : « Je suis marqué, — marqué pour l'opprobre, — marqué pour vivre désormais avec les brigands, — marqué pour être en horreur à la société.... et pour la haïr ! » Cette pensée s'élève comme un mur impénétrable, et repousse toutes les persuasions d'une ancienne et vive amitié.

ses bourreaux s'efforcer en vain à trouver dans ses chairs mutilées le siège de la douleur.

Au contraire, un prisonnier qui aura quelque sentiment de pudeur et quelque désir de rentrer dans le cercle des gens de bien, saisira avidement le premier rayon d'espérance, l'idée de réhabilitation ; l'ignominie est un poids sous lequel il succombe ; la pensée d'en être un jour délivré dilate son âme, le sort de la fange où il était tombé. Il embrasse avec ardeur les moyens qui lui sont offerts pour en venir à oser se montrer un jour tête levée ; il éclaire sa raison, il orne son esprit, il forme les meilleures résolutions ; et une fois dehors, convaincu que s'il avait la lâcheté de faillir encore il mettrait un nouvel obstacle, désormais insurmontable, à l'accomplissement de ses vœux, la crainte de la prison sera pour lui une puissante sauvegarde contre les tentations dangereuses. Les libérés qui se trouvent dans ces heureuses dispositions offrent au patronage les résultats les plus encourageants. On n'a qu'à leur tendre la main, ils se laissent conduire avec une docile reconnaissance. Loin de redouter la surveillance paternelle qu'on veut exercer sur eux, ils la demandent avec instances. Connaissant leur faiblesse, redoutant les pièges qui leur seront tendus, ayant déjà peut-être appris par expérience la difficulté de se produire en public avec un nom flétri, ils sont heureux d'entrer dans

le petit cercle de quelques hommes considérés qui les reçoivent, les protègent et leur facilitent les moyens de recueillir le fruit de leur changement.

Résumant, en deux mots, les divers points de vue sous lesquels nous venons d'envisager la peine : il faut que le prisonnier la sente et la comprenne, et que sa raison l'adopte. S'il ne voit, dans la punition qui lui est infligée, que le triomphe de la force sur la faiblesse, il sortira de prison irrité ; il ne sera ni intimidé ni amendé.

SIXIÈME SECTION.

HYGIÈNE PÉNALE. (Article du Dr. C. COINDET.)

Définition. — But de cette nouvelle science. — Son utilité. — Division du sujet. — Renvoi à la seconde partie de cet ouvrage.

L'hygiène traite de l'influence des agents physiques et moraux sur l'homme et des moyens dont il peut disposer pour la conservation de sa santé. La position de l'homme par rapport à ces agents étant variable, il en est résulté des règles pour certains cas particuliers ; de là une hygiène civile, navale, militaire, manufacturière.

L'hygiène pénale n'existe pas encore. Dans les anciennes prisons il n'y avait pas trace de soins de salubrité ; et dans les nouvelles on s'est borné à emprunter de la science générale certains préceptes qui, sans atteindre le but que l'on avait en vue, ont placé l'administration entre deux diffi-

cultés : d'une part, l'application stricte d'un régime pénal qui nuit à la santé des prisonniers ; d'autre part, des ménagements sanitaires qui annullent les effets moraux de ce régime.

L'hygiène spéciale des prisons doit se proposer de concilier ces exigences ; de rendre possible, dans la pratique, la combinaison du système de l'intimidation des condamnés avec celui de leur réforme morale ; systèmes, élevés l'un contre l'autre, jusqu'à ce jour, comme les bannières de deux camps opposés et à l'application desquels cette hygiène est également nécessaire.

En effet, tant que les prisonniers se comportent bien, les voies de la persuasion doivent être préférées ; elles conduiront au but plus sûrement qu'une inflexible rigueur ; n'a-t-on pas constaté l'impuissance des peines corporelles pour opérer la réforme ? Mais quand la santé est mauvaise, l'esprit et le cœur sont mal disposés ; dès que les maux qu'endurent les criminels leur paraissent être la suite des privations auxquelles on les soumet, la pénitence cesse d'être à leurs yeux un moyen d'amélioration morale dont ils doivent un jour recueillir les premiers fruits ; elle ne leur semble plus alors qu'une longue torture à laquelle la société les condamne dans un esprit de vengeance ; leur cœur s'endurcit, leur caractère s'irrite, ils s'insurgent intérieurement contre cet ordre de

choses et se promettent plus d'une revanche après que l'heure de la libération aura sonné.

Lorsque le prisonnier est rebelle, il faut pouvoir le dompter en employant les moyens pénaux propres au système d'intimidation ; la cellule solitaire avec ou sans travail, la cellule ténébreuse, le régime du pain et de l'eau ; mais pour cela il faut que sa santé lui permette d'en supporter l'épreuve ; autrement, le châtement sera ou interrompu ou suivi d'effets désastreux.

Ainsi, au sein d'une prison pénitentiaire, plus peut être que partout ailleurs, et quel qu'y soit le régime pénal, le physique et le moral sont solidaires l'un de l'autre et les influences qu'ils subissent ne sauraient demeurer circonscrites.

Au lieu donc d'entraver la réforme, cette science nouvelle lui viendra en aide, ce que ne fait point l'hygiène générale dont maint précepte est incompatible avec une vie de pénitence ; elle s'occupera de l'état physique en vue des résultats moraux et secondera enfin les nobles efforts des philanthropes. Tel est le principe qui dominera l'ensemble de ce travail et en coordonnera les diverses parties.

Le sujet se divise de lui-même en trois sections.

1° Déterminer la nature, la fréquence et l'intensité des maladies physiques et mentales qui se

produisent chez les hommes renfermés dans les pénitenciers ;

- 2° Constater les causes de ces maladies ;
- 3° Rechercher les mesures qu'il convient de leur opposer. (1)

(1) Cette première partie n'étant destinée qu'à présenter l'ensemble du système pénitentiaire, nous ne pouvons entrer ici dans les détails que comporte le sujet de cette section. Nous nous réservons de les insérer dans notre seconde partie, à l'article *du Médecin*. Qu'il nous suffise, pour le moment, d'avoir pressenti l'importance des fonctions de cet employé supérieur, qui est à la tête d'une des branches vitales du système. L'hygiène, qu'il dirige, est le lien qui attache la règle pénale à l'action morale, et sans lequel l'une et l'autre n'auraient qu'un vain nom dans un pénitencier.

(Note de l'auteur du Manuel.)

CHAPITRE VII.

L'ACTION MORALE.

La puissance morale est l'esprit qui vivifie le pénitencier. — Nécessité de lui donner une organisation. — Contre-sens de représenter comme dépendante de l'administration la puissance qui l'anime. — L'action morale doit avoir une organisation indépendante de l'administration. — Le sujet présente deux points de discussion.

NOUS avons vu l'action morale présider à toutes les branches du système.

Pour le local, c'est elle qui en a choisi l'emplacement et réglé la distribution ; c'est en elle que réside la sûreté de la prison, c'est elle qui veille à la salubrité.

Pour le régime, elle circule dans toutes ses parties, et leur donne la vie. Sans elle, le personnel de l'administration n'aurait point de mission déterminée ; la classification n'offrirait que plusieurs cadres où figureraient des tableaux composés des éléments les plus disparates ; on verrait les devoirs des prisonniers assujettis aux caprices des employés ; les récompenses et les punitions, réparties sans discernement, et les soins de conserver et de réparer la santé, négligés ou donnés sans que l'on s'occupât de la cause morale qui influe

si puissamment sur la plupart des maladies, ou même les fait naître.

Le local ou le régime sont donc comme le corps du système pénitentiaire; la puissance morale est l'esprit qui l'anime.

La puissance morale existe dans un pénitencier comme dans la société. Elle n'est ni le local, ni le régime, ni l'administration, mais elle est dans tout cela. Si l'on veut la mettre à portée d'agir avec efficacité, il faut lui donner une organisation qui lui soit propre; il faut quelle se meuve, indépendante de l'administration. Ce serait un contre-sens, que de représenter comme membre d'un corps ce qui, dans le fait, en est l'âme. Nous pensons donc que, dans un pénitencier, l'action morale doit être exercée par une commission qui reçoive son mandat de la source même du pouvoir, c'est-à-dire, de la force législative.

Cette idée n'étant pas conforme à ce qui s'est fait dans certains pénitenciers renommés, nous croyons qu'il est à propos d'entrer dans quelques détails. Pour plus de clarté, nous nous attacherons d'abord, dans une *première section*, à montrer qu'une administration ne peut pas, sans de grands inconvénients, se charger du soin de l'amélioration du prisonnier, c'est-à-dire, d'exercer elle-même l'action morale, soit directement,

soit indirectement; nous chercherons ensuite, dans la section suivante, à faire voir les avantages d'une commission morale indépendante, dont nous essaierons d'esquisser l'organisation et la marche.

PREMIÈRE SECTION.

INCONVÉNIENTS DE PLACER DANS LA DÉPENDANCE DE L'ADMINISTRATION UNE COMMISSION QUI REPRÉSENTE LA PUISSANCE MORALE.

Esprit de chacune des sections qui composent une administration. — Celle du travail tend à gagner le plus possible. — Celle du régime intérieur tend à dépenser le moins possible. — Celle de l'instruction et du culte est réduite à l'inaction. — Tentative d'agir au moyen d'un comité auxiliaire. — Nouveaux inconvénients.

Si nous voulons juger de la capacité d'une commission administrative dans l'exercice de l'action morale et réformatrice sur les condamnés, il convient d'examiner les diverses sections dont la réunion forme l'administration, selon notre plan, Chap. VI, 1^{re} sect.; d'entrer dans l'esprit de chacune, et de suivre les effets probables de leurs tendances diverses.

Une *section du travail*, dans une administration, a nécessairement pour objet de faire produire le plus et le mieux possible. Elle n'a pas à s'occuper de l'amélioration des détenus, ni de leur sort à venir. Elle veut les répartir selon leur aptitude aux différents genres d'industrie, sans aucun égard à la nature de leur condamnation, ou à leur moralité; si elle décerne des pri-

mes, des encouragements, ce sera aux plus habiles, lors même que ce sont les plus pervers; si elle punit, elle traitera la paresse, l'indolence au travail avec la plus grande sévérité, et elle fermera les yeux sur d'autres infractions bien plus graves, mais qui ne portent aucun préjudice pécuniaire à l'établissement; si elle choisit les contre-mâtres, elle s'attachera surtout à se procurer des artisans actifs, entendus, sévères, qui fassent bien marcher leur division, c'est-à-dire, qui lui fassent faire beaucoup d'ouvrage, et elle ne pensera pas à l'influence morale que ces hommes doivent exercer sur les individus qui leur sont soumis. Enfin, si elle croit voir qu'il convienne de livrer à l'entreprise le travail des prisonniers, elle ne craindra pas de donner l'entrée des ateliers aux entrepreneurs et à leurs délégués, sans s'occuper des conséquences fâcheuses qui peuvent résulter du contact de personnes étrangères au but moral du système pénitentiaire, et dont l'unique objet est de gagner de l'argent.

Le désir d'augmenter les produits et de perfectionner la main-d'œuvre, engagera cette section à introduire dans les ateliers *la division du travail*, parce que chaque ouvrier, faisant toujours une même chose très-simple, la fait mieux et plus vite; il n'est pas de son ressort de prendre en considération que le condamné, après plusieurs

années de pratique dans un atelier, n'aura appris que la très-petite fraction d'un état, c'est-à-dire, qu'il aura perdu complètement le temps de sa détention, quant aux moyens de pourvoir à sa subsistance, ou de mener une vie honnête après sa sortie; ce n'est pas là ce qui concerne la section du travail: son esprit est essentiellement manufacturier, elle ne vise qu'à gagner de l'argent. Cependant, quelque contraire que cette section paraisse à la réforme des prisonniers, au but avoué du système pénitentiaire, elle n'en doit pas moins jouer le rôle principal dans une administration: c'est d'elle que tout dépend, en quelque sorte, parce que, si elle ne paie pas tous les frais, elle en couvre une grande partie.

Une *section du régime intérieur*, ne s'occupant que de ce qui a rapport à la nourriture, aux habillements et au mobilier, objets subordonnés à l'argent qui les fournit, devra nécessairement être subordonnée aussi à la section qui procure de l'argent, c'est-à-dire, à la section du travail; elle n'a aucun intérêt à la contrarier dans ses opérations; elle en a plutôt un très-grand à la soutenir en son chemin, à appuyer toutes ses demandes. Ces deux sections marchent de concert. L'une gagne, l'autre dépense. Il y a entre elles un lien d'intérêt financier, bien prononcé. Si elles agissaient seules, librement, dans le

sens qui leur est propre, les pénitenciers seraient bientôt comme certains dépôts de mendicité, certaines maisons de refuge, et même certaines prisons : des entreprises intéressées où la morale est sacrifiée à l'affaire principale, qui est le profit des entrepreneurs (1).

Une section du culte et de l'instruction modifie la tendance financière des deux autres ; elle marche dans des principes différents, elle s'efforce toujours de ramener le régime au but moral, et maintient plus ou moins l'équilibre, selon l'énergie de ses membres ; mais elle ne peut avoir l'allure active et décidée des autres sections. La raison en est simple : celles-ci font par elles-mêmes, et celle-là ne peut que faire faire. Expliquons-nous.

La partie du culte est l'affaire des aumôniers, la partie de l'instruction intellectuelle est confiée à des maîtres. Nous parlerons tout à l'heure de la partie morale ; mais sous le rapport du culte et de l'instruction, quelle différence de position entre cette section et les deux autres, en présence de leurs attributions respectives !

(1) Consultez, à cet égard, l'excellent ouvrage de la charité légale, où M. le pasteur NAVILLE fait voir que des ateliers, composés de mendiants ou de voleurs contraints au travail, perdent nécessairement en moralité ce qu'ils gagnent en produit.

Les sections du travail et du régime intérieur, peuvent sans inconvénient (et même c'est leur devoir), inspecter avec minutie les choses qui concernent leur mandat. Les membres de la section du travail voient passer par leurs mains toutes les matières brutes ; ils suivent tout le détail du confectionnement ; les objets fabriqués ne sortent de l'établissement qu'après avoir été soumis à leur inspection. Les contre-maîtres et les prisonniers, considérés comme ouvriers, sont sous leur surveillance immédiate ; leur affaire est de les suivre dans les divers emplois qu'ils exercent, de veiller à ce qu'il n'y ait ni négligence, ni relâchement, ni dégât, ni fraude ; c'est pour leur compte que l'établissement chemine ; aucun détail ne doit leur être étranger. Les membres de la section du régime intérieur ont un intérêt égal à mettre le même empressement et la même minutie dans l'exercice de leur emploi. Il n'en est pas ainsi de ceux qui s'occupent du culte et de l'instruction ; ils n'entrent pas si avant dans l'objet de leur mission ; ils ne doivent pas le faire. Pour l'instruction, ils s'en rapportent aux maîtres qu'ils ont choisis, à qui ils ont donné leur confiance. Ils peuvent bien, de temps en temps, faire un examen des progrès dans les études, mais il ne convient guère qu'ils assistent à tout le détail des leçons. Au reste, cela

pourrait avoir lieu , à la rigueur ; mais quant aux soins religieux, ils ne peuvent pas même songer à s'immiscer dans le détail des instructions que l'aumônier et le chapelain jugent à propos de faire, encore moins prétendre à leur donner des conseils sur la manière d'exposer la doctrine et de diriger l'enseignement. Ils doivent donc, tout au plus, veiller à ce que ces ecclésiastiques remplissent leur mandat, si toutefois ce mandat a été précisé; en un mot, ils ne sauraient être que spectateurs dans cette branche du système, et il y aurait de graves inconvénients à ce qu'il en fut autrement.

Une section de l'administration, pour l'instruction et le culte, ne peut pas être une section agissante; dans les deux branches que nous venons d'envisager, elle surveille en grand, sans entrer dans les détails. Elle a donc peu à faire, peu d'activité à déployer; et si les maîtres et les ecclésiastiques font leur devoir régulièrement, elle se repose et reste dans une complète inaction. Il nous reste à voir ce qui devra se passer dans cette section pour la partie morale, c'est-à-dire, l'amendement des condamnés.

Pour se faire écouter avec fruit d'un homme qu'on veut persuader et corriger de ses défauts, on doit, avant tout, gagner sa confiance; cette condition est de rigueur. Ce n'est qu'après avoir obtenu de lui qu'il parle à cœur ouvert, qu'on

peut raisonner avec lui sur sa conduite passée, sur ses faiblesses, sur ses dispositions actuelles, lui donner des conseils, des instructions profitables. Or, un administrateur est très-mal placé pour remplir cette mission. Il représente l'administration, qui punit et qui récompense: le prisonnier a donc un intérêt bien prononcé à dissimuler, s'il en a besoin pour paraître avec avantage. Ne nous hâtons pas trop de le taxer pour cela d'hypocrisie. Ayons quelque indulgence pour la pauvre nature humaine. Et quel est celui, parmi les honnêtes gens, qui ne cherche pas à se faire valoir auprès d'un protecteur puissant? Exigerait-on davantage d'hommes que le vice a dégradés? Quoi! c'est l'administration qui accorde les faveurs; c'est l'amélioration morale qui les détermine, et l'on voudrait que le criminel déroulât aux administrateurs les replis de son cœur, où se trouvent sans doute des haines mal éteintes et des convoitises coupables! Ce serait trop. Et cependant, si le visiteur n'a pas les aveux de son client, comment mettra-t-il le doigt sur la plaie, en sondera-t-il la profondeur, y versera-t-il un baume salutaire? Il pourra, tout au plus, adresser des exhortations générales, applicables à toutes les circonstances, avec plus ou moins de force ou d'onction; mais il réussira difficilement à devenir le confident du malheureux. D'ailleurs, une commission administrative, est rarement assez

nombreuse pour qu'une section puisse détacher de son sein quelques membres chargés de visiter les détenus et de leur donner des soins suivis. Réduite à ses propres forces, elle ne saurait atteindre la fin pour laquelle toutes les parties du système pénitentiaire sont organisées : l'amendement du condamné.

Mais si elle ne peut exercer directement l'action morale, sans laquelle l'œuvre de l'amélioration est tout à fait illusoire, sera-t-elle plus heureuse en s'adjoignant un comité auxiliaire, chargé spécialement de cette mission importante? Nous ne le pensons pas. Cet expédient peut, il est vrai, augmenter le nombre des membres actifs; mais le principe d'incapacité du corps reste le même. L'imperfection n'est que déguisée. Pour s'être mise derrière un rideau, l'administration n'a pas acquis plus de vertu réformatrice. Le mal est caché, il n'est pas détruit. Le comité, dirigé par son mandant, ne sera qu'une extension du même pouvoir; il en présentera tous les inconvénients, outre ceux qui lui seront propres. Dès 1834, les vices que nous allons faire ressortir avaient été sentis par M. Cramer-Audéoud, à l'occasion d'une institution analogue, et, dans ses *Documents sur le système pénitentiaire, etc.*, il veut, comme nous, que les membres du comité pour la surveillance morale des prisons de Genève soient élus par le Conseil d'État (p. 64.);

que le comité soit présidé par un de ses propres membres et qu'il soit indépendant de l'administration (p. 65.). Nous sommes heureux de pouvoir appuyer notre opinion de celle d'un administrateur aussi expérimenté.

Le but du comité, disons-nous, sera manqué, non-seulement à l'égard des prisonniers, mais encore à l'égard de l'administration même; et de ce double mécompte résultera une inertie funeste. C'est ce qu'il importe de constater.

§ 1. BUT DU COMITÉ AUXILIAIRE MANQUÉ A L'ÉGARD DES PRISONNIERS.

Le comité est comme l'œil et l'oreille de l'administration: — Fâcheuse position où se trouve un membre du comité, en présence du prisonnier.

Par l'expédient que nous venons de supposer, il arrive que l'administration fait partie du comité moral, sans que celui-ci fasse partie de l'administration; et lors même que ce comité ne serait pas représenté aux séances administratives ni à celles des sections, et qu'il ne donnerait jamais sa voix pour la distribution des grâces ou l'infliction des peines, il n'en serait pas moins comme l'œil et l'oreille de ce corps, au moyen de son président, qui transmet (1) à la section de l'instruction et du culte, c'est-à-dire, à l'administration, tout ce qui

(1) Quelque discrétion qu'ait ce fonctionnaire il ne peut ignorer à la section administrative ce qu'il sait au comité moral.

s'est passé aux séances dont il a dirigé les opérations.

L'administrateur, qui préside le comité, unit celui-ci à l'administration; et le visiteur est le point de contact entre l'administration et le détenu. Les condamnés ont trop de finesse pour ne pas saisir cette filiation : ils remontent successivement, du membre qui les visite au comité moral, à son président, à la section de l'instruction et du culte, et ils se trouvent en présence de l'administration elle-même.

Un prisonnier du pénitencier de Genève, où le comité moral dépend de la commission administrative, et présente les inconvénients que nous cherchons à faire éviter ailleurs, disait à l'un des membres de ce comité, dans un moment d'effusion de cœur : « Je n'ai rien de caché pour vous, et je suis une bête; car enfin votre devoir est de faire connaître à ces messieurs dans quelles positions vous me trouvez. Vous m'assurez que vous n'êtes pas tenu à rapporter nos conversations; je vous crois bien; mais lorsqu'on vous questionne vous ne pouvez pas vous empêcher de répondre et de dire si vous m'avez trouvé bien ou mal disposé. Vous ne m'ôterez jamais de l'esprit que c'est à votre rapport que je dois d'être resté dans ce quartier. Si j'étais plus prudent, je vous tairais bien des choses. » Voilà

le secret de tous les prisonniers. Le membre du comité est considéré par eux comme faisant partie de l'autorité, comme son délégué pour les examiner, pour scruter leurs secrètes dispositions, pour découvrir quels sont leurs projets à l'avenir, et baser, sur cette connaissance, toutes les faveurs qu'on peut leur accorder dans l'intérieur de la prison; et il n'est pas mieux placé, pour gagner leur confiance, qu'un membre effectif de l'administration. Bien au contraire : dans l'esprit du condamné méfiant (et la méfiance habite toujours le cœur du criminel), le rôle que joue le membre du comité pour la surveillance morale prend un vernis de feinte, d'astuce et d'odieux qui le met, bien certainement, dans la chance la moins favorable pour influencer sur la réforme.

Dès que le prisonnier lui en offre l'occasion, le membre du comité s'empresse de sortir du faux jour dans lequel il est envisagé : il déclare à son client qu'il ne reçoit aucune confiance sous le sceau du secret; qu'il veut rester libre de rapporter à l'administration ce qu'il jugera convenable; qu'au reste il ne vient pas pour sonder ses pensées et ses desseins, mais pour l'éclairer et lui donner des conseils. Après cette déclaration le détenu ne verra peut-être plus en lui un espion dont il doit se défier, mais le regardera-t-il comme un ami dans le sein duquel il ose, en toute sûreté, épancher ses peines?—C'est fort douteux.

Le comité ne peut donc remplir, auprès du prisonnier, la mission dont il est chargé. Nous allons voir qu'il ne la remplira pas mieux auprès de l'administration.

§ 2. BUT DU COMITÉ AUXILIAIRE, MANQUÉ A L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION.

Impossibilité du résultat attendu. — Si le membre visiteur n'a pas la confiance du prisonnier, il ne saura rien ; — s'il gagne cette confiance, il ne dira rien. — Emancipation forcée du membre visiteur.

Dans l'hypothèse dont nous poursuivons l'examen, on s'est proposé de réserver à l'administration la connaissance de l'état moral des prisonniers : on a voulu la faire assister, en quelque sorte, aux visites des membres du comité, au moyen des rapports et des communications qui remontent de la cellule du condamné à la salle des séances, par l'organisation dont nous avons montré l'enchaînement ; et c'est précisément ce qu'on ne peut pas obtenir.

Nous avons vu que le membre du comité, pour couper court aux soupçons injurieux du détenu, lui a annoncé qu'il se réservait la liberté de révéler ou de taire, à son gré, les conversations qu'ils auraient ensemble. Mais si ses visites sont fréquentes ; s'il prend un intérêt soutenu au sort de son client, et s'il a eu l'occasion de lui en donner des preuves non équivoques, il aura vaincu le préjugé du prisonnier ; celui-ci lui fera des aveux qui, bien que reçus sans condition, n'en sont pas moins sacrés, puisqu'ils sont l'effet de l'abandon

du sentiment, dans le secret du tête-à-tête. Que fera le visiteur dans cette occurrence ? Ne devra-t-il pas se dispenser de rapporter à un comité, organe de l'administration, ce que le détenu aurait caché à tout autre ? Ne devra-t-il pas même s'abstenir d'exprimer une opinion sur des dispositions morales qui ne lui sont connues que par des révélations confidentielles ?

Nous avons vu, il n'y a qu'un instant, le visiteur contraint de dire au prisonnier qu'il ne voulait point de ses secrets et qu'il les dévoilerait tous à l'administration ; nous le voyons maintenant au comité, où l'administration est présente dans l'administrateur qui le préside, annoncer, par son silence, sa résolution de garder religieusement les communications qu'il a reçues : sa position se dessine visiblement. Ces deux déclarations, au prisonnier et au comité, sont en quelque sorte la prise de possession du poste, comme membre du comité moral. Elles sont la proclamation de son indépendance. Et voilà comment, par la force même des choses, en dépit des dispositions organiques qui s'y opposent, le membre du comité moral se place comme il doit l'être, c'est-à-dire, comme délégué d'une puissance autre que la puissance administrative ; et il jouit individuellement du libre exercice de son mandat, tandis que son comité est entravé dans ses opérations par la dépendance où on le tient.

Il résulte de la réserve scrupuleuse des membres du comité moral que l'administration ne peut se servir de cette institution comme d'un canal qui lui permette de pénétrer dans le détail de l'œuvre corrective; et le comité auxiliaire pour l'amélioration morale, gêné par la dépendance où il se trouve, n'atteint pas le but qu'on s'était proposé en le créant.

§ 5. INERTIE DE L'ADMINISTRATION DANS L'ŒUVRE MORALE.

Embarras qui résulte de cette inertie. — Exemple: la bibliothèque.

L'administration, comme nous venons de le voir, se trouvant étrangère aux détails de l'instruction, du culte et de l'œuvre morale, y apportera, sans doute, un intérêt général, bienveillant et consciencieux; mais jamais cet intérêt actif qu'elle met aux autres branches du système où elle agit efficacement et par elle-même. La section de l'instruction et du culte est donc réduite à une sorte d'inertie. Cette circonstance est très-fâcheuse, et compromet souvent le succès des travaux du comité.

Nous avons fait pressentir les froissements qui pourront avoir lieu à l'occasion des récompenses et de l'instruction: les premières seront déterminées d'après l'assiduité et l'aptitude au travail, sans égard à la moralité; et la seconde, dans bien des localités, sera entravée par les dispositions du temps et des occupations, et sacrifiée aux intérêts

de la manufacture; mais, pour plus de précision, nous allons entrer dans une sorte de digression et envisager un seul point avec une attention particulière.

Digression. — Du soin de la bibliothèque.

Le choix des livres appartient à la section de l'instruction et du culte. — La bibliothèque se forme graduellement. — La section de l'instruction et du culte ne voit jamais la bibliothèque par elle-même. — Le comité moral seul sait quels livres il convient d'y ajouter. — Il ne peut les acheter sans l'autorisation de l'administration. — Celle-ci ne peut juger de la nécessité; elle refuse. — Le comité ne demande plus rien. — Le service reste en souffrance. — Absurdité qu'un ecclésiastique soit obligé de demander à des laïques, l'autorisation d'introduire un livre religieux dans la bibliothèque. — Convient-il que les annuaires fassent partie de l'administration?

La section de l'instruction et du culte doit être naturellement nantie du soin de la bibliothèque; elle fait l'achat des livres, et le règlement devra stipuler qu'il n'en pourra être introduit aucun dans la prison sans son autorisation.

Certes, les membres de l'administration, et surtout ceux de la section de l'instruction et du culte, seront partout les vrais juges compétents, et l'on pourrait, en toute confiance, se reposer sur leurs lumières pour le choix des ouvrages les plus propres à développer l'intelligence des enfants et des jeunes gens, à corriger les erreurs des hommes faits, à nourrir l'esprit de tous, et à faire naître ou à entretenir dans les cœurs des sentiments généreux et de nobles pensées; mais une collection assez nombreuse, assez variée pour captiver l'attention par l'attrait de la nouveauté, formerait

une bibliothèque trop considérable, et l'on trouvera plus à propos, sans doute, de ne la composer d'abord que d'un petit nombre de volumes fondamentaux, sauf à l'alimenter successivement selon le caractère et les besoins moraux des détenus. La bibliothèque n'est donc pas une chose qu'on établisse une fois pour n'y plus songer ensuite; c'est au contraire une œuvre journalière qui exige des soins non-interrompus. C'est sous ce rapport que la section administrative se trouve moins capable d'agir. Comme elle ne connaît les prisonniers que vaguement, sur les rapports incomplets qui lui parviennent, elle ne peut déterminer quels sont les livres qu'il convient de choisir de préférence, et, si l'on en vient au détail, il lui sera tout à fait impossible de donner à chaque prisonnier l'ouvrage le plus adapté à son caractère et à ses facultés; car telle lecture, excellente pour certains individus, sera très-mauvaise pour d'autres. Par exemple, mettre un livre ascétique entre les mains d'un libertin incrédule sera une occasion de scandale; négliger de faire lire l'auteur qui combat tel ou telle erreur, dont un prisonnier est entaché, c'est peut-être manquer sans retour l'occasion propice qui s'est offerte de l'amender. La vérité ne pénètre pas dans tous les esprits par la même voie. Tel aura l'intelligence fermée aux conséquences des faits histori-

riques, et ouverte aux beautés de la nature qui l'élèveront au Créateur; tel autre écouterá avec fruit ce qui parle à la raison et rejettera ce qui s'adresse à l'imagination. Il faut à chacun un genre spécial. On ne peut connaître celui qui convient que par des visites fréquemment répétées, et par l'étude du goût, des dispositions, de l'aptitude que montre l'individu. La section de l'administration ne pouvant obtenir directement ces connaissances, ne s'occupera pas du tout d'alimenter la bibliothèque; de là, des lenteurs inévitables. Quand un membre visiteur désirera introduire un nouvel ouvrage, il faudra qu'il en fasse la demande au comité, qui s'assemble rarement; si celui-ci approuve la demande, le président la portera à la section de l'instruction et du culte, dont les assemblées doivent être encore moins fréquentes, vu le peu d'activité où la condamne la nature des choses, quels que soient le zèle et le mérite de ses membres. Cette section, enfin, examinera la note qui lui est présentée, et, comme elle ne peut connaître les motifs particuliers qui en ont déterminé la rédaction, elle élaguera ce qui lui paraîtra superflu, peut-être ce qui serait le plus utile. Se trouvant sans informations suffisantes, elle ne doit raisonner que d'après des considérations générales, et s'il se rencontre sur la liste soumise à son approbation des ouvrages

tels que le *Comte de Valmont*, les *Méditations de Lamartine*, les *Sermons de Massillon*, le *Génie du christianisme*, etc., qui sont ou trop relevés ou trop amusants pour la masse des prisonniers, elle croira devoir les rayer. Le membre du comité a cependant la conviction qu'il a demandé précisément ce qu'il importait de faire lire à quelques criminels hors de la classe commune, dont l'amendement lui tient fort à cœur ; il est contrarié de se voir refuser le moyen d'atteindre le but qu'il se propose ; et s'il éprouvait plusieurs fois un semblable mécompte, il serait rebuté, découragé dans sa tâche ; il cesserait au moins de demander des livres, et cette partie importante de l'instruction serait négligée.

Les aumôniers éprouveront encore plus d'ennuis que les membres du comité pour ce qui concerne la bibliothèque. Il n'est pas dans l'ordre que des ecclésiastiques consultent des laïques sur les instructions qu'ils veulent donner à leurs ouailles ; et s'il arrivait, comme cela est très-possible, que la section de l'administration fût composée de membres tous catholiques ou tous protestants, il y aurait une inconvenance manifeste d'exiger qu'un aumônier dût demander à des laïques d'un autre culte l'autorisation d'introduire tel ou tel ouvrage de piété ou de théologie ; aussi verrait-on rester en souffrance l'instruction religieuse de la commu-

nion qui ne serait pas représentée dans l'administration.

Pour remédier à cet inconvénient et à d'autres analogues au sujet du culte, on a eu l'idée d'introduire les aumôniers dans l'administration, à la section de l'instruction et du culte. « Par ce « moyen, » disait-on, « cette section entrerait « dans la partie vitale du système ; elle serait agis- « sante comme les autres sections, et acquerrait « l'influence nécessaire qui lui manque pour con- « trebalancer leur poids. » Mais ces avantages ne compenseraient pas le mal qui en résulterait d'un autre côté. En effet, tout ce que nous avons dit de l'impossibilité d'exercer administrativement l'action morale se reproduit avec bien plus de force à l'égard de l'action religieuse. Nommer un aumônier membre de l'administration d'une prison, ce serait exactement comme si, dans la société, on nommait un curé juge de paix ou commissaire de police.

Le ministre de la religion doit être complètement étranger à tout ce qui tient à l'administration, comme nous le verrons tout à l'heure plus amplement en traitant de l'action religieuse : si nous abordons ici le sujet, c'est simplement pour faire observer que, d'après ce principe, les aumôniers ne doivent pas être membres d'un comité moral, du moins lorsque celui-ci dépend de l'administration. On ne les

y verrait figurer que comme une protestation permanente du vice de l'organisation. Dépositaires sacrés des pensées bonnes et mauvaises des prisonniers, initiés à leurs penchants cachés, ils doivent rester muets toutes les fois qu'on discute la probabilité de leur amélioration. Ils n'ont pas pu, comme les visiteurs, s'affranchir de l'obligation du silence; ils y sont irrévocablement engagés. Lors même qu'ils ne reçoivent pas des aveux sous le sceau sacramentel de la confession, le caractère de ministres du Très-Haut fait du secret du prisonnier le secret de Dieu: ils redouteront de le dévoiler à un comité, et se tiendront dans une circonspection repoussante: contraste pénible avec l'abandon qui règne dans les communications de tous les autres membres entre eux.

REPRISE DU SUJET.

Honorables exceptions aux principes avancés. — Doctrine du ministre prussien Arnim; — du baron de Weveld, directeur de la prison de Munich, et d'un criminaliste autrichien.

Rentrant dans la question générale de l'inconvénient de placer l'action morale et l'action religieuse, surtout, dans la dépendance de l'administration, nous n'entendons pas dire par là, que les ecclésiastiques doivent être exclus des administrations: trop d'établissements célèbres sont habilement dirigés par le clergé, pour que nous

puissions concevoir une telle pensée; mais dans ces établissements mêmes, celui qui est chargé de l'administration, n'a pas la *charge d'âmes*, imposée à l'aumônier d'une prison.

De même encore, quand nous disons que la morale et la religion ne doivent pas être enseignées administrativement, nous parlons principes. Dans la pratique, il se rencontre des exemples qui semblent prouver que l'administrateur est précisément l'homme de Dieu, placé au poste qu'il occupe pour opérer l'amendement des coupables; mais ces administrateurs, ces directeurs qui ont le don particulier de se *dédoubler*, pour ainsi dire, et de pouvoir à la fois, se faire craindre comme magistrats, et gagner la confiance comme amis, comme protecteurs; ces hommes précieux sont des exceptions rares, tout à fait hors de ligne, que le législateur ne peut pas s'attendre à rencontrer souvent: il agirait imprudemment, s'il comptait sur eux pour remédier à son imprévoyance; il doit, au contraire, reconnaître les principes et ne pas s'en écarter. Nous croyons donc pouvoir tirer deux conséquences des détails où nous venons d'entrer: que l'action morale ne doit être exercée par l'administration, ni directement, ni, encore moins, indirectement; en d'autres termes, que c'est un grand mal qu'un comité moral fasse partie de l'administration; mais que c'est

un mal plus grand encore, que ce même comité, ne faisant pas partie de l'administration, en soit néanmoins l'instrument.

Au reste, l'opinion que nous venons de développer ne nous est pas particulière : c'est la doctrine du ministre prussien Arnim, du baron de Weveld, directeur de la prison de Munich, et d'un criminaliste autrichien, dont le nom nous est inconnu. Ces savants jurisconsultes posent en principe, que l'action morale et religieuse n'est pas du tout du ressort du gouvernement; ils veulent qu'elle figure dans une prison comme *negative*; c'est-à-dire, comme ne provenant pas de l'autorité. Celle-ci la protège, mais en lui laissant son indépendance.

M. Lagarmite, dans *l'État des prisons d'Allemagne* (1), nous fait connaître l'opinion de ces publicistes :

« Suivant le ministre prussien Arnim (1805), la mission de l'État n'est pas d'entreprendre l'amélioration morale des condamnés; son activité n'étant dirigée que contre les actions contraires à la loi, il n'a pas à s'occuper des motifs intérieurs de ces actions, et la moralité des citoyens ne peut jamais être le but de ses efforts: elle peut tout au plus l'intéresser d'une manière *negative*, en ce sens qu'il s'oppose à ce qui pourrait la troubler. En appliquant ces principes à l'administration des prisons, l'État n'aurait d'autre mission que celle d'empêcher la corruption des prisonniers par tous les moyens qui sont en

(1) M. LAGARMIITE, *État des prisons d'Allemagne*; notes aux Leçons de M. JULIUS, tom II, p. 543, 560, 567.

« son pouvoir. 1° L'introduction du travail dans tous les établissements de ce genre; le travail doit être choisi de manière à être utile au condamné après sa sortie de prison, et l'administration ne doit jamais en faire un objet purement financier. » (Afin d'engager les détenus à mettre dans leur travail la plus grande activité dont ils sont capables, M. Arnim est d'avis de leur abandonner l'excédant de leur salaire sur la valeur de la tâche qui leur a été imposée.) 2° Une classification sévère qui doit avoir pour base, non la qualité de la peine, ni toute autre considération extérieure, mais le *besoin d'empêcher les contacts dangereux*. 3° L'introduction du culte religieux et d'exhortations pastorales, afin de fournir aux détenus l'occasion de s'améliorer. » « M. Arnim ne veut obtenir, comme il le dit lui-même, qu'une *amélioration physique*; quant à l'*amélioration morale* il ne l'admet que d'une manière négative, en cherchant à écarter tous les obstacles qui pourraient l'empêcher; tels que les liaisons dangereuses, l'oisiveté, l'absence des consolations de la religion. » « M. le baron de Weveld, directeur de la prison de Munich (Bavière), s'exprime ainsi: « Je distingue soigneusement l'amélioration *physique* de l'amélioration *morale*, et je crois que la première est la seule qu'on doit chercher à obtenir, en se conformant strictement au but de toute peine; ainsi l'amélioration *physique* est, à mes yeux, le but *positif* des prisons, l'amélioration *morale* le but *néгатif*. » (1)

« En Autriche :

« Travail, classification, culte religieux, instruction élémentaire, l'auteur admet toutes ces institutions et en recommande vivement l'emploi; mais l'État ne doit s'en servir que pour fournir aux criminels une *occasion* de s'améliorer sans s'inquiéter de l'effet qu'elles produiront sur le moral du prisonnier; en un mot il doit faire ce qui est en son pouvoir, *advienne qui pourra*. Tout autre système conduit au despotisme. Le cœur de l'homme est un sanctuaire qu'un ami ouvre à son ami, que pénètre le regard de l'Éternel, mais que l'État ne peut pas toucher sans s'engager dans une voie dangereuse. » (2)

(1) *Freimüthige Gedanken über die vermindering der criminal verbrechen*, von baron von WEVELD, München 1810.

(2) PRATOBEVERA. *Materialien für Gesetzkunde und Rechtspflege in den Oesterreichischen staten*. Vien, 1816.

DEUXIÈME SECTION.

AVANTAGES QUE PRÉSENTE UNE COMMISSION MORALE, INDÉPENDANTE DE L'ADMINISTRATION.

Organisation de la commission morale. — Ses droits. — Ses devoirs. — Son effet.

§ 1. ORGANISATION DE LA COMMISSION MORALE.

Nomination. — Bureau. — Comités. — Convocation, avec voix consultative, d'un membre de l'administration, du directeur, de l'aumônier et du chapelain. — Détermination d'un local. — Finances.

Lorsqu'il s'agit d'organisation, dans un ouvrage tel que celui-ci destiné à tous les pays et à toutes les localités, on conçoit que nous ne pouvons pas former des cadres dans lesquels on doit nécessairement se renfermer : de même que nous l'avons fait observer en traitant du local et de l'administration, nous présentons un détail d'institutions désirables ; chaque pénitencier y prendra, en le perfectionnant, en l'appropriant à ses besoins, ce qui lui paraîtra convenable. Si nous nous hasardons quelquefois à articuler des chiffres, c'est par l'impossibilité de rendre autrement notre pensée, sans qu'il entre dans notre esprit de trancher la difficulté.

On sentira également que l'œuvre morale d'une prison étant toute de conviction et de dévouement, nous ignorons si les personnes dont le concours est indispensable, seront dans une position sociale qui leur permettra de sacrifier une

partie assez considérable de leur temps, sans indemnité suffisante. C'est aux gouvernements à peser ces difficultés, à tâcher de les résoudre en se servant des moyens qu'ils ont à leur disposition pour stimuler le zèle des hommes de bien.

Nous adoptons entièrement l'idée émise par M. Bérenger, sur la convenance de l'érection d'une administration spéciale, confiée à un surintendant général des prisons, et attachée au ministère de l'intérieur. Il serait facile de créer une organisation analogue pour les pays moins étendus que la France. Nous voudrions que ce fût directement avec le surintendant général (c'est-à-dire, avec le chef de l'administration spéciale des prisons, quel que soit son titre), que les diverses *commissions morales* correspondissent par l'organe de leurs bureaux. Chaque bureau devrait avoir son président et son secrétaire. Ces fonctionnaires, ainsi que trois autres membres, en tout cinq membres, auraient été nommés auprès de chaque pénitencier, par le gouvernement, sur la présentation d'une liste de candidats en nombre double, faite par le préfet, si c'est pour la France, ou par l'autorité principale de la province où serait située la prison, pour tout autre pays. Ce noyau de cinq membres se serait adjoint ensuite un nombre plus ou moins grand de collègues, suivant l'étendue des besoins. Cette élection au-

rait eu lieu au scrutin, et aurait été présentée, par le président, à la sanction du gouvernement.

La commission, ainsi constituée, déterminerait son organisation intérieure, réglerait le nombre de ses séances, l'ordre de ses délibérations. Si la prison était grande, et contenait trois ou quatre cents détenus par exemple, les séances devenant trop prolongées par les rapports détaillés dont nous allons parler tout à l'heure, le président pourrait partager la besogne entre plusieurs comités, qui arriveraient avec des préavis motivés, sur lesquels la commission n'aurait qu'à voter. Les membres, divisés ou non en comités, suivant leur nombre, auraient la charge de *visiteurs*, et se partageraient les détenus de manière à les voir fréquemment, régulièrement, et d'une manière suivie, c'est-à-dire, qu'un même individu serait vu par un même visiteur.

Il nous semble que la commission morale d'une prison de trois cents détenus ne devrait pas être composée de moins de dix à douze membres; et si chacun pouvait y dévouer une ou deux heures par jour, il ne tarderait pas à s'apercevoir que c'est un temps bien employé et qu'il n'en consacre pas trop à une œuvre naturellement lente, compliquée, hérissée de difficultés dans le commencement, et qui demande surtout de la persévérance.

Le travail imposé par l'action morale exige une

grande activité. Si l'on ne s'y livre qu'à de longs intervalles, l'effet produit sur le prisonnier s'affaiblit et s'efface; et soi-même on perd de sa première ardeur, on se ralentit, on s'amollit et l'on finit par tomber dans le découragement. Rien ne paralyse le zèle comme l'interruption du service.

Le président de la commission morale convoquerait aux séances, mais seulement avec voix consultative, l'aumônier, le chapelain, le directeur, et un ou plusieurs membres de l'administration.

Il va sans dire que la commission s'assemblerait dans l'intérieur de l'établissement, et qu'un local convenable serait destiné à ses séances, avec les dépendances nécessaires pour contenir les registres et la bibliothèque.

Pour terminer ce qui concerne l'organisation d'une commission morale, nous aurions à traiter l'article *finances*, mais peu de mots vont en finir. Le gouvernement allouerait une somme pour le service de cette commission, c'est-à-dire, les frais de bureau, la bibliothèque, le régent et le maître. Les prisonniers achèteraient à leurs frais, quand leur disponible y suffirait, le papier, les plumes, l'encre, les crayons, la grammaire, le livre d'arithmétique et autres objets d'instruction. Dans certains cas exceptionnels, l'administration fournirait ces objets.

§ 2. DES DROITS DE LA COMMISSION MORALE.

Le patronage est en dehors de ce manuel. — Admission aux séances de l'administration. — Communication de tous les registres. — Visites aux prisonniers. — Interrogation des employés. — Limitation des droits par ceux des administrateurs et des employés.

Dans notre pensée, l'influence et les obligations de la commission morale ne sont pas bornées aux soins des prisonniers. Elles s'étendent aux libérés. Nous attachons une grande importance à ce que la même commission qui a, en quelque sorte, ébauché dans la prison, l'éducation morale du détenu, continue à le suivre et à le protéger. A cet effet, elle se formerait en *comité de patronage*, qui tiendrait ses assemblées hors du pénitencier et qui admettrait un nombre suffisant de *patrons*; mais nous nous bornons, dans cet ouvrage, à parler des droits et des devoirs de la commission morale dans les limites de la prison.

Nous avons plus haut exprimé le désir de voir la commission morale inviter à ses séances un ou plusieurs membres de la commission administrative; nous croyons qu'il y aurait de même une grande convenance à ce que cette dernière admit à toutes ses séances le président de la commission morale, ou, à son défaut, le vice-président, également avec voix consultative; de ces égards mutuels dépendraient peut-être l'accord et la bonne harmonie si désirables entre deux parties d'un même tout, qui se touchent par bien des

points, sans toutefois que leurs attributions puissent ou doivent se confondre jamais.

Les membres de la commission morale auront droit d'entrer dans toutes les parties de l'établissement. Tous les registres seront à leur disposition; ils pourront prendre connaissance de tout ce qui concerne la comptabilité et le mouvement des produits du travail, comme aussi de tout ce qui se rapporte aux prisonniers.

Chaque membre de la commission pourra visiter les prisonniers à toute heure du jour; le travail ou l'instruction ne seront jamais un obstacle. Il les fera venir à son gré au parloir, dans leur cellule, ou à la chapelle, isolément ou par groupes, selon la nature des instructions qu'il voudra leur donner.

Le prisonnier qu'un membre de la commission morale fera demander, sera tenu de venir; son refus serait un acte de désobéissance, et puni comme tel. Cette disposition n'a pas pour objet d'imposer au prisonnier l'obligation de recevoir des visites devenues désagréables, mais d'éviter le scandale qui éclaterait dans un atelier, si un homme, par mauvaise humeur, ou cédant à un caprice de vanité, avait droit de faire répondre à celui qui veut lui parler: Je ne suis pas visible aujourd'hui. C'est au membre de la commission morale à s'abstenir d'appeler celui qui montrerait de la répu-

gnance à ses bienveillantes attentions. Enfin, les membres de la commission morale pourront interroger les employés sur les détails du service et sur la conduite des prisonniers; ils auront droit à exiger tous les éclaircissements qui leur seront nécessaires.

Par contre, les droits de la commission morale n'iront jamais au point d'autoriser ses membres à enfreindre aucune partie du règlement, ni à violer aucun des droits des administrateurs ou des employés. L'expérience seule pourra déterminer un mode de vivre régulier à cet égard. Nous citerons, pour exemple, un point principal. Le directeur, étant responsable de la sûreté de la prison, doit veiller aux démarches de tous ceux qui en approchent, et les membres de la commission morale ne sauraient être exclus de sa surveillance. Loin de s'en formaliser, ils doivent, au contraire, non-seulement s'y prêter, mais la provoquer et l'encourager; d'abord, parce que c'est la règle, et puis, parce que la partie morale est plus intéressée peut-être que la partie administrative à ce que toute idée d'évasion sorte de l'esprit du détenu. Or, ces idées seraient entretenues chez quelques uns si le membre visiteur leur donnait des détails sur ce qui se passe dans les divers quartiers, sur les événements du dehors, ou si, de son chef, il sortait un billet, introduisait un livre: de telles

complaisances leur feraient naître la pensée d'entrer en communication avec quelqu'affidé du dehors; la chose n'est pas impossible: un visiteur sans méfiance pourrait être amené à transmettre au détenu un livre de piété, qu'il aurait reçu d'un tiers, et dont la couverture se trouverait renfermer des limes ou autres outils aussi dangereux. Il faut donc que le directeur qui, par état, est au courant de toutes les ruses des prisonniers, prémunisse le visiteur contre le danger d'introduire aucun objet sans son autorisation. Enfin, les membres de la commission ne donneront aucun ordre aux employés et n'auront aucune remontrance à leur faire. S'il y avait lieu, il devraient s'adresser au directeur ou à l'administration. Ils circuleront partout comme des étrangers de distinction à qui on ne veut rien cacher, mais qui ne peuvent rien ordonner.

§ 5. DES DEVOIRS DE LA COMMISSION MORALE.

De l'instruction morale. — De l'instruction intellectuelle.

Les devoirs de la commission morale sont nombreux; pour plus de clarté, nous les classerons dans deux articles: nous distinguerons l'instruction morale de l'instruction intellectuelle.

Art. 1^{er}.

De l'instruction morale.

Division : Directe ; — Indirecte. — *Instruction morale directe* : — Les visites. — Le registre moral. — La bibliothèque. — Catalogue. — Distribution des livres. — Lectures ou instructions générales. — *Instruction morale indirecte* : elle s'étend à toutes les branches du système.

L'instruction morale peut avoir lieu de deux manières : *directement*, par les membres de la commission, et les soins qu'ils y apportent personnellement ; *indirectement*, par la surveillance qu'ils exercent.

Dans l'instruction directe, il faut mettre au premier rang les visites aux prisonniers : les membres de la commission morale se répartiront cette tâche de manière que chacun puisse faire à ceux qui lui seront confiés une visite au moins par semaine. Dans les communications qu'il aura avec eux, il devra chercher à gagner leur confiance, et à acquérir l'influence sans laquelle il ne peut contribuer à leur amélioration. (1)

Il sera établi un registre moral sur lequel chaque prisonnier aura sa *case*, ou *compte moral*. En tête du *recto* sera inscrit : le nom du prisonnier ; — son état ; — son âge ; — la date de son entrée ; — le terme de sa condamnation ; — le montant des frais

(1) Ce sujet sera traité au long dans la 2^e partie, au chapitre des Visiteurs.

de jugement qu'il doit au fisc ; — et l'état de sa santé, constaté par le médecin. Viennent ensuite l'acte d'accusation et la teneur du jugement. Le *verso* est destiné à recevoir toutes les informations qu'on peut se procurer sur les antécédents du détenu. Le bien pourra être écrit en encre rouge et le mal en encre noire, comme cela se pratique à Paris au comité pour le patronage des jeunes libérés.

A chaque séance de la commission, le visiteur fera, à l'égard de chaque détenu dont il s'est chargé, un rapport sur les principaux objets de la surveillance, indiqués au registre par un numéro d'ordre, qui rappellera les points suivants : N^o 1. État exercé par le prisonnier dans l'atelier, et dans quel quartier. N^o 2. Nombre des visites du visiteur. N^o 3. Id. de l'aumônier ou du chapelain. N^o 4. Id. de toute autre personne, soit de la commission morale, de l'administration ou du dehors. N^o 5. Punitions : leur nature ; leur cause ; leurs suites. N^o 6. Demandes du prisonnier. N^o 7. Demandes du visiteur. N^o 8. État de santé ; détails sur la maladie ; les soins qu'on y donne ; l'opinion du médecin. N^o 9. Observations sur la conduite à la chapelle. N^o 10. Rapport du chef d'atelier sur la conduite pendant le mois.

La plupart des points que nous venons d'indiquer ne se répètent pas à chaque séance, et l'on

évite d'ailleurs de rien dire d'inutile. Le président veille à ce que le rapporteur ne s'écarte pas de la question; par exemple, à ce qu'il n'entre pas dans un détail inutile de sa conversation; ses paroles peuvent avoir été très-édifiantes, les réponses du prisonnier fort intéressantes, mais tout cela est étranger au rapport, dont le but est d'établir un registre circonstancié des faits matériels, et d'offrir par là une biographie des individus qui passent au pénitencier. Quoique la commission morale soit naturellement amie et protectrice du prisonnier, le visiteur ne doit jamais perdre de vue qu'il joue le rôle de confident intime; il s'abstiendra donc de donner son opinion sur le fond du caractère de son client; de révéler ce qui n'a été dit qu'à lui seul, et pour lui seul, et de faire connaître des dispositions cachées dont il ne doit la découverte qu'à la confiance qu'il a su inspirer. Les discours des détenus sont également écartés des rapports; toutes leurs protestations sous les verroux sont regardées comme non avenues. Si quelque bien a été produit en eux, on le verra après la libération.

Après les visites, la bibliothèque est l'objet le plus important que l'instruction ait à considérer; en effet, les livres qu'on met entre les mains des condamnés sont comme une continuation des visites, comme un supplément aux conversations.

Nous supposons que le gouvernement a mis à la disposition de l'établissement une petite bibliothèque composée de quelques volumes dont le nombre s'accroîtra graduellement, soit au moyen d'une somme allouée chaque année à cet effet, ou des dons que la commission morale pourra recevoir.

La bibliothèque sera composée des livres demandés par les membres chargés de ce soin, près de la commission, et avec l'assentiment de l'aumônier et du chapelain; les nouveaux ouvrages seront successivement introduits avec les mêmes formalités.

Les livres fondamentaux peuvent être les suivants, que nous croyons pouvoir indiquer en toute confiance, et auxquels nombre d'autres peuvent être ajoutés. Nous les divisons en deux classes, pour les deux communions chrétiennes, et en trois catégories: religieux, moraux, et instructifs.

LIVRES A L'USAGE DES CATHOLIQUES.

1^o LIVRES RELIGIEUX.

Nouveau Testament.
 Imitation de Jésus-Christ.
 Paroissien romain.
 Introduction à la Vie dévote, par saint François de Sales.
 Combat spirituel.
 Vade-mecum du Chrétien, par le comte du Coëtlosquet. Lyon, 1857.

- Évangile médité.
 Catéchisme de Couturier.
 Abrégé du Catéchisme du Diocèse.
 Catéchisme historique de Fleury.
 Vie des Saints.
 Vie de Notre Seigneur, par le Père de Ligny.
 Les fondements de la foi.
 Pensées sur les plus importantes vérités de la religion, par Humbert.
 Les véritables actes des martyrs.
 Histoire abrégée de la religion, par Lhomond.
 Abrégé de l'histoire et de la morale de l'Ancien Testament, par Mésengui.
 La voix du pasteur, par M. de Réguis.
 Méditations sur l'Évangile, par Bossuet.
 Vie de St Vincent de Paul, par M. Collet.
 Vie de St François de Sales, par M. de Marsollier.
 L'unique chose nécessaire, par le Révérend Père Marie-Joseph de Géramb.
 L'Éternité s'avance, et nous n'y pensons pas, par le même.
 Choix de Cantiques spirituels.
 Histoire abrégée de l'Église, par Lhomond.
 Bible de Royaume.
 Doctrine chrétienne, par Lhomond.
 Morceaux choisis, de Fléchier; — de Fleury; — de Baudran; — de Bossuet; — de Bourdaloue; — de Massillon; — des Prophètes, par Champion de Nilon.
 Sermons sur les Épîtres et les Évangiles de tous les dimanches de l'année, sur les mystères et sur la morale; par le père Lorient, de l'Oratoire, 18 vol. in-12.

2° LIVRES Moraux.

- Abonnement à la nouvelle Bibliothèque catholique, à Paris, chez Leclerc et C^o.
 Le Trésor des familles chrétiennes, par Mad. de Beaumont.
 Mes Prisons, par Silvio Pellico.
 Le bon Curé, par M. B. d'Exauvillez.
 Le bon Paysan, par le même.
 La sainte Famille, ou l'Histoire de Tobie.
 Je veux être heureux, par M. D^{***}, docteur en Sorbonne.
 Tableau des vertus du peuple, par Béranger.
 La Morale chrétienne en action, par le même.

- Mentor moderne, par Mad. de Beaumont.
 Instructions sur les égarements de l'esprit et du cœur, par Humbert.
 Conseils de la Sagesse, ou Recueil des maximes de Salomon, par le Père Boutauld.
 Guide de la jeunesse chrétienne, 2 vol. in-18.
 Etienne et Valentin, par M^{lle} Ulliac Trémadeure.

3° LIVRES D'INSTRUCTION.

- Lettres édifiantes, et la continuation.
 Abrégé de l'Histoire ancienne, A. M. D. G.
 de l'Histoire ecclésiastique, id.
 de l'Histoire romaine, id.
 Histoire de Stanislas 1^{er}, roi de Pologne, par l'abbé Proyard.
 Histoire de St Louis, roi de France.
 Instructions sur l'histoire de France, par Leragois.
 Vie des plus illustres philosophes de l'antiquité, par Fénelon.
 Histoire ancienne, par Rollin, édition de M. Letronne.
 Histoire romaine, par le même.
 Histoire des Hébreux, rapprochée des temps contemporains, etc., par M. Rabelleau.
 Discours sur l'histoire universelle, par Bossuet.
 Lettres de quelques Juifs, à M. de Voltaire.
 Histoire de la Papauté, par M. Henrion.
 Rudiments de l'histoire, par Domairon.
 Érase, ou l'Ami de la Jeunesse, par Filassier.
 Choix de Poésie sacrée, 2 vol. in-12.
 Dialogues des morts, par Fénelon.
 Etudes d'un jeune philosophe chrétien.
 Génie du Christianisme (abrégé), par M. de Chateaubriand.

LIVRES A L'USAGE DES PROTESTANTS.

1° LIVRES RELIGIEUX.

- Nouveau Testament.
 Imitation de Jésus-Christ.
 Le Repos éternel des Saints, par Barister.
 Essai sur la religion chrétienne, par Scott.
 Abrégé historique de l'Ancien Testament, par Rissler.
 Commencements et Progrès de la Vraie Piété, par Doddridge.

Considérations sur l'Écriture-Sainte, par Bickersterck.
 Evidence des prophéties, par Keita.
 Méditations chrétiennes sur l'histoire de saint Pierre, par Blunt.
 Œuvres du pasteur Moulinié.
 Essais sur le Christianisme, par M. le pasteur Diodati.
 Sermons et Discours familiers de Cellérier.
 — de Gausen.
 — de Grand-Pierre.
 La Vie chrétienne, ou Discours évangéliques, par Grand-Pierre.
 La Passion, par M. le professeur Galland.
 Le Pèlerinage du chrétien à la Cité céleste, par Bunyans.
 Le Trésor des affligés.
 Abrégé des Confessions de S^t Augustin, etc., par Gonthier.
 La Voix du Pasteur, choix des Sermons de Réguis, par M. le pasteur Ramu.
 Histoire de la Bible, de Boissard.

2^o LIVRES MORAUX.

L'Ami de la jeunesse.
 Le Berger de la plaine de Salisbury.
 Feuille religieuse du canton de Vaud.
 Le jeune Chrétien, par Abbet.
 L'Homme banni d'Éden, par Bonnet.
 La Famille de Béthanie, par le même.
 Perte du vaisseau le Kent.
 Perte du vaisseau Rothsay-Castle.
 Les deux Amis, ou doute et conviction, par Miss Kennedy.
 Pensées extraites du journal d'Albert Haller.
 Pensées chrétiennes d'Adam.
 Omicron, par Newton.
 Cardiphonia, par le même.
 Recueil des Traités religieux de Lausanne.
 — de la Société de Paris.
 Coup d'œil religieux sur quelques-uns des ouvrages de la création, par Gonthier.

5^o LIVRES D'INSTRUCTION.

Histoire de l'Église chrétienne, par Milner.
 Notice sur le ministre Gonthier.
 Mémoires pour servir à l'histoire du Christianisme, par Neander.

Vie de M. de la Fléchère.
 Vie de Mad. de la Fléchère.
 Vie de Newton, recteur de S^t-Mary.
 La Force de la Vérité, par Scott.
 Précis de l'Histoire de la République de Genève, par J. Fazy.

Quelques ouvrages devront être à plusieurs exemplaires, et le nombre sera déterminé d'après celui des détenus. Par exemple, pour les catholiques :

Le *Paroissien romain*, autant d'exemplaires que de détenus ;

Le *Nouveau Testament*, et *l'Imitation de Jésus-Christ*, un exemplaire sur dix détenus ;

Le *Vade-mecum* du chrétien, et les *Pensées Humbert*, un sur vingt.

Pour les protestants :

Le *Nouveau Testament*, autant d'exemplaires que de détenus ;

L'Imitation de Jésus-Christ, un exemplaire sur dix détenus ;

Le *Trésor des affligés* et le *Repos éternel des saints*, un sur vingt, etc., etc.

Le catalogue n'est pas communiqué aux prisonniers ; le membre visiteur se rend à la bibliothèque, et choisit les livres qu'il destine à ses clients. Il écrit le numéro du prisonnier (1) sur

(1) Nous supposons qu'on a adopté la mesure, indiquée dans une note page 450, de ne jamais désigner les prisonniers autrement que par un numéro d'ordre.

l'intérieur de la couverture. Un commis de l'administration, ou le régent, tient un registre où chaque prisonnier a un compte ouvert, des livres qu'il reçoit ou qu'il rend; le visiteur consulte ce registre pour donner successivement au détenu les ouvrages qu'il juge convenable. Le numéro, inscrit sur la couverture, lui indique d'ailleurs par qui ce volume a déjà été lu.

Le membre, chargé du soin de la bibliothèque, veille à ce que le régent remette à leur place les livres rendus.

Le prisonnier ne doit avoir en lecture, sauf quelques exceptions, qu'un seul volume *religieux* pour la cellule, et un volume *moral*, pour l'atelier et la cour. Il a en outre, à demeure, s'il est catholique, le *Paroissien romain*, et quelquefois un livre de piété, soit l'*Imitation de Jésus-Christ*, le *Nouveau Testament*, le *Vade-mecum*, les *Pensées Humbert*, ou tout autre de ce genre; s'il est protestant, outre le *Nouveau Testament*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, l'ouvrage de Doddridge, sur le commencement et les progrès de la *Vraie Piété*, ou tout autre que choisirait le chapelain.

Les livres de chaque communion sont rangés dans des armoires, ou des cases distinctes. Ceux propres aux deux cultes occupent aussi une case particulière.

Outre ces divisions générales, on séparera encore les livres religieux des livres moraux, et des livres d'instruction.

Les prisonniers ne devront apporter à la chapelle aucun autre livre que celui du culte; ils ne pourront non plus monter dans leur cellule que les livres religieux, à moins d'une permission spéciale d'un membre visiteur. Pour faciliter la surveillance du chef d'atelier, dans l'exécution de ces mesures, M. Aubanel propose, à la page 50 de son Mémoire, de distinguer les livres des différentes communions par la couleur de la reliure, et les genres de lecture, par des lettres moulées; ainsi, les livres catholiques seraient verts, les protestants, rouges, et ceux pour les détenus des deux cultes, jaunes. Les lettres R, M, I, signifieraient *religieux*, *moral*, *instructif*. La lettre T, désignerait les ouvrages de morale ou d'instruction, propres à tous les détenus indifféremment.

Enfin, l'instruction directe a lieu au moyen d'une lecture, qu'un membre de la commission morale fait aux prisonniers de sa communion, réunis dans la chapelle; il la rendra plus attachante et plus fructueuse s'il s'interrompt de temps en temps pour l'entremêler de réflexions familières.

Passons à l'instruction morale que les membres de la commission donnent *indirectement*, au moyen d'une surveillance active et éclairée.

Nous avons vu que toutes les branches du système sont organisées pour procurer une instruction correctrice ; la surveillance morale, qui embrasse spécialement l'éducation, n'est donc étrangère à aucune. Elle s'exerce, pour *le local*, dans tout ce qui tient à la salubrité ; pour *le régime*, dans toutes les parties qui le constituent. Le président de la commission morale appellera donc souvent la vigilance des membres sur *le personnel de l'administration*, et particulièrement sur les rapports que les employés ont avec les détenus ; sur *la classification*, pour veiller à ce que l'administration procède régulièrement aux changements de quartier, lorsque le prisonnier l'a mérité, soit en récompense, soit en punition ; sur les *devoirs imposés aux prisonniers*, pour que les règles de l'obéissance, du silence et de l'ordre soient religieusement observées, et que le *moral* ne soit pas sacrifié au *travail* ; sur les *récompenses* et les *punitions*, pour que jamais l'arbitraire ne puisse se glisser dans la distribution qu'on en fait ; enfin, sur *l'hygiène*, pour que les infirmiers et le médecin ne se relâchent pas de leurs devoirs, et que l'équilibre se maintienne entre une juste sévérité et l'entretien de la santé.

Mais la surveillance morale ne se borne pas à ces détails : elle embrasse dans son investigation, non-seulement les actes et l'esprit de l'administration, par la présence du président de la commission aux séances administratives, mais encore le culte lui-même. Malgré tout le respect qu'inspire le saint ministère des ecclésiastiques, la commission morale ne doit pas oublier que les hommes, dans quelque condition qu'ils se trouvent, sont sujets à perdre de leur première ardeur, et que c'est leur rendre à eux-mêmes un service éminent, que d'avoir l'œil sur leur conduite. Le désir de l'approbation ou la crainte du blâme, entretient le feu du zèle. La commission délèguera, à cet effet, un membre de chaque communion pour assister, autant qu'il le pourra, aux divers services respectifs, et aux instructions des aumôniers dans la chapelle. Les membres délégués rendront compte à chaque séance de l'exécution de leur mandat et des observations qu'ils auront faites.

Art. 2^{me}.

De l'instruction intellectuelle.

Nomination d'un régent. — Inspection. — Matière de l'enseignement. — Examen.

Sur les fonds qui lui sont affectés, la commission nomme un régent. Elle délègue un ou deux membres spécialement chargés de surveiller les leçons et de lui rendre compte de la marche suivie dans cette partie du système.

Le régent enseigne : la lecture ; l'écriture ; l'orthographe et les principes de la langue, d'après la Grammaire des prisons (1) ; et, enfin, les premiers éléments de l'arithmétique. Il distribuera son temps, sous la surveillance du comité, de manière à donner le plus grand nombre possible d'heures de leçons. Dans une prison de six ateliers, par exemple, il donnerait une heure par jour à chaque atelier. Il alternerait les leçons d'écriture, d'orthographe et de calcul. Le temps qui resterait serait employé à une heure de leçon de plus pour les jeunes gens et à l'enseignement de la lecture.

Si la prison avait plus de six ateliers, un seul régent ne suffirait pas. On pourrait y suppléer par un maître externe qui donnerait les leçons d'écriture et de calcul. Mais les leçons de grammaire et d'orthographe, qui sont en même temps un cours de morale, devraient être données par le régent, parce que la commission pourra mieux en surveiller la marche.

Tous les ans, ou, s'il est possible, tous les six mois, la commission morale fait un examen. Le régent produit les cahiers des prisonniers, depuis le commencement ; on juge des progrès par le

(1) *La Grammaire des prisons*, calquée sur le plan d'enseignement du révérend père Girard, fait, de l'étude de la langue, l'étude de la morale chrétienne.

point d'où l'élève est parti, et le plus ou moins de facilité qu'il a pour apprendre. Dans un atelier de jeunes détenus on pourra distribuer des récompenses à ceux qui auront montré le plus d'application.

§ 4. EFFET DE L'ORGANISATION D'UNE COMMISSION INDÉPENDANTE.

L'action morale et l'action administrative se vivent mutuellement. —
Le membre visiteur n'inspire plus de méfiance au prisonnier.

Maintenant que nous pouvons nous représenter la commission morale en action dans un pénitencier, un coup d'œil rapide suffira pour nous faire apprécier les avantages qui résultent de son indépendance.

L'action morale et l'action administrative sont toutes les deux bien distinctes et cependant très-unies ; elles tendent à se fortifier réciproquement, parce que chacune est intéressée à ce que l'autre ne s'écarte en rien de la règle voulue par la loi. Elles se surveillent mutuellement ; et, dans l'intérêt commun, elles font connaître au gouvernement les infractions ou le relâchement auquel une simple admonition n'aurait pas remédié.

Les attributions des deux corps étant bien décidées, il ne peut y avoir de froissement ; on n'aura de part et d'autre que des rapports de bienveillance, entretenus par une réciprocité de communications dans les séances respectives.

Les membres visiteurs, délégués par le gouvernement qui est étranger à la police intérieure de

l'établissement, paraissent devant le prisonnier avec le caractère d'indépendance qui leur convient : ils sont bien placés pour gagner sa confiance, et, par là, exercer une influence avantageuse sur son amélioration ; tous les inconvénients attachés à la qualité de membre déguisé de l'administration ayant disparu, la commission marche librement, et fait pénétrer, sans effort, l'action morale dans toutes les branches du système.



CHAPITRE VIII.

L'ACTION RELIGIEUSE.

L'action religieuse est la pensée de la puissance morale. — Elle en régularise les effets. — Importance des représentants de cette action. — Les aumôniers doivent être appelés aux assemblées de l'administration et de la commission morale. — Le caractère de prêtre ne leur permet pas de voter. — Nomination et devoirs des aumôniers.

SI nous avons su développer avec clarté le système pénitentiaire, on aura pu se le représenter comme une pyramide. Le local en forme la base ; le régime en est le corps, et l'action morale est le ciment qui unit toutes les parties. Le tout constitue une masse de ressources qu'on met en jeu pour opérer l'amélioration morale du condamné, pour en faire un honnête homme.

Il nous reste à signaler une tendance plus élevée. On doit découvrir au sommet de notre pyramide une flamme brillante qui s'élève vers le ciel : c'est le feu de la charité. Nous avons vu comment ce feu sacré doit animer tout le système : dans le local, par la distribution ; dans le régime, par la sagesse ; dans l'action morale, en lui communi-

quant une force insinuante et d'adhésion. Maintenant, nous allons le retrouver dans l'action religieuse, où il devient visible et où il gouverne : c'est là le complément, le grand ressort du mécanisme réformateur.

La régénération, comme nous l'avons remarqué précédemment, est le terme où doit tendre l'éducation correctrice. L'action religieuse régularise l'impulsion ; tout doit lui être subordonné ; tout doit être calculé pour la féconder. C'est elle qui unit les moyens secondaires avec le but. Elle est en première ligne dans la considération de toutes les mesures, de tous les plans, de toutes les organisations ; il est donc naturel que les ministres de cette action, c'est-à-dire, les ecclésiastiques attachés à un pénitencier, soient classés dans le personnel du système selon l'importance de leurs hautes fonctions. Et d'abord, ce que nous avons dit sur la nécessité de l'indépendance de la commission morale s'applique aux aumôniers et aux chapelains avec plus de force encore ; ceux-ci doivent être installés dans leur poste comme les curés dans leur cure ou les pasteurs dans leur paroisse, par l'autorité ecclésiastique dont ils relèvent. Tout doit annoncer que l'œuvre de la régénération est en dehors et au-dessus du pouvoir humain, et que la religion est la puissance des puissances à laquelle il est réservé d'opérer des

prodiges de conversion, comme en se jouant, quand le génie de l'homme, après avoir vainement déployé ses plus grands efforts, recule découragé : l'aumônier, intermédiaire entre Dieu et le coupable, organe de la réconciliation, canal de la grâce régénératrice, doit donc être absolument en dehors de l'administration. Posté entre le crime et la justice divine, son rôle est de persuader la créature rebelle et de prier le créateur offensé. Les mesures administratives ne persuadent pas, elles commandent : comment pourraient-elles entrer dans le cercle de ses attributions ?

Mais si l'ecclésiastique ne doit prendre aucune part directe au service administratif, il faut néanmoins qu'il soit présent dans toutes les parties du régime, parce qu'il n'y en a pas une qui ne touche à la correction ; que la correction doit produire l'amélioration, et qu'enfin l'amélioration est la porte de la régénération. Il sera donc admis aux séances de la commission morale et de l'administration, et son devoir est d'y assister autant que ses occupations le lui permettront ; mais il n'y aura que voix consultative seulement : son caractère de prêtre ne lui permet ni de voter une punition ni de s'opposer à une faveur. Et d'ailleurs, le droit de vote le ferait entrer dans la sphère administrative ; il sortirait de la modeste mais sublime province de la prière et de la persuasion où il doit

être exclusivement renfermé. Ces principes une fois reconnus, il sera facile de tracer un règlement qui déterminera les fonctions de l'aumônier et du chapelain. Nous ne pouvons présenter ici que des vues générales ; une foule de circonstances particulières modifieront les détails.

Lorsqu'un pénitencier contiendra plus de cent condamnés, ces ecclésiastiques devront y être exclusivement attachés. Leurs devoirs sont de deux sortes : les uns dérivent des engagements sacrés qu'ils ont contractés à leur ordination, et les autres, de leurs rapports avec l'autorité civile. Les premiers ne pourront pas être stipulés dans un règlement administratif : pour les aumôniers, ils dépendent de l'évêque et ressortent du caractère même du prêtre ; aux chapelains ils sont dictés par leur vocation de ministres de l'Évangile et par l'autorité qui leur donne mission. Nous pensons cependant qu'il sera bon de les indiquer, parce que ces mêmes devoirs des ecclésiastiques constituent leurs droits dans l'exercice de leur charge.

Les aumôniers et les chapelains recevront donc de l'autorité administrative la protection nécessaire : pour vaquer en liberté aux soins qu'ils doivent rendre aux prisonniers en tout temps et à toute heure ; pour donner l'instruction religieuse et former les catéchumènes ; pour se procurer les livres qu'ils désirent dans leur enseignement ; pour

adresser de fréquentes exhortations aux prisonniers, soit en particulier, soit réunis dans la chapelle par groupes, ou tous à la fois ; pour faire les services ordinaires des dimanches et des fêtes, le matin et l'après-midi ; pour organiser les exercices spirituels qu'ils pourront trouver bon d'introduire dans de certaines circonstances ; pour former les prisonniers au chant sacré, moyen si puissant d'entretenir la piété ; pour se faire aider ou remplacer momentanément par un ecclésiastique, soit dans des occasions où le service exige une plus grande activité, soit en cas d'absence forcée ou de maladie ; pour remplir enfin avec la plus grande facilité tous les autres offices de leur emploi que nous pourrions avoir omis.

Avant d'entrer dans le détail des devoirs qu'entraînent les rapports de l'ecclésiastique avec l'autorité administrative, nous dirons quelques mots d'une question qui a été soulevée, et sur laquelle plusieurs bons esprits sont partagés. Il s'agit de savoir si les aumôniers et les chapelains doivent résider ou non dans la prison même :

« S'il est reconnu que l'aumônier doit être à tout moment avec
 « les prisonniers, la conséquence sera qu'indépendamment de
 « son traitement il ait un logement convenable attendant à la pri-
 « son. Ce logement ne devrait pas être dans la prison même ; il
 « est fort différent de l'habiter, d'y être une sorte de commensal,
 « de ne paraître s'occuper des autres que par besoin de s'occuper
 « soi-même, ou de n'y entrer qu'en laissant aux prisonniers l'i-

« dée qu'on préfère aux occupations et aux plaisirs du dehors la satisfaction de diminuer leur solitude en la partageant, et de se mettre ainsi toujours, en quelque sorte, à leurs ordres. » (1)

D'un autre côté, on dit que l'aumônier pouvant être appelé de nuit auprès des malades, l'ordre de la prison serait dérangé, et peut-être la sûreté compromise, par le droit qu'il faudrait lui concéder de se faire ouvrir à toute heure; que s'il vit, pour ainsi dire, au milieu des prisonniers, n'ayant à s'occuper que d'eux, il pourra mieux les étudier et les connaître, il s'y attachera davantage; et, plus à même de comprendre l'étendue de ses devoirs, ses pensées ne seront pas détournées de l'accomplissement de sa tâche par des objets extérieurs. M. le comte Bigot de Préameneu lui-même, dans le rapport dont nous venons de transcrire un passage, cite un beau trait de dévouement qui semble prouver que le séjour dans la prison ne déverse pas toujours sur l'ecclésiastique la défaveur qu'il redoute :

« Croirait-on facilement qu'un religieux, le père Joussey, lazariste, envoyé dans la résidence d'Alger pour y donner, sous la protection des consuls français, quelque consolation aux esclaves prisonniers, ait voulu, de lui-même, vivre dans leur prison; qu'il n'en soit pas sorti pendant plus de trente ans, quoiqu'il en eût vu périr autour de lui un grand nombre dans diverses émeutes où il avait personnellement couru les plus

(1) Rapport de M. le comte BIGOT DE PRÉAMENEU au conseil général des prisons; Paris, 2 Juin 1819, p. 81.

« grands risqués; qu'expulsé du pays avec les Français et revenu au Puy-en-Velay, lieu de sa naissance, il ait profité du premier moment de liberté pour retourner dans la prison, où, au bout de deux ans, il finit sa vie, entouré de ses chers esclaves? Tant il est vrai que le désir du bien que l'on peut encore faire, s'irrite par celui qu'on a fait! Le seul chagrin qu'il ait vivement ressenti est l'interruption du traitement causée par celle de la communication des mers; parce que ce traitement n'avait jamais été à ses yeux qu'un revenu appartenant aux esclaves.»

Nous ne trancherons pas la question. Nous pensons que les circonstances particulières, la nature des localités et peut-être les dispositions mêmes de l'aumônier, devront être consultées, quand il s'agira de prendre un parti à cet égard. Ce qu'il y a d'évident, c'est que, si l'on admet que l'aumônier doive être logé hors de la prison, il faudra que son habitation s'en trouve le plus près possible, et qu'il soit assez largement retribué pour que le soin de son entretien ne serve pas de prétexte à des négligences déplorables.

Les ecclésiastiques devront se tenir au courant de tout ce qui se passe dans la prison, en assistant, quand ils n'en seront pas empêchés par des devoirs plus pressants, aux séances de l'administration et, plus particulièrement, à celles de la commission morale, avec voix consultative seulement. Ils chercheront à donner à cette dernière la tendance régénératrice qui doit en caractériser tous les actes. Ils éclaireront les délibérations autant que le permet la prudence de leur ministère. Ils

signaleront à la commission et à l'administration les abus qu'ils auront pu remarquer et qui leur paraîtraient de nature à nuire à l'influence de la religion. Ils prendront connaissance de tous les registres. Ils étudieront surtout celui que nous avons indiqué page 292, qui est le résumé historique de tout ce qu'on sait des détenus depuis leur naissance jusqu'au jour même. Appelés à sanctionner l'introduction des ouvrages de leur communion dans la bibliothèque, ils n'apporteront aucun retard à l'admission des bons livres ; ils proposeront eux-mêmes à la commission l'achat de ceux qu'ils jugeront convenable d'introduire.

Le temps n'est plus où le ministre de Jésus-Christ devait se glisser furtivement dans un obscur donjon et tromper la vigilance du féroce gardien, pour prolonger les jours de quelques victimes d'une atroce barbarie ; la religion avoue et protège le système pénitentiaire, qui est le vœu accompli de la charité. Les ecclésiastiques devront donc se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, au règlement du pénitencier. Ils s'engageront spécialement à ne rien faire de ce qui pourrait compromettre la sûreté de la prison (1), et ne

(1) Voyez à cet égard, II^{me} section, § 2, p. 290, ce que nous avons dit sur la limitation des droits de la commission morale. Les mêmes observations se reproduisent au sujet des aumôniers qui ne sauraient trop se tenir en garde contre la ruse et la fourberie des criminels astucieux.

perdront jamais de vue qu'ils sont là pour compléter, et non pour contrarier le système auquel ils sont liés par état, par devoir et par sentiment.

Le législateur désire que toutes les parties du régime favorisent l'action morale et religieuse ; si quelque chose la gênait ce serait contre son intention, et l'aumônier devrait s'empresser d'éclairer l'autorité ; mais, dans l'intérêt commun de toutes les branches du système, il doit être le premier à se soumettre au règlement établi, et à donner l'exemple d'une consciencieuse détermination de ne jamais l'enfreindre.

Le docteur Julius a tracé de main de maître les devoirs et les éminentes attributions de l'aumônier d'un pénitencier (1) ; nous recommandons à MM. les ecclésiastiques attachés aux prisons la lecture de ces pages éloquentes, dont nous ne pouvons présenter ici, en terminant, qu'une imitation décolorée.

Le condamné n'a été conduit dans la carrière du crime que par l'oubli, l'ignorance ou le mépris de la religion : l'élément religieux est donc ce qui lui manque, ce qu'il faut lui donner ou lui rendre pour le ramener dans la voie de la régénération. L'aumônier est le canal par lequel cet élé-

(1) Fin de la V^e Leçon sur les prisons.

ment est mis à la disposition du prisonnier ; c'est par lui que les grâces du repentir et de la réconciliation pénètrent dans les cœurs. Ambassadeur du Christ, il prêche la repentance, annonce le pardon, réveille la conscience ; il dévoile au coupable la corruption et la misère du cœur humain ; il le terrifie par la déclaration des châtimens qui l'attendent ; mais la crainte engendre l'amour : il lui montre un Dieu sauveur, un Dieu fait homme afin de le racheter, de lui assurer un bonheur éternel, et qui, pour prix d'un si grand bienfait, ne lui demande que son cœur.

Le prisonnier n'a vécu jusqu'alors que pour assouvir ses passions brutales ; en hostilité avec la société, il n'a attendu d'elle que de la colère. L'aumônier, messenger de paix, essaie la puissance de la pitié, de la persuasion, de la charité. Attentif à suivre les effets de ses instructions, à saisir une âme dans ses moindres réveils, à la soutenir quand elle chancelle, à l'encourager quand la grâce lui manque, il devient l'ange tutélaire de chacun des malheureux confiés à ses soins. Son dévouement sans bornes et dépouillé de tout intérêt mondain ; son abnégation entière ; la vie sérieuse des prisonniers, si pleine de privations, à laquelle il s'associe ; le zèle ardent dont il est embrasé pour leur salut ; l'empressement qu'il montre pour les porter à l'aveu de leurs fautes ; la patience qu'il met à les

écouter ; l'humilité avec laquelle il leur aide à fouiller dans les replis d'une vieille conscience endurcie et à dévoiler un long tissu de dégoûtantes faiblesses, d'horribles transgressions de toutes les lois divines et humaines ; sa constance au chevet du mourant, où, dès l'approche du danger, il reste, sentinelle vigilante, le signe du salut à la main, la parole de réconciliation sur les lèvres, et d'où il ne s'éloigne que lorsque le dernier souffle de la vie s'est élevé vers le ciel, supporté par ses prières ; enfin les soins touchants qu'il rend à la dépouille du mort, présage certain de la résurrection : tout produit sur les condamnés une impression profondément pénétrante ; et ces hommes, qui n'ont d'autres droits à tant de sollicitude que ceux que « l'infortune, l'abandon et le « vice ont toujours exercés sur le saint office du « prêtre, » convaincus que « son zèle n'a pour but « que leur bien, » voient en lui un bon père ; ils ne peuvent se défendre de l'aimer ; et, avec l'affection qu'ils sentent naître pour lui, se glisse dans leur cœur dépravé un germe de charité, qui doit y grandir en homme nouveau.

